



**COMMISSION D'ENQUÊTE
RELATIVE AUX MESURES D'INVESTIGATION PRISES
À LA SUITE DE L'ATTENTAT À LA BOMBE
COMMIS CONTRE LE VOL 182 D'AIR INDIA**

**OBSERVATIONS FINALES
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
VOLUME I DE III**

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Par Barney Brucker
Avocat principal du procureur général du Canada
Ministère de la Justice
350, rue Albert
Constitution Square, tour 2
Bureau 350
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	L’HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU SCRS.....	11
	A. Introduction.....	11
	B. La Commission Mackenzie et la Commission Mcdonald	11
	C. L’adoption de la <i>Loi sur le SCRS</i>	14
	D. Le changement institutionnel survenu après l’adoption de la <i>Loi sur le SCRS</i>	20
	E. Les difficultés posées par la <i>Loi sur le SCRS</i>	23
	F. Les menaces visant le Canada en 1984-1985.....	27
	G. Conclusion concernant le contexte	31
III.	LA RECONNAISSANCE DE LA MENACE REPRÉSENTÉE PAR LE TERRORISME SIKH	33
	A. Introduction.....	33
	B. Les évaluations de la menace par les SCRS	34
	C. La réception par la GRC d’informations concernant une menace et les mesures prises en conséquence	36
	D. La politique de la GRC en matière de protection.....	38
	E. La Sous-direction de la protection des personnes de marque	39
	F. Les autres organismes concernés	41
	1. Le GIRV	41
	2. Le SRCCB	41
	3. L’Indo-Canadian Liaison Team (ICLT).....	42
	G. Le SCRS et la menace représentée par le terrorisme sikh	42
	1. Les ressources et les priorités du SCRS	42
	2. La Sous-section de l’évaluation de la menace du SCRS : le personnel et les fonctions en 1984-1985.....	49
	3. L’unité chargée de l’extrémisme sikh en 1984-1985	50
	H. L’ACQUISITION DE MANDATS PAR LE SCRS.....	56
	1. Le transfert des politiques du Service de sécurité de la GRC au SCRS.....	56
	2. Un nouveau régime pour les mandats.....	58
	3. Politiques du SCRS relatives à la conservation des communications interceptées	59

4.	Le mandat visant M. Parmar	61
5.	Ressources en matière de traduction.....	64
6.	Traducteurs et préposés à la transcription du SCRS : formation et supervision	67
7.	Conservation des communications interceptées par le SCRS.....	69
I.	LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES ET LE TERRORISME SIKH AVANT L'ATTENTAT.....	69
J.	LA GRC ET L'EXTRÉMISME SIKH AVANT L'ATTENTAT	74
1.	Sources d'information.....	74
K.	INCIDENTS SPÉCIFIQUES ANTÉRIEURS À L'ATTENTAT ET RÉPONSE.....	77
1.	Le complot de novembre 1984	78
2.	L'explosion de Duncan	79
3.	Khurana.....	85
4.	Complot en vue du détournement d'un avion d'Air India.....	87
5.	Le plan secret de M. Parmar	88
6.	Le témoignage de James Bartleman	89
7.	Mel Deschenes	99
IV.	UTILISATION DES SOURCES HUMAINES AVANT ET APRÈS L'ATTENTAT	102
A.	APPROCHE DU SCRS CONCERNANT LES SOURCES HUMAINES....	102
B.	EXAMEN DES DIFFICULTÉS QUE PRÉSENTENT LES SOURCES POUR LA GRC	107
1.	Recrutement de sources de renseignement	107
2.	Difficultés entourant le recrutement de sources dans la communauté indo-canadienne	108
3.	Quand les sources donnent de l'information	109
4.	Évaluation des sources et de l'information par la GRC.....	110
5.	Questions relatives aux sources spécifiques	111
a)	M ^{me} E.....	111
b)	Personne 1 et personne 2 (complot de novembre)	116
c)	Hayer	117
d)	M. Z.....	118
e)	M. A	121

6.	Conclusion	128
V.	L'ENQUÊTE DE LA GRC	129
A.	Aperçu	129
B.	Début de l'enquête	132
C.	Les enquêteurs.....	133
D.	Gestion des dossiers	135
E.	Ressources affectées à l'enquête.....	136
F.	Moral.....	137
G.	Diffusion de l'information par la GRC	139
1.	Échange de renseignements à l'interne.....	139
2.	Échange de renseignements avec le SCRS	141
H.	CERTAINS ASPECTS DE L'ENQUÊTE	144
1.	Aveu de Parmar.....	144
2.	Communication de renseignements au gouvernement de l'Inde	145
3.	Examen du CSARS.....	145
4.	Allégations de racisme	149
VI.	L'ENQUÊTE SUR LA TRAGÉDIE D'AIR INDIA DU POINT DE VUE DU SCRS	151
A.	Mandat et compétence du SCRS.....	151
1.	Effacement des enregistrements relatifs à Parmar	161
B.	Collaboration avec la GRC et le PGCB.....	162
C.	Les cibles du SCRS.....	164
D.	Les « pistes d'enquête »	167
E.	Les rapports entre la GRC et le PGCB entraînent une modification des instructions données au scrs.....	171
F.	Les agents de liaison entre le SCRS et la GRC.....	179
VII.	LA SITUATION ACTUELLE.....	183
A.	Évaluations de la menace.....	183
1.	Le CIEM	183
2.	La Direction de l'évaluation du renseignement	188
3.	Section de l'évaluation des menaces de la GRC.....	189
B.	Le SCRS et la GRC : la situation actuelle	190
1.	Des mandats complémentaires.....	190

2.	Le partage d'informations entre le SCRS et la GRC	193
3.	Le partage de l'information à l'intérieur de la GRC et avec l'extérieur	196
4.	LES EISN.....	197
5.	La Division de la gestion des cas graves de la GRC.....	199
6.	Conservation de l'information par le SCRS	200
7.	La nécessité de générer des renseignements en continu	202
8.	Du renseignement à la preuve.....	203
C.	Conclusion	207
VIII.	AUTRES QUESTION DÉCOULANT DE L'ENQUÊTE.....	210
A.	Réponse du Consulat du Canada.....	210
B.	Activités subséquentes du MAE concernant l'extrémisme sikh.....	212
C.	Allégations de racisme systémique	214
APPENDICE 1 :	Mises en garde	223
APPENDICE 2 :	Sources humaines	227
APPENDICE 3 :	Critères préliminaires applicables à l'obtention d'une interception de communications.....	230
APPENDICE 4 :	Politiques opérationnelles : politique sur la prise de notes	233
APPENDICE 5 :	Chronologie des menaces relevées par le SCRS	237

I. INTRODUCTION

1. L'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India a été une convergence d'événements et de circonstances qui s'est terminée par la mort des 329 personnes se trouvant à bord de l'appareil et de deux autres personnes à l'aéroport Narita, au Japon. En établissant la présente commission d'enquête et en lui allouant des ressources, le gouvernement a lancé un vaste processus indépendant et transparent d'examen des mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat, devant mener à des recommandations concernant la lutte contre le terrorisme. Le gouvernement n'a pas ainsi seulement répondu aux demandes exprimées depuis longtemps par les familles des victimes en vue de la tenue d'une enquête publique, il a aussi démontré qu'il tenait à honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie.
2. Les présentes observations traitent principalement de l'évolution des efforts faits par le gouvernement pour faire face au défi posé par le terrorisme depuis le début des années 1980, compte tenu de la responsabilité fondamentale qui lui incombe d'assurer la sécurité publique en portant le moins possible atteinte aux droits et aux libertés individuels.
3. Il est dans l'intérêt du gouvernement d'attendre les recommandations mûrement réfléchies de la Commission. Ainsi, les présentes observations n'offriront pas ou ne préconiseront pas de recommandations particulières. Le procureur général tentera plutôt de cerner les sujets de préoccupation au regard desquels le travail de la Commission

pourrait être utile. Les présentes observations visent à attirer l'attention de la Commission sur les lois, les programmes et les politiques qui ont trait à un aspect de son mandat.

4. Le vaste mandat de la Commission, le peu de temps disponible pour passer en revue 25 ans d'histoire, la documentation volumineuse, les souvenirs vieillis et la non-disponibilité de témoins potentiels, pour des raisons de santé ou le simple écoulement du temps, ont rendu la présente enquête extrêmement difficile pour toutes les personnes concernées.

5. Dans le but d'alléger les difficultés, le gouvernement du Canada a fait tout ce qu'il pouvait pour mettre à la disposition de la Commission toute l'information pertinente en organisant des entrevues entre les avocats de la Commission et des fonctionnaires, anciens ou actuels, en assurant la présence aux audiences des personnes appelées à témoigner par les avocats de la Commission, en organisant ou en favorisant des rencontres entre les avocats de la Commission et des représentants des organismes chargés de l'application de la loi et des agences de renseignement de sécurité de gouvernements étrangers, en fournissant des documents aux avocats de la Commission, en demandant aux tiers de lever les restrictions visant l'information contenue dans certains documents, en mettant à la disposition des avocats de la Commission des documents de différents organismes à des fins d'inspection et en travaillant avec eux dans le but d'atteindre un consensus sur les suppressions de renseignements sensibles afin que les documents qu'ils choisissaient pour servir de pièces contiennent le plus de renseignements possible. Ainsi, les Canadiens ont la possibilité de comprendre la situation telle qu'elle existait en juin 1985 en ce qui concerne la menace posée par

l'extrémisme sikh au Canada, les efforts faits pour contrer cette menace et les limitations et problèmes nuisant à ces efforts, la réponse à la tragédie, l'enquête et les poursuites qui ont suivi, ainsi que les mesures prises par le Canada pour faire face au terrorisme mondial et aux menaces qui se profilent à l'horizon.

6. La Commission a entendu 244 témoins, dont 104 étaient représentés par un avocat du gouvernement car il s'agissait d'employés – anciens ou actuels – du gouvernement du Canada, rattachés à 12 ministères ou organismes. En vue des audiences, ces témoins, de même que de nombreuses autres personnes qui avaient été à l'époque ou étaient au moment de l'enquête au service du gouvernement canadien, ont été interrogés par les avocats de la Commission, avec l'assistance d'avocats du gouvernement. Bon nombre de ces personnes, appelées ou non à témoigner, ont été interrogées à un certain nombre de reprises par les avocats de la Commission. Quelque 17 300 documents ont été remis par les avocats du gouvernement aux avocats de la Commission, que ce soit sur papier ou sur support électronique. Les avocats de la Commission ont sélectionné 3 750 de ces documents et les ont déposés comme pièces lors des audiences publiques. À la date des présentes observations, la Commission avait accepté 4 339 pièces.
7. La Commission a reçu des copies non expurgées de tous les documents fournis par les avocats du gouvernement. Ces derniers ont expurgé les documents que la Commission a décidé de considérer comme des pièces afin d'assurer le respect des différents privilèges, le plus pertinent au regard de la Commission étant le privilège de la sécurité nationale. Il est arrivé à l'occasion que les avocats du gouvernement et ceux de la Commission ne s'entendent pas sur l'application du privilège invoqué. Le mandat et les Règles de

procédure et de pratique de la Commission, ainsi que des mécanismes convenus entre les avocats du gouvernement et ceux de la Commission, ont permis de régler ces désaccords. Si aucun règlement n'était possible, le désaccord pouvait faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale ou, si des questions se posaient au regard du privilège de la sécurité nationale, donner lieu à la procédure prévue à l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*¹.

8. En février 2007, le Commissaire s'est dit préoccupé par le recours possible à une telle procédure et par les retards qui pourraient en découler. Les avocats du gouvernement ont travaillé avec ardeur avec les avocats de la Commission pour faire en sorte que les questions de privilège soient réglées sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux et sans que le travail de la Commission ne soit retardé. Les avocats du gouvernement et ceux de la Commission ont été en mesure de régler tous leurs désaccords concernant les privilèges et aucune demande n'a été présentée à la Cour fédérale.
9. Le mandat et les Règles de pratique et de procédure de la Commission prévoyaient également la possibilité de tenir des audiences à huis clos². À un certain nombre d'occasions où un témoignage comportait des renseignements sensibles, les avocats du gouvernement ont proposé aux avocats de la Commission de l'entendre à huis clos. La proposition a toujours été rejetée mais, dans tous ces cas également, les avocats du gouvernement et les avocats de la Commission se sont entendus sur la façon dont ces renseignements pourraient être transmis en public, même s'ils avaient la possibilité de

¹ Mandat, al. m, n et q; Règles de procédure et de pratique, art. 8 et 31; *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, et ses modifications, art. 38.

² Mandat, al. m, n et q; Règles de procédure et de pratique, art. 8, 23, 53 et 61; *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, et ses modifications, art. 38.

soumettre la question à la Cour fédérale. Ainsi, il est possible que la Commission n'ait pas reçu certains éléments de preuve. Par contre, toute la preuve qui lui a été présentée l'a été en public, de sorte que tous les Canadiens y ont accès.

10. Le mandat de la Commission porte sur plusieurs questions ou domaines d'enquête généraux qui doivent nécessairement être abordés dans les présentes observations. Par exemple, la Commission voudra analyser la situation existant en 1985 en matière d'application de la loi et de renseignement de sécurité, évaluer les changements survenus depuis et déterminer s'il s'agit de changements positifs et si d'autres changements pourraient être utiles. À ces fins, la Commission considérera les dispositions de son mandat qui traitent de l'évaluation de la menace, de la coopération entre le SCRS et la GRC, du rapport entre le renseignement de sécurité et la preuve, de l'effet de la divulgation de la preuve dans les poursuites criminelles, ainsi que de la nécessité de protéger les renseignements concernant la sécurité nationale, du traitement de ces renseignements prévu par la *Loi sur la preuve au Canada* et de la capacité du système de justice pénale de surmonter les difficultés liées à une poursuite relative à une infraction terroriste où seront presque toujours présentés des renseignements sensibles à l'égard desquels le privilège de la sécurité nationale pourrait être revendiqué.

11. En ce qui concerne l'évaluation de la menace, il importe de comparer la politique et la pratique sur l'évaluation de la menace et sur la collecte et le partage d'informations telles qu'elles étaient en 1985 et telles qu'elles sont aujourd'hui. À cet égard, il est nécessaire d'examiner la création et l'évolution du SCRS depuis ses origines ressortant du Service de sécurité de la GRC, le mandat et le rôle de la GRC et du SCRS et l'interprétation que

les membres de ces deux organisations en faisaient en 1985, les relations entre les deux organisations ainsi que l'évolution de celles-ci. Il y a au Canada aujourd'hui le CIEM, formé de représentants de plus de 12 organismes fédéraux et provinciaux, de la Police provinciale de l'Ontario et de la Sûreté du Québec. La GRC a créé des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) qui coordonnent les programmes et les façons de faire en matière de lutte contre le terrorisme, non seulement de leurs propres membres, mais aussi d'autres organismes chargés de l'application de la loi et d'autres organisations gouvernementales.

12. Il faut aussi comprendre, lorsqu'on examine l'évolution des relations entre le SCRS et la GRC, le contexte dans lequel le SCRS a été créé, les politiques et les méthodes de la GRC et du SCRS à l'époque et la façon dont leurs membres respectifs percevaient leur rôle en matière d'application de la loi et de collecte de renseignements et la façon dont ils le perçoivent aujourd'hui. Il faut également, dans le contexte de ces relations, considérer la différence entre les renseignements de sécurité et la preuve et, en particulier, l'utilisation des renseignements en tant que preuve, une question visée par plusieurs dispositions du mandat et un problème épineux qui existe depuis des années et qu'aucune démocratie occidentale n'a encore réussi à résoudre malgré des efforts soutenus.
13. L'examen des relations entre le SCRS et la GRC doit aussi porter sur la capacité du service de renseignement de protéger les sources et les enquêtes en cours, compte tenu de l'obligation de divulgation de la Couronne dans les poursuites criminelles. Aussi, le rapport entre renseignement de sécurité et preuve fait entrer en jeu, au bout du compte, le droit d'un accusé à une défense pleine et entière et la nécessité, pour l'État, de protéger

certaines renseignements sensibles, en raison en particulier de la [TRADUCTION] « constitutionnalisation du procès criminel » ou, en d'autres termes, du fait que le procès est axé principalement sur l'enquête policière et sur les différents droits que la Charte garantit à l'accusé³.

14. Il est important également de mentionner que le mandat de la Commission est vaste, mais qu'il n'est pas illimité. Par exemple, de nombreux membres des familles ont témoigné pendant la première partie des travaux de la Commission relativement à la réponse, ou à ce qu'ils ont perçu comme une absence de réponse, du gouvernement canadien aux souffrances qu'ils ont vécues par suite de l'attentat. À la lumière de ces témoignages, on a jugé que des témoins du gouvernement devaient se présenter devant la Commission pour expliquer la réponse des autorités consulaires, malgré le fait que cette question n'était pas abordée dans le mandat. En décembre 2007, le Commissaire a publié un rapport sur la phase 1 de l'enquête, intitulé *Les familles se souviennent*⁴. Dans l'introduction de ce rapport, le Commissaire a écrit : « Ce premier rapport est publié avant la conclusion de l'enquête parce que les familles des victimes de la tragédie d'Air India ont déjà beaucoup trop attendu pour que leurs récits soient racontés. » Comme le Commissaire l'a indiqué dans le mot de la fin du rapport, aucune recommandation n'a été

³ Témoignage de M. Dolhai, transcription, vol. 86, p. 11109 et 11110. Cette remarque a été formulée dans le cadre d'un examen de l'évolution de la jurisprudence depuis l'arrêt *Stinchcombe* de la Cour suprême du Canada et des contestations fondées sur les différents droits garantis par la Charte qui peuvent viser la conduite d'une enquête. Un procès criminel peut donc porter en grande partie sur l'enquête policière, sans égard aux éléments de l'infraction reprochée à l'accusé.

⁴ *Les familles se souviennent*, p. 5

présentée dans le cadre de la première phase de l'enquête⁵. Nous soutenons qu'il s'agissait d'une façon appropriée de traiter cette preuve.

15. De même, au cours de la première et de la deuxième phases de l'enquête, un certain nombre de témoins appelés par les avocats de la Commission ont soulevé des questions au regard de l'opportunité d'une enquête publique ou du moment choisi pour tenir une telle enquête. Les remarques du Commissaire, des avocats de la Commission et des avocats des différentes parties, ainsi que la manière dont certains témoignages ont dû être présentés au cours de l'enquête, montrent à quel point il est difficile de tenir une enquête publique pendant qu'une enquête policière est en cours. Il n'est pas difficile d'imaginer les problèmes qui auraient pu être rencontrés si les travaux de la Commission avaient commencé plus tôt. Nous pensons cependant que, même si on lui donne l'interprétation la plus libérale possible, le mandat ne prévoit pas l'examen de la décision de tenir ou de ne pas tenir une enquête publique et du moment choisi pour la tenue de cette enquête. Dans les faits, une enquête a été ordonnée; cette enquête est maintenant presque terminée et les conclusions sur la question de savoir si elle aurait dû avoir lieu plus tôt ou non excèdent le mandat de la Commission.
16. Une preuve volumineuse a été présentée à la Commission. Une preuve tout aussi volumineuse n'a pas pu être présentée parce qu'il fallait tenir et terminer l'enquête dans certains délais. Les avocats de la Commission ont choisi de présenter des éléments de preuve qui faisaient ressortir certains événements survenus avant ou après l'attentat, dans le but de bien établir le contexte et d'illustrer des aspects plus généraux. Il sera question

⁵ *Ibid.*, p. 178.

de certains de ces événements dans les présentes observations, mais le temps ne permet pas d'examiner de façon approfondie et exhaustive 25 ans d'histoire. Aussi, les présentes observations ne peuvent traiter, et ne traiteront, que de certains éléments de preuve présentés dans le cadre de l'enquête, dont une bonne partie aura trait à plusieurs dispositions du mandat.

17. Les présentes observations sont présentées en trois volumes, chacun abordant, dans la mesure du possible, des aspects particuliers du mandat. Le volume I concernera principalement les sous-alinéas b(i) et b(ii) du mandat, plus précisément l'évaluation de la menace et la coopération entre le SCRS et la GRC. Le volume II portera sur le sous-alinéa b(vii), qui vise la sécurité aérienne, et le volume III, sur les autres dispositions du mandat, soit les sous-alinéas b(iii) à b(vi), qui ont trait pour la plupart aux questions de politique liées aux enquêtes sur des actes terroristes et aux poursuites qui en découlent. Certains sujets, le financement des activités terroristes par exemple, peuvent être traités séparément, mais d'autres, comme le rapport entre le renseignement de sécurité et la preuve, concernent plusieurs dispositions du mandat et ne peuvent être facilement circonscrits.
18. Il ne faudrait pas oublier que la Commission a l'avantage de connaître bon nombre des événements qui sont survenus au cours de la période d'environ 25 ans en cause. Les acteurs du gouvernement qui ont été confrontés aux événements tragiques et à leurs répercussions n'avaient pas cet avantage. Aussi, même si le mandat de la Commission traite du sujet, il est utile de répéter ce que ne vise pas la présente enquête avant d'exposer la substance des présentes observations. Comme le premier ministre l'a dit à la

Chambre des communes le 1^{er} mai 2006, l'enquête « n'est pas une question de représailles. Elle ne vise pas non plus à refaire les procès criminels dans cette affaire, qui ont eu lieu à Vancouver de 2003 à 2005. »

19. Dans le rapport de la commission sur l'épidémie de SRAS qui a frappé Toronto en 2003, intitulé « Spring of Fear », le regretté juge Archie Campbell, qui présidait la commission, a écrit :

[TRADUCTION] Il est trop facile de chercher des boucs émissaires. Après chaque tragédie publique, on se lance à la recherche des responsables. Les personnes qui cherchent des coupables en trouveront toujours, mais des erreurs involontaires sont inévitables dans tout système humain. On trouvera toujours plus qu'un nombre suffisant de personnes à qui reprocher, rétrospectivement, des erreurs commises de bonne foi dans le feu de l'action⁶.

Le juge Campbell a ajouté :

[TRADUCTION] Il est plus important de découvrir ce qui s'est passé, de trouver des solutions aux problèmes, de tirer des leçons de ces tragédies, de faire en sorte que les victimes ne soient pas mortes pour rien, que de chercher des coupables⁷.

Ces propos sont tout aussi pertinents au regard de la présente enquête.

20. Sous réserve de ce qui précède, les présentes observations visent à établir le contexte dans lequel le gouvernement fédéral a agi aux époques pertinentes. Nous espérons qu'elles apporteront certaines réponses à la question de savoir comment ce terrible événement a pu survenir et qu'elles seront utiles aux fins de la formulation de recommandations concernant les moyens de faire face au terrorisme aujourd'hui et dans l'avenir afin que nous puissions éviter qu'un tel événement se reproduise.

⁶ SARS Commission, *Spring of Fear*, vol. 1, décembre 2006, le juge Archie Campbell, p. 19.

⁷ *Ibid.*

II. L'HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU SCRS

A. INTRODUCTION

21. Le désastre d'Air India, l'enquête dont il a fait l'objet et les poursuites qui ont suivi ont commencé par une série d'événements, de décisions et d'actions qui datent de bien avant le 23 juin 1985. L'historique qui suit n'éclaire pas seulement le désastre lui-même, mais aussi les leçons apprises par des institutions et des personnes, leçons qui ont des répercussions encore aujourd'hui. L'attentat à la bombe contre le vol d'Air India est survenu à une époque où l'accent en matière de sécurité nationale était surtout mis sur le contre-espionnage, par opposition au contre-terrorisme, et où le SCRS, un organisme de renseignement civil ne disposant d'aucun pouvoir en matière d'application de la loi qui venait d'être créé, était le principal responsable de la collecte et de l'analyse de renseignements.

22. La présente section relate l'historique de la création du SCRS, en traitant notamment de l'adoption de la *Loi sur le SCRS* et de ses principales répercussions au regard de la sécurité nationale du Canada. Les relations entre le SCRS et la GRC en ce qu'elles concernent spécifiquement l'extrémisme sikh et Air India seront ensuite examinées de façon plus approfondie.

B. LA COMMISSION MACKENZIE ET LA COMMISSION MCDONALD

23. Les avis confidentiels en matière de renseignement de sécurité sur les menaces anticipées sont très importants pour le gouvernement. À l'origine, ces avis étaient donnés par la GRC, qui avait créé une division spéciale à cette fin. En 1966, le gouvernement du

Canada a demandé à la Commission MacKenzie de mener une enquête sur la sécurité nationale du Canada. Dans le rapport qu'elle a publié en 1969, la Commission recommandait de confier à un organisme civil, et non plus à la GRC, les activités en matière de renseignement de sécurité.

24. Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission MacKenzie, le gouvernement de l'époque s'est engagé à isoler davantage la structure de renseignement de sécurité au sein de la GRC. Un directeur général venant du secteur civil a été nommé et la division de la GRC responsable de la sécurité nationale est devenue le Service de sécurité. La *Loi sur les secrets officiels* a conféré au solliciteur général le pouvoir d'autoriser la surveillance et l'interception de communications dans le cadre des enquêtes sur la sécurité nationale.
25. La question de la sécurité nationale a été étudiée de nouveau en 1977, cette fois par la Commission McDonald. Cette commission était chargée notamment de faire rapport sur les politiques et les procédures relatives à la sécurité nationale. Dans les recommandations qu'elle a publiées en 1981, la Commission a fait une distinction entre l'autonomie dont jouissent les organismes d'application de la loi (dont les activités font l'objet de freins et de contrepoids lors des procès criminels, lesquels sont publics) et celle dont disposent les organismes de sécurité ou de renseignement, qui sont davantage soumis à l'exécutif et qui ont une obligation de rendre des comptes plus étendue étant donné que leurs activités ne font pas l'objet d'un examen public par les tribunaux. La Commission McDonald a renforcé les recommandations de la Commission MacKenzie

concernant le transfert des activités en matière de collecte et d'analyse de renseignements à un organisme civil.

26. Le professeur Wark a témoigné au sujet des circonstances ayant mené à la création du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il a parlé du rapport existant entre la création de ce service et les recommandations des commissions d'enquête :

[TRADUCTION] Le SCRS découlait très nettement de certaines recommandations formulées par une commission royale d'enquête présidée par le juge McDonald à la fin des années 1970. Cette commission avait pour mandat d'enquêter sur des allégations d'activités illégales menées par le service de sécurité de la GRC, lorsque celui-ci avait essayé de gêner les menaces que pouvait représenter, en particulier au Québec, le séparatisme québécois violent. La Commission McDonald a conclu expressément qu'il y avait effectivement eu des abus de droit et elle croyait qu'une nouvelle structure était nécessaire afin de prévenir la répétition de tels abus dans l'avenir...

La Commission McDonald a aussi considéré, de manière plus générale, et cela confirmait des conclusions antérieures, en particulier celles qui avaient été publiées par la Commission MacKenzie, une commission royale d'enquête, en 1969 -- qu'il existait des problèmes intrinsèques en matière de renseignement, de rendement et de capacité qui dépassaient probablement la capacité d'une force policière connaissant bien les méthodes policières et recrutant ses membres dans un réservoir particulier de candidats, probablement des questions, des questions complexes concernant les menaces et la compréhension des politiques nationales et internationales que, peut-être, un service de police, ayant une culture et un mandat très différents, n'était peut-être pas le mieux placé pour régler⁸.

27. Les faits qui ont mené à la création de la Commission McDonald rendaient inévitables des changements importants. Peu de temps après que la Commission eut publié son

⁸ Témoignage du professeur Wesley Wark, transcription, vol. 16, p. 1434.

rapport, le gouvernement du Canada a commencé à envisager et à rédiger un projet de loi dans le but d'y répondre.

C. L'ADOPTION DE LA *LOI SUR LE SCRS*

28. Geoffrey O'Brian a témoigné au sujet de sa connaissance directe des premières étapes de la création du SCRS :

[TRADUCTION] Je faisais partie du groupe de transition qui avait été constitué lorsque les deuxième et troisième rapports de la Commission McDonald avaient été déposés, rendus publics. Je n'en faisais pas partie le 25 août 1981 lorsque le gouvernement a publié les deuxième et troisième rapports de la Commission McDonald. Le gouvernement a annoncé qu'il acceptait la principale recommandation de la Commission et qu'il allait créer un service civil séparé. Le gouvernement a donc constitué le groupe de transition.

Le groupe était composé de cinq, six ou sept personnes relevant du solliciteur général de l'époque, Bob Kaplan. Notre travail consistait à examiner le rapport McDonald et ce qu'il disait, à déterminer ce qui était raisonnable et ce qui ne l'était pas, à faire des recommandations au Cabinet et à participer à l'élaboration de politiques et au développement organisationnel qui mèneraient à la création de ce qui est devenu le SCRS. Je suis donc devenu membre du groupe de transition en septembre 1981. Dix-huit mois plus tard, le premier projet de loi a été déposé et, comme vous le savez, la *Loi sur le SCRS* a été adoptée environ 14 mois plus tard. Je faisais donc partie de ce groupe⁹.

29. La première réponse législative donnée à la Commission McDonald a été considérée comme une attaque contre les libertés civiles. Selon le comité sénatorial spécial ayant fait rapport sur le projet de loi, il pouvait y avoir « un meilleur équilibre entre la sécurité collective et la sécurité individuelle ». Le projet de loi a été retiré.

⁹ Témoignage de Geoffrey O'Brian, vol. 16, p. 1524.

30. Le gouvernement a tenté une deuxième fois de donner suite aux recommandations de la Commission McDonald. Il a déposé en janvier 1984 un projet de loi créant le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS); ce projet de loi est entré en vigueur par proclamation au mois de juillet suivant¹⁰. La Commission a entendu des témoignages décrivant les circonstances difficiles dans lesquelles la *Loi sur le SCRS* a été adoptée et est entrée en vigueur :

[TRADUCTION]

M. Freiman : Il s'agissait de la dernière loi adoptée par ce gouvernement, n'est-ce pas?

M. O'Brian : Je crois que oui. La loi a été adoptée et est entrée en vigueur deux jours, je pense, avant que les travaux du Parlement soient suspendus en juin 1984, soit 10 jours ou deux semaines avant que le premier ministre qui venait d'être nommé, John Turner, déclenche des élections. Oui, c'est cela¹¹.

31. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la *Loi sur le SCRS*) a aboli l'ancien Service de sécurité de la GRC et a créé un organisme civil de renseignement de sécurité doté d'un cadre légal explicite et dont les activités sont circonscrites, un système de mandats judiciaires pour les enquêtes par intrusion et un organisme de contrôle – le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS). Le professeur Wark a témoigné au sujet des recommandations visant à séparer les deux organisations (le SCRS et la GRC) :

[TRADUCTION] Certainement. La différence la plus importante, à mon avis, était le fait que le SCRS devait être un service civil n'ayant aucun

¹⁰ Pour une analyse complète de cette question, voir « Le Service canadien du renseignement de sécurité », rédigé par Philip Rosen pour la Bibliothèque du Parlement, janvier 2000.

¹¹ Témoignage de Geoffrey O'Brian, vol. 16, p. 1532.

des pouvoirs d'un agent de la paix, ni aucun pouvoir en matière d'application de la loi; son travail consistait à conseiller le gouvernement du Canada sur les menaces envers la sécurité nationale. Il devait s'agir d'un organisme de collecte, d'évaluation et de diffusion de renseignements, dont le rôle, le mandat et les fonctions devaient, à l'origine, être distincts de ceux de la GRC, celle-ci conservant son mandat en matière d'application de la loi dans le domaine de la sécurité nationale. La GRC était l'organisme qui devait mener les enquêtes en matière de renseignement de sécurité qui pourraient mener à des poursuites criminelles.

Cependant, la Commission McDonald, les comités parlementaires et les rédacteurs de la *Loi sur le SCRS* ont fortement essayé de séparer de manière très précise les mandats. Selon eux, il était important, lorsqu'un service de renseignement civil est créé, de conférer à ce service -- ce qui est essentiellement un monopole quant à la collecte et à l'évaluation des renseignements. La GRC a été dépouillée de ses fonctions en matière de renseignement, telles qu'on les concevait à l'époque¹².

32. Les recommandations de la Commission MacKenzie et de la Commission McDonald, de même que les débats subséquents au sein du gouvernement sur la suite à leur donner, ont suscité beaucoup de réflexion et d'analyse au regard des politiques. Comme M. O'Brian l'a affirmé dans son témoignage, l'objectif était de créer un modèle de fonctionnement d'un service de renseignement dans une démocratie moderne :

[TRADUCTION] Cela faisait certainement partie de l'équilibre que M. McDonald, M. MacKenzie, le gouvernement et le sénateur Pitfield essayaient de créer.

On craignait notamment les risques associés à un service de sécurité ayant le pouvoir d'assurer la sécurité -- de prendre des mesures à cette fin. En d'autres termes, qu'il devienne une loi en lui-même; qu'il devienne un monde en lui-même; et il y avait eu de nombreux -- vous savez, livres, articles, etc. au sujet des dangers des services de renseignement. Et l'un de ces dangers, je pense, réside précisément dans leur travail.

¹² Témoignage du professeur Wesley Wark, transcription, vol. 16, p. 1436 et 1437.

Le rapport McDonald était très solide et le gouvernement a certainement -- le gouvernement a reconnu qu'il était dans l'intérêt de la démocratie de séparer les deux choses. Lorsque vous disposez de vastes pouvoirs d'enquête -- et nous y arriverons et nous verrons quelle étendue les enquêtes du service peuvent légalement avoir -- lorsque vous disposez de vastes pouvoirs d'enquête, vous ne voulez pas que les personnes qui ont recueilli les informations soient en mesure d'intervenir pour assurer la sécurité sur la foi de ces informations. Vous voulez qu'elles transmettent les informations à une autre personne qui, elle, interviendra.

Je pense qu'il y a deux mesures possibles sur le front classique de l'espionnage. Dans le cas d'un étranger, nous informons le ministère des Affaires étrangères et nous intervenons. Ou encore, si un Canadien est concerné, l'affaire peut relever de l'application de la loi. Mais, quelle qu'elle soit, l'étape suivante relève d'une autre personne¹³.

33. Les tenants de la création du SCRS soutenaient que ces étapes définissaient la relation entre les citoyens et le gouvernement. Des membres de la GRC estimaient par contre que la séparation n'aurait pas dû se produire¹⁴.

34. La création du mandat du SCRS exigeait l'établissement d'un juste équilibre. Les articles 12 et 19 de la *Loi sur le SCRS* illustrent les efforts faits pour assurer à la fois la protection de la sécurité collective et le respect des droits individuels :

12. Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

19. (1) Les informations qu'acquiert le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec le présent article.

¹³ Témoignage de Geoffrey O'Brian, vol. 17, p. 1545.

¹⁴ Voir, par exemple, le témoignage d'Henry Jensen, vol. 18, p. 1652.

(2) Le Service peut, en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci, ou en conformité avec les exigences d'une autre règle de droit, communiquer les informations visées au paragraphe (1). Il peut aussi les communiquer aux autorités ou personnes suivantes :

a) lorsqu'elles peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête, au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction;

b) lorsqu'elles concernent la conduite des affaires internationales du Canada, au ministre des Affaires étrangères ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

c) lorsqu'elles concernent la défense du Canada, au ministre de la Défense nationale ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

d) lorsque, selon le ministre, leur communication à un ministre ou à une personne appartenant à l'administration publique fédérale est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, à ce ministre ou à cette personne¹⁵.

35. Les articles 13 à 16 de la *Loi sur le SCRS* définissaient davantage le mandat du SCRS¹⁶ :

(a) évaluations de sécurité;

(b) conseils aux ministres;

(c) collecte d'informations concernant des étrangers et des États étrangers.

36. Le modèle de gouvernance établi par la *Loi sur le SCRS* distingue le Canada des autres démocraties occidentales¹⁷. D'un trait de plume, le SCRS a été désigné comme le premier

¹⁵ L.R.C. 1985, ch. C-23.

¹⁶ Témoignage de Geoffrey O'Brian, vol. 17, p. 1555 et 1556.

responsable de la collecte et de l'analyse des renseignements de sécurité et a été dotée d'une structure de responsabilité distincte. Aussi, la *Loi sur le SCRS* (comme la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) fait partie intégrante de la structure soutenant les droits individuels et limitant strictement l'utilisation et la communication des informations recueillies par l'État.

37. Ce changement touchant la gouvernance a aussi suscité un débat – qui se poursuit toujours – sur l'utilisation des informations recueillies par un organisme de renseignement pour faire avancer une enquête criminelle. De nombreux facteurs compliquent la situation, notamment le fait que le critère juridique concernant l'interception des communications qui s'applique au SCRS est différent de celui qui est prévu par le *Code criminel* pour la police.

38. À l'époque de l'adoption de la *Loi sur le SCRS*, le législateur a aussi créé la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. L'article 6 de cette loi conférait à la GRC la responsabilité première de prévenir les infractions criminelles découlant d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le SCRS* ou les infractions dont la victime est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article 2 du *Code criminel*, et d'enquêter sur ces infractions. Ainsi, la GRC et le SCRS se sont vu confier des mandats séparés, mais complémentaires, concernant les menaces à la sécurité nationale.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 16, p. 1534.

39. La *Loi sur le SCRS* est entrée en vigueur par proclamation deux semaines après son adoption par le Parlement.

D. LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL SURVENU APRÈS L'ADOPTION DE LA *LOI SUR LE SCRS*

40. L'adoption de la *Loi sur le SCRS* a été suivie d'un changement institutionnel et culturel qui, au début, ne s'est pratiquement pas fait sentir aux niveaux de travail de la GRC et du SCRS, dont le personnel avait, dans une large mesure, la même formation et les mêmes antécédents¹⁸. Parmi les différences institutionnelles qui sont apparues dès le début entre le SCRS et la GRC, mentionnons les suivantes :

- le SCRS était plus sensible aux directives ministérielles, en particulier parce qu'il avait le mandat de conseiller le gouvernement. De son côté, la GRC maintenait une indépendance institutionnelle qui convenait à un service de police;
- la GRC s'acquittait de son mandat principalement en arrêtant et en poursuivant des criminels, et le SCRS, en procédant à des analyses et en donnant des conseils;
- les interventions de la GRC et du SCRS dans la vie de Canadiens ont fait l'objet de différents examens : par les tribunaux et le public dans le premier cas et, généralement, par le CSARS, l'inspecteur général et les ministres dans le deuxième cas.

41. Le message envoyé à la GRC et au SCRS était le suivant : il y avait dorénavant une séparation nette entre les fonctions en matière de collecte d'informations et de renseignements, d'une part, et les fonctions en matière d'enquêtes et de poursuites criminelles, d'autre part¹⁹.

¹⁸ Témoignage de Glen Gartshore, transcription, vol. 31, p. 3517.

¹⁹ P-308, Résumé de « Les défis propres aux poursuites anti-terroristes : pour un échange entre le renseignement et la preuve », par Kent Roach, p. 6 de la version anglaise.

42. Le solliciteur général de l'époque a souligné les rôles et les mandats différents des deux organismes dans des instructions données par écrit au SCRS dans les 15 jours suivant la création de celui-ci :

[TRADUCTION]

M^{me} McCann : ... Si je comprends bien, le solliciteur général de l'époque a fait savoir à la GRC et au SCRS que, étant donné qu'il était peu probable que des informations recueillies au cours d'une enquête du SCRS puissent être utilisées dans le cadre d'activités d'application de la loi, la GRC devrait faire enquête et recueillir la preuve nécessaire.

M. O'Brian : Oui²⁰.

43. Le fait que le solliciteur général de l'époque a souligné qu'il était peu probable que les informations produites par le SCRS puissent être utilisées aux fins de l'application de la loi est important. L'utilisation et la conservation des informations du SCRS constituent un aspect fondamental de la *Loi sur le SCRS*. M. Reid Morden a exposé cette idée dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Vous devez retourner à l'origine du service et aux raisons pour lesquelles il a été créé. S'il a été créé par suite des recommandations non pas d'une, mais de deux commissions royales d'enquête -- c'est en fait la deuxième, la Commission McDonald, qui a amené le gouvernement à créer le SCRS.

Bien que -- les médias se sont probablement surtout intéressés à certaines des activités du Service de sécurité de la GRC, comme mettre le feu à des granges, etc., mais je pense que si vous lisez le rapport et les conclusions de la Commission McDonald, vous verrez que l'une des principales préoccupations du juge McDonald, peut-être même la plus importante, était le -- pour ainsi dire -- et je paraphrase -- les informations concernant des Canadiens qui étaient détenues à l'époque de façon systématique par

²⁰ Témoignage de Geoffrey O'Brian, transcription, vol. 17, p. 1616.

le Service de sécurité de la GRC.

La *Loi sur le SCRS* découle de cette situation et je pense que l'article 12 de cette loi est très important. Cette disposition ordonne au service de recueillir des informations, mais seulement dans la mesure strictement nécessaire. Je pense que c'est de là que découle la politique selon laquelle vous avez recueilli -- vous ne recueillez pas des éléments de preuve, mais des informations qui peuvent s'avérer être des renseignements concernant la sécurité. Si elles ne satisfont pas au critère de l'article 12, ces informations devraient être détruites et non pas être conservées comme c'était le cas auparavant²¹.

44. La *Loi sur le SCRS* a créé une obligation de protéger les informations. Comme les présentes observations le montreront de manière particulièrement détaillée, la communication des informations du SCRS était dorénavant régie par un critère prévu par la Loi et non plus par les besoins opérationnels en matière d'application de la loi :

[TRADUCTION] Le contexte des années 19 -- au début des années 1980, je pense qu'on doit et qu'on peut s'en rappeler, la crise du Watergate avait eu lieu, l'accès à l'information avait été créée pour la première fois en Suède, ensuite aux États-Unis à la fin des années 1970. Tous cela faisait partie, selon moi, de l'idée qu'on se faisait de la gouvernance au début des années 1980, et ce que fait expressément l'article 19, à mon avis, c'est reconnaître que le SCRS va recueillir une grande quantité d'informations personnelles et sensibles dans le cadre de l'exécution de son mandat. L'article 19 est la seule disposition de la *Loi sur le SCRS* qui confère au SCRS le pouvoir de communiquer des informations...²²

45. Cette obligation de protéger les informations incombait à tout le personnel du SCRS, comme M. James Warren l'a indiqué dans son témoignage :

[TRADUCTION] Nous partageons des renseignements avec la police sur des questions relevant de son mandat. Cela ne signifiait pas -- je veux que ce soit absolument clair -- que nous transmettions simplement tout ce que

²¹ Témoignage de Reid Morden, transcription, vol. 88, p. 11430.

²² Témoignage de Geoffrey O'Brian, transcription, vol. 17, p. 1555.

nous avions sans procéder à aucun examen ou à aucune analyse.

Nous devons exercer le pouvoir discrétionnaire qui était conféré au directeur à l'article 19 de la Loi mais, oui, c'est ce qu'on attendait de nous et je pense que le Parlement attendait également de la GRC qu'elle n'intervienne pas dans cette collecte de renseignements dans le domaine du terrorisme, tout en reconnaissant que le terrorisme était un crime²³.

46. Le SCRS a été créé pour résoudre le problème apparent causé par le fait que le service du renseignement faisait partie d'un organisme d'application de la loi. Les fonctions en matière de renseignement et d'application de la loi ont été séparées et ont fait l'objet de mandats différents. Le personnel du SCRS était en grande partie le même que celui du Service de sécurité, mais la direction de l'organisation avait le sentiment qu'on lui avait ordonné de changer. La GRC a dû composer avec une perte importante d'opérations et de personnel, notamment la perte d'une partie de ses capacités en matière d'analyse. Les changements découlant du rapport de la Commission McDonald ont créé un fossé entre les organismes de sécurité et les organismes d'application de la loi. La gestion des changements dynamiques que cela a entraînés a eu des répercussions sur les ressources de gestion et les ressources opérationnelles des deux organisations.

E. LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR LA LOI SUR LE SCRS

47. L'entrée en vigueur par proclamation de la *Loi sur le SCRS* deux semaines après son adoption par le Parlement a entraîné une série de difficultés juridiques, politiques et opérationnelles pour la GRC et le SCRS. L'ampleur de ces difficultés a été décrite dans le témoignage de Geoffrey O'Brian :

²³ Témoignage de James Warren, transcription, vol. 73, p. 9175.

[TRADUCTION] Il y a eu énormément de travail de planification, et ainsi de suite. Cependant, je pense que, lorsqu'on regarde vers l'arrière aujourd'hui et qu'on dit « nous adopterons la loi créant un nouvel organisme » et qu'on la met en vigueur deux semaines plus tard, c'est tout un défi. Et nous avons aussi dû faire face aux difficultés normales, je pense, d'une nouvelle organisation qui, il est vrai, poursuivait en grande partie les activités d'une autre, mais qui devait aussi composer avec toute une gamme de systèmes différents.

... et je suppose qu'on pourrait ajouter à cela, si vous le voulez, que, le 4 septembre, je pense que c'était ce jour-là, un nouveau gouvernement a été élu et la population -- le monde politique qui avait réfléchi à l'élaboration de la *Loi sur le SCRS* et à la structure du SCRS, qui en était chargé et qui y avait participé, il y avait un nouveau gouvernement qui ne possédait pas ces qualifications ou cette expérience²⁴.

48. M. Upton a mentionné que cela avait eu un effet cumulatif sur les personnes qui étaient chargées de créer la nouvelle organisation :

[TRADUCTION] Naturellement, cela a eu un effet sur moi. L'apprentissage a dû se faire très rapidement. En d'autres termes, nous avons -- lorsque nous -- avec la Commission McDonald et ce qui a suivi, il y avait toute une nouvelle série de -- nous avons un mandat totalement nouveau et nos méthodes de travail étaient assujetties à des règles plus strictes sous le nouveau régime. Nous avons dû nous familiariser, au moins -- nous avons tous, dans un sens, dû apprendre rapidement, et étudier les nouveaux changements, la nouvelle réglementation, les nouveaux aspects juridiques de tout cela. C'était -- c'était une époque assez stressante pour les personnes qui devaient s'adapter à ces changements. Je n'en mentionne que quelques-uns. Nous avons eu de nouveaux employés. D'anciens membres sont partis, certains d'entre eux pour demeurer au sein de la GRC, qui ont exercé leur droit de retour à la GRC²⁵.

49. La conversion de tous les mandats d'interception de communications délivrés à l'ancien Service de sécurité de la GRC en mandats décernés au SCRS a aussi causé des difficultés

²⁴ Témoignage de Geoffrey O'Brian, transcription, vol. 17, p. 1560.

²⁵ *Ibid.*, p. 3575.

pendant la première année d'activités du SCRS. Cette question sera traitée de manière plus détaillée plus loin.

50. La priorité a été accordée au travail de la nouvelle organisation plutôt qu'aux changements administratifs nécessaires à l'adoption de nouvelles politiques et procédures pour elle. M. Warren a parlé du défi que constituait la rédaction des politiques du SCRS au cours des premiers jours de l'existence de l'organisation :

[TRADUCTION] À vrai dire, je pense qu'il est juste de dire que nous n'étions pas réellement prêts à faire notre travail, mais nous ne pouvions pas seulement faire table rase et mettre les politiques en place²⁶.

51. Cet environnement a contribué à créer un régime de coopération aléatoire et évoluant entre le SCRS et la GRC. Comme l'ancien procureur, M. Jardine, l'a dit dans son témoignage :

[TRADUCTION] Je crois que les personnes [au SCRS] qui essayaient de répondre aux questions qui étaient soumises à mon attention pendant toute cette période fournissaient des informations en conformité avec leur politique et leur interprétation de leur loi et que les préoccupations qu'elles avaient au regard de la protection de la vie privée des cibles, à tout le moins dans leur esprit, les empêchaient de faire preuve d'ouverture.

Ainsi, il ne leur était pas loisible, à tout le moins à mon avis, de se montrer volontairement coopératifs²⁷.

52. M. Warren a aussi témoigné au sujet des efforts faits par la GRC pour s'adapter aux changements apportés par l'adoption de la *Loi sur le SCRS* :

²⁶ Témoignage de James Warren, transcription, vol. 48, p. 5941.

²⁷ Témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, p. 5713.

[TRADUCTION] ... Il y avait aussi d'autres indications qui nous inquiétaient un peu : que la GRC puisse penser qu'il s'agissait essentiellement de recréer un service de sécurité.

La question de savoir si vous ouvriez la porte à un type de transfert de données que la Loi ne prévoyait pas, que le gouvernement n'avait jamais voulu permettre en créant un service séparé, s'est posée²⁸.

53. L'ancien commissaire Simmonds a témoigné à l'enquête au sujet des efforts de la GRC pour s'adapter à la disparition du Service de sécurité :

[TRADUCTION] L'une des choses utiles qu'ils pouvaient faire était de s'intéresser au terrorisme, ce que la loi qui les régissait permettait, mais cette loi ne disait pas qu'ils devaient le faire -- avait nécessairement préséance dans ce domaine. À partir de ce moment, la politique -- si je puis m'exprimer ainsi, a été de dire -- d'indiquer qu'ils devaient le faire et que la police ne devait pas s'en occuper, mais, en réalité, le problème était alors -- vous connaissez toutes les responsabilités en matière de protection, l'ensemble de nos efforts en matière de prévention du crime, des crimes graves, de la criminalité organisée -- ce qu'on appelle le crime organisé, ou les activités subversives, ou le terrorisme qui est presque la pire forme de crime à mon avis. Nous n'avions soudainement pas la capacité ou, selon la politique qui existait à l'époque, le droit d'approfondir ce qui est absolument nécessaire à notre travail²⁹.

54. Il a aussi témoigné au sujet des plans mis en commun concernant l'augmentation des ressources de la GRC :

[TRADUCTION] Donc, pendant -- j'ai accepté de rester et, entre 1981 et 1984, il y a eu un très grand nombre de réunions centrées essentiellement sur le Bureau du Conseil privé, souvent présidées par le secrétaire du Cabinet, parfois par l'un de ses collègues, portant sur la création de ce nouveau service et sur la loi connexe. Et si vous consultez certains des documents que, j'en suis certain, vous avez entre les mains, vous constaterez qu'au début nous devions nous entendre avec le commissaire de la GRC, représenté par moi-même, et nous devions créer un bon service de sécurité. Mais vous constaterez également que la question

²⁸ Témoignage de James Warren, transcription, vol. 48, p. 5912.

²⁹ Témoignage de M. Simmonds, transcription, vol. 74, p. 9328.

suiuante surgissait à l'occasion : « Mais qu'en est-il de la GRC? » parce que, pendant -- pendant la conversation que j'avais eue avec le premier ministre, l'une des raisons pour lesquelles il m'avait demandé si j'acceptais de rester pendant quelque temps était pour faire en sorte que -- pour participer à la conception de la nouvelle organisation et être l'une des personnes qui en feraient partie, que j'aurais également -- j'étais également la personne qui, à cette époque, était probablement la plus qualifiée pour discuter des besoins de la GRC dans le cadre de cette approche générale concernant la sécurité nationale.

J'avais espéré à l'époque créer quelque chose d'analogue à un service de sécurité au sein de la force parce que, comme je l'ai dit précédemment, la compétence du MI5 et du service de sécurité avait été transférée au nouveau service, de même que la plupart des dossiers, et je voulais recréer tout ça et il était évident que cela n'arriverait pas³⁰.

F. LES MENACES VISANT LE CANADA EN 1984-1985

55. La période de transformation des services de renseignement et des services d'application de la loi du Canada a aussi été marquée par des changements importants du contexte qui ont eu une incidence sur la nature de la menace visant le Canada.

56. Au milieu des années 1980, la nature de la menace visant le Canada et les gouvernements nationaux a commencé à changer. Pendant toute la guerre froide, la principale menace à la sécurité nationale résidait dans l'espionnage parrainé par un État, lequel a lentement été remplacé par le terrorisme. La nature du terrorisme et les différentes tactiques utilisées par les terroristes changeaient également, de sorte que le terrorisme, qui prenait auparavant la forme d'attaques symboliques, se transformait en attaques commises par des groupes religieux ou nationaux cherchant à attirer l'attention de la communauté internationale grâce au nombre des victimes qu'ils faisaient. M. Hoffman, un expert du

³⁰ *Ibid.*, p. 9338.

terrorisme, a témoigné au sujet des changements touchant les tactiques employées par les terroristes pendant les années 1980 :

[TRADUCTION] Ce que nous avons vu à long terme en matière de terrorisme, c'est que les terroristes s'en prenaient à des civils innocents pour leur faire peur et les intimider. Les nombres peuvent varier et, pour les raisons que j'ai décrites, dans les années 1980, le nombre a beaucoup augmenté afin d'attirer l'attention et d'avoir de la publicité³¹.

57. Il n'y avait pas seulement le but du terrorisme qui avait changé, mais aussi les groupes qui s'y livraient. En peu de temps, l'extrémisme sikh est devenu une menace importante. Pendant l'enquête, M. Burgoyne, qui était au service du SCRS en 1984 et qui s'occupait des questions touchant le terrorisme sikh dans le cadre de son travail, a témoigné au sujet de ces changements :

[TRADUCTION]

M. Gover : Bien. Et seulement pour nous donner une idée, à l'automne -- disons au printemps 1984 -- quel pourcentage environ de votre temps consacriez-vous à l'extrémisme sikh?

M. Burgoyne : Je dirais 50 pour 100.

M. Gover : Et ensuite, à l'automne, quand, selon ce que vous avez dit, vous vous occupiez surtout de cette question?

M. Burgoyne : L'augmentation a été rapide. Je dirais environ 100 pour 100 de mon temps au milieu de l'automne³².

58. M. O'Brian a témoigné au sujet du changement général d'orientation des activités du SCRS :

³¹ Témoignage de Bruce Hoffman, transcription, vol. 19, p. 1804.

³² Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 30, p. 3400.

[TRADUCTION] Si je me rappelle bien, à l'époque de la séparation, les ressources opérationnelles du service étaient réparties à peu près comme suit : 75 pour 100 au contre-espionnage et 25 pour cent au ... Maintenant, c'est à peu près 75 ou 80 pour 100 au contre-espionnage et 30 pour 100 -- cela semble étrange de dire au reste, mais aux autres aspects de la menace³³.

59. Le SCRS a été créé en partie pour lutter contre le terrorisme. À la suite des commissions MacKenzie et McDonald, le gouvernement du Canada a reconnu que le terrorisme exigeait une réponse concertée et coordonnée :

[TRADUCTION] Il y a une réponse en matière de renseignement au terrorisme; il y a une réponse en matière d'application de la loi au terrorisme; il y a une réponse en matière de douanes au terrorisme; il y a une réponse en matière de politique étrangère au terrorisme; il y a une réponse en matière de sécurité des transports au terrorisme; il y a plusieurs réponses à ce phénomène; le renseignement en est une. Ce que les gouvernements doivent faire alors, c'est décrire comment le processus fonctionne en lui-même et, ensuite, comment il fonctionne et contribue aux autres éléments de cette réponse et de ce système³⁴.

60. À la même époque, la GRC continuait de mener des activités s'inscrivant dans le cadre du mandat que la loi lui conférait en tant qu'organisation formée d'agents de la paix chargés de maintenir l'ordre public, de prévenir la criminalité et de s'acquitter de la responsabilité première concernant les infractions prévues à l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. On a pour la première fois tenté de créer un lien entre les mandats des deux organismes (la GRC et le SCRS) en concluant un protocole

³³ Témoignage de M. O'Brian, transcription, vol. 17, p. 1553.

³⁴ Témoignage de M. O'Brian, transcription, vol. 17, p. 1542.

d'entente entre eux en 1984, lequel était encore en vigueur au moment de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India³⁵.

61. Le premier PE entre le SCRS et la GRC avait pour but d'encadrer le partage de l'information, mais il a aussi contribué à l'incertitude émanant du Quartier général de la GRC et de l'Administration centrale du SCRS au début de l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India. Le problème venait du fait que le PE semblait indiquer que la communication de renseignements par le SCRS à la GRC était obligatoire en matière criminelle, ce qui était contraire à la *Loi sur le SCRS*, laquelle conférait au directeur du SCRS un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Il est extrêmement douteux qu'un PE puisse annuler et remplacer les dispositions d'une loi fédérale dans un cas comme celui-là. Cette situation a provoqué de la confusion entre les deux organismes au sujet de l'obligation ou du pouvoir discrétionnaire de communiquer des informations.
62. Selon l'ancien sous-commissaire Jensen, la GRC cherchait à régler les problèmes qui avaient surgi au cours de la création du SCRS :

[TRADUCTION] D'autres questions, absolument. Par exemple, une question importante était : devraient-ils le faire ou non? Est-ce discrétionnaire? Au cours du processus qui a mené à la création du SCRS, il y avait une directive du Cabinet qui disait que, bien que la loi prévoie que c'est permis...

--- le protocole d'entente indique que c'est obligatoire³⁶.

³⁵ Pièce-101, CAA0076.

³⁶ Témoignage de Henry Jensen, transcription, vol. 44, p. 5365.

63. D'autres stipulations du PE allaient aussi créer de l'incertitude et mener à des discussions entre le SCRS et la GRC à la suite de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, en particulier en ce qui a trait à l'accès aux documents opérationnels comme ceux du CIPC³⁷ et au recours à des mises en garde pour limiter la diffusion de l'information, son utilisation et les actions pouvant être prises.
64. Le PE prévoyait seulement que les activités de renseignement relevaient du SCRS; il était muet au sujet de la transformation des renseignements en éléments de preuve, dans une structure qui était adaptée principalement à une guerre froide, où les poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et les éléments de preuve pouvant facilement être présentés aux tribunaux étaient rares. Il faut se rappeler qu'il ne s'agissait pas seulement de [TRADUCTION] « participer à la dernière guerre et non à la prochaine » : en 1985, l'espionnage et le terrorisme parrainés par un État constituaient toujours des menaces importantes pour le Canada.

G. CONCLUSION CONCERNANT LE CONTEXTE

65. En 1984 et 1985, le système de sécurité nationale du Canada a subi une transformation tectonique à la suite de la mise en œuvre rapide de modifications législatives. Cette transformation avait pour but de redéfinir l'équilibre délicat entre la sécurité collective et les droits et libertés individuels, lesquels jouissaient d'une nouvelle période de reconnaissance juridique à la même époque. Le mandat confié par la loi au service de sécurité de recueillir, conserver et diffuser des informations faisait partie intégrante de ce

³⁷ Témoignage de Michael Roth, transcription, vol. 46, p. 5622.

changement et représentait une rupture nette avec les pratiques du Service de sécurité de la GRC.

66. Ce changement juridique et politique a eu des effets importants sur le terrain. La GRC a dû remplacer les ressources perdues après l'abolition de sa division du renseignement, alors que le SCRS a dû recruter de nouveaux employés et remplacer tous ceux qui avaient quitté l'organisation pendant la transition. Les relations entre le SCRS et la GRC, bien que définies par la loi et, peut-être aussi, dans l'esprit des législateurs, n'avaient pas été étudiées de manière exhaustive en pratique, et les problèmes qui se sont inévitablement posés ont dû être réglés au cas par cas. La séparation entre la GRC et le SCRS a créé un vide qui devait être comblé par la conception de nouvelles pratiques et la création de nouvelles relations.

67. L'attaque terroriste commise contre le Canada le 22 juin 1985 est survenue moins d'un an après la création du SCRS et avant que ce vide ait pu être complètement comblé. Les deux organisations ont alors été confrontées à un problème immédiat et dramatique : accroître leur coopération tout en s'acquittant bien de leur mandat respectif. Il est impossible et, évidemment, inutile d'émettre des hypothèses sur la question de savoir si le moment auquel le changement de paradigme est survenu au Canada peut avoir facilité l'attentat ou avoir nui aux poursuites subséquentes. Les présentes observations mettront cependant en lumière l'évolution des relations entre la GRC et le SCRS depuis cette période et les leçons que le Canada a essayé de tirer de la tragédie.

III. LA RECONNAISSANCE DE LA MENACE REPRÉSENTÉE PAR LE TERRORISME SIKH

[TRADUCTION] Il est facile, rétrospectivement, de trouver des occasions manquées de prévenir les attaques, et il est tentant de sauter ensuite à la conclusion que le défaut de prévenir les attaques n'a pas été le résultat de la malchance, de la compétence et de l'ingéniosité de l'ennemi, du succès inévitable de certaines attaques surprises, des erreurs de certaines personnes ou de la difficulté de se défendre contre les attentats suicides ou de protéger un nombre presque infini de cibles potentielles, mais plutôt des défauts systémiques de l'appareil de renseignement et de sécurité³⁸.

A. INTRODUCTION

68. Selon le mandat de la Commission d'enquête, le Commissaire doit faire enquête sur les deux questions suivantes :

Si l'évaluation de la menace future du terrorisme sikh faite par les représentants du gouvernement du Canada avant ou après 1985 ou de la réponse à cette menace comportaient des lacunes, convient-il d'apporter des changements aux pratiques ou à la législation afin d'éviter, à l'avenir, des lacunes semblables dans l'évaluation des menaces terroristes?

S'il y avait, dans les faits, des problèmes de coopération entre les ministères et organismes du gouvernement, y compris le Service canadien du renseignement de sécurité et la Gendarmerie royale du Canada, relativement à l'enquête sur l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, avant ou après le 23 juin 1985, convient-il d'apporter des changements aux pratiques ou à la législation afin d'empêcher la reprise de problèmes semblables au cours d'éventuelles enquêtes sur des actes terroristes?

69. Les observations qui suivent porteront sur ces deux questions, la première concernant l'évaluation faite par le gouvernement du Canada de la menace représentée par le

³⁸ Posner, Richard. *Preventing Surprise Attacks: Intelligence Reform in the Wake of 9/11*. Lanham, MD: Rowman & Littlefield, 2005 (en coopération avec le Hoover Institution, Stanford, CA), p. 19 et 20.

terrorisme sikh avant l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et la deuxième concernant la coopération entre les ministères et organismes du gouvernement au cours de l'enquête sur cet attentat. Il faut aussi se rappeler cependant que la difficulté d'utiliser des renseignements de sécurité dans un procès criminel – un autre point sur lequel le Commissaire doit se prononcer – est un thème que l'on retrouve tout au long du volume I.

70. Pour analyser l'évaluation faite par les autorités canadiennes de la menace représentée par le terrorisme sikh, il faut d'abord comprendre comment le SCRS nouvellement créé produisait des évaluations de la menace en se servant de renseignements de sécurité et les transmettait à des organismes comme la GRC afin qu'ils interviennent sur le terrain.

B. LES ÉVALUATIONS DE LA MENACE PAR LE SCRS

71. Le rôle du SCRS est d'enquêter sur les menaces à la sécurité du Canada en recueillant et en analysant des informations et des renseignements; il fait ensuite rapport au gouvernement du Canada (GC) au sujet des menaces et le conseille à cet égard. Le mandat du SCRS n'a pas changé depuis sa création en 1984.
72. Le SCRS conseille le gouvernement sur les menaces à la sécurité nationale notamment au moyen d'évaluations de la menace. Il avertit ainsi le gouvernement fédéral des menaces visant le Canada et les intérêts canadiens, sur son territoire et à l'étranger. Il s'agit de l'une des principales lignes de défense contre le terrorisme et, ainsi, le gouvernement doit

compter largement sur la Direction de l'antiterrorisme (AT) du SCRS pour de l'information³⁹.

73. L'évaluation de la menace par le SCRS fait partie du cycle continu du renseignement : après la réalisation d'une telle évaluation, le SCRS continue d'enquêter sur la menace, d'effectuer de la surveillance, de rédiger des rapports et d'analyser toutes les informations émanant de sources canadiennes et internationales, et il procède ensuite à de nouvelles évaluations. Il incombe à l'organisme qui reçoit une évaluation du SCRS de décider de la meilleure façon de diffuser l'information à l'interne et de la manière d'affecter des ressources afin d'atténuer la menace⁴⁰. Les évaluations de la menace sont faites par écrit afin d'être aussi exactes et détaillées que possible (sans révéler les cibles ou les sources), de sorte que la GRC et les autres organismes concernés puissent allouer des ressources précieuses de manière appropriée⁴¹. À compter de 1984-1985, l'information émanant de toutes les sources, y compris la GRC, était traitée par les modules opérationnels à l'Administration centrale du SCRS, lesquels devaient rédiger les évaluations de la menace et déterminer si une menace particulière était [TRADUCTION] « élevée » ou [TRADUCTION] « modérée » ou s'il n'y avait [TRADUCTION] « aucun risque connu »⁴².

³⁹ Pièce P1-101, CAF0632, Étude du processus d'acquisition de mandats par le SCRS, rapport et recommandations, par George Addy, c.r., daté d'avril 1992, p. 11.

⁴⁰ Témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2555; voir le témoignage de Kim Taylor, transcription, vol. 89, p. 11764.

⁴¹ Témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2535, 2536 et 2544.

⁴² Témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2508; témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3444, 3445 et 3450.

74. Les analystes du SCRS s'intéressaient aux personnes ou aux organisations derrière la menace, ainsi qu'à leurs capacités et aux moyens qu'elles pourraient prendre pour atteindre leur but⁴³. Ils avaient toujours présente à l'esprit la source de l'information et ne rédigeaient pas une évaluation de la menace qui était fondée seulement sur un avertissement donné par un organisme étranger sans que le SCRS n'ait procédé à une analyse indépendante⁴⁴.

C. LA RÉCEPTION PAR LA GRC D'INFORMATIONS CONCERNANT UNE MENACE ET LES MESURES PRISES EN CONSÉQUENCE

75. La GRC avait un rôle extrêmement limité en matière d'évaluation de la menace après la création du SCRS. Elle obtenait certes certaines informations concernant les menaces à la sécurité nationale, mais c'était le SCRS qui était surtout chargé de la collecte de renseignements dans ce domaine et de la production d'évaluations de la menace. La GRC était, dans une large mesure, le consommateur des évaluations de la menace et des renseignements de ce genre.

76. Il est important de comprendre l'organisation de la GRC et certaines de ses relations avec d'autres organismes pour saisir comment l'information sur l'extrémisme sikh était transmise en 1984 et 1985.

77. Après la perte du Service de sécurité, la GRC a dû réorganiser et redéployer son personnel. Des Equipes d'enquête relatives à la sécurité nationale (EERSN) ont notamment été créés au sein de la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC).

⁴³ Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3454 et 3476.

⁴⁴ Témoignage de Bob Burgoyne, vol. 31, p. 3451, 3477 et 3493.

Après la création du SCRS, le commissaire Simmonds de la GRC a demandé des fonds au gouvernement du Canada, notamment pour compenser la perte de ressources et de capacités que son organisation subissait⁴⁵. Une partie de ces fonds a été affectée aux nouveaux EERSN. Il a été établi clairement, lorsque le gouvernement du Canada a accordé ces ressources, que celles-ci ne devaient pas servir à des unités d'enquête ayant les mêmes fonctions que le SCRS⁴⁶.

78. Les EERSN étaient chargés, en partie, de faire le lien entre la GRC et le SCRS ainsi que d'autres organismes d'application de la loi. Cette fonction avait été envisagée avant la création du SCRS et elle a été mise en œuvre au moment de la séparation⁴⁷. Les EERSN s'occupaient principalement de la collecte, de la coordination et de la diffusion de renseignements criminels concernant le terrorisme et l'extrémisme criminel⁴⁸. Mike Roth a été affecté au EERSN de Vancouver.
79. La pratique générale de la GRC consistait à créer des groupes de travail ou des opérations policières conjuguées afin de mener des enquêtes complexes, d'envergure ou faisant appel à différents services de police, qui dépassaient les unités d'enquête traditionnelles comme celles chargées des crimes majeurs ou des drogues. Avant l'attentat à la bombe et immédiatement après, la SDRC disposait de ressources humaines limitées et communiquait les informations recueillies dans l'exécution de ses fonctions aux unités

⁴⁵ Témoignage de Bob Simmonds, transcription, volume 74, p. 9338 à 9340.

⁴⁶ Témoignage de Bob Simmonds, transcription, vol. 74, p. 9340.

⁴⁷ Pièce P-101 CAC0017; témoignage de Mike Roth, vol. 46, p. 5600.

⁴⁸ Voir le rapport de Bob Rae, pièce P-101, CAA0388. De plus, les EERSN étaient chargés de la préparation des évaluations de la menace relativement aux visites de personnes jouissant d'une protection internationale et de personnalités de marque désignées, ainsi que de la diffusion des messages d'alerte au terrorisme.

d'enquête ou aux groupes de travail traditionnels. Elle s'occupait toutefois de certaines enquêtes moins complexes, notamment d'enquêtes sur le terrorisme ou sur des activités extrémistes criminelles. La SDRC avait une capacité limitée en matière d'enquête à cause de son petit nombre d'employés. Ainsi, Wayne Douglas a expliqué qu'il n'y avait que deux personnes au sein de la SDRC à Vancouver⁴⁹. La SDRC transmettait souvent des informations aux unités d'enquête et apportait son aide à d'autres sections d'application de la loi, notamment les EERSN, en produisant des renseignements tactiques et stratégiques. En outre, la SDRC travaillait étroitement avec les unités du renseignement des autres services de police du Canada. Des unités du renseignement intégrées ont été créées à Vancouver, à Victoria et à Edmonton et ont favorisé davantage cette collaboration.

80. Ces unités travaillaient sous les ordres de la SDRC au Quartier général de la GRC. La Section de la sécurité nationale, qui faisait partie de la SDRC, était chargée d'aider les agents responsables des enquêtes criminelles à coordonner les enquêtes liées à la sécurité nationale⁵⁰. C'est elle aussi qui faisait le lien avec les SDRC et demandait à ces sections de mener des enquêtes complémentaires.

D. LA POLITIQUE DE LA GRC EN MATIÈRE DE PROTECTION

81. La Division de la police de protection (la Direction « P ») était le service chargé du programme national de sécurité préventive. Les évaluations de la menace effectuées par le SCRS et d'autres informations concernant les menaces étaient souvent communiquées à la Direction « P » pour lui permettre d'exécuter son mandat. La Direction « P »

⁴⁹ Témoignage de Wayne Douglas, vol. 34, p. 4028.

⁵⁰ Pièce P-101, CAA0335, observations de la GRC à Robert Rae, page 7 de 55.

comportait deux sections : la Sous-direction de la protection des personnes de marque et la Sous-direction des services policiers des aéroports. La preuve présentée à la Commission a démontré que ces deux services échangeaient des informations⁵¹. La Sous-direction des services policiers des aéroports et son rôle en matière de sécurité de l'aviation seront examinés dans le volume II des présentes observations.

E. LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES PERSONNES DE MARQUE

82. La Sous-direction de la protection des personnes de marque était chargée de la protection de personnes comme le premier ministre, le gouverneur général, les ministres, les juges de la Cour fédérale et les dignitaires en visite au Canada, ainsi que de la protection des ambassades et consulats. Elle recevait, si elle en faisait la demande, des renseignements et des évaluations de la menace du SCRS dans la plupart des cas. Elle recevait également des renseignements d'ambassades étrangères, des Affaires extérieures, des unités divisionnaires de la GRC et des services de police locaux. Ces renseignements étaient transmis via les unités de la Sous-direction de la protection des personnes de marque situées dans les divisions. Dans le cas des diplomates en visite au Canada, la Sous-direction était avisée des visites et demandait ensuite des informations et des évaluations de la menace pertinentes au SCRS et à ses unités divisionnaires. Les unités opérationnelles se servaient de ces informations pour déterminer le niveau de menace dans une situation particulière. Ce niveau de menace était ensuite utilisé pour déterminer la protection qui était nécessaire dans les circonstances : gardes du corps, gardiens de sécurité, cortège motorisé, etc..

⁵¹ Témoignage de Lloyd Hickman, transcription, vol. 34, p. 4018; témoignage de J.B. MacDonald, transcription, vol. 27, p. 2793 et 2794.

83. La Sous-direction de la protection des personnes de marque n'avait pas le mandat d'enquêter ou de produire des renseignements. Elle utilisait des renseignements aux fins mentionnées précédemment. En cas de défaillance du système de renseignement, ses agents sur le terrain devenaient la dernière ligne de défense.
84. Les unités divisionnaires de la Sous-direction étaient administrées par le quartier général de la division et relevaient de l'agent responsable des enquêtes criminelles de celle-ci. À l'instar du Quartier général, les unités divisionnaires n'étaient pas chargées de mener des enquêtes. La Sous-direction de la protection des personnes de marque du Quartier général demandait directement à ces unités divisionnaires des informations et des renseignements. Les unités s'efforçaient ensuite d'obtenir des informations des partenaires locaux comme le SCRS, les différents services de police et les autres unités de la GRC, et communiquait les informations directement à la Sous-direction de la protection des personnes de marque à Ottawa.
85. La Sous-direction de la protection des personnes de marque établissait un niveau de sécurité, que les divisions étaient chargées d'appliquer conformément au Manuel des opérations. Les divisions ne pouvaient pas abaisser le niveau de sécurité sans consulter le Quartier général, mais elles pouvaient le relever en fonction des conditions locales⁵².

⁵² Pièces P-114 à 116, organigrammes; témoignage de Lloyd Hickman, transcription, vol. 18, p. 1696 et s.s.

F. LES AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS

1. Le GIRV

86. La GRC n'était pas le seul organisme à recevoir les évaluations de la menace effectuées par le SCRS. Un autre organisme d'application de la loi, le service de police de Vancouver, a joué un rôle important dans la réponse du Canada à l'extrémisme sikh en Colombie-Britannique en 1984-1985. Il y avait, au sein de ce service, un groupe appelé « Groupe intégré du renseignement sur Vancouver » (GIRV), qui était formé de membres du service de police de Vancouver et de la SRC de la GRC. Ce groupe recueillait et partageait des renseignements sur différentes affaires criminelles, dont l'extrémisme sikh. Les membres du GIRV travaillaient dans les mêmes locaux et s'échangeaient une grande quantité d'informations, souvent de manière informelle⁵³.

2. Le SRCCB

87. Une autre entité qui avait un rôle à jouer dans l'évaluation de la menace représentée par le terrorisme sikh en 1984-1985 était le Service de renseignements criminels Colombie-Britannique (SRCCB). Cette unité était l'élément de la Colombie-Britannique au sein du Service canadien de renseignements criminels (SCRC), une organisation gouvernementale qui recueillait les informations fournies par les organismes d'application de la loi. Le SRCCB rassemblait des informations sur des personnes ou des entreprises et les versait dans un système national de données consultable appelé ACIIS. En 1984, le SRCCB s'intéressait principalement au crime organisé. Le SRCCB était

⁵³ Témoignage de Wayne Douglas, transcription, vol. 34, pages 4027 à 4030; témoignage du directeur Axel Hovbrender, vol. 33, p. 3872.

indépendant de la GRC, même si des membres de celle-ci en faisaient partie, et les informations provenaient de divers services de police⁵⁴.

3. L'Indo-Canadian Liaison Team (ICLT)

88. Vu la taille de la communauté indo-canadienne vivant dans le Lower Mainland de la C.-B., le service de police de Vancouver a créé une unité spéciale pour travailler dans cette communauté. En plus de s'occuper des disputes survenant dans les temples ou au sein des familles, les deux membres de l'unité ont enquêté sur des problèmes liés à l'extrémisme sikh⁵⁵.

G. LE SCRS ET LA MENACE REPRÉSENTÉE PAR LE TERRORISME SIKH

1. Les ressources et les priorités du SCRS

89. Le ministre de la Sécurité publique (le solliciteur général en 1985) établit les priorités générales du SCRS, par exemple « conseiller le gouvernement au sujet » de « la possibilité qu'une attaque terroriste survienne au Canada ou y prenne naissance ou qu'une telle attaque affecte des citoyens ou des biens canadiens à l'étranger ». Le ministre compte sur des évaluations de la menace complètes, tenant compte de la situation internationale en constante évolution, et sur une certaine souplesse concernant la répartition des ressources limitées allouées au SCRS. Il attend du Service qu'il atteigne ces objectifs en gérant les risques⁵⁶. Tout organisme de renseignement de sécurité doit décider quelles menaces potentielles à la sécurité nationale sont importantes, mais des

⁵⁴ Témoignage de Robert Stubbings, transcription, vol. 33, pages 3929 à 3932.

⁵⁵ Témoignage de Don McLean, transcription, vol. 21, p. 2020 et 2021.

⁵⁶ Rapport annuel 2006-2007 du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Ce rapport cite en partie la Directive ministérielle donnée au Service pour 2006-2008.

priorités quotidiennes doivent être établies, même en ce qui concerne les menaces sérieuses. Ces décisions sont nécessaires à la gestion des risques, un exercice que le ministre attend de l'Administration centrale et des bureaux régionaux du SCRS⁵⁷.

90. Le Service de sécurité de la GRC a enquêté sur des cibles de la guerre froide pendant des années; les ressources de ses unités de contre-espionnage (CE) et de contre-subversion (CS) étaient beaucoup plus importantes que celles de l'unité de contre-terrorisme (CT) qui était en voie de formation. On a mentionné que le Canada avait une expérience limitée du terrorisme avant l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India; cependant, un certain nombre d'incidents graves ont fait en sorte que l'unité de contre-terrorisme est devenue un rouage permanent et efficace du Service.
91. Le conseiller commercial de la Turquie, Kani Güngör, est resté paralysé après avoir été agressé par des terroristes arméniens dans son appartement d'Ottawa le 8 avril 1982. Le 23 août 1982, l'attaché militaire de la Turquie au Canada, le colonel Atilla Altikat, a été assassiné par des terroristes arméniens alors qu'il était assis dans son véhicule à un feu rouge à Ottawa.
92. Après sa création en 1984, le nouveau Service canadien du renseignement de sécurité a hérité de toutes les enquêtes du Service de sécurité. Il considérait alors les menaces continues représentées par les extrémistes arméniens comme des menaces sérieuses et

⁵⁷ Par exemple, la décision de retirer l'unité de surveillance physique à une cible pour l'affecter à une autre est seulement une mauvaise décision de gestion si des renseignements indiquaient que la première cible constituait une menace spécifique. Dans le cas contraire, la décision a trait à la gestion des risques, ce à quoi l'AC – et le ministre – s'attendent.

imminentes⁵⁸. Des terroristes arméniens se sont emparés de l'ambassade turque située à Ottawa le 12 mars 1985, tuant un jeune gardien de sécurité canadien⁵⁹. À cause de ces actes de terrorisme meurtriers, l'extrémisme arménien est devenu une priorité du SCRS⁶⁰.

93. Le Service de sécurité avait commencé à s'intéresser à l'extrémisme sikh en 1981, lorsque Talwinder Singh Parmar avait commencé à attirer l'attention des autorités canadiennes en se déclarant le chef à l'étranger d'un groupe séparatiste prônant la création d'un État sikh indépendant – le Khalistan. Le 7 mai 1982⁶¹, une évaluation de la menace transmise à la Sous-direction de la protection des personnes de marque de la GRC indiquait que M. Parmar était considéré comme un terroriste par le gouvernement de l'Inde. D'après l'information disponible, il n'avait encore proféré de menaces contre aucun diplomate indien au Canada, mais le Service s'intéressait à lui. Les enquêteurs ont signalé des incidents mettant en péril des intérêts indiens au Canada⁶² et, le 11 avril 1984, le Service de sécurité a commencé à enquêter sur l'extrémisme sikh au Canada. Le Service de sécurité considérait les extrémistes sikhs comme des opportunistes qui, au lieu de s'attaquer à des cibles très visibles et fortement protégées comme les

⁵⁸ L'enquête arménienne du SCRS était une priorité en matière de renseignement. Voir le témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50, p. 6199 à 6275 et la déclaration d'Archibald McArthur Barr, pièce P-392.

⁵⁹ D'autres incidents, comme la « crise du FLQ », l'attentat à la bombe commis contre une usine de Litton Industries le 14 octobre 1982 par les Squamish Five et l'attentat à la bombe survenu à la Gare centrale de Montréal le 3 septembre 1984, qui a fait trois morts, ont montré que le Canada n'était certainement pas à l'abri d'actes de violence motivés par des raisons politiques.

⁶⁰ Témoignage de Russel Upton, transcription, vol. 31, p. 3604.

⁶¹ Pièce P-101, CAB0024, CAB0026.

⁶² Témoignage de Ray Kobzey, transcription, vol. 32, p. 3721 à 3724.

hauts-commissariats et les consulats de l'Inde, pourraient privilégier des cibles vulnérables comme les Sikhs modérés, les dirigeants hindous et Air India⁶³.

94. Le 5 juin 1984, l'armée gouvernementale indienne a pris d'assaut le Temple d'Or sikh à Amritsar. Plus de 80 soldats indiens sont morts, un nombre beaucoup plus élevé de personnes ont été blessées et le gouvernement a indiqué que 493 Sikhs avaient été tués. Le lieu le plus sacré des Sikhs avait été profané. La première ministre de l'Inde, Indira Gandhi, a été assassinée par deux de ses gardes du corps sikhs à sa résidence officielle le 31 octobre 1984. De graves émeutes anti-Sikhs ont éclaté un peu partout en Inde et au moins 2 717 Sikhs ont été tués. Le SCRS s'est bien rendu compte de la violence que ces incidents pouvaient générer chez une génération de Sikhs canadiens⁶⁴. Il n'a pas minimisé ces événements : ceux-ci ont donné lieu, dans l'année qui a suivi, à de nombreux rapports de renseignements, rapports de situation et évaluations de la menace.
95. Le SCRS a adopté les priorités et les pratiques en matière d'autorisation d'enquêtes du Service de sécurité. Règle générale, le SCRS, par l'entremise du Comité de révision des priorités opérationnelles (CRPO), autorisait les pouvoirs d'enquête selon un système graduel :

⁶³ Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3459 et 3501; M. Burgoyne a indiqué aussi dans son témoignage qu'il connaissait le discours prononcé par M. Parmar à Toronto, en juillet 1984, auquel M. Bagri avait donné suite à New York : l'appel à l'assassinat de 50 000 hindous. Voir aussi l'EM du 12 juin 1984 (pièce P-101, CAB0071).

⁶⁴ Pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr, au paragraphe 32; voir aussi le témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3466 : [TRADUCTION] « *Je pense que le fait de bien comprendre ce qui se passait au Panjab nous a permis de mieux saisir ce qui pouvait arriver ici.* » Pièce P-101, CAA0104 : [TRADUCTION] « *Les Sikhs du Canada continuent d'être très influencés par les événements qui surviennent en Inde. C'est pour cette raison que je pense qu'il est important de vous tenir informé des récents événements survenus au Panjab.* » Autres exemples : pièces P-101, CAF0113, CAB0243 et CAB0230.

- premier niveau : surveillance des sources ouvertes, comme des livres, des magazines, des journaux, Internet;
- deuxième niveau : l'utilisation des sources humaines et de la surveillance physique;
- troisième niveau : [TRADUCTION] « enquête restreint » avec la capacité de développer des sources humaines et de les diriger afin d'obtenir des informations;
- quatrième niveau : [TRADUCTION] « enquête pleine », y compris demandes de mandat en vertu de l'art. 21 de la *Loi sur le SCRS*.

96. Le nouveau service employait du personnel du renseignement venant de l'ancien Service de sécurité qui connaissait bien la menace à la sécurité nationale posée par l'extrémisme sikh. L'Administration centrale du SCRS a demandé aux bureaux régionaux de recueillir des informations sur les groupes terroristes sikhs présents au Canada⁶⁵. M. Parmar avait été détenu en Allemagne pendant un an et était revenu au Canada en juillet 1984⁶⁶. Le Service a autorisé la tenue d'une enquête pleine sur lui le 25 octobre 2004⁶⁷. Le SCRS a indiqué que le bureau régional de la C.-B. considérait Ajaib Singh Bagri et Surjan Singh Gill comme des extrémistes étroitement liés à M. Parmar⁶⁸. Une enquête du quatrième niveau visant le Babbar Khalsa (BK), le groupe que Parmar disait représenter, et ses dirigeants a été autorisée le 30 janvier 1985⁶⁹. Le 28 mai 1985, l'AC a ordonné aux bureaux régionaux de faire de l'extrémisme sikh leur priorité absolue jusqu'au milieu de

⁶⁵ Pièce P-101, CAF0102.

⁶⁶ Les demandes d'extradition présentées par le gouvernement indien ont été rejetées par l'Allemagne et le Canada. Ce dernier n'avait pas de traité d'extradition avec l'Inde.

⁶⁷ Pièce P-101, CAB0139; voir aussi le témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3468 : [TRADUCTION] « *Nous étions convaincus qu'il voulait devenir le principal leader extrémiste sikh.* »

⁶⁸ Pièce P-101, CAA0104.

⁶⁹ Pièce P-101, CAB0187. Voir aussi le témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3455 : en juin 1984, le Service de sécurité n'était toujours pas certain que le BK existait comme entité autonome. Voir aussi pièce P-101, CAB0061. À compter d'au moins octobre 1984, le SCRS avait cette certitude : voir pièce P-101, CAA0101.

juin, alors que le premier ministre Rajiv Gandhi devait venir en Amérique du Nord⁷⁰. Des enquêtes sur l'extrémisme sikh actif ont été effectuées un peu partout au pays, mais certainement surtout en C.-B., à Toronto, à Windsor et à Montréal⁷¹.

97. Le directeur adjoint des exigences nationales, Archie Barr, était chargé d'élaborer et de mettre au point des enquêtes nationales et des programmes d'analyse pour tous les dossiers opérationnels du SCRS : contre-espionnage, antiterrorisme et antisubversion. Cette direction déployait des ressources en fonction des renseignements reçus et des analyses subséquentes. Le SCRS avait une unité d'antiterrorisme qui fonctionnait bien, mais le volume de travail de cette unité a augmenté beaucoup plus, et beaucoup plus rapidement, que le Service l'avait prévu⁷². La situation du renseignement changeait rapidement, et il a été finalement décidé de d'éliminer progressivement les activités du SCRS en matière d'antisubversion. M. Barr était néanmoins d'avis que [TRADUCTION] « le transfert des ressources du contre-renseignement à l'antiterrorisme aurait pu et aurait dû se faire plus rapidement »⁷³.
98. L'unité chargée de l'extrémisme sikh à l'AC ne disposait pas du nombre d'employés maximal – en fait, Bob Burgoyne était le seul analyste de l'unité⁷⁴ – et les premières

⁷⁰ Pièce P-101, CAB0236.

⁷¹ Voir aussi pièce P-101, CAB0315. Le bureau régional du Manitoba a fait le commentaire suivant le 17 juin 1985 : [TRADUCTION] « Bien que rien de très important ne se soit passé pendant la visite de M. Ghandi, nous ne devons pas relâcher notre vigilance. »

⁷² Pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr, par. 30.

⁷³ Pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr, par. 39 à 42.

⁷⁴ Organigramme de l'AT du SCRS, pièce P-141. Durant la période allant environ de l'automne 1984 au printemps 1985, M. Burgoyne était le seul analyste à l'unité chargé de l'extrémisme sikh à l'AC, puisque M. Dexter suivait un cours de langue et qu'un poste est resté vacant et n'a été comblé qu'après l'attentat (témoignage de Russell Upton, transcription, vol. 31, p. 3570 à 3572).

recrues devaient encore suivre une formation à Borden⁷⁵. Glen Gartshore et Russel Upton, les supérieurs de M. Burgoyne, ont témoigné que l'unité était surchargée de travail. Aucune formation particulière sur l'extrémisme sikh n'était offerte. Les analystes de l'unité à l'AC et les enquêteurs sur le terrain ont pris l'initiative et faisaient des recherches pendant leur [TRADUCTION] « temps libre ». Le personnel sur le terrain produisait des renseignements qui faisaient l'objet d'analyses fiables par l'AC⁷⁶. Chaque menace que recevait l'unité chargée de l'extrémisme sikh à l'AC était prise au sérieux et son contexte, ses antécédents et les possibilités de corroboration étaient examinés. Un rapport était ensuite renvoyé aux bureaux régionaux afin de donner aux enquêteurs et aux analystes de tout le pays une bonne idée de la menace.

99. En Colombie-Britannique, Ray Kobzey et Dave Ayre étaient à la recherche de personnes ayant eu accès à M. Parmar, à ses associés, au BK et à l'International Student Youth Federation (ISYF), un autre groupe séparatiste sikh. La communauté était toutefois peu disposée à ce qu'on la voit collaborer avec les autorités, en particulier la GRC et, dans une moindre mesure, le Service de sécurité ou le SCRS. Les Canadiens d'origine indienne craignaient d'être victimes de représailles ou de violence, ou que leur famille, au Canada ou à l'étranger, en soit victime. Le groupe de M. Parmar lui-même ne se mêlait

⁷⁵ Trois groupes de nouvelles recrues ont été formés au Camp Borden entre septembre 1985 et le début de 1987. Par la suite, la formation des nouveaux employés se déroulait à l'AC.

⁷⁶ Outre les quelques commentaires qu'il a faits dans son témoignage, aucune preuve n'a démontré qu'il y a eu une période pendant laquelle Bob Burgoyne n'a pas exercé ses compétences en matière d'analyses. Voir l'annexe du présent volume pour une chronologie des évaluations de la menace et des rapports sur la question de juillet 1984 à juin 1985. Les analystes de l'unité chargés de l'extrémisme sikh, en particulier Bob Burgoyne, ont produit en temps utile des évaluations fiables de la menace représentée par l'extrémisme sikh. M. Burgoyne estimait qu'il n'était pas un expert et qu'il n'avait pas eu une formation suffisante. Il a cependant affirmé qu'il avait une bonne idée de la menace posée par les extrémistes sikhs. La Commission n'a pas non plus entendu de témoignage sur le manque d'efforts ou d'attention des enquêteurs sur le terrain à l'égard de l'extrémisme sikh. Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 30, p. 3404 à 3406.

pas à la communauté et résistait à l'infiltration. M. Parmar savait qu'il était surveillé et ne faisait confiance qu'à quelques personnes seulement à l'extérieur de sa famille et de ses amis proches⁷⁷.

2. La Sous-section de l'évaluation de la menace du SCRS : le personnel et les fonctions en 1984-1985

100. La Sous-section de l'évaluation de la menace (SSEM) agissait comme intermédiaire au sein du Service pour les évaluations de la menace, dont le principal utilisateur était la Direction « P » de la GRC⁷⁸. Aucun pourcentage ou probabilité n'était rattaché à l'évaluation d'une menace. L'évaluation d'une menace non spécifique qualifiée d'[TRADUCTION] « élevée » présentait ses propres difficultés cependant, étant donné qu'elle obligeait la GRC à prendre des décisions difficiles en matière d'allocation des ressources⁷⁹. L'ancien surintendant de la GRC, R.E. Muir, qui était l'officier responsable de la Sous-direction de la protection des personnes de marque de 1977 à 1986, a déclaré dans son témoignage que les évaluations de la menace effectuées par le SCRS étaient très

⁷⁷ Témoignage de Ray Kobzey, transcription, vol. 33, p. 3821; témoignage d'Ujall Dosanj, transcription, vol. 80, p. 10173.

⁷⁸ Témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2506 et 2507 – Au sein de la Direction « P », c'était très souvent la Sous-direction de la protection des personnes de marque qui recevait les EM; certaines EM étaient cependant transmises à la Sous-direction des services policiers des aéroports de la GRC.

⁷⁹ Témoignage de Lloyd Hickman, transcription, vol. 18, p. 1695, 1703 et 1704. Voir aussi le témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3449, selon lequel l'unité chargée de l'extrémisme sikh s'efforçait de fournir des informations qui aideraient la Direction « P » à évaluer le risque. John Henry a indiqué dans son témoignage qu'il pensait que les relations avec la Direction « P » et, en particulier, avec Lloyd Hickman de la Sous-direction de la protection des personnes de marque étaient très bonnes. Selon lui, le SCRS fournissait autant d'informations qu'il le pouvait sur le fondement de ses évaluations de la menace et que les responsables du renseignement ne s'en préoccupaient tout simplement pas. Voir le témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2511 et 2543.

utiles, qu'elles l'avaient incontestablement aidé à saisir la gravité de l'extrémisme sikh au Canada et qu'elles leur avaient fait comprendre très clairement la gravité de la situation⁸⁰.

3. L'unité chargée de l'extrémisme sikh en 1984-1985

101. Il est difficile, voire impossible, d'émettre des hypothèses sur la manière dont les événements se seraient déroulés si l'unité chargée de l'extrémisme sikh avait eu tous ses effectifs avant l'attentat. On sait que les analyses et les évaluations effectuées par l'unité ont servi à la préparation d'environ 70 évaluations complètes et détaillées de la menace représentée par l'extrémisme sikh au cours de l'année précédente⁸¹. Treize de ces évaluations faisaient état de menaces visant Air India, et les autres, de menaces visant des missions et des diplomates indiens au Canada⁸². Un rapport daté du 20 juin 1985 est un excellent exemple du type de documents résumant l'interprétation que le SCRS faisait de l'extrémisme sikh au Canada qui étaient à la disposition des bureaux régionaux et de la GRC⁸³. Malgré le fait que les effectifs n'étaient pas complets, le personnel sur le terrain

⁸⁰ Témoignage de R.E. Muir, transcription, vol. 28, p. 2925 et 2926.

⁸¹ Voir la pièce P-101, CAB0902, rapport du CSARS de 1992, p. 27, par. 1.3. Exemples d'EM détaillées : pièces P-101, CAB0063 (8 juin 1984), CAA0104/CAB0153 (du 26 octobre 1984; inclut une analyse de la situation en Inde et au Canada et le profil de MM. Parmar, Gill et Bagri), CAB0203 (version manuscrite du 27 mars 1985; le télex original est CAA0142, daté du 1^{er} avril 1985), CAB0218 (12 avril 1985), CAB0236 (24 mai 1985; fait référence à la visite de M. Ghandi aux É.-U.), CAA0187 (5 juin 1985; inclut une évaluation de la situation des Sikhs au Canada avant la visite de M. Ghandi et l'anniversaire du Temple d'Or), et CAB0321 (18 juin 1985; suivi de l'évaluation de la menace au 24 mai 1985 et au 5 juin 1985, après ces événements). Les évaluations de la menace étaient aussi détaillées qu'elles pouvaient l'être sans que les cibles et les sources d'information ne soient révélées.

⁸² Pièce P-101, CAB0902, rapport du CSARS de 1992, p. 27. Voir aussi le témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2548, selon lequel Air India était généralement considérée par le SCRS comme une cible de toute menace visant le gouvernement indien car la compagnie aérienne était considérée comme une activité gouvernementale. John Henry a aussi mentionné dans son témoignage que la SSEM a envoyé 952 messages au cours de l'année précédant l'attentat.

⁸³ Pièce P-101, CAB0327 datée du 20 juin 1985.

continuait de faire rapport à l'AC et des évaluations de la menace continuaient d'être transmises⁸⁴.

102. Les évaluations traitant en totalité ou en partie des menaces visant Air India faisaient rarement expressément mention d'attentats à la bombe⁸⁵, mais toutes les menaces étaient évaluées et signalées. Le SCRS a appris du consul général indien qu'il y avait eu une alerte à la bombe au bureau d'Air India situé à Toronto le 21 juin 1984. Les évaluations de la menace effectuées par le SCRS le 25 juin 1984 et le 5 juillet 1984 mentionnaient cette alerte. Selon ces évaluations, les éléments extrémistes semblaient recueillir de nouveaux appuis et la menace visant les intérêts indiens au Canada était [TRADUCTION] « élevée »⁸⁶. En octobre 1984, le SCRS a reçu des informations au sujet d'un complot visant à faire exploser un appareil d'Air India au cours du mois de

⁸⁴ Au bureau régional de la C.-B., il y avait d'autres enquêteurs compétents capables de faire le travail en l'absence de M. Kobzey (Dave Ayre, par exemple) et, à l'AC du SCRS, Chris Scowen assumait les fonctions de MM. Deschenes et Upton. Témoignage de Ray Kobzey, transcription, vol. 33, p. 3812. Témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 50, p. 6128 à 6130.

⁸⁵ Les attentats à la bombe ont été assez peu fréquents, en général, en matière de terrorisme aérien (voir l'annexe 3 du document *Lessons to be learned: The report of the Honourable Bob Rae*, pièce P-35). Les 13 EM faisaient référence à des vols généralement [TRADUCTION] « à risque » (pièce P-101, CAB0071), à des [TRADUCTION] « attentats suicides » (pièce P-101, CAB0076), à du [TRADUCTION] « sabotage » (pièce P-101, CAB0082), à des [TRADUCTION] « appels à la bombe » faits aux bureaux d'Air India au cours de l'été 1984 (pièces P-101, CAB0093, CAB0094, CAB0098, CAB0121 et CAB0218) et à des [TRADUCTION] « détournements d'avion » (pièces P-101, CAB0149, CAB0153 et CAB0219). Il n'y avait que l'EM concernant le [TRADUCTION] « complot de novembre » qui faisait référence à des plans concernant l'explosion d'un appareil 747 d'Air India, qui devait avoir lieu en novembre 1984 (pièce P-101, CAB0154). La dernière EM concernant Air India a été délivrée le 6 juin 1985 (pièce P-101, CAA0194); elle indiquait simplement que le SCRS n'était au courant d'aucune menace spécifique concernant la compagnie aérienne.

⁸⁶ Pièce P-101, CAB0094, du 25 juin 1984. La pièce P-101, CAB0098, du 5 juillet 1984 indiquait qu'il était possible que le sentiment anti-indien chez les Sikhs vise de plus en plus Air India et qu'il prendrait fort probablement la forme d'alertes à la bombe par téléphone, ce qui n'excluait toutefois pas des actions plus violentes.

novembre suivant; cette menace a été évaluée et signalée dans les évaluations de la menace délivrées le 26 octobre 1984⁸⁷. Ce complot sera décrit plus en détail plus loin.

103. Les enquêteurs et les analystes du SCRS étaient préoccupés par les menaces visant le Haut-commissaire indien et les autres diplomates indiens en poste au Canada, en raison des attaques commises dans le passé contre les consulats et les consuls généraux indiens⁸⁸. Des Sikhs modérés, notamment l'avocat bien connu de la C.-B., Ujjal Dosanjh, ont aussi été l'objet d'attaques vicieuses⁸⁹.
104. Le SCRS recevait des rapports de l'Alberta, où 300 autorisations d'acquisition d'armes à feu avaient été délivrées à des Canadiens d'origine indienne au cours des années précédentes et, en 1984, un militant sikh avait donné un cours de maniement des armes à feu à des Sikhs d'Edmonton dans un stand de tir local⁹⁰. Deux Sikhs de Windsor ont acheté une mitrailleuse Uzi à Détroit et la GRC a découvert une arme de poing non

⁸⁷ Pièces P-101, CAB0153 et CAB0154. Dans CAB0154, la SSEM a reconnu que la possibilité que des extrémistes sikhs s'attaquent à un avion d'Air India était réelle. CAB0153, une EM traitant beaucoup plus longuement de toutes les informations récentes concernant l'extrémisme sikh, indiquait que MM. Parmar, Bagri et Gill constituaient ensemble une menace sérieuse.

⁸⁸ Le HC par intérim, M. Fabian, a été agressé à Winnipeg le 18 juillet 1984. Voir la pièce P-101, CAB0113 et l'EM datée du 26 octobre 1984, pièce P-101, CAB0153. Le consulat indien et la résidence du consul général à Vancouver ont été attaqués en juin 1984 et en août 1984, comme l'indique une EM datée du 1^{er} avril 1985 (pièce P-101, CAB0207). Des coups de feu ont été tirés devant le consulat indien à Toronto le 14 novembre 1982. Voir la pièce P-101, CAB0041. Dans la pièce P-101, CAB0026, datée du 10 mai 1982, Ray Kobzey signale que des œufs ont été lancés, à l'aéroport de Vancouver, en direction d'un haut-commissaire indien en visite, ce qui confirmait ses craintes que des activistes sikhs tentent d'embarrasser le gouvernement canadien en commettant des actes de violence. Voir aussi les évaluations de la menace contenues dans les pièces P-101, CAB0063, concernant des [TRADUCTION] « commandos »; pièce P-101, CAA0142, concernant des attaques de consulats et la saisie de l'Uzi; P-101, CAB0153, concernant l'agression de M. Fabian par des Sikhs de Winnipeg et la création possible de [TRADUCTION] « commandos suicides » au Canada (inclut l'opinion de Bob Burgoyne selon laquelle M. Parmar était [TRADUCTION] « le Sikh le plus radical et le plus potentiellement dangereux au Canada »); et pièces P-101, CAB0218, CAB0225 et CAA0187, concernant la tenue possible de manifestations.

⁸⁹ Témoignage d'Ujjal Dosanjh, transcription, vol. 80, p. 10173. M. Dosanjh a été agressé en février 1985.

⁹⁰ Pièce P-101, CAB0321.

enregistrée lors d'une perquisition effectuée chez Avtar Singh Kooner le 11 juin 1985⁹¹. Le 11 mars 1985, la GRC a saisi des pièces d'une mitrailleuse Uzi à l'aéroport international de Vancouver dans les bagages d'un membre de la Sikh Student Federation (SSF) se rendant à Londres⁹². À la suite de l'assassinat d'Indira Gandhi le 31 octobre 1984 et de la découverte, à La Nouvelle-Orléans, d'un complot visant à assassiner un ministre indien en visite, les enquêteurs et les analystes du SCRS se sont concentrés sur les tentatives d'assassinat possibles⁹³.

105. Chaque menace signalée à l'unité chargée de l'extrémisme sikh était évaluée^{94 95}. Il en était ainsi notamment des menaces communiquées par le gouvernement indien⁹⁶. Le SCRS informait les autorités compétentes des menaces spécifiques et des menaces [TRADUCTION] « non spécifiques », selon que l'information reçue était détaillée ou

⁹¹ Pièce P-101, CAB0321, évaluation de la menace du 18 juin 1985, et CAB0304, rapport de situation du 14 juin 1985.

⁹² Pièce P-101, CAB0207 : la mitrailleuse Uzi a été saisie avec 100 cartouches. L'autre partie de l'arme a été retrouvée dans les bagages du compagnon de voyage qui a été arrêté à l'aéroport d'Heathrow.

⁹³ Pièces P-101, CAB0156 et CAB0321, concernant le complot d'assassinat de La Nouvelle-Orléans.

⁹⁴ Témoignage de M. Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3451 et 3493.

⁹⁵ Russell Upton a déclaré dans son témoignage que l'unité chargée de l'extrémisme sikh était très désireuse de faire toute la lumière sur le problème : tous étaient conscients du caractère sérieux de la menace posée par l'extrémisme sikh. Voir le témoignage de Russell Upton, transcription, vol. 31, p. 3576 et s.

⁹⁶ Le gouvernement de l'Inde a envoyé des avertissements à maintes reprises au cours de l'année précédant l'attentat, dont certains étaient plus précis que d'autres (c.-à-d. pièce P-101, CAB0088), mais, malgré ces nombreux avertissements, rien ne s'est jamais produit (outre des manifestations à des dates clés). Bob Burgoyne a mentionné que le volume d'informations ne constituait pas à lui seul une corroboration. L'évaluation était plutôt fondée sur la situation générale existant en Inde et sur un sentiment général d'excitation dans la communauté sikh au Canada. Il a dit que, [TRADUCTION] « ayant constaté ces menaces et les activités de plus en plus nombreuses en faveur de la cause sikh, je pense que cela expliquait d'une certaine façon pourquoi nous considérons cette menace comme "élevée" ». Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3476 à 3478.

pouvait être corroborée⁹⁷. Le SCRS n'a jamais, avant l'attentat à la bombe, reçu de l'information au sujet d'une menace spécifique visant un vol d'Air India⁹⁸.

106. Malgré l'absence d'informations précises sur les menaces visant les vols d'Air India, la plupart des évaluations de la menace décrivaient des similitudes concernant les menaces faites au cours de l'année et faisaient état de l'intensification des menaces. Le SCRS avait reçu des menaces visant, entre autres, des consulats, des missions, des assassinats, des enlèvements, du sabotage, des agressions et des cibles désignées⁹⁹, et il n'était pas en mesure de prévoir ce qui allait arriver¹⁰⁰.

107. Deux événements importants se sont déroulés sans incident au début de juin 1985 : l'anniversaire de la prise du Temple d'Or le 6 juin 1985 et la visite du premier ministre indien Rajiv Gandhi aux États-Unis au cours de la semaine du 11 au 15 juin 1985¹⁰¹. Le SCRS a tout de même considéré que la menace demeurait [TRADUCTION] « élevée ». Dans un résumé des événements récents survenus à Vancouver, rédigé le 7 juin, Ray Kobzey a écrit :

⁹⁷ Témoignage de John Henry, transcription, vol. 25, p. 2515 et 2516. John Henry a déclaré dans son témoignage qu'une menace devenait une [TRADUCTION] « menace spécifique » si elle était corroborée dans une certaine mesure. Une telle corroboration n'a jamais été obtenue par le SCRS.

⁹⁸ La pièce P-101, CAB0321, datée du 18 juin 1985, est l'une des dernières EM préparées avant l'attentat.

⁹⁹ Voir, en annexe, une liste des menaces par ordre chronologique.

¹⁰⁰ Témoignage de Ray Kobzey, transcription, vol. 33, p. 3860 à 3862.

¹⁰¹ Témoignage de Russell Upton, transcription, vol. 31, p. 3600, et voir aussi pièce P-101, CAB0256, du 5 juin 1985. Voir également la pièce P-101, CAF0124(i), du 28 mai 1985, concernant l'attention accordée en priorité à cette question en raison de l'anniversaire du Temple d'Or et de la visite de M. Gandhi, et le rapport sur la situation du 3 mai 1985 dans la pièce P-101, CAB0225. Le 19 juin 1985, après la visite de M. Gandhi, les bureaux régionaux ont appris que des rapports quotidiens sur la situation n'étaient plus nécessaires (pièce P-101, CAB0323).

[TRADUCTION] L'absence d'activités de la part du mouvement extrémiste ou activiste sikh local donne presque le frisson. Ils profiteront peut-être de la manifestation qui doit avoir lieu au Little Mountain Park le 8 juin 1985 pour se faire entendre¹⁰².

108. Les bureaux régionaux ont aussi été informés de continuer de recueillir des renseignements et de communiquer avec leurs sources en vue de la prochaine évaluation de la menace. Une évaluation de menace du 18 juin, 1985 a fait savoir que la menace représentée par l'extrémisme sikh était seulement légèrement moins sérieuse qu'à la date de l'évaluation précédente¹⁰³. Ce rapport résumait les événements qui avaient mis les organismes sur un pied d'alerte avant la [TRADUCTION] « semaine du génocide » (l'anniversaire de l'attaque du Temple d'Or et ses séquelles) et la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis. Le SCRS a fait savoir qu'une attaque terroriste était toujours possible; les extrémistes auraient été très au courant du renforcement de la sécurité pendant ces semaines, mais n'auraient pas abandonné leurs objectifs. Il concluait : [TRADUCTION] « Ces mêmes extrémistes/terroristes ne sont pas moins déterminés à réaliser leurs ambitions et il serait naïf de croire qu'ils ont laissé tomber leur cause¹⁰⁴. » L'AC et les bureaux régionaux du SCRS ont reconnu que le déroulement des deux événements sans qu'aucun incident ne survienne signifiait seulement que quelque chose pouvait se produire prochainement.

¹⁰² Pièce P-101, CAB0269 du 7 juin 1985.

¹⁰³ L'EM du 18 juin 1985, pièce P-101, CAB0321, faisait suite à celle du 24 mai 1985; elle a été transmise à différents destinataires, dont la Sous-direction de la protection des personnes de marque, la SDRC, le SG, AE, les services de renseignement de l'Immigration, les services de renseignement des Douanes et tous les bureaux régionaux et de district du SCRS. Voir aussi la pièce P-101, CAA0215, la demande faite par l'AC aux bureaux régionaux le 14 juin 1985 de mettre à jour leurs évaluations maintenant que la semaine du génocide et la visite du premier ministre Gandhi étaient passées.

¹⁰⁴ Pièce P-101, CAB0321, p. 4.

109. Cependant, même immédiatement après l'attentat du vol d'Air India, alors que des ressources avaient été affectées à la collecte et à l'analyse de renseignements sur l'extrémisme sikh, le bureau régional de la C.-B. ne disposait pas de sources humaines fiables et dignes de foi qui pouvaient corroborer ou expliquer les informations obtenues par les moyens techniques¹⁰⁵.

H. L'ACQUISITION DE MANDATS PAR LE SCRS

1. Le transfert des politiques du Service de sécurité de la GRC au SCRS

110. La Commission a convoqué de nombreux témoins afin d'en savoir plus sur les interceptions techniques réalisées par le SCRS à l'égard d'extrémistes sikhs comme Talwinder Singh Parmar en 1985.

111. En 1985, les politiques du SCRS sur les interceptions techniques provenaient du Service de sécurité de la GRC. Au moment de la création du SCRS, le gouvernement du Canada a prévu mettre en place une série de politiques à l'intention des anciens employés du Service de sécurité pour les aider à s'acquitter de leur nouveau rôle en tant qu'employés du SCRS. Le passage suivant de la *Loi sur le SCRS* y figurait :

65. (1) S'ils sont encore valides à l'entrée en vigueur du présent article, les règlements, décrets, arrêtés, ordonnances, règles et autres textes réglementaires pris en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* demeurent valides à l'égard du Service dans la mesure où ils concernent les services de sécurité comme s'ils avaient été pris en vertu de la présente loi, jusqu'à leur cessation d'effet ou jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés en vertu de la présente loi.

¹⁰⁵ Témoignage de Russel Upton, transcription, vol. 31, p. 3603. M. Upton a déclaré dans son témoignage que cela demeurerait le [TRADUCTION] « le plus grand problème » du SCRS. Voir aussi la pièce P-101, CAD0154, p. 10.

(2) S'ils sont encore valides à l'entrée en vigueur du présent article, les décisions, directives, contrats, baux, permis, autorisations, désignations, propositions de candidature, nominations, licences, reconnaissance, actes ou autres documents établis sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* demeurent valides à l'égard du Service dans la mesure où ils concernent les services de sécurité comme s'ils avaient été établis en vertu de la présente loi, jusqu'à leur cessation d'effet ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou annulés en vertu de la présente loi¹⁰⁶.

112. La loi habilitante prévoyait un délai de grâce de quatre mois pour l'exécution des mandats délivrés en vertu de la *Loi sur les secrets officiels* :

(3) Le directeur et les employés sont réputés être des personnes qui peuvent faire une interception ou une saisie en vertu d'un mandat décerné, avant l'entrée en vigueur de l'article 88, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les secrets officiels* pendant une période de quatre mois après cette entrée en vigueur¹⁰⁷.

113. Le SCRS avait hérité de politiques applicables à une force de police qui ne convenaient pas à un organisme civil de renseignement de sécurité; ces politiques n'étaient plus suivies car elles n'avaient que très peu rapport avec le travail d'un organisme qui n'était pas un service de police (collection de preuve). Il fallait du temps pour déterminer la situation réelle du SCRS sur le plan opérationnel, ainsi que les changements pratiques que son nouveau mandat entraînerait¹⁰⁸. Comme on pouvait s'y attendre, aucun des manuels ne renfermait de directive ou d'avis sur les demandes d'autorisation judiciaire visant l'interception de communications qui étaient prévues à l'art. 21 de la *Loi sur le SCRS*.

¹⁰⁶ Projet de loi C-21, Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

¹⁰⁷ Projet de loi C-21, Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

¹⁰⁸ Pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr, par. 44 et 45.

2. Un nouveau régime pour les mandats

114. Des politiques et des procédures relatives à l'obtention d'un mandat ont été élaborées tandis que les employés du SCRS rédigeaient des demandes conformément aux dispositions de l'article 21 de la nouvelle *Loi sur le SCRS*¹⁰⁹. Contrairement au régime antérieur prévu par la *Loi sur les secrets officiels*, qui exigeait seulement l'approbation du ministre pour qu'un mandat soit décerné, les attentes judiciaires étaient considérablement plus élevées et exigeantes.
115. La Loi devait permettre au SCRS de remplir son rôle de manière efficace tout en assurant le respect des droits civils¹¹⁰. Cela était d'autant plus important en ce qui a trait aux mandats décernés par un juge conformément à l'article 21 de la nouvelle *Loi sur le SCRS*. Cette loi conférait au Service des pouvoirs étendus et intrusifs s'il était en mesure de convaincre l'un des nouveaux juges de la Cour fédérale d'autoriser le mandat. Ni le Service, ni ses avocats ou la Cour fédérale ne possédaient de guide et encore moins de l'expérience pour appliquer un tel système¹¹¹. [TRADUCTION] « *Il y avait beaucoup d'incertitudes, mais personne ne pouvait fournir de directives fondées sur une réelle expérience* »¹¹².

¹⁰⁹ Voir la *Loi sur le SCRS*, art. 21. Voir l'Appendice 2 – Critères préliminaires applicables à l'obtention d'une interception de communications

¹¹⁰ Pièce P-101, CAF0632, Study of, Report on, and Recommendations Relating to Process for Acquisition of Warrants by CSIS, honorable George Addy, c.r., avril 1992, p. 12; voir aussi la pièce P-101, CAB0902, Rapport du CSARS de 1992. Le rôle du SCRS est décrit de la façon suivante dans le Rapport du CSARS de 1990-1991, à la p. 1 : « [...] réaliser un juste équilibre entre l'efficacité du Service et sa responsabilité ».

¹¹¹ Des politiques et des pratiques exemplaires ont été établies en même temps que les affidavits étaient rédigés et que la Cour faisait connaître ses commentaires alors même qu'elle recevait les demandes. Au début, il n'y avait [TRADUCTION] « aucune indication claire quant aux éléments essentiels pour constituer un dossier ».

¹¹² Voir CSIS.AIRINDIA.SUBMISSIONS.NEW_DOCS.0001.0001. J.A.M. Deschenes, directeur général de l'antiterrorisme, 21 janvier 1985. [TRADUCTION] « Le problème était aggravé par la méconnaissance de la

116. Un système interne nouveau et complexe de freins et de contrepoids, comprenant plus de vingt paliers différents entre le SCRS et le solliciteur général, a été mis en place pour l'obtention d'un mandat, un processus qui durait généralement cinq mois avant d'être complété¹¹³ et qui a très peu changé au cours des vingt années suivantes¹¹⁴. Environ 110 mandats décernés conformément à la *Loi sur les secrets officiels* ont fait l'objet de ce processus en vue d'être « convertis » en mandats décernés conformément à la *Loi sur le SCRS*. Les affidavits ont été rédigés par le personnel du module opérationnel qui avait en même temps des responsabilités opérationnelles¹¹⁵. L'exercice était cependant considéré comme une mise à l'épreuve de la crédibilité même du nouveau Service devant la Cour fédérale¹¹⁶.

3. Politiques du SCRS relatives à la conservation des communications interceptées

117. Historiquement, les politiques du SCRS ont respecté l'équilibre recherché par la *Loi sur le SCRS* : les renseignements qui n'étaient pas « strictement nécessaires » n'étaient pas rapportés et n'étaient pas retenus. La Cour fédérale autorise les interceptions au titre de l'article 21 de la Loi et conformément à la jurisprudence relative à la *Charte*¹¹⁷. Mais la

terminologie, de la mentalité et du mode de travail des milieux du renseignement de la part des conseillers juridiques. Aussi, aucune directive claire ne provenait de la Cour fédérale ». Voir aussi la note du 21 janvier 1985 à AIRINDIA.SUBMISSIONS.NEW_DOCS.0001.0002. Toutes les demandes ont été accueillies. Voir aussi le témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3748.

¹¹³ Témoignage de Darryl Zelmer, Transcription, vol. 23, p. 2346. Darryl Zelmer a déclaré que ce processus était de rigueur lorsqu'il a quitté le Service en 2004, à moins que le SCRS n'ait besoin d'un mandat d'« urgence » en raison d'une menace imminente ou de courte durée.

¹¹⁴ Le directeur Jim Judd a témoigné qu'il a établi un délai d'un mois pour la délivrance des mandats en 2005, qui règle générale tient toujours aujourd'hui.

¹¹⁵ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2250, 2295 et 2267.

¹¹⁶ Jacques Jodoin, Report on the Conversion Process à la pièce P-101, CAF0630.

¹¹⁷ *Hunter c. Southam*, [1984] 2 S.C.R 145. Voir l'annexe 3 sur la question des seuils. Notez que dès le 18 février 1985, le mémo aux régions de M. Jodoin décrit un critère rigoureux auquel les demandes du SRCS doivent

Cour fédérale autorise les interceptions pour des motifs très larges : il faut avoir des motifs raisonnables de croire en la présence d'une *menace à la sécurité nationale* et qu'un mandat est nécessaire pour enquêter au sujet de la menace; il n'est pas nécessaire de croire qu'une infraction criminelle a été commise ou le sera. L'autorisation permet l'interception des communications privées d'un particulier pour une période allant jusqu'à un an, et de nombreux mandats sont renouvelés pour plusieurs autres années. Entre 70 et 80 % du contenu de ces communications peut être anodin, ou il peut s'agir de conversations non pertinentes (entre les membres d'une même famille, par exemple), et le SCRS avait pour politique de ne pas rapporter ces conversations. Un *sous-produit* découlant de l'interception des communications dans le domaine antiterroriste est sa pertinence potentiel dans une enquête criminelle, mais le SCRS ne recueille pas de renseignements à cette fin et n'en a jusqu'ici jamais reçu le mandat d'un ministre ou de l'un de ses nombreux organismes d'examen¹¹⁸.

satisfaisant : le critère à deux volets selon lequel il faut qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace à la sécurité nationale, plus le critère original de l'art. 21 de la *Loi sur le SCRS* selon lequel le mandat est nécessaire à l'enquête. Voir aussi le témoignage de Randil Claxton et la pièce P -199, p. 45 à 54 (30 avril 2002).

¹¹⁸ Voir la pièce P-101, CAF0715. En fait, dans son rapport de 1987-1988, le CSARS a déclaré clairement qu'il serait abusif pour le SCRS de conserver des communications interceptées aux seules fins d'une éventuelle enquête criminelle : « En ce qui concerne les bobines effacées, le Service aurait gravement tort de laisser les enregistrements téléphoniques s'accumuler indéfiniment au cas où ils contiendraient des renseignements qui pourraient éventuellement être utiles à la police » (page 10). Voir aussi la pièce P-392, Déclaration d'Archibald McArthur Barr et témoignage de Luc Portelance, Transcription, vol. 88, p. 11493 : [TRADUCTION] « [Le SCRS] a conclu il y a longtemps que selon les critères que nous devons respecter pour obtenir un mandat de la Cour fédérale, on s'attend à ce que ce ne soit pas pour recueillir des preuves, parce que vraiment, si nous le faisons, nous croyons que nous ne serions alors qu'un organe d'application de la loi ». « [Nous n'avons] jamais reçu de directive de la part du gouvernement du Canada de recueillir la preuve. Nous croyons que cela changerait la raison d'être de notre organisation; si le gouvernement en décide autrement, par suite des recommandations de la Commission, nous nous conformerons à sa décision, mais il y a eu des débats existentiels assez profonds sur la raison pour laquelle notre organisation a été créée et sur l'opportunité de nous comporter de cette façon » – Contre-interrogatoire de Luc Portelance, Transcription, vol. 88, p. 11535.

4. Le mandat visant M. Parmar

118. Le 14 juillet 1984, le bureau régional de la Colombie-Britannique a demandé un mandat en vue d'intercepter les communications de M. Parmar¹¹⁹. En août 1984, Ray Kobzey de ce bureau avait rédigé un résumé de l'information à l'appui de l'affidavit du SCRS rédigé en vue d'obtenir le mandat visant M. Parmar¹²⁰. Dans un « rapport d'évaluation d'un sujet » (RES) du 17 septembre 1984, M. Parmar était qualifié de menace à la sécurité nationale et il était recommandé de procéder à une enquête de « niveau 4 »¹²¹. Le 17 octobre 1984, M. Kobzey demandait à l'administration centrale du SCRS de considérer que l'interception des communications de M. Parmar était requise de façon [TRADUCTION] « urgente »¹²². M. Parmar était considéré comme [TRADUCTION] « le Sikh le plus radical et peut-être le plus dangereux au pays entouré d'un cercle étroit d'associés du même acabit »¹²³. M. Parmar était aussi soupçonné d'intimider la communauté sikh modérée en vue de mettre la main sur les importants dons de charité que celle-ci versait aux gurdwaras¹²⁴. L'administration centrale travaillait à l'obtention du mandat « sur une base prioritaire » à la fin d'octobre¹²⁵. Cependant, l'arriéré de mandats en vertu de la *Loi*

¹¹⁹ Pièce P-101, CAF0119, 27 juillet 1984.

¹²⁰ Pièce P-101, CAB0144, 17 octobre 1984. Voir aussi le témoignage de Ray Kobzey.

¹²¹ Pièce P-101, CAB0139; le directeur Finn a autorisé l'enquête de niveau 4 le 25 octobre 1985 (pièce P-101, CAB0162).

¹²² Pièce P-101, CAB0144.

¹²³ Pièce P-101, CAB0153.

¹²⁴ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3764.

¹²⁵ Pièce P-101, CAB0147; Daryl Zelmer a écrit que le mandat Parmar devrait être considéré « urgent »; voir aussi la pièce P-101, CAB0170.

sur les secrets officiels faisait obstacle à la présentation d'une nouvelle demande, à moins que la cible ne pose une « menace imminente » à la sécurité du Canada¹²⁶.

119. L'affidavit à l'appui de la demande de mandat a été complété le 13 décembre 1984, et le processus à nombreux volets d'obtention du mandat s'est terminé le 28 janvier 1985¹²⁷. Mais les préoccupations du ministre du solliciteur général concernant la clause d'« exécution suivie » du mandat aller le retarder d'un autre mois et demi¹²⁸. Le personnel du bureau de la Colombie-Britannique tout comme celui de l'administration centrale était consterné : M. Daryl Zelmer de l'administration centrale a écrit : [TRADUCTION] « effectivement, l'absence de cette interception représente la pire lacune pour l'avancement de notre enquête »¹²⁹. La Cour fédérale a autorisé la délivrance du mandat le 14 mars 1985¹³⁰, et il a été exécuté le 25 mars 1985¹³¹.

120. M. Kobzey a décrit le problème pour obtenir le mandat de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Vous n'obtenez pas toujours ce que vous demandez, et ce que je demandais, c'est un outil, une ressource; je l'ai obtenu. C'est dommage que le délai ait été aussi long... La principale question, c'est tout ce qu'on aurait pu apprendre durant ce délai de cinq mois... voilà la tragédie

¹²⁶ Témoignage de M. Daryl Zelmer, Transcription, vol. 23, p. 2312-2372. Voir aussi P-101, CAB0174.

¹²⁷ Pièces P-101, CAB0174 et CAA0122.

¹²⁸ Pièces P-101, CAB0188; CAB0191; CAB0196; CAA0138; Archie Barr a signé l'affidavit le 8 mars 1985: P-101, CAA0333; la demande a reçu l'approbation ministérielle le 11 mars 1985: pièce P-101, CAA0129; [Pour être clair, le SCRS ne demandait pas d'intercepter les communications des gurdwaras... il était seulement question de la résidence de Parmar. Voir témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3770.

¹²⁹ Pièce P-101, CAB0194; Voir aussi la pièce, P-101, CAB0171.

¹³⁰ Pièce P-101, CAD0024.

¹³¹ Pièce P-101, CAB0206.

de ce délai de cinq mois pour obtenir ce mandat en particulier ». ¹³²

121. Le juge Addy (maintenant à la retraite) de la Cour fédérale a examiné en 1992 le processus du SCRS pour obtenir un mandat ¹³³, et a jugé que le délai de trois à six mois empêchait le SCRS de remplir son rôle, qui consiste notamment à signaler en temps opportun au solliciteur général la présence de menaces à la sécurité nationale ¹³⁴. Il a cependant observé que le temps requis pour obtenir un mandat n'était [TRADUCTION] « en aucune façon attribuable à l'indifférence ou au laxisme de quiconque » ¹³⁵.

[TRADUCTION]

Au contraire, j'étais très impressionné par l'esprit de corps, le sens du devoir, l'engagement et l'enthousiasme... Ils sont remarquables et en fait, assez extraordinaires.

122. Étant donné la priorité accordée à la conversion des 110 mandats, seul un petit nombre de mandats complètement nouveaux au titre de la *Loi sur le SCRS* ont été décernés la première année. Le mandat visant M. Parmar était l'un de ceux qui étaient considérés comme un outil d'enquête essentiel tant sur le terrain qu'à l'administration centrale

¹³² Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3772.

¹³³ Voir la pièce P-101, CAF0632, parmi les critiques, on trouve [TRADUCTION] « l'inclusion d'un trop grand nombre de renseignements par le SCRS dans ses affidavits » (page 17); [TRADUCTION] « il y a trop de marmitons dans la cuisine » (page 19); [TRADUCTION] « un cauchemar bureaucratique » (page 21); l'ingérence du bureau du solliciteur général (page 27); le SCRS prenait trop de précautions par crainte que ses demandes de mandat soient rejetées (page 87).

¹³⁴ La pièce P-101, CAF0632, Study of, Report on, and Recommendations Relating to Process for Acquisition of Warrants by CSIS, honorable George Addy, c.r., avril 1992, p. 23.

¹³⁵ La pièce P-101, CAF0632, Study of, Report on, and Recommendations Relating to Process for Acquisition of Warrants by CSIS, honorable George Addy, c.r., avril 1992, p. 89.

5. Ressources en matière de traduction

123. Avant de songer à demander un mandat, le SCRS s'assure généralement d'avoir les ressources nécessaires pour traduire les communications interceptées¹³⁶. Sans ces ressources, un mandat d'interception visant une cible qui parle une langue étrangère aurait peu de valeur et le SCRS n'en ferait pas la demande¹³⁷.
124. Lorsque le mandat visant M. Parmar a été approuvé par la Cour fédérale le 14 mars 1985, l'absence d'un traducteur panjabi au bureau régional de la Colombie-Britannique signifiait qu'il faudrait envoyer les communications en panjabi qui avaient été interceptées à l'administration centrale du SCRS à Ottawa pour être traduites. Le traducteur panjabi à Ottawa était un contrôleur de renseignements d'expérience et pouvait poser des questions aux enquêteurs¹³⁸. Le retard occasionné par le fait d'envoyer temporairement les rubans à Ottawa n'était pas important, et cette pratique de confier des communications interceptées à des ressources se trouvant dans d'autres régions pour les fins de la traduction est une bonne pratique qui se poursuit toujours¹³⁹.
125. Lorsque le mandat visant M. Parmar est devenu exécutoire le 27 mars 1985, trois facteurs ont influencé le temps qu'il a fallu pour traiter les communications interceptées. D'abord, il y avait un nombre exceptionnellement élevé de rubans, dont de nombreux en panjabi¹⁴⁰. Deuxièmement, les agents de recrutement ont constaté que les éventuels

¹³⁶ Témoignages de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2279, et de Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3745.

¹³⁷ Témoignage de Luc Portelance, Transcription vol. 88, p. 11499 et 11500.

¹³⁸ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2282 et 2283.

¹³⁹ Témoignage de Luc Portelance, Transcription, vol. 88, p. 11498 à 11500.

¹⁴⁰ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2286; Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 49, p. 6064; CAD0192; CAD0173, p. 2255.

traducteurs panjabis étaient réticents à travailler pour le SCRS parce qu'ils risquaient de se mettre leur communauté à dos s'ils étaient perçus comme complices dans l'enquête menée par le gouvernement canadien sur l'extrémisme sikh¹⁴¹. Enfin, le recrutement de traducteurs panjabis susceptibles d'obtenir l'autorisation de sécurité requise de niveau « très secret » s'est révélé difficile en raison de l'exigence de résidence au Canada pendant plus de 20 ans¹⁴².

126. Après des recherches effectuées dans tout le pays, le SCRS a engagé le 28 mai 1985 une personne qui pouvait traduire du panjabi à l'anglais au bureau régional de la Colombie-Britannique¹⁴³. Lorsque le traducteur a commencé le travail le 6 juin 1985, il y avait de 130 à 132 rubans en Colombie-Britannique et à Ottawa qui n'avaient pas encore été traités¹⁴⁴. Le 21 juin 1985, le bureau régional de la Colombie-Britannique était toujours aux prises avec un arriéré d'environ 100 rubans non traités¹⁴⁵.
127. Parce que sa principale préoccupation durant cette période consécutive à l'attentat à la bombe était de prévenir un nouvel attentat, le SCRS a accordé la priorité aux communications de M. Parmar les plus récentes plutôt qu'aux rubans antérieurs à la

¹⁴¹ Dans son témoignage, Jacques Jodoin a expliqué que le principal problème du SCRS pour recruter des traducteurs panjabis était « la menace de mort » provenant d'autres membres de leur communauté. Voir le témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2309, et le témoignage de Jim Warren, Transcription, vol. 48, p. 5944.

¹⁴² Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2279. À une occasion, la tentative du SCRS en vue d'accélérer le recrutement d'un traducteur panjabi en abaissant le niveau de sécurité requis a failli avoir des conséquences désastreuses lorsque le nouveau traducteur a subitement démissionné après avoir reconnu la voix d'un membre de sa famille dans l'une des conversations interceptées. Voir le témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2280, et le témoignage de Bill Turner, Transcription, vol. 66, p. 8289.

¹⁴³ Pièce P-101, CAB0234.

¹⁴⁴ Pièce P-101, CAB0902, Rapport du CSARS de 1992, p. 75.

¹⁴⁵ *Ibid.*

tragédie¹⁴⁶. Il n'y a pas de raison de croire que les traducteurs et les préposés à la transcription responsables d'avoir permis aux rubans de s'accumuler auraient permis qu'ils soient effacés sans d'abord avoir été traités^{147 148}. Aucune preuve n'indique que le SCRS a omis de traiter une seule communication interceptée en vertu du mandat visant M. Parmar¹⁴⁹. Tous les rubans concernant les communications de M. Parmar ont été écoutés, analysés, et au besoin, incorporés aux rapports de renseignements qui existent à ce jour.

128. La réponse du SCRS à l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et à celui de l'aéroport de Narita a été d'immédiatement élargir le nombre de cibles visées de façon à inclure d'autres extrémistes sikhs connus soupçonnés d'avoir participé à la tragédie du vol d'Air India¹⁵⁰. Partant du principe que des interceptions sans ressources adéquates de traduction en panjabi valaient mieux dans les circonstances qu'aucune interception du tout, le SCRS est allé de l'avant en vue d'obtenir d'autres mandats¹⁵¹. L'arriéré de rubans non traités n'a été éliminé que le 25 octobre 1985¹⁵².

¹⁴⁶ Le Rapport du CSARS de 1992 a conclu que cela [TRADUCTION] « était peut-être une décision raisonnable compte tenu des renseignements que l'on avait alors sur les extrémistes sikhs ». Voir pièce P-101, CAB0902, p. 79. De plus, l'ancien membre du SCRS Bill Turner a témoigné que [TRADUCTION] « une fois que l'avion d'Air India a été abattu, c'était 'Oh mon Dieu, qu'est-ce qu'ils vont faire après?' ». Voir le témoignage de Bill Turner, Transcription, vol. 66, p. 8293.

¹⁴⁷ De même, les 54 rubans Parmar antérieurs à l'attentat que l'agente Sandy Sandhu a écoutés ont *aussi été conservés* par les traducteurs pendant les mois qui ont précédé le décret de février 1986, précisément dans le but de répondre aux besoins du SCRS en matière de renseignement puisqu'ils n'avaient pas encore été traités par le SCRS.

¹⁴⁸ Témoignage de Jim Warren, Transcription, vol. 48, p. 5826, 5858, 5926 et 5945.

¹⁴⁹ Pièce P-101, CAB0902, rapport du CSARS de 1992, p. 90.

¹⁵⁰ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2309 et 2310.

¹⁵¹ Pièce P-101, CAB0402 (5 juillet 1985).

¹⁵² Pièce P-101, CAA0357 (24 octobre 1985); rapport du CSARS de 1992, pièce P-101, CAB0902, p. 76 à 80.

6. Traducteurs et préposés à la transcription du SCRS : formation et supervision

129. Les traducteurs (chargés de la traduction du contenu dans une langue étrangère des communications interceptées) et les préposés à la transcription (chargés de la transcription du contenu des communications interceptées dans l'une des langues officielles) affectés au traitement des rubans des communications de M. Parmar avaient de l'expérience et travaillaient sous la direction d'enquêteurs chevronnés du SCRS. Les préposés à la transcription du bureau régional de la Colombie-Britannique ont collaboré étroitement avec les enquêteurs de façon à pouvoir reconnaître les conversations se rapportant à l'enquête du SCRS sur l'extrémisme sikh^{153 154}.
130. Lors d'une entrevue donnée treize ans après les attentats d'Air India, le traducteur d'Ottawa ne se rappelait pas avoir reçu d'informations particulières au sujet du mandat visant M. Parmar¹⁵⁵. Il n'a pas demandé d'instructions spécifiques concernant M. Parmar aux enquêteurs Kobzey ou Ayre, mais on lui a fourni l'affidavit à l'appui du mandat ainsi que les renseignements généraux sur M. Parmar, qui appuyaient l'autorisation donnée par le SCRS en vue de la réalisation d'une enquête complète au sujet de ce dernier¹⁵⁶.

¹⁵³ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2302 et 2303; témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3791 et 3792. Voir le témoignage de D. W. Ayres au procès Reyat, pièce P-101, CAD0173, p. 2260; et pièce P-199, p. 22.

¹⁵⁴ De nos jours, les traducteurs et les préposés à la transcription travaillent en collaboration avec les enquêteurs pour assurer plus de cohésion : témoignage de Duncan Lane, Transcription, vol. 82, p. 10536; témoignage de Bill Turner, Transcription, vol. 66, p. 8291; témoignage de Luc Portelance, Transcription, vol. 88, p. 11487 et 11488.

¹⁵⁵ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2282 et 2283; le traducteur panjabi d'Ottawa a été interrogé le 30 juin 1998. Voir pièce CAD0184, p. 23.

¹⁵⁶ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2283 et 2284.

131. Lorsque le bureau régional de la Colombie-Britannique a recruté son propre traducteur panjabi, M. Ray Kobzey lui a spécifiquement dit d’alerter les enquêteurs si une conversation lui semblait évasive ou inhabituelle¹⁵⁷. Le « langage codé » détecté, isolé et rapporté par les traducteurs allait devenir le fondement même d’allégations formulées plus tard selon lesquelles le SCRS avait effacé des rubans des communications de M. Parmar sans connaître les éléments de renseignement criminel potentiels qu’ils contenaient. Après que M. Kobzey fut parti en vacances le 7 juin 1985, l’enquêteur David Ayre du SCRS a rencontré le traducteur sur une base quotidienne pour revoir les notes et préciser les instructions¹⁵⁸.
132. La préposée à la transcription en anglais du bureau régional de la Colombie-Britannique était en vacances la semaine qui a précédé l’attentat. En son absence, le traducteur panjabi a été parfaitement capable de traduire le contenu en panjabi et de transcrire le contenu en anglais¹⁵⁹. En fait, le traducteur a régulièrement joué un rôle plus important que la préposée à la transcription en ce qui a trait au mandat visant M. Parmar parce que la vaste majorité des conversations interceptées étaient en panjabi¹⁶⁰. Au-delà des

¹⁵⁷ Voir le témoignage de D.W. Ayres au procès Reyat, pièce P-101, CAD0173, p. 2254; témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 33, p. 3813. Le langage « codé » d’abord détecté et isolé par les traducteurs allait donner lieu aux allégations selon lesquelles le SCRS avait effacé des rubans qui auraient été d’une importance cruciale pour l’enquête de la GRC.

¹⁵⁸ M. Ayre a spécifiquement dit au traducteur du bureau régional de la Colombie-Britannique de noter les noms des membres de la famille et des associés de Parmar, tous les contacts téléphoniques (au pays et à l’étranger), la nature et la fréquence des liens que Parmar pouvait avoir avec tout groupe ou organisation, sa situation financière, surtout en ce qui a trait à tout appui qu’il pouvait apporter à une organisation, la participation de Parmar à des activités qui pouvaient sembler poser une menace à la sécurité, toute indication le reliant à des l’utilisation d’armes, d’explosifs ou de munitions ou à un entraînement militaire, toute activité criminelle impliquant la violence, des coups ou des attentats à la bombe en appui aux objectifs poursuivis par Babbar Khalsa. Voir le témoignage de D.W. Ayres au procès Reyat, pièce P-101, CAD0173, p. 2256 à 2258.

¹⁵⁹ Pièce P-199, p. 23.

¹⁶⁰ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2286 et vol. 49, p. 6064; pièces CAD0192, CAD0173, p. 2255, et pièce P-199, p. 64.

instructions qui leur sont données, le fait de passer des heures à écouter des conversations interceptées permet aux traducteurs d'en venir à bien connaître une cible¹⁶¹.

7. Conservation des communications interceptées par le SCRS

133. Comme il est dit dans le témoignage de M. Jim Warren, les avocats du SCRS lui ont donné l'instruction en février 1986 de conserver toutes les communications interceptées se rapportant à la poursuite civile relative à l'attentat contre Air India engagée à l'automne 1985 suite à la catastrophe. Comme l'a dit M. Warren, il ne s'agissait pas d'une nouvelle politique du SCRS mais une question reliée spécifiquement à la poursuite civile et répondant à l'obligation qui est faite aux parties en pareille circonstance de conserver et de préserver les documents¹⁶².

I. LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES ET LE TERRORISME SIKH AVANT L'ATTENTAT

21. La Commission a aussi entendu la preuve relative au rôle joué par le ministère des Affaires extérieures (MAE) en 1984 et 1985 en ce qui a trait à l'évaluation de la menace posée par le terrorisme sikh.
22. Le MAE a obtenu des renseignements grâce à ses contacts diplomatiques avec des représentants de gouvernements étrangers, soit par l'intermédiaire de ses missions à l'extérieur du pays, soit par ses contacts avec de tels représentants se trouvant ici au Canada. C'était aussi le cas de renseignements concernant les activités ou activités possibles d'extrémistes sikhs se trouvant au Canada et de la perception qu'en avait le

¹⁶¹ Témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 23, p. 2282.

¹⁶² Témoignage de Jim Warren, Transcription, vol. 48, p. 5862 et 5863.

gouvernement indien. Conformément à ses responsabilités en pareille matière, le ministère a transmis ces renseignements à la GRC et au SCRS¹⁶³.

23. La Commission a entendu le témoignage de M. William Warden qui, de 1983 à 1986, était le haut-commissaire canadien en Inde en poste à New Delhi. Malgré les avertissements répétés concernant les activités d'extrémistes sikhs au Canada que lui ont adressés les autorités indiennes à New Delhi dans des échanges diplomatiques durant la période de juin à octobre 1984 et qu'il a communiqués à l'administration centrale du MAE à Ottawa, M. Warden s'est dit d'avis que ces avertissements n'ont pas été pris au sérieux par les autorités canadiennes puisqu'ils n'ont pas donné lieu à des poursuites ou à des efforts en vue de faire cesser ces activités dirigées contre des diplomates ou des intérêts indiens¹⁶⁴.
24. Selon le témoignage de M. Warden, le Canada n'a commencé à prendre au sérieux les menaces des extrémistes sikhs qu'en mai 1985, au moment où [TRADUCTION] « il y avait beaucoup d'interactions étroites entre les organismes : le gouvernement indien avait d'excellentes sources au Canada, le SCRS, la GRC et les gens commençaient à travailler ensemble »¹⁶⁵.
25. Même si M. Warden avait l'« impression » ou le « sentiment » qu'en dehors du ministère des Affaires extérieures, on appréciait mal la situation et ce qui se passait en Inde en 1984, il serait incorrect de conclure que le gouvernement canadien a ignoré les

¹⁶³ Témoignage de Gordon Smith, Transcription, vol. 24, p. 2436 à 2446. Voir aussi la pièce P-101, CAF0060, CAF0062 et CAF0068 qui décrit le rôle joué par le ministère des Affaires extérieures en ce qui a trait à la réception et à la diffusion de renseignements concernant les menaces terroristes.

¹⁶⁴ Témoignage de William Warden, Transcription, vol. 24, p. 2382 et 2383.

¹⁶⁵ Témoignage de William Warden, Transcription, vol. 24, p. 2388.

préoccupations concernant le terrorisme sikh jusqu'en mai 1985¹⁶⁶. La preuve indique que les inquiétudes de M. Warden ont été communiquées aux autorités canadiennes¹⁶⁷.

26. Comme il est indiqué dans une note interne rédigée par des fonctionnaires du MAE en juin 1984 à l'intention du vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le gouvernement du Canada au plus haut niveau était informé de la situation qui régnait en Inde ainsi que des questions touchant les Sikhs, le Panjab ainsi que les relations entre le Canada et l'Inde en général¹⁶⁸.
27. Dans la même note, il est dit que des détails au sujet d'une menace contre les bureaux et les aéronefs d'Air India ont été communiqués à la police et à Transports Canada, et que des mesures ont été prises pour y donner suite¹⁶⁹.
28. Il ressort aussi clairement que les préoccupations de l'Inde étaient communiquées aux parties intéressées; ainsi, le sous-secrétaire d'État a écrit au commissaire-adjoint de la GRC pour lui exprimer ses inquiétudes en matière de sécurité, ce qui a donné lieu à des mesures de sécurité accrues afin de protéger le personnel et les biens du gouvernement indien. Ces mesures se sont traduites par l'affectation de 75 membres de la GRC pour

¹⁶⁶ Témoignage de William Warden, Transcription, vol. 24, p. 2387 et 2388.

¹⁶⁷ Un examen des télex échangés entre l'administration centrale du MAE à Ottawa et le Haut-Commissariat du Canada à New Delhi indique que les préoccupations que le gouvernement indien a exprimées à M. Warden ont été reçues par Ottawa, qui y a donné suite. De plus, il est évident que l'information touchant les intérêts indiens au Canada a été relayée à la GRC et au SCRS. Voir les différents télex et les communications échangés entre l'administration centrale du MAE et le Haut-Commissariat du Canada à New Delhi entre le MAE, la GRC, le SCRS et d'autres agences entre juin 1984 et le 22 juin 1985, pièce P-101, différents onglets, de CAE0015 à CAE0202.

¹⁶⁸ Pièce P-101, CAE0053 : mémo de P. Ducharme, Division Asie du Sud/Asie du Sud-Est à l'intention du vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures, 26 juin 1984.

¹⁶⁹ Pièce P-101, CAE0053 : mémo de P. Ducharme, Division Asie du Sud/Asie du Sud-Est à l'intention du vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures, 26 juin 1984.

assurer pendant plusieurs mois l'accueil, la sécurité sur les lieux et l'accompagnement des diplomates indiens et de leur personnel¹⁷⁰.

29. M. Gordon Smith a témoigné que l'extrémisme sikh était pris très au sérieux au MAE, au niveau le plus élevé. Il a déclaré qu'il était au courant de la menace posée par les extrémistes sikhs, ayant lu les nombreux télégrammes de M. Warden et rencontré des fonctionnaires indiens à de nombreuses reprises¹⁷¹. Il a aussi dit que [TRADUCTION] « lorsque les autorités indiennes nous saisissent d'un problème, nous en saisissons à notre tour le SCRS et la GRC »¹⁷².
30. De plus, la Direction « P » de la GRC avait accès aux communications diplomatiques que s'échangeaient l'administration centrale du MAE et les ambassades ou hauts-commissariats canadiens à l'étranger. Les télégrammes ayant quelque pertinence étaient acheminés aux agences canadiennes appropriées, comme la GRC, le SCRS ou d'autres¹⁷³.
31. Le droit constitutionnel canadien et la législation canadienne en matière de protection de la vie privée ont aussi été des facteurs en ce qui a trait aux suites que le gouvernement du Canada pouvait donner aux préoccupations exprimées par le gouvernement indien. Comme M. Smith l'a expliqué, cette législation avait une incidence sur sa capacité de transmettre au gouvernement indien des renseignements sur des personnes qui auraient pu être impliquées dans des activités extrémistes. Il a ainsi souligné qu'il s'agissait d'un

¹⁷⁰ Pièce P-101, CAE0107 : lettre du surintendant R. E. Muir, officier responsable de la Section de la protection des PDM de la GRC, à l'intention de M. F. Doyle, chef adjoint du protocole, 1^{er} octobre 1984.

¹⁷¹ Témoignage de Gordon Smith, Transcription, vol. 24, p. 2436 et 2437.

¹⁷² Témoignage de Gordon Smith, Transcription, vol. 24, p. 2437 et 2438.

¹⁷³ Témoignage de James Bartleman, Transcription, vol. 22, p. 2126 et 2127.

thème récurrent dans les discussions avec des représentants du gouvernement indien. Les autorités canadiennes sont allées aussi loin qu'elles le pouvaient¹⁷⁴. La *Charte des droits* avait aussi des incidences sur les limites que l'on pouvait imposer à la liberté d'expression. Ces considérations ont été exprimées au gouvernement indien, notamment par le premier ministre¹⁷⁵.

32. En tout état de cause, les inquiétudes entourant l'extrémisme sikh étaient devenues une priorité pour plusieurs organismes gouvernementaux canadiens au printemps 1985. On peut trouver un exemple de l'attention portée au problème de l'extrémisme sikh par le MAE et d'autres organismes dans la pièce P-101, CAE0223, un récit chronologique allant du 10 avril 1985 au 23 juin 1985 décrivant certaines des mesures qui ont été prises par le ministère des Affaires extérieures en réponse à la menace terroriste sikh.
33. Tel qu'indiqué dans le présent document, il y a eu une série de rencontres interministérielles présidées par le MAE et réunissant des représentants de la GRC, du SCRS, du BCP, du solliciteur général et du CST. Tout un éventail de questions concernant l'extrémisme et le terrorisme sikh ont été abordées durant ces rencontres : les menaces à la sécurité des fonctionnaires indiens, la proposition de former un groupe de travail tripartite avec les États-Unis et le Royaume-Uni pour échanger de l'information et analyser l'extrémisme sikh, la création d'un groupe de travail spécial pour examiner à long terme toute la question des relations entre le Canada et l'Inde et pour surveiller à court terme la menace sikh.

¹⁷⁴ Témoignage de Gordon Smith, Transcription, vol. 24, p. 2437.

¹⁷⁵ Pièce P-101, CAE0130, lettre de janvier 1985 du premier ministre Mulroney adressée au premier ministre Rajiv Gandhi.

34. Comme la preuve le révèle, le MAE a relayé aux organismes canadiens de sécurité et d'application de la loi les craintes exprimées par les représentants du gouvernement indien au sujet des menaces qui planaient sur les intérêts de l'Inde au Canada, notamment les vols d'Air India. Comme nous l'avons mentionné, cette action a donné lieu à l'affectation de personnel additionnel de la GRC pour assurer la sécurité des missions et des diplomates indiens. Le MAE a aussi appuyé les mesures de sécurité additionnelles entourant les vols d'Air India, y compris le vol du 22 juin 1985, fournies par la GRC¹⁷⁶. Comme il est dit ailleurs dans les présentes observations, et contrairement au témoignage de M. Bartleman, le MAE n'a reçu aucune information concernant une menace précise contre le vol d'Air India du 22 juin 1985.

J. LA GRC ET L'EXTRÉMISME SIKH AVANT L'ATTENTAT

35. La GRC avait aussi connaissance de certaines actions ou crimes commis par des extrémistes sikhs avant l'attentat¹⁷⁷. Comme il est expliqué ci-après, la GRC recueillait et diffusait de l'information sur l'extrémisme et le terrorisme sikh dans différents pays.

1. Sources d'information

36. Il est important de comprendre comment la GRC procède pour recueillir l'information afin de connaître les sources de renseignements dont elle dispose. En plus de recevoir des renseignements du SCRS, du EERSN, du GIRV et d'autres organismes d'application de la loi et agences gouvernementales, la GRC recueille des renseignements pertinents dans l'exécution normale de ses fonctions.

¹⁷⁶ Pièce P-101, CAE0201 : télex de la GRC adressé au ministère des Affaires extérieures daté du 20 juin 1985.

¹⁷⁷ Il est toutefois extrêmement improbable que cette connaissance ait été partagée de manière uniforme entre tous les membres d'une organisation aussi large qui s'étend d'un bout à l'autre du pays, même s'il y a eu des efforts en ce sens.

37. En 1984 et 1985, les agents de la GRC ont mené des enquêtes sur de nombreux incidents criminels impliquant des membres de la communauté indo-canadienne, y compris des Sikhs, à différents endroits au Canada. Même si la GRC n'était pas le corps policier en autorité dans des villes ayant une importante population d'origine indienne comme Vancouver, la région métropolitaine de Toronto ou Montréal, il y a deux villes où l'on trouve deux des plus importants détachements de la GRC au Canada, Surrey et Burnaby, qui comptaient un grand nombre de personnes d'origine indienne. Ces détachements ont aussi importants contingents des services généraux qui répondent aux appels et y donnent suite. L'ex-caporal Alex Johnson, du détachement de la GRC de Surrey, a été chargé de travailler au sein de la communauté indo-canadienne, notamment aux temples de la région. Le caporal Johnson communiquait aussi régulièrement avec ICLT de la police de Vancouver¹⁷⁸. Dans le cadre de ses fonctions, il a produit un document devant fournir des connaissances de base aux agents de la GRC de Surrey au sujet des Sikhs, de leur histoire, de leur culture, de leur mode de vie et de leur religion¹⁷⁹.
38. Les appels en vue d'obtenir les services de la police demeurent le premier moyen de contact entre la police et les membres de la collectivité. D'abord des superviseurs, puis des officiers affectés comme « réviseurs » examinent les dossiers, notamment pour déterminer s'ils contiennent des renseignements qui devraient être diffusés à l'extérieur du détachement. Ainsi, certains renseignements sont communiqués à d'autres services de la GRC, comme le EERSN et la Direction « P », ainsi qu'à d'autres agences comme le

¹⁷⁸ Témoignage de Don McLean, Transcription, vol. 35, p. 4149, 4174.

¹⁷⁹ Pièce P-101, CAF0713.

GIRV et le SRCCB¹⁸⁰. Des agents de liaison permettent aussi de relayer l'information de la GRC au SCRS. À l'occasion, comme a témoigné M. Mike Roth, certains renseignements sont aussi communiqués sans passer par les agents de liaison¹⁸¹. Dans le sens inverse, les renseignements pertinents obtenus par les membres de ICLT de la police de Vancouver étaient transmis au GIRV, au SRCCB, au EERSN et au SCRS. L'information provenant d'autres corps policiers au pays était transmise aux services du renseignement criminel et de sécurité nationale, et souvent au SCRS. Ainsi, beaucoup d'information était partagée.

39. Le sergent MacDonell a expliqué qu'à titre de membre de la SRC de la GRC à Surrey, il menait des enquêtes sur des activités criminelles précises, mais qu'il tentait aussi d'obtenir des renseignements au sein de la communauté, qu'il avait une idée de la situation générale qui régnait au pays et que d'autres devraient avoir accès à l'information que lui et son collègue possédaient. L'information était communiquée à l'officier de renseignements de district pour une diffusion plus large, et les renseignements particulièrement importants étaient souvent communiqués par téléphone¹⁸².
40. De nombreux incidents visés par une enquête policière étaient considérés et traités comme des actes criminels isolés. Les altercations pour le contrôle des gurdwaras entre Sikhs modérés et Sikhs fondamentalistes et les diverses agressions donnaient

¹⁸⁰ Témoignage de Don McLean, Transcription, vol. 35, p. 4127 à 4129; témoignage d'Axel Hovbrender, Transcription, vol. 33, p. 3876.

¹⁸¹ Témoignage de Mike Roth, vol. 46, p. 5600, 5603 et 5604.

¹⁸² Témoignage de Laurie MacDonell, Transcription, vol. 76, p. 9609 et 9610.

certainement lieu à des enquêtes, et l'information était partagée. Ces incidents n'étaient cependant pas considérés comme des indicateurs qu'un acte criminel majeur de terrorisme était en préparation. Ce n'est que rétrospectivement que certains de ces incidents peuvent être perçus comme des indicateurs des événements qui allaient suivre.

41. Le gouvernement du Canada a reconnu le problème croissant du terrorisme sikh sur d'autres fronts. Un comité interministériel sur le terrorisme sikh a été créé à Ottawa en mai 1985 sous la présidence de M. Gerald Skinner, directeur de la Protection civile au ministère des Affaires extérieures¹⁸³, et la GRC en faisait partie.

K. INCIDENTS SPÉCIFIQUES ANTÉRIEURS À L'ATTENTAT ET RÉPONSE

42. La Commission a présenté la preuve relativement à un certain nombre d'incidents spécifiques impliquant des extrémistes sikhs survenus avant l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India. L'examen a posteriori de ces incidents peut donner lieu à une perspective déformée. Comme dans des affaires récentes de terrorisme islamique, l'analyse a posteriori d'un attentat révèle souvent de nombreux indicateurs préalables à l'attentat qui n'ont pas été reconnus avant l'attentat. Même si la majorité des incidents dont il est question dans la section qui suit ne peuvent pas exactement être considérés comme des indicateurs préalables à un attentat, l'analogie avec l'analyse a posteriori demeure valable.

¹⁸³ Voir Pièce P-101, CAF0062 p. 7; témoignage de Bartleman, Transcription, vol. 22, p. 2101.

1. Le complot de novembre 1984

43. Un exposé conjoint des faits décrivant les événements pertinents a été rédigé par les avocats de la Commission et du gouvernement et présenté en preuve devant la Commission¹⁸⁴. En résumé, la police a reçu de façon indépendante, à compter de mai 1984, de l'information provenant de deux personnes au sujet d'un complot visant à faire sauter un aéronef d'Air India. L'une de ces personnes avait apparemment recruté l'autre pour lui fournir des explosifs. Aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre le complot à exécution. Chacun des individus avait de nombreux antécédents criminels ainsi qu'un motif pour fournir de l'information à la police en échange de certains avantages. Tout en gardant à l'esprit leur possible motivation, la police a enquêté sur leurs allégations. L'information a été rapportée et diffusée au sein de la GRC et communiquée au SCRS, aux Affaires extérieures, à Transports Canada et à la police de Vancouver¹⁸⁵.
44. La police de Vancouver, la GRC et le SCRS ont procédé à plusieurs entrevues, parfois individuellement, parfois ensemble, et ont partagé l'information. La Direction générale de la GRC à Ottawa est demeurée saisie du dossier et a interrogé la Division « E » avant et après l'attentat contre Air India. Des questions concernant la fiabilité des sources et de l'information sont demeurées en suspens¹⁸⁶. L'enquête a été élargie pour inclure des personnes dans une autre ville, et la police de cette ville a été contactée afin qu'elle fournisse de l'information et de l'aide. L'enquête relative à ces allégations s'est poursuivie activement avant et après le 23 juin 1985. Même si l'analyse des registres

¹⁸⁴ Pièces P-120a et P-120b (Addenda).

¹⁸⁵ Pièces P-120 et P-120b (Addenda).

¹⁸⁶ *Ibid.*

téléphoniques a révélé qu'un appel interurbain avait été fait à la résidence de Reyat par une connaissance inconnue de l'un des individus, on n'a trouvé aucune preuve permettant de relier ce complot aux attentats.

2. L'explosion de Duncan

45. Le 4 juin 1985, le SCRS surveillait M. Talwinder Singh Parmar. Ce dernier a pris le traversier pour se rendre à l'île de Vancouver, puis à Duncan (Colombie-Britannique), avec un homme inconnu qu'on a par la suite appelé « M. X ». À Duncan, M. Parmar et M. X ont rencontré Reyat. Les trois sont montés dans la voiture de Reyat et se sont rendus dans un boisé à l'extérieur de la ville. M. Parmar et Reyat se sont ensuite éloignés de la voiture et sont partis dans la forêt à pied. Quelques minutes plus tard, les agents de surveillance ont entendu une forte détonation isolée. L'agent supérieur du SCRS, M. Larry Lowe, un chasseur, a cru que le bruit provenait du tir d'une arme à feu de fort calibre¹⁸⁷. Reyat et Parmar sont ensuite retournés à la voiture, puis sont rentrés à la résidence de Reyat.
46. Les agents opérationnels du SCRS ont procédé à une fouille rapide sur les lieux mais n'ont rien trouvé¹⁸⁸. Le lendemain, un membre du SCRS a communiqué avec M. Doug Henderson du détachement de la GRC à Duncan pour lui demander de l'aide. Henderson a été informé que le SCRS procédait à une opération de surveillance visant une cible qui s'était rendue dans la forêt en compagnie de Reyat, et qu'une détonation de fusil avait été

¹⁸⁷ Pièce P-101, CAB0580, page 7 de 11. Dans une entrevue donnée le 17 décembre 1985, M. Lowe a dit que le son était comme [TRADUCTION] « une forte détonation, comme le tir d'un fusil ou une décharge. J'ai déjà entendu le dynamitage de souches et en ai dynamité moi-même, et cette détonation ou explosion ne me paraissait pas aussi contenue ou assourdie. C'est pourquoi j'ai pensé que c'était un tir de fusil ».

¹⁸⁸ Cela n'est pas étonnant car il a fallu que la GRC procède à trois fouilles après l'attentat pour trouver le détonateur : pièce P-101, CAA0307.

entendue. Il a été demandé à M. Henderson de fournir tout [TRADUCTION] « renseignement local »¹⁸⁹.

47. M. Henderson a appris que Reyat possédait une autorisation d'acquisition d'arme à feu et que deux armes à feu étaient enregistrées à son nom. Plus tard le même jour, Ray Kobzey a appelé Henderson pour l'informer que les investigations et la surveillance visaient des [TRADUCTION] « radicaux dans la communauté indienne ». Kobzey a demandé que le dossier soit classifié « secret » et a indiqué qu'il l'informerait s'il avait besoin d'aide additionnelle. La dernière chose que Doug Henderson a faite a été d'informer Kobzey que les armes à feu enregistrées au nom de Reyat avaient été ré-enregistrées¹⁹⁰. Kobzey n'a demandé rien d'autre, et Henderson n'a rien fait d'autre.
48. L'information concernant l'incident de Duncan a aussi été relayée au GIRV qui l'a rapportée le 6 juin 1985¹⁹¹.
49. Le SCRS n'avait pas été informé à l'avance du voyage à Duncan¹⁹², et les communications interceptées de M. Parmar n'ont fourni aucun autre renseignement au sujet des activités de Parmar et de Reyat ce jour-là¹⁹³. Les circonstances n'ont pas permis

¹⁸⁹ Pièce P-101, CAA0193.

¹⁹⁰ Témoignage de Lynn Jarrett, Transcription, vol. 22, p. 2154 à 2186; témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, Transcription, p. 3793 à 3805; pièces P-101, CAA0193 et CAA0188.

¹⁹¹ La pièce P-101, CAA0196, est le rapport du GIRV, qui illustre la collaboration continue entre les forces policières locales, le SCRS et même le FBI et les services secrets des É.-U. Voir aussi le témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, p. 3606 à 3609.

¹⁹² Réponse de Ray Kobzey au témoignage de Don McLean.

¹⁹³ La communication interceptée par le SCRS le 4 juin 1985 a été transcrite le 11 juin 1985, et rien de significatif en émanant n'a alors été rapporté (alors qu'on avait l'avantage de pouvoir en juger après coup, puisque les événements du 4 juin étaient alors connus). Rien de significatif n'est rapporté pour aucune des journées durant lesquelles les communications de Parmar étaient interceptées, avant ou au moment de l'explosion expérimentale du 4 juin. Il serait raisonnable de conclure que s'ils avaient été avertis à l'avance, ils auraient été mieux préparés

non plus à l'équipe de filature de prendre des photos des trois individus ayant participé à l'explosion expérimentale. Même si on a laissé entendre que l'équipe n'avait pas d'appareil photo, il est tout à fait possible qu'elle en ait un dans l'une des voitures¹⁹⁴. M. Larry Lowe était un membre expérimenté de l'équipe, travaillant avec Lynne Jarrett; toutefois, il n'était peut-être pas très pratique de prendre des photos sur le traversier tout en essayant de demeurer caché¹⁹⁵.

50. On peut planifier soigneusement une opération de surveillance, mais elle dépend beaucoup de la chance et des circonstances, et elle est dictée par les actions et les déplacements de la cible. Le surveillant doit se servir de son bon jugement et faire ce qui est raisonnable dans les circonstances.
51. Aussitôt qu'il a été su que des bombes terroristes avaient fait exploser le vol 182 et tué des bagagistes à Narita, les enquêteurs ont reporté leur attention sur les événements du 4 juin 1985 à Duncan (Colombie-Britannique). Ce qu'on avait cru être une détonation d'arme à feu devait être réexaminé à la lumière des nouveaux événements tragiques.
52. M. Lowe croyait que la détonation qu'il avait entendue provenait d'une arme à feu. Une conclusion raisonnable sur le moment, mais erronée. Il faut éviter de profiter du recul du temps pour critiquer a posteriori la perception de Larry Lowe qui croyait que la

pour faire en sorte que la surveillance prenne fin au terminus du traversier à Vancouver, mais la preuve indique que l'équipe de filature a été prise complètement au dépourvu. Voir la réponse de Ray Kobzey du 29 mai 2007, P-403.

¹⁹⁴ Témoignage de Lynne Jarrett, Transcription, vol. 22, p. 2157, où elle déclare qu'on ne lui a pas fourni d'appareil photo et ne croyait pas qu'il y en avait un dans sa voiture, mais où elle dit aux pages 2207 et 2208 qu'elle ignorait si d'autres membres de l'équipe en avaient un et admet que cela était possible.

¹⁹⁵ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 33, p. 3814 à 3817. À noter aussi que le rapport de l'équipe de filature de ce jour-là, pièce P-101, CAB0250, indique que le but de la surveillance était alors [TRADUCTION] « d'obtenir des photos de Parmar ».

détonation provenait d'une arme à feu. Le jugement humain n'est pas infaillible, et la longue expérience de M. Lowe avec les armes à feu l'a amené à faire cette déduction¹⁹⁶. M. Lowe était moins familier avec les explosifs; une autre personne aurait pu percevoir le son d'une toute autre manière. Avant les attentats, personne n'a conclu que la détonation provenait d'une bombe.

53. Il faut considérer l'explosion de Duncan en tenant du compte du moment où elle est survenue. Le 4 juin, le SCRS était aussi informé de la visite prochaine de Rajiv Gandhi en Amérique du Nord durant la semaine du 12 juin. Cette visite était particulièrement préoccupante en raison des renseignements qu'on avait obtenus au sujet d'éventuelles menaces. La GRC et le SCRS collaboraient avec les services secrets des États-Unis pour contrer les menaces provenant d'extrémistes canadiens¹⁹⁷.
54. L'information concernant l'explosion de Duncan était en fait étroitement reliée aux menaces proférées contre Gandhi lors d'une réunion d'extrémistes sikhs à Vancouver le 3 juin, le jour qui a précédé le voyage de M. Parmar à Duncan. Cette information était que trois personnes présentes à la réunion [TRADUCTION] « complotaient en vue d'assassiner Rajiv Gandhi »¹⁹⁸.
55. De plus, il y avait d'autres renseignements indiquant que des Sikhs extrémistes au Canada s'intéressaient aux armes à feu. Le SCRS avait appris qu'environ 300 certificats

¹⁹⁶ Certains ont mis en doute les capacités auditives de Larry Lowe. Dans sa déclaration du 17 décembre 1985, pièce P-101, CAB0580, il dit qu'il a une perte de tonalité dans son oreille gauche, mais que cela ne l'aurait pas empêché d'entendre ce son. Il n'y a aucune preuve indiquant que Larry Lowe était incapable d'entendre ce son correctement.

¹⁹⁷ Pièce P-101, CAA0214.

¹⁹⁸ Pièce P-101, CAA0200, par. 6.

d'armes à feu avaient été décernés à des Indiens à Edmonton au cours des dernières années, la plupart pour l'achat d'armes de poing de petit calibre¹⁹⁹. Il y a eu aussi un certain nombre d'incidents se rapportant à des Sikhs et aux armes à feu en juin 1985, avant l'attentat : des renseignements concernant des UZI à Windsor, en provenance de Détroit, ainsi que des arrestations de Sikhs reliées à des armes à feu à Windsor²⁰⁰.

56. Même si les renseignements transmis au SCRS contenaient des références isolées à des attentats à la bombe²⁰¹, la vaste majorité de ces renseignements se rapportaient à des détournements ou à des attaques contre les ambassades. Lorsqu'ils concernaient des attentats à la bombe, les renseignements renvoyaient parfois aux ambassades, des cibles mieux protégées que d'autres intérêts indiens comme Air India²⁰².
57. Après le 4 juin 1985, des équipes de filature du SCRS ont suivi M. Parmar pendant 17 jours consécutifs²⁰³. Leurs ressources étaient très en demande, et cette filature intensive ne pouvait se poursuivre indéfiniment²⁰⁴. Une importante cible de contre-espionnage du SCRS devait arriver à Vancouver le 21 juin, et l'équipe de filature a reçu l'instruction de la suivre. Rien de ce que l'équipe avait pu observer durant les 17 jours

¹⁹⁹ Pièces P-101, CAB0316, CAB0321.

²⁰⁰ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 33, p. 3859 et 3860. Voir aussi les par. 101 à 109 des observations relatives au « module Sikh 1985/85 ».

²⁰¹ Les pièces P-101, CAB0093, CAB0094 et CAB0218 se rapportent toutes à un appel à la bombe fait en juin 1984 à Air India. La pièce P-101, CAB0243, fait référence à des renseignements non corroborés selon lesquels [TRADUCTION] « des Sikhs radicaux et violents de l'Ouest canadien ont discuté de plans visant à placer une bombe au Haut-Commissariat de l'Inde à Ottawa et/ou au consulat indien à Vancouver vers le 6 juin 1985 ». Voir aussi la pièce P-101, CAB0243 et CAF0113. Voir aussi le témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3805 et 3806.

²⁰² Témoignage de Robert Burgoyne, vol. 31, p. 3459.

²⁰³ Le SCRS a surveillé M. Parmar pendant 4 jours en avril 1985, 12 jours en mai 1985, et, à compter du 29 mai, pendant 23 jours consécutifs, jusqu'au 21 juin 1985. Témoignage de Kobzey, Transcription vol. 33, p. 3811 (il dit qu'il a été affecté à la surveillance pendant « plusieurs jours » par la suite).

²⁰⁴ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3773.

après l'explosion de Duncan ne justifiait nécessairement que M. Parmar soit suivi durant cette fin de semaine-là. Le gestionnaire qui a pris la décision n'a pas été appelé à témoigner devant la Commission, mais il aurait considéré que la poursuite de la filature aurait finalement été peu utile. Il est dangereux de se perdre en conjectures sur ce qui aurait pu se passer.

58. M. Ray Kobzey estimait qu'il n'avait pas obtenu une filature suffisante de M. Parmar²⁰⁵ :

[TRADUCTION]

Toutefois, je faisais partie d'un module de deux agents, qui était lui-même l'un des modules d'une unité de contre-terrorisme, d'une unité de contre-espionnage et d'une unité de contre-subversion, qui toutes se livraient une vive concurrence en vue d'obtenir les rares ressources en matière de filature, soit deux équipes...²⁰⁶

59. Après le 23 juin 1985, il devient impossible de distinguer l'attentat contre Air India des événements survenus à Duncan. Il faut comprendre les événements et la connaissance qu'on en avait dans le contexte qui existait au moment où ils sont survenus. Il ne faut pas, croyons-nous, considérer qu'une faute a été commise lorsqu'on n'a pas reconnu que la détonation entendue dans la forêt était attribuable à une bombe plutôt qu'à une arme à feu. On a interprété ce son en se servant de son bon jugement, à la lumière des menaces à la sécurité qui étaient connues à l'époque.

²⁰⁵ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 33, p. 3794; pièce P-101, CAB0209. M. Kobzey a demandé la filature de Parmar le 4 juin 1985.

²⁰⁶ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription, vol. 32, p. 3773.

60. La GRC a fourni l'assistance requise au SCRS, et celui-ci a poursuivi son enquête. Le SCRS a analysé et évalué les conséquences à partir des meilleurs renseignements dont il disposait à l'époque. La réalité des attentats eux-mêmes a été horriblement claire pour les enquêteurs et les analystes partout au Canada, mais un examen des rapports et des évaluations des risques ne leur indiquait toujours pas comment ils auraient pu prévoir les événements du 23 juin 1985²⁰⁷.

3. Khurana

61. Cet incident se rapporte à une rencontre qui a eu lieu le 12 juin 1985 à la résidence de Sarabjit Khurana en Colombie-Britannique. En réponse à une remarque formulée par un tiers selon laquelle [TRADUCTION] « aucun ambassadeur ou consul n'a encore été tué », il a été rapporté qu'un individu du nom de Pushpinder Singh aurait fait la déclaration suivante : [TRADUCTION] « Ils devraient attendre encore deux semaines avant de voir quelque chose. Ils montreront alors à la communauté qu'ils sont sérieux ». Peu après la rencontre, Khurana a informé Don McLean de la police de Vancouver que cette déclaration avait bien été faite.²⁰⁸
62. La plus grande partie de la réunion a été enregistrée par la police de Vancouver, mais pas toute. Au cours des années, il y a eu plusieurs tentatives en vue de traduire la bande enregistrée. Aucune des traductions ne fait état de la déclaration que Khurana dit avoir entendue, mais comme nous l'avons dit, la réunion n'a pas été enregistrée au complet. Il

²⁰⁷ Témoignage de Ray Kobzey, Transcription vol. 33, p. 3805 et 3806; témoignage de Bob Burgoyne, Transcription, vol. 30, p. 3434 et 3435; témoignage de Bob Burgoyne, Transcription, vol. 31, p. 3483.

²⁰⁸ Témoignage de Don McLean, Transcription, vol. 21, p. 1985.

ressort de ces traductions des versions assez différentes de ce que l'on entend sur la bande enregistrée.²⁰⁹

63. La police de Vancouver a transmis cette information au SCRS. Dans une évaluation des risques du 18 juin 1985 transmise à la Sous-direction de protection des PDM (entre autres), l'incident est rapporté en termes généraux, sans contexte ou mention de noms, parmi d'autres renseignements²¹⁰. L'agent McLean s'est présenté au détachement de la GRC à Richmond et a produit un rapport le 23 juin 1985²¹¹. La GRC possédait peu d'information au sujet de cet incident avant l'attentat, et certainement rien indiquant qu'il avait une signification particulière. M. Axel Hovbrender de la police de Vancouver a déclaré :

[TRADUCTION]

Mon premier instinct, par rapport à ce commentaire, a été de me dire, voilà une autre tête forte se gonflant la poitrine et disant : « Vous allez voir! » Et des choses comme celles-là, nous en entendons beaucoup au sein de la communauté. Il y avait de nombreuses menaces, de l'intimidation, des allusions à des tueurs à gage. Alors ma première réaction, c'était : « Voilà quelqu'un qui se gonfle la poitrine et qui dit : 'Oh, vous allez bien voir dans deux semaines' »²¹²

64. La police de Vancouver et la GRC ont mené une enquête sur cet incident après l'attentat. M. Khurana a surtout été contacté par des membres du groupe de travail appartenant à la police de Vancouver qui avaient déjà eu des contacts avec lui. La police de Vancouver et le groupe de travail ont aussi mené une enquête minutieuse sur ceux qui étaient présents à

²⁰⁹ Pièce P-391, Productions publiques 3335 et 3333.

²¹⁰ Pièce P-101, CAA0220. On ne sait pas si ou quand le compte rendu de situation du SCRS daté le 14 juin a été consulté par la GRC.

²¹¹ Témoignage de Don McLean, Transcription, vol. 21, p. 1986.

²¹² Témoignage, Transcription, vol. 33, p. 3921

la réunion. On a appris que Pushpinder Singh faisait partie de la ISYF et non du BK (le groupe de M. Parmar). M. Parmar et le BK ont été au centre de l'enquête relativement tôt. Malgré cela, la GRC a aussi poursuivi son enquête relative aux personnes ayant pris part à la réunion et a interrogé de nombreuses personnes sur ce point au cours des années. La question a été minutieusement fouillée au fil des ans et aucun lien n'a pu être établi avec l'attentat contre Air India²¹³.

4. Complot en vue du détournement d'un avion d'Air India

65. Le Haut-Commissariat de l'Inde a reçu un petit élément d'information le 9 octobre 1984, indiquant qu'Ajaib Singh Bagri était impliqué dans un complot visant à détourner un avion d'Air India quelque part en Amérique du Nord. Cette information a été communiquée aux Affaires extérieures, qui l'a relayée à la Sous-direction de protection des PDM, qui à son tour l'a transmise au SCRS pour obtenir une évaluation du risque et aussi pour la partager avec la police des aéroports. Celle-ci a ensuite veillé à ce qu'elle soit communiquée à Transports Canada et aux représentants d'Air India à Mirabel, le seul aéroport canadien où des vols d'Air India décollaient à l'époque²¹⁴.
66. L'information a été acheminée aux personnes à qui elle devait l'être à l'époque : celles chargées de protéger les diplomates et celles chargées de maintenir l'ordre dans les aéroports. Mais il y avait peu de détails pour intervenir. Aucun détail ne permettait de

²¹³ Témoignage de l'inspecteur Lorne Schwartz, Transcription, vol. 51, p. 6346 et 6359, Pièce P-391, Productions publiques 3341 et 3342.

²¹⁴ Pièces P-101, CAA 0099 et CAA0103; témoignage de Joe McDonald, Transcription, vol. 27, p. 2802 à 2806; témoignage de Dick Muir, Transcription, vol. 27, p. 2911 à 2913.

savoir comment ou quand l'avion serait détourné, ni à quel endroit, sinon en « Amérique du Nord ».

67. Bagri était déjà connu du SCRS²¹⁵ et d'Axel Hovbrender de la police de Vancouver au moment où cette information a été reçue²¹⁶. Elle indiquait qu'il avait un lien avec M. Parmar, mais c'est à peu près tout. Il s'agissait simplement d'un élément d'information qui, bien que préoccupant et méritant d'être noté et évalué, ne menait nulle part.

5. Le plan secret de M. Parmar

68. Le Haut-Commissariat de l'Inde a reçu un autre petit élément d'information avant le 22 juin 1985. Ce qui suit faisait partie d'un ensemble plus grand de renseignements :

[TRADUCTION]

L'un des groupes les plus dangereux en ce moment est sans doute celui de M. Parmar, à Burnaby. Parmar est l'homme qui a été accusé de meurtre en Inde, qui a été arrêté et détenu en Allemagne de l'Ouest pendant deux ans avant de retourner au Canada en octobre 1984. M. Singh a déclaré que le groupe Parmar se faisait très discret et travaillait à plan hautement secret²¹⁷.

69. Il ressort de la description qui a été fournie que la personne dont il est question est en réalité M. Talwinder Singh Parmar. Le fait que lui et son groupe travaillaient « à un plan hautement secret » n'est rien de plus qu'une confirmation de ce que savaient déjà les organismes d'application de la loi et du renseignement : M. Parmar était dangereux et se préparait à faire quelque chose. Cette information a été fournie en avril 1985; le SCRS interceptait déjà les communications de M. Parmar à ce moment-là. Cette information ne

²¹⁵ Pièce P-101, CAB0144.

²¹⁶ Témoignage d'Axel Hovbrender, Transcription, vol. 33, p. 3887.

²¹⁷ Pièce P-101, CAC0290.

constituait pas un renseignement permettant d'agir et d'empêcher M. Parmar de mener à exécution son quelconque plan secret.

70. Chacun de ces incidents isolés, même considérés dans leur ensemble, montre bien que la menace était élevée durant la période précédant l'attentat contre Air India. Avec le recul du temps, certains ont dit qu'« ils auraient certainement dû voir venir ». Selon nous toutefois, même l'analyste le mieux avisé, en analysant ces différents éléments d'information (y compris le télex du 1^{er} juin dont il est question ailleurs dans le document), n'aurait toujours pas eu suffisamment d'information pour empêcher la tragédie qui a eu lieu le 23 juin 1985.

6. Le témoignage de James Bartleman

71. L'un des témoignages les plus étonnants et, selon nous, les plus inexacts entendus devant la Commission est celui de l'honorable James K. Bartleman, qui au moment de témoigner était le lieutenant-gouverneur de l'Ontario. Aux moments pertinents en 1985, M. Bartlement était le directeur général du Renseignement, de l'Analyse et de la Sécurité de ce qui était alors le ministère des Affaires extérieures²¹⁸.
72. À la lumière de comptes rendus provenant de diverses sources concernant les activités accrues d'extrémistes sikhs, M. Bartleman a formulé une proposition qui a mené à la mise sur pied, en mai 1985, d'un comité interministériel spécial sur le terrorisme sikh, qui

²¹⁸ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2094.

s'est réuni sous la présidence de Gerald Skinner, directeur de la division de la Protection civile au bureau de M. Bartleman au MAE²¹⁹.

73. M. Bartleman a témoigné que plus tôt durant la semaine du 23 juin 1985, en examinant la transcription quotidienne des communications interceptées qu'il avait reçue du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), il a trouvé un document indiquant que le vol d'Air India en provenance de Toronto le 22 juin 1985 était ciblé pour un attentat. Il a dit que le document contenait de l'information brute qui n'avait pas été évaluée²²⁰.
74. M. Bartleman savait qu'une réunion du comité interministériel spécial se tenait le même jour au MAE. Il a placé le document dans une enveloppe sécurisée et s'est rendu à la réunion où il s'est adressé discrètement à l'officier supérieur de la GRC qui était présent pour lui montrer le document et lui demander s'il l'avait vu. M. Bartleman s'est adressé à cet officier en particulier parce que son nom apparaissait sur le document du CST. Selon M. Bartleman, l'officier de la GRC lui a dit qu'il connaissait très bien le document et de se mêler de ses affaires. M. Bartleman a témoigné que l'officier de la GRC lui a parlé sur un ton méprisant. Il n'avait jamais été traité d'une telle manière de sa carrière et il n'a jamais oublié l'incident²²¹.
75. Même s'il existait une voie hiérarchique au MAE selon laquelle M. Bartleman se rapportait au SMA, Michael Shenstone, et au SM, Gordon Smith, il ne leur a pas communiqué l'information qu'il dit avoir vue, ni à personne d'autre au MAE ou dans les

²¹⁹ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2104, et p. 2105.

²²⁰ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2101, et p. 2108.

²²¹ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2108 à p. 2110.

milieux de la sécurité et du renseignement du gouvernement canadien au sein desquels il occupait un poste important. Il ne l'a pas fait non plus lors des réunions du MAE et du comité interministériel, tenues après l'attentat, auxquelles il a assisté et où des renseignements concernant notamment les événements précédant l'attentat ont été discutés. Selon son témoignage, dès lors qu'il avait porté l'information à l'attention de l'officier de la GRC qui lui a dit que l'information était connue, il avait fait tout ce que l'on pouvait s'attendre de lui puisque l'information était entre les mains de ceux qui avaient pour responsabilité d'y donner suite²²².

76. Même si M. Bartleman n'a jamais oublié sa rencontre avec l'officier de la GRC, il ne pouvait se rappeler son identité hormis le fait qu'il était en civil. Il n'a rien fait non plus pour signaler la conduite de l'officier à ses supérieurs de la GRC, dont certains lui étaient bien connus, ni à ses propres supérieurs au MAE²²³.
77. M. Bartleman a reconnu que ses supérieurs immédiats, MM. Shenstone et Smith, étaient autorisés à voir la même information que lui. Il y avait aussi plusieurs analystes au sein de la division du renseignement et de l'analyse du MAE qui pouvaient avoir accès à cette information s'ils en faisaient la demande. M. Bartleman a témoigné que rien ne

²²² Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2094, p. 2109, p. 2118, et p. 2136. Par exemple, voir para. 38 de la déclaration d'Archibald McArthur Barr, pièce P-392 :[TRADUCTION] « Le SCRS avait une très bonne relation de travail avec le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et recevait de l'information quotidiennement du Centre. Nous avons pu établir et maintenir une bonne relation en échangeant les renseignements les plus délicats. M. Bartleman a témoigné que durant la semaine du 17 juin 1985, il a vu un avertissement précis selon lequel le vol d'Air India en provenance de Toronto serait ciblé. À aucun moment je n'ai eu connaissance d'un élément d'information laissant entendre qu'il y avait une menace imminente contre Air India durant la semaine des attentats. Et même après les attentats, jamais durant les rencontres du SCRS ou durant les nombreuses réunions avec la GRC, le MAE et le bureau du solliciteur général, une telle présumée menace n'a fait surface. On m'a télécopié les procès-verbaux des réunions du comité interministériel spécial auxquelles M. Bartleman a participé après les attentats, et ceux-ci ne contiennent pas d'information de ce type provenant de lui. Je n'ai rien vu qui prouverait le bien-fondé de cette allégation ».

²²³ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2110, p. 2139 et 2140.

l'obligeait à rapporter des informations de ce type à ses supérieurs immédiats, et il ne se rappelait pas en avoir discuté avec des analystes du MAE qui auraient été autorisés à en prendre connaissance, même s'il eut été normal pour lui de le faire. Il a aussi reconnu que ce type d'information aurait été accessible à de nombreuses autres personnes en autorité dans d'autres ministères du gouvernement, notamment des personnes qui siégeaient à certains des comités sur la sécurité dont il était membre²²⁴. Pourtant, M. Bartleman est la seule personne qui dit avoir eu connaissance de cette information, et même alors, seulement 22 ans plus tard.

78. À l'opposé du témoignage de M. Bartleman, M. Gordon Smith, ancien sous-ministre au MAE et supérieur immédiat de M. Bartleman à l'époque, a décrit les principales préoccupations qu'a suscitées chez lui ce témoignage. Il était préoccupé par le fait que M. Bartleman n'avait pas relayé à ses supérieurs l'information qu'il allègue avoir vue, qu'il n'en a pas parlé après la catastrophe aux réunions auxquelles de nombreux hauts-fonctionnaires ont participé, et que personne d'autre au gouvernement ne semble en avoir entendu parler²²⁵. Selon M. Smith, M. Bartleman aurait été dans l'obligation de rapporter l'information à ses supérieurs. M. Smith se serait senti tenu d'aviser le ministre des Affaires extérieures. De plus, de nombreuses personnes auraient pris connaissance de cette information assez rapidement²²⁶.

79. William Warden, qui en juin 1985 était le haut-commissaire du Canada en Inde posté à New Delhi, a témoigné que s'il avait été saisi de l'information que M. Bartleman allègue

²²⁴ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2120 à p. 2122 et p. 2130 à p. 2132..

²²⁵ Témoignage de Gordon Smith, vol. 24, p. 2473 à 2475.

²²⁶ Témoignage de Gordon Smith, vol. 24, p. 2472.

avoir vue, il aurait [TRADUCTION] « fait des pieds et des mains » pour la diffuser et que dans le contexte des événements de l'époque, il ne pouvait imaginer qu'il aurait fait autre chose que de [TRADUCTION] « brasser la cage ». M. Warden aurait considéré de son devoir de se mettre immédiatement en rapport avec de nombreuses personnes aux Affaires extérieures et dans d'autres ministères, pas seulement à la GRC, car cette information aurait été d'un vif intérêt pour plus d'une personne. Et cet intérêt aurait été vif pas seulement pour plusieurs aux Affaires extérieures, mais dans d'autres ministères également. M. Warden n'avait jamais entendu parler d'un tel document. Il a aussi déclaré qu'une telle information aurait été discutée lors de réunions subséquentes à la catastrophe²²⁷.

80. Le témoignage de M. Bartleman est aussi troublant lorsqu'on le considère à la lumière du témoignage de Lloyd Hickman, qui en juin 1985 était inspecteur à la GRC, affecté aux projets spéciaux du service de la police de protection à Ottawa. M. Hickman était l'officier supérieur de la GRC présent à la réunion du comité interministériel spécial qui a eu lieu au MAE le 18 juin 1985. Il ne se rappelle pas la présence de M. Bartleman à la réunion, il ne s'est jamais fait montré de document par M. Bartleman, même s'il avait l'autorisation de sécurité requise pour recevoir des renseignements provenant du CST, et il trouvait inconcevable qu'un officier de la GRC ait pu traité M. Bartleman de la manière que ce dernier allègue avoir été traité par un officier de la GRC à la réunion du 18 juin au MAE²²⁸.

²²⁷ Témoignage de W. Warden, vol. 24, p. 2429 à 2432.

²²⁸ Témoignage de Lloyd Hickman, vol. 34, p. 4010 à 4015.

81. M. Hickman a aussi témoigné que si une information comme celle mentionnée par M. Bartleman avait été portée à son attention, il l'aurait transmise en amont et en aval de la voie hiérarchique pour s'assurer qu'elle parvienne à son directeur, à la police des aéroports, et à tous ceux qui travaillent dans les services de protection à la GRC. Il l'aurait aussi transmise au SCRS pour évaluation et rapporté les commentaires reçus au personnel opérationnel de la GRC²²⁹.
82. Le 6 décembre 2007, Bill Sheahan et Pierre LaCompte, deux anciens employés du CST, ont témoigné devant la Commission d'enquête. M. Sheahan a parlé de la manière dont les renseignements sont reçus et traités par le CST et ensuite transmis aux ministères du gouvernement, et il a plus précisément décrit les méthodes utilisées en juin 1985, alors qu'il était l'agent des relations avec la clientèle (ARC) du CST intégré au sein du MAE.
83. M. Sheahan a expliqué que le CST était et est toujours l'agence chargée de collecter les renseignements électromagnétiques (SIGINT) provenant de l'étranger. Il a expliqué que les opérations SIGINT du CST consistaient à recueillir des données qui sont inintelligibles pour les humains avant d'avoir été traitées par des machines. Le résultat de ce traitement est nommé « trafic », lequel est conservé dans des bases de données que les analystes SIGINT du CST peuvent consulter. Ceux-ci réunissent les différents éléments d'information interceptés par le CST pour constituer un tout qui soit utilisable pour ses clients. Le résultat des travaux de l'analyste du CST prend la forme d'un rapport appelé « rapport produit fini » où sont reformulées ou résumées les différentes communications interceptées par le CST. Ce sont ces rapports produit fini qui sont transmis aux clients du

²²⁹ Témoignage de Lloyd Hickman, vol. 34, p. 4019.

CST. Il revient à ces clients d'évaluer les rapports, car ce n'est pas la tâche du CST. Néanmoins, les clients peuvent souvent considérer qu'un rapport de produit final constitue un renseignement brut.

84. C'est un rapport produit fini de ce type que le CST aurait remis à M. Bartleman, ou à quiconque au sein du MAE ou d'un autre ministère du gouvernement²³⁰. Comme l'a expliqué M. Sheahan, le CST avait la responsabilité exclusive de veiller à la diffusion de ces renseignements SIGINT au sein du gouvernement canadien. Les rapports produit fini ne comportaient pas de nom ou d'adresse sur leur couverture lorsque transmis par le CST. Au sein d'un ministère, les rapports SIGINT pouvaient être distribués aux fonctionnaires ayant l'autorisation de sécurité appropriée, mais pas à l'extérieur du ministère sans l'autorisation préalable du CST²³¹.
85. En 1985, les rapports produit fini étaient transmis au MAE soit en bloc au dépôt sécurisé où ils pouvaient être consultés par les personnes ayant l'autorisation de sécurité requise, comme M. Bartleman, soit en personne aux hauts fonctionnaires par l'ARC qui pouvait accéder aux données du CST grâce à un terminal d'ordinateur sécurisé installé au MAE²³².

²³⁰ Voir le témoignage de Gordon Smith, volume 24, p.2450 et 2451 et le témoignage de Bill Sheahan, volume 90, p. 11925 et 11926.

²³¹ Témoignage de Bill Sheahan, volume 90, p. 11906 à 11909.

²³² Témoignage de Bill Sheahan, volume 90, p. 11903 à 11905, 11941, 11943. En 1985, le programme ARC était un projet pilote mis en place en 1984. En vertu du programme, un agent de relations avec les clients du CST était intégré au sein d'un ministère d'où il pouvait consulter les données du CST grâce à un ordinateur sécurisé. Les premiers ministères visés par le programme étaient le MAE, le BCP, le ministère des Finances et le ministère de l'Industrie et du Commerce. Le programme a par la suite été étendu à plusieurs autres ministères et organismes du gouvernement.

86. M. Sheahan était l'ARC intégré au sein du MAE en juin 1985, et il a transmis en personne des rapports à 19 hauts fonctionnaires du MAE, y compris à Michael Shenstone et à Gordon Smith. M. Sheahan prenait connaissance de tous les renseignements du CST qui pouvaient être communiqués au MAE, et choisissait ceux qu'il transmettait aux hauts fonctionnaires du MAE. M. Bartleman aurait eu accès aux mêmes renseignements dans les documents du CST transmis au dépôt du MAE. M. Sheahan conservait aussi un journal où il consignait chaque semaine les documents SIGINT du CST qu'il transmettait aux hauts fonctionnaires du MAE, et où il indiquait qui avait reçu quoi. M. Bartleman était l'un de ceux à qui une copie de ce journal était remise chaque semaine²³³.
87. MM. Sheahan et LaCompte ont décrit les mesures qu'ils auraient prises si un document du CST contenant l'information que M. Bartleman a allégué avoir vue avait été porté à leur attention. Selon leur témoignage, cette information aurait été prise très au sérieux et aurait été très rapidement portée à la connaissance de plusieurs personnes dans plusieurs ministères²³⁴. Le CST aurait aussi jugé important de faire savoir qu'il avait découvert

²³³ Témoignage de Bill Sheahan, volume 90, p. 11906, 11910 et 11911. Le CST a trouvé les journaux hebdomadaires de M. Sheahan, notamment celui de la semaine du 17 au 21 juin 1985. L'avocat de la Commission a examiné le rapport aux bureaux du CST en compagnie de l'avocat de M. Bartleman. Il ne contient aucune mention du rapport que M. Bartleman allègue avoir vu.

²³⁴ Témoignage de Bill Sheahan, volume 90, p. 11911 et 11912. Un exemple de ce qui se serait vraisemblablement produit a été fourni dans le témoignage de Pierre LaCompte qui, le 8 novembre 1984, a pris connaissance d'un rapport de produit final indiquant qu'il y aurait une tentative en vue de détourner un vol d'Air India en provenance de Montréal et de le faire exploser au-dessus de Francfort. LaCompte, bien qu'un employé subalterne, a immédiatement insisté pour rencontrer le sous-ministre des Transports et a transmis l'information à d'autres ministères. Il s'est avéré que le rapport ne faisait que recycler de l'information qui avait déjà été rapportée dans d'autres enquêtes de la GRC. L'incident auquel le rapport faisait allusion ne s'est jamais produit. Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, p. 11915 à 11920.

cette information au plus grand nombre d'agences possible afin de rehausser sa propre réputation²³⁵.

88. Pierre LaCompte a témoigné que le 23 juin 1985, après la disparition de l'aéronef, il a été convoqué à une réunion d'urgence au MAE. À son arrivée, on lui a demandé s'il y avait quelque chose dans les rapports SIGINT du CST qui pouvait constituer un avertissement préalable de la menace qui pesait sur le vol 182 d'Air India. M. LaCompte croyait se souvenir de quelque chose et a tenté de consulter la base de données du CST grâce à l'ordinateur sécurisé installé au MAE, mais n'a pu établir la connexion. Il est retourné au CST pour fouiller la base de données et a trouvé un rapport produit fini remontant à novembre 1984 qui faisait référence à une menace antérieure qui ne s'était pas matérialisée. Le rapport ne faisait que recycler de l'information qui avait déjà été rapportée par les forces de l'ordre au Canada. M. LaCompte a transmis le rapport à M. Lavertu au MAE. M. LaCompte croyait qu'il allait être montré à M. Bartleman²³⁶.
89. M. Bartleman a témoigné qu'après la réunion durant laquelle il a montré le document à l'officier de la GRC, il l'a replacé avec d'autres documents qui ont ensuite suivi la filière normale pour être déchetés ou retournés au CST²³⁷.
90. Comme l'ont expliqué M. Sheahan et M. LaCompte, le CST ne conservait pas le trafic en juin 1985, sauf dans certains cas lorsqu'il pouvait être annexé au rapport de produit final auquel il se rapportait. Toutefois, tous les rapports de produit final, en 1985 comme

²³⁵ Témoignage de Gordon Smith, vol. 24, p. 2474.

²³⁶ Témoignage de Pierre LaCompte, vol. 90, p. 11920 à 11922.

²³⁷ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2143.

aujourd'hui, sont conservés dans les bases de données électroniques du CST. Les avocats de la Commission ont eu accès à ces bases de données et y ont effectué des recherches. Aucun document semblable à celui décrit par M. Bartleman dans son témoignage n'a été retrouvé. Ni M. Sheahan ni M. LaCompte n'ont eu connaissance de l'information que M. Bartleman évoque dans son témoignage²³⁸.

91. M. Bartleman a déclaré avoir été avisé que dans le but de trouver quelqu'un d'autre qui aurait pu voir l'information, le ministère de la Justice a rencontré un certain nombre de personnes dont les noms lui ont été fournis par l'intermédiaire de son avocat. La plupart de ces noms lui étaient connus, s'agissant de personnes très haut placées dans le domaine du renseignement et qui auraient été autorisées à prendre connaissance de cette information. L'avocat de M. Bartleman a été informé qu'aucune de ces personnes n'avait été saisie de cette information au moment du témoignage de ce dernier²³⁹.
92. De nombreuses menaces de nature non spécifique ont été formulées contre des vols d'Air India en provenance de Toronto ou de Montréal au printemps 1985. Des mesures de sécurité extraordinaires ont été mises en place pour ces vols, et en fait, une sécurité

²³⁸ Les avocats de la Commission se sont rendus aux bureaux du CST le 30 novembre 2006, le 7 mars 2007 et le 13 juillet 2007 soit pour des entrevues, soit pour consulter des documents, notamment tous les rapports de produit final depuis juin 1985. Ils ont aussi pu avoir accès aux banques de données informatisées du CST pour effectuer leurs propres recherches en vue de trouver le rapport que M. Bartleman allègue avoir reçu. Voir aussi le témoignage de James Sheahan, vol. 90, p. 11903, 11910 et 11911, 11938 à 11940, 11944, 11950.

²³⁹ Témoignage de James Bartleman, vol. 22, p. 2110 et p. 2132. L'avocat du ministère de la Justice a fourni à l'avocat de M. Bartleman une liste de 28 personnes qu'il avait interrogées et qui, soit auraient eu accès à la même information que M. Bartleman, soit étaient présents à la réunion du comité spécial au MAE le 18 juin ou à d'autres réunions de différents comités par la suite durant lesquelles cette question auraient normalement dû être discutée, ou encore qui auraient transmis cette information à différentes personnes haut placées au gouvernement. Même si plusieurs des personnes figurant sur la liste avaient été interviewées par les avocats de la Commission, seuls Gordon Smith, Dick Muir, Lloyd Hickman et Glen Gartshore ont été appelés à témoigner par la Commission. Pierre LaCompte et M. Sheahan, qui avaient aussi été interrogés par les avocats de la Commission, ont été appelés à témoigner par les avocats du gouvernement le 6 décembre 2007.

accrue a été fournie pour le vol d'Air India au départ de Toronto et de Montréal le 22 juin 1985. On trouve la confirmation de cette sécurité accrue fournie aux vols d'Air India au mois de juin dans plusieurs communications échangées entre le MAE et la GRC ainsi que d'autres ministères, et en particulier entre la GRC et le MAE en ce qui a trait à la sécurité accrue entourant le vol d'Air India du 22 juin²⁴⁰. Certaines de ces communications étaient destinées à M. Bartleman, alors que d'autres lui auraient été accessibles puisqu'elles étaient destinées à ses subalternes. Il se peut qu'avec le temps, M. Bartleman ait confondu ces communications avec autre chose. Après 22 ans de silence, toute autre explication est simplement inconcevable. Le fait est que le document du CST que M. Bartleman croit avoir vu n'a jamais existé.

7. Mel Deschenes

93. Durant la période précédant l'attentat, le SCRS était au courant d'un éventail de menaces possibles à la sécurité des missions indiennes, de son personnel, de ses citoyens ou de ses biens, y compris Air India. Ce que le SCRS ne savait pas avec précision, c'était [TRADUCTION] « contre qui, contre quoi, quand ni où » la menace des extrémistes sikhs se matérialiserait.
94. Trois personnes ont été appelées à témoigner à cette Enquête pour indiquer que le SCRS connaissait et a ignoré l'existence d'une menace précise contre Air India²⁴¹. Graham Pinos et Michael Ann Macdonald ont témoigné qu'ils avaient participé à une commission rogatoire à Los Angeles durant la semaine précédant l'attentat contre le vol 182 d'Air

²⁴⁰ Pièce P-101, CAE0201.

²⁴¹ M. James Bartleman, Graham Pinos et Michael Anne Macdonald.

India et celui de l'aéroport de Narita. M. Deschenes, directeur général du contre-terrorisme au sein du SCRS, était présent à Los Angeles pour formuler des observations si des questions relatives à l'article 36 de la *Loi sur la preuve au Canada* étaient soulevées.

95. Devant la Commission d'enquête Air India, Pinos a allégué que Deschenes a dit deux choses à Los Angeles : (1) que le SCRS était préoccupé par [TRADUCTION] « des éléments malicieux au sein des services de sécurité indiens »²⁴²; (2) qu'il craignait qu'ils [TRADUCTION] « fassent exploser un avion dans les airs »²⁴³. Pinos a reconnu plus tard que même s'il avait fourni une déclaration écrite et signée à M. Doust en 2002 (l'un des procureurs au procès pour meurtre de *Malik et Bagri*), il n'avait rien mentionné qui ressemble à « faire exploser un avion dans les airs ». Le policier qui a d'abord interrogé Pinos en 2002 a déclaré catégoriquement que si Pinos avait seulement mentionné quelque chose du genre, une telle déclaration se trouverait consignée dans ses notes²⁴⁴. M. Pinos, ancien substitut du procureur-général fédéral, a expliqué cette très grave omission de la façon suivante :

²⁴² Fait intéressant, dans la livraison du 5 août 1985 du magazine *MacLean's*, à la page 13, on peut lire : [TRADUCTION] « [...] les autorités examinaient une autre thèse incroyable : qu'un groupe hors-la-loi d'experts du renseignement indien pourraient avoir placé eux-mêmes une bombe dans le but de discréditer les militants sikhs[...] ».

²⁴³ Témoignage, vol. 30, p. 3364; à la page 3347, il déclare : [TRADUCTION] « Ils allaient sans doute abattre un avion ».

²⁴⁴ Enquête, vol. 63, p.7922; l'inspecteur Best a aussi consigné dans ses notes que Pinos a déclaré spécifiquement : [TRADUCTION] « Deschenes n'a jamais rien dit au sujet d'une bombe ». Plus curieux encore, Pinos a déclaré en 2002 à la police et au ministère public que Deschenes était retourné à Los Angeles quelques jours plus tard avec des détails précis au sujet du plancher déformé du vol 182 d'Air India. À l'Enquête, il a admis que Deschenes n'était jamais retourné à Los Angeles avec de tels renseignements; il a dit que Deschenes avait partagé cette information à Ottawa. Bill Turner, un membre du SCRS affecté au procès d'Air India visant à traduire les auteurs du crime en justice, a témoigné qu'il n'a jamais été suggéré que le SCRS connaissait des détails au sujet des dommages causés au vol 182 avant que les conclusions de la Commission Kirpal soient largement diffusées en 1986.

[TRADUCTION]

[...] cela ne me rapport rien personnellement [...] je me fous de ce que Doust fait dans l'Ouest, cela ne m'intéresse nullement [...]²⁴⁵

96. Michael Anne Macdonald a allégué que M. Deschenes, mentionnant un urgent problème avec des extrémistes sikhs à Vancouver, a quitté Los Angeles précipitamment alors qu'il devait participé à une audience de la commission rogatoire²⁴⁶. Elle a toutefois reconnu à l'Enquête que la veille de son départ, les avocats et la police savaient que le juge président l'audience avait été très malade et rentrerait à la maison : aucun témoignage ne serait présenté à l'audience le lendemain.
97. M. Deschenes n'a pas été appelé à témoigner.²⁴⁷ Sa déclaration du 25 novembre 1988²⁴⁸ a été mise en preuve et elle est claire : la commission rogatoire était ajournée, et comme il n'avait plus de raison de demeurer à Los Angeles, il est rentré chez lui à Ottawa. Dans sa déclaration, M. Deschenes dit catégoriquement qu'il n'était [TRADUCTION] « certainement pas au courant d'une menace précise ou imminente » contre Air India²⁴⁹. Cette déclaration n'a jamais été remise en question par les avocats de la Commission. Compte tenu de toutes les circonstances, les témoignages de Pinos et de Macdonald sur une

²⁴⁵ Témoignage de Graham Pinos, transcription, Vol. 66, p. 8181.

²⁴⁶ Il n'est pas étonnant que M^{me} Macdonald, n'ayant pas consigné par écrit ce présumé échange et témoignant 23 ans plus tard, n'ait pas été absolument claire : [TRADUCTION] « Je suis certaine que c'était avant qu'on sache que le juge Lacey avait été malade. Sur cela, *je suis pas mal certaine* ». Vol. 30, p.3283.

²⁴⁷ Il a été interviewé par l'Avocat de la Commission à l'égard de plusieurs matières, incluant ses raisons pour avoir quitté Los Angeles le 20 juin, 1985.

²⁴⁸ Pièce P-101, CAF0115.

²⁴⁹ La présente déclaration est également conforme aux renseignements donnés par M. Deschenes à la GRC au cours d'une entrevue menée par les agents Rautio et Blachford de la GRC et par les conseillers juridiques Wright et Assad du SCRS, le 17 décembre 1990. Voir pièce P-101, CAD0003, à la p. 8 du document/Ringtail p. 10; et aux renseignements fournis par M. Deschenes à l'avocat de la Couronne, Len Doust, au cours d'un entretien téléphonique ayant eu lieu le 24 avril 2002, voir pièce P-136.

question aussi cruciale que la connaissance préalable d'une menace précise devraient être rejetés.

IV. UTILISATION DES SOURCES HUMAINES AVANT ET APRÈS L'ATTENTAT

98. L'utilisation des sources humaines avant et après l'attentat contre le vol d'Air India était un thème récurrent dans les témoignages entendus par la Commission d'enquête. Tant le SCRS que la GRC avaient abondamment recours aux sources humaines, mais leur façon de les aborder et l'usage que chacun en faisait étaient différents. La présente section des observations du procureur général décrira d'abord la démarche du SCRS puis celle de la GRC.

A. APPROCHE DU SCRS CONCERNANT LES SOURCES HUMAINES

99. Les sources humaines constituent probablement la plus importante ressource d'un organisme de renseignement de sécurité²⁵⁰. Il s'agit de gens qui transmettent volontairement des informations ou qui coopèrent avec les organismes de renseignement sur demande. Suivant des instructions, ils peuvent délibérément se placer dans une situation qui leur permettra d'obtenir des informations en s'exposant à des risques personnels considérables²⁵¹.

²⁵⁰ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9109; témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 50, p. 6155.

²⁵¹ Ce risque s'étend à la réputation de la source humaine et à sa famille. Voir le témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9113, et le témoignage de Merv Grierson, transcription, vol. 75, p. 9483.

100. Dans la plupart des cas, le recrutement d'une source humaine oblige le SCRS à garder l'identité de la personne secrète²⁵². Le Service ne peut pas s'acquitter efficacement de son mandat sans offrir ces garanties de confidentialité²⁵³. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* lui enjoint de protéger l'identité de toute personne qui fournit des informations ou de l'aide à titre confidentiel²⁵⁴. Puisque le secret est souvent une condition non négociable de la coopération d'une source humaine, il n'est pas surprenant qu'une source coupe tout contact avec le SCRS si son identité se trouve compromise²⁵⁵. Les sources humaines sont beaucoup plus enclines à communiquer avec un service de renseignement qui n'a pas le pouvoir de les contraindre à témoigner, ce qui diminue grandement le risque d'exposition²⁵⁶.
101. Conformément à son mandat, qui consiste à fournir continuellement des conseils au gouvernement du Canada, le SCRS s'efforce de recruter des sources humaines à long terme qui sont capables d'obtenir un large éventail de renseignements qui touchent une des nombreuses questions et cibles. Alors que les services de police doivent user de prudence face aux motivations et aux intérêts des sources humaines parce qu'ils risquent d'avoir une influence négative une fois devant les tribunaux, le SCRS n'a pas les mêmes réserves²⁵⁷. Dans le cadre d'une enquête, il arrive que le SCRS transmette de

²⁵² Témoignage de Neil Eshelman, transcription, vol. 75, p. 9385; témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9109; témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 50, p. 6137.

²⁵³ Témoignage de Merv Grierson, transcription, vol. 75, p. 9520.

²⁵⁴ *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, art. 18.

²⁵⁵ Témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50, p. 6234 et 6272.

²⁵⁶ Témoignage de Mervin Grierson, transcription, vol. 75, p. 9486, et témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75, p. 9381 et 9382.

²⁵⁷ Témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75, p. 9389 et 9390; le SCRS cherche simplement à comprendre ces motivations et à gérer les raisons données par la source pour expliquer sa coopération.

l'information à une source pour qu'elle s'en serve afin d'obtenir d'autres renseignements; or cette interaction pourrait empêcher la source de témoigner dans une instance pénale²⁵⁸. Le SCRS peut aussi offrir d'intervenir en faveur de la source auprès du gouvernement²⁵⁹. Ce genre d'incitatif risque de contaminer le témoignage que pourrait faire une source par la suite.

102. Tout au long de l'enquête sur la tragédie d'Air India, le SCRS a transmis de l'information à la GRC, notamment des renseignements sensibles obtenus de sources humaines. Pour les raisons précitées, le SCRS a cherché à protéger l'identité de ses sources humaines tout en offrant à la GRC les renseignements importants de nature criminelle qui lui avaient été fournis par ces sources²⁶⁰. Dans certains cas, il a fourni en plus une analyse de la fiabilité de l'information au lieu de simplement communiquer des données brutes²⁶¹.
103. Le SCRS a reconnu qu'il a dû inévitablement transmettre à la GRC de l'information sur les aspects criminels obtenue de sources humaines durant l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India. Toutefois, il a soupesé plusieurs facteurs avant de décider du moment où il le ferait et de l'ampleur des renseignements donnés. Il s'agissait des facteurs suivants :

²⁵⁸ Témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75, p. 9424.

²⁵⁹ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9115 et 9116. Le SCRS peut parfois intervenir en faveur d'une source, mais il ne peut pas faire de promesses et n'en fait jamais.

²⁶⁰ Témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75, p. 9385; témoignage de William Laurie, transcription, vol. 61, p. 7412, 7413 et 7417; témoignage de Merv Grierson, transcription, vol. 75, p. 9476, 9483, 9518 et 9519. Tous mentionnent la nécessité de protéger la confidentialité de l'identité des sources. Voir aussi le témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50, p. 6232.

²⁶¹ Pièces P-101, CAF0348 et CAF0406. Voir aussi le témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50, p. 6221 et 6222; le témoignage de William Laurie, transcription, vol. 61, p. 7476; le témoignage de John Stevenson, transcription, vol. 62, p. 7654, 7655, 7678 et 7880; le témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75, p. 9411 et 9412; le témoignage de Merv Grierson, transcription, vol. 75, p. 9459 et 9460; la pièce P-101, CAA0553(i).

- l'imminence de la menace pour la sécurité physique d'une personne
- la possibilité que l'enquête du SCRS soit compromise²⁶²
- l'accès de la source à des informations inédites
- la nature des renseignements fournis par la source sur les aspects criminels
- la durée de l'association du SCRS avec la source au regard de la pertinence de ses renseignements sur les aspects criminels
- l'importance de la source en ce qui concerne les rapports sur d'autres cibles du SCRS
- la possibilité que ces renseignements soient communiqués à des tiers autres que la GRC
- la gravité de l'infraction, qu'elle ait déjà été perpétrée ou non
- la volonté de la source de coopérer avec la GRC²⁶³.

104. Une considération reste suprême pour le SCRS : l'identité et la sécurité de la source.

105. Néanmoins, il arrivera dans de rares cas que le SCRS va dévoiler l'identité d'une source humaine à la GRC sans que la source y ait consenti expressément si des renseignements cruciaux sur les aspects criminels sont en jeu²⁶⁴. En outre, si un acte criminel grave est imminent et qu'il est nécessaire d'identifier la source pour empêcher sa perpétration, le SCRS déciderait de le faire. Le SCRS s'inquiétait de la capacité de la GRC de contenir ou de protéger l'identité des sources humaines. L'administration centrale avait donné pour instruction aux bureaux régionaux de ne transmettre aucune information à la GRC qui permettrait de découvrir l'identité d'une source humaine, sauf en cas d'urgence

²⁶² La perte d'une source humaine utilisée dans une poursuite pourrait entraîner la perte du seul actif capable d'informer le gouvernement du Canada d'une menace possible à la sécurité nationale.

²⁶³ Témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50; témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 50; témoignage de Merv Grierson, transcription, vol. 75; témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75; témoignage de William Laurie, transcription, vol. 61; témoignage de John Stevenson, transcription, vol. 62. Tous mentionnent ces points.

²⁶⁴ Selon le témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 50, p. 6145, si le SCRS découvre des coupables, toutes les réserves tombent. Voir l'annexe 3 du présent volume concernant les sources humaines.

menaçant la vie d'une personne; le bureau régional pourrait alors identifier la source puis faire rapport immédiatement à l'AC²⁶⁵.

106. Bien qu'il ne soit pas rare qu'une source humaine du SCRS détienne des renseignements intéressants pour les forces de l'ordre, ce n'est pas fréquent non plus²⁶⁶, et c'est finalement la source elle-même qui décidera de coopérer ou non avec les policiers²⁶⁷. Une personne qui fournit de l'information clairement pertinente pour une enquête criminelle serait encouragée à parler avec la police²⁶⁸.
107. Les sources du SCRS donnent des renseignements sur plusieurs cibles et menaces, dont une bonne partie ne sont pas pertinents pour les policiers. Le SCRS va protéger la nature de la relation et les tâches en ce qui concerne la participation de la source à des enquêtes n'ayant rien à voir avec un dossier criminel²⁶⁹.
108. Dans la tragédie d'Air India, le SCRS et la GRC ont cherché des moyens de coopérer lorsque les questions relatives aux sources humaines recoupaient les intérêts de l'un comme de l'autre. Il y a eu des cas où l'on a envisagé de permettre à un gérant de source du SCRS de continuer ses interrogatoires pour le compte de la GRC; il est arrivé aussi

²⁶⁵ Pièce P-101, CAB0682 du 13 novembre 1986.

²⁶⁶ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9109.

²⁶⁷ L'ancien SDO Jack Hooper a rappelé dans son témoignage que les sources humaines ne sont pas [TRADUCTION] « de simples commutateurs sur des fils de cuivre », transcription, vol. 50, p. 6236; Portelance, transcription, vol. 88, p. 11507.

²⁶⁸ M^{me} E : en règle générale, le SCRS communiquait l'information tirée de ses entretiens avec des sources, et l'agent de liaison de la GRC y avait accès. Si les renseignements que possède le SCRS semblent corroborer des déclarations faites antérieurement par une source, cette corroboration serait probablement consignée dans un rapport. Le SCRS n'aurait pas considéré le fait que M^{me} E ait répété une partie de son histoire à Willie Laurie comme une « corroboration » de cette histoire.

²⁶⁹ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11513.

que la GRC avait clairement l'intention de « s'approprier » la source²⁷⁰. Le SCRS semblait présumer que l'identité d'une source purement criminelle serait dévoilée à la GRC et que l'information de nature criminelle émanant de cette source serait aussi transmise²⁷¹. Le SCRS et la GRC ont pu à l'occasion exploiter le même actif humain au même moment mais pour différentes raisons²⁷².

B. EXAMEN DES DIFFICULTÉS QUE PRÉSENTENT LES SOURCES POUR LA GRC

109. Les organismes d'application de la loi comme la GRC et les services de renseignement entretiennent des rapports fondamentalement différents avec les sources humaines. La police se sert de ces sources pour diverses raisons, mais essentiellement parce qu'elles sont vitales pour des poursuites au criminel. La possibilité qu'une source puisse venir témoigner dans un procès crée une dynamique complexe et unique en son genre entre la police et la source : la motivation, la confidentialité, la confiance et la fiabilité deviennent des questions prioritaires. La gestion de cette relation complexe nécessite l'exercice d'un jugement aiguisé au fil de l'expérience et de l'expertise des policiers.

1. Recrutement de sources de renseignement

110. Les policiers tentent de recruter des sources de renseignement par plusieurs moyens, dont un des plus importants consiste à s'impliquer dans la collectivité et à y nouer des contacts.

²⁷⁰ Expériences d'Eshleman et de Laurie avec M. Z et M^{me} E; témoignage de Neil Echelman, transcription, vol. 75 et témoignage de Willie Laurie, transcription, vol. 61.

²⁷¹ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 73, p. 9179 à 9181.

²⁷² Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 73, p. 9156; témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50, p. 6235.

111. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les policiers obtiennent énormément d'information sur la collectivité lorsqu'ils répondent à des appels. Les services de ``police communautaires » constituent une autre source généreuse d'information. La GRC s'en sert depuis des années dans l'exécution de son mandat. En établissant des liens avec les citoyens à tous les niveaux et en les protégeant, la police peut en arriver à connaître intimement la collectivité et à en apprendre beaucoup sur des crimes spécifiques. La relation avec chaque membre de la collectivité est différente et chacun peut être une source de renseignement. Il peut être difficile parfois de transformer une personne en une source, mais il y a des défis encore plus particuliers quand il s'agit d'une collectivité ethnique fermée sur elle-même.

2. Difficultés entourant le recrutement de sources dans la communauté indo-canadienne

112. Les témoins qui ont comparu devant la Commission d'enquête ont souligné d'abord et avant tout combien il était difficile de trouver des gens prêts à devenir des sources de renseignement, encore moins à venir témoigner, au sein de la communauté indo-canadienne.

113. Quoique plusieurs personnes aient effectivement fourni des renseignements aux policiers, bien d'autres ont refusé. Certains ont emporté de l'Inde leur crainte de la police et leur méfiance à son endroit, car la culture policière y est radicalement différente du Canada²⁷³.

²⁷³ Témoignage de Wayne Douglas, transcription, vol. 34, p. 4040.

D'autres avaient peur qu'on sache qu'ils avaient donné de l'information à la police ou craignaient de subir les représailles de la part d'extrémistes sikhs²⁷⁴.

114. La GRC a certainement essayé de recruter des sources au sein de la communauté indo-canadienne et y était parvenue dans une certaine mesure²⁷⁵.

3. Quand les sources donnent de l'information

115. La GRC tente régulièrement d'obtenir de l'information auprès de sources humaines, et quand elle le fait, il est clair souvent que la personne est un « informateur confidentiel » et que son identité ne sera pas dévoilée²⁷⁶. Même si certains indicateurs donnent des renseignements aux policiers sous le sceau du secret pendant de longues périodes, il arrive très fréquemment que la GRC cherche une source qui pourra témoigner.
116. Des problèmes fondamentaux surgissent quand les renseignements fournis par une source sont nécessaires pour déposer des accusations ou poursuivre l'auteur d'une infraction et que la source ne veut ni parler aux policiers ni témoigner. La police ne peut forcer un indicateur à devenir témoin.

²⁷⁴ Témoignage de Don McLean, transcription, vol. 35, p. 4131 à 4132.

²⁷⁵ Témoignage de Laurie MacDonell, transcription, vol. 76, p. 9612.

²⁷⁶ La terminologie dans ce domaine n'était pas uniforme tout au long des audiences de la Commission. On convient généralement toutefois que le terme « source » peut s'appliquer à des sources occasionnelles ou issues de la collectivité. Un « informateur » ou un « indicateur » est une personne qui a donné de l'information à la suite d'une promesse explicite ou implicite de confidentialité, et son identité est protégée. Le SCRS utilise l'expression « source dirigée », alors que les forces policières emploient « agent ». Dans ce dernier cas, l'identité de la personne ne peut être gardée confidentielle.

117. Si la source peut bénéficier du privilège de l'indicateur de police, ce privilège ne peut être écarté sans le consentement de la source même. Les policiers ne peuvent obliger l'indicateur à devenir témoin : ils peuvent seulement essayer de le persuader.
118. Il n'existe pas de recette pour gagner la confiance d'une source, faire en sorte qu'un indicateur ou une source vienne témoigner ou bien s'assurer qu'il y aura un témoin. La décision d'insister ou de ne pas insister pour ne pas braquer la personne relève souvent d'une évaluation subjective fondée sur l'expérience et l'instinct. Il reste que les techniques à cette fin varient selon l'agent et qu'un moyen efficace avec une source ne le sera peut-être pas avec une autre.

4. Évaluation des sources et de l'information par la GRC

119. Ceux qui reçoivent de l'information des sources humaines doivent constamment évaluer non seulement sa validité, mais aussi les motivations de la personne dont elle provient. L'agent doit se demander si la source fournit l'information pour un motif caché qui lui est propre. Veut-elle recevoir de l'argent ou un traitement préférentiel si elle fait face à des accusations ou bien veut-elle profiter d'autres avantages liés à l'immigration? Pourrait-elle donner de faux renseignements pour éviter de devenir témoin, imputer le blâme à un tiers ou se venger?
120. Afin de protéger la viabilité de poursuites éventuelles, les policiers doivent tenir compte de ces facteurs pour veiller à ce que leur enquête ne soit pas faussée et à ne pas être non plus amenés sur une fausse piste en raison d'informations inexactes, trompeuses ou carrément mensongères. Lorsque la police s'est fiée à des sources qui mentent, le tribunal

peut conclure à un abus des procédures, suspendre l'instance ou, ce qui est le pire cas, condamner un innocent.

5. Questions relatives aux sources spécifiques

121. La Commission a convoqué des témoins au sujet des sources spécifiques et de leur relation avec la GRC durant l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India. Ces cas précis devraient être examinés à la lumière des considérations précitées, puisqu'ils illustrent les problèmes et les tensions qui peuvent être créés pour les policiers.

a) *M^{me} E*

122. *M^{me} E* est une femme que Bagri a visitée avant l'attentat contre le vol d'Air India; il lui aurait demandé de lui prêter sa voiture pour transporter des bagages à l'aéroport international de Vancouver. *M^{me} E* n'a pas fait part de cette information en 1985 durant ses premiers entretiens avec la GRC. Elle a aussi donné des versions différentes et contradictoires de cet événement lors des interrogatoires dirigés par la GRC et le SCRS après 1985. En fin de compte, elle a témoigné au procès de Bagri sous un pseudonyme. Elle n'a pas bénéficié du programme de protection des témoins et a refusé toute mesure de protection, quoiqu'elle ait laissé entendre plusieurs fois qu'elle avait peur²⁷⁷. Elle a cependant reçu la protection habituellement offerte aux autres témoins à l'approche de la date du procès.

123. La GRC avait interrogé *M^{me} E* la première fois lorsqu'on a appris que des employés du SCRS avaient vu Parmar, le 9 juin 1985, faire descendre de voiture un homme inconnu

²⁷⁷ Témoignage de Douglas Best, transcription, vol. 63, p. 7858 et 7859.

qu'on estimait être une personne présentant un intérêt particulier pour l'enquête, à ce qui était alors l'endroit où vivait M^{me} E. Après deux discussions avec le propriétaire de l'édifice à cette adresse, la GRC a découvert que M^{me} E y était locataire à l'époque. M^{me} E a été interrogée le 29 novembre et le 3 décembre 1985.

124. M^{me} E a informé la GRC qu'elle était une amie de la famille Bagri, que celle-ci l'avait visitée auparavant et qu'Aijab Bagri s'était rendu chez elle le 9 juin 1985. Elle a donné des renseignements limités sur Bagri en affirmant qu'il n'avait pas parlé de la cause du Khalistan avec elle. Elle a fait savoir également qu'elle ne connaissait rien de Parmar, qu'elle l'avait seulement déjà vu au temple²⁷⁸.
125. M^{me} E a été interrogée encore une fois par la GRC le 16 décembre 1985 et a fourni les mêmes réponses. Elle a avisé les enquêteurs qu'ils l'avaient déjà questionnée et qu'elle ne souhaitait pas les rencontrer à nouveau²⁷⁹. Avec le recul, il est clair que l'information donnée par M^{me} E n'a pas été appréciée à sa juste valeur, car l'attention de la GRC était concentrée sur des cibles autres que Bagri.
126. En septembre 1987, Willie Laurie, du SCRS, a interrogé M^{me} E pour la première fois en lui expliquant que ses propos resteraient confidentiels²⁸⁰. M^{me} E lui a raconté que Bagri était chez elle la veille de l'attentat, qu'il souhaitait alors emprunter sa voiture et que seuls les bagages feraient le voyage; elle avait peur de Bagri, qui l'avait menacée, et elle croyait que ce dernier et Parmar étaient responsables de l'attentat à la bombe. Elle a aussi

²⁷⁸ Pièce P-101, CAA0383(i).

²⁷⁹ Pièce P-101, CAA0383(i).

²⁸⁰ Témoignage de Willie Laurie, transcription, vol. 61, p. 7412 et 7413.

précisé qu'elle ne parlerait pas à la police et qu'elle n'avait pas donné ces renseignements aux policiers parce qu'elle avait peur²⁸¹. Durant un entretien ultérieur, elle a répété qu'elle ne voulait pas parler à la police²⁸². Le SCRS craignait que M^{me} E cesse de coopérer avec qui que ce soit si cette information était transmise à la GRC puis que cette dernière contactait la source²⁸³.

127. Lors d'une réunion qui s'est tenue à Ottawa à la fin de l'automne 1987, et qui portait sur une autre question, le SCRS a fourni quelques renseignements aux agents Cummins et Hart de la GRC relativement à M^{me} E, mais sans identifier celle-ci; le SCRS a précisé que la source ne voulait pas rencontrer la GRC²⁸⁴. Par la suite, en réponse à une demande de la GRC, le SCRS a indiqué que la source non nommée ne pouvait pas identifier les individus qui se trouvaient dans la voiture avec Parmar²⁸⁵. Suivant une demande d'information supplémentaire présentée par la Division E, l'administration centrale du SCRS a transmis d'autres renseignements²⁸⁶. Laurie a mené d'autres interrogatoires de M^{me} E, dont la teneur a été communiquée ensuite à la GRC²⁸⁷.
128. Après l'examen du dossier par les agents de la GRC Watt et McKay, la GRC a demandé d'autres renseignements du SCRS au sujet de M^{me} E²⁸⁸. Le SCRS a par la suite fourni des

²⁸¹ Pièce P-101, CAF0397, à la p. 2 de 5 (onglet 14 de P-251, Index des documents de l'inspecteur Best). Voir aussi le témoignage de Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7886 et 7887, et la pièce P-101, CAA0553(i).

²⁸² Pièces P-101, CAA0562 (i), CAA0553(i).

²⁸³ Pièce P-101, CAA0553(i).

²⁸⁴ Pièce P-101, CAA0615.

²⁸⁵ Pièce P-101, CAA 0610, CAA0783.

²⁸⁶ Pièce P-101, CAA0615

²⁸⁷ Pièce P-101, CAF0387.

²⁸⁸ Pièce P-101, CAA0773.

informations plus détaillées, ce qui a permis aux agents de la GRC de se rendre compte qu'ils avaient déjà interrogé la source à deux reprises en 1985²⁸⁹. Ils ont alors pris des arrangements pour interroger Laurie et faire en sorte que celui-ci présente un agent de la GRC à M^{me} E le 19 octobre 1990; la GRC a interrogé M^{me} E encore une fois le 22 octobre 1990²⁹⁰. Durant cet interrogatoire, M^{me} E a expliqué que Bagri lui avait emprunté sa voiture après l'attentat contre le vol d'Air India mais avant l'explosion de la bombe à Narita²⁹¹. Les enquêteurs qui ont mené l'interrogatoire l'ont jugée peu fiable à cause des grosses contradictions dans l'information qu'elle avait donnée²⁹².

129. M^{me} E a été interviewée le 21 juin 1991 par les agents de la GRC Solvason et Maile, qui s'occupaient de recruter des sources d'information et ne savaient pas qu'elle avait été interrogée antérieurement. Elle les a informés qu'elle craignait pour sa sécurité et qu'elle ne voulait pas témoigner; elle est aussi revenue sur la déclaration qu'elle avait faite initialement à Laurie. Elle a alors appris que les policiers exigeraient une déclaration écrite de sa part²⁹³. L'agent Maile l'a rencontrée le 6 avril 1992 et lui a répété qu'elle devait faire une déclaration écrite²⁹⁴. Elle lui a répondu qu'elle avait peur pour sa famille, au Canada et en Inde. Le 11 mai 1992, l'agent Maile a obtenu une déclaration écrite de

²⁸⁹ Pièce P-101, CAA0777.

²⁹⁰ Pièce P-101, CAA0792(i).

²⁹¹ Pièce P-101, CAA0792(i).

²⁹² Pièce P-101, CAA0792; témoignage de Bart Blachford, transcription, vol. 63, p. 7786.

²⁹³ Pièce P-101, CAF0387.

²⁹⁴ Pièce P-101, CAF0359.

M^{me} E²⁹⁵, mais celle-ci a refusé de la relire à la demande d'un autre agent, après que l'agent Maile eut quitté la GRC²⁹⁶.

130. Par suite de son refus de parler avec la GRC en 1992, M^{me} E n'a pas été approchée par la Gendarmerie pendant quelque temps. En 1996, un gérant de source très expérimenté, qui avait aussi travaillé pour le SCRS pendant des années, a été désigné pour aborder M^{me} E de nouveau²⁹⁷. Doug Best a communiqué avec l'agent Laurie pour déterminer qu'elle serait la meilleure façon d'approcher M^{me} E, puis a mis au point divers moyens afin d'obtenir sa déposition²⁹⁸.

131. Best a contacté M^{me} E et l'a interrogée à quelques reprises entre 1996 et 1998; il a finalement obtenu une déclaration écrite de sa part²⁹⁹. Il a qualifié leur relation de « cordiale » en précisant qu'il n'y avait pas vraiment de tension entre eux³⁰⁰. Il a également affirmé qu'il n'avait jamais abordé de sujet important en présence de qui que ce soit d'autre que M^{me} E et son mari³⁰¹. Durant une de leurs discussions, l'agent a décrit ce qui se produirait si M^{me} E refusait de se présenter en réponse à une assignation et lui a fait savoir que la GRC serait obligée de l'arrêter. Best a indiqué à la Commission que cette information n'avait pas été donnée pour menacer M^{me} E, que ce n'était certainement pas la façon dont la GRC voulait procéder et qu'il ne pensait pas que la source l'avait

²⁹⁵ Pièce P-101, CAF0386.

²⁹⁶ Pièce P-101, CAF0387.

²⁹⁷ Témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7851, 7857 et 7913.

²⁹⁸ Pièce P-101, CAF0394, témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p.p. 7856 à 7857.

²⁹⁹ Les interrogatoires sont résumés dans la pièce P-101, CAF0423, (onglet 16 de P-251 Index des documents de l'inspecteur Best); témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7855.

³⁰⁰ Témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7874.

³⁰¹ Témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7895.

interprétée de la sorte. Il lui avait simplement décrit l'issue possible de son défaut de venir témoigner³⁰².

132. Best savait que M^{me} E était très nerveuse à l'idée de témoigner et a tenté d'obtenir des précisions sur ses craintes. Il a discuté des mesures de sécurité qui pourraient être prises, mais M^{me} E les a toutes refusées³⁰³. La GRC a quand même eu recours notamment à des patrouilles de sécurité, qui ont aussi servi à protéger d'autres témoins³⁰⁴.

b) Personne 1 et personne 2 (complot de novembre)

133. Comme nous l'avons précisé plus haut, cette affaire a été l'objet d'une enquête approfondie avant l'attentat. Cependant, la GRC a aussi effectué un suivi par la suite pour s'assurer que ce complot n'avait aucun lien avec les événements du 23 juin 1985.
134. Comme c'est habituellement le cas quand il faut évaluer la fiabilité d'une information, les enquêteurs ont analysé les motivations des personnes dont cette information émanait. Rick Crook, du SPV, a interviewé la personne 2; il a souligné que l'homme en question faisait face à des accusations très graves au criminel et que Crook savait qu'il espérait principalement, en collaborant avec la police, être libéré sous caution et peut-être bénéficier d'une certaine faveur en ce qui concerne les accusations³⁰⁵ portées contre lui. Crook a également précisé qu'il avait voulu vérifier sa crédibilité en lui demandant de décrire les accusations déposées contre lui et qu'il s'était rendu compte alors que

³⁰² Témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7894.

³⁰³ Témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7858 et 7859, 7890 et 7915.

³⁰⁴ Témoignage de l'inspecteur Doug Best, transcription, vol. 63, p. 7911.

³⁰⁵ Témoignage de Rick Crook, transcription, vol. 20, p. 1881.

l'homme était malhonnête et menteur³⁰⁶. Il s'est demandé par ailleurs si la personne 2 racontait cette histoire aux policiers pour se protéger au cas où quelqu'un d'autre donnerait des renseignements à la police à ce sujet³⁰⁷. En tant que policier, Crook s'interrogeait toujours sur la motivation de la source et sur la véracité de ce qu'elle lui racontait³⁰⁸.

c) Hayer

135. La Commission a entendu la preuve au sujet de Tara Singh Hayer. Lorsque cette preuve (l'existence de certaines informations a été mise au jour pour la première fois lors du témoignage de Bob Solvason) a été admis, le gouvernement du Canada a trouvé d'autres documents pertinents à leur égard. Les avocats du gouvernement ont avisé la Commission et en ont fourni des copies.
136. Sans pouvoir se reporter à ces documents pour se rafraîchir la mémoire, les témoins ont dû se fier à leurs souvenirs et aux documents qui avaient été déposés. Grâce à l'information figurant dans les nouveaux documents, il est possible de corriger et d'éclaircir le dossier.
137. Par exemple, le sergent-d'état majeur Solvason avait déclaré que le déplacement opérationnel des enquêteurs à destination de l'Angleterre n'avait pas été autorisé assez rapidement. En fait, les documents relatifs à cette autorisation montre que celle-ci a été donnée dans les jours qui ont suivi la demande. Solvason ne disposait pas de ce document

³⁰⁶ Témoignage de Rick Crook, transcription, vol. 20, p. 1914.

³⁰⁷ Témoignage de Rick Crook, transcription, vol. 20, p. 1924.

³⁰⁸ Témoignage de Rick Crook, transcription, vol. 20, p. 1926.

avant son témoignage. Un autre document confirme que c'était la décision de Hayer de se rendre en Angleterre et précise clairement que Hayer s'est déplacé pour des raisons personnelles et non pas pour prêter assistance à la GRC.

138. Même si les nouveaux documents ont été découverts après le témoignage, ils devraient être pris en considération lorsque les preuves relatives à Tara Singh Hayer sont examinées. Ils seront déposés en tant que pièces publiques dès que possible, et le gouvernement du Canada présentera des observations supplémentaires concernant Hayer qui tiendront compte de ces documents.

d) M. Z

139. M. Z était une source du SCRS; il a avisé le Service le 12 octobre 1986 qu'il avait appris que deux Sikhs avaient aidé Parmar et Bagri en enregistrant les bagages qui contenaient les bombes au comptoir de CP Air. Le 16 octobre 1986, M. Z a donné l'identité des deux Sikhs et mentionné qu'un des deux avait des liens avec Bagri³⁰⁹. Cette information était clairement pertinente pour l'enquête criminelle, et le SCRS en était bien conscient. L'existence de cette information, sans que la source soit identifiée, a été dévoilée à la GRC le 18 novembre 1986³¹⁰.
140. Lorsqu'elle en a pris connaissance, toutefois, la GRC s'est aperçue qu'elle connaissait peut-être l'identité de la source du SCRS, qui était une source de la GRC dont Solvason était responsable. Cette situation a été discutée lors d'une rencontre avec le SCRS le

³⁰⁹ Pièce P-101, CAA0506; exposé conjoint des faits B de M. Z.

³¹⁰ Pièce P-101, CAA0509(i)

15 novembre 1986³¹¹. Les agents ont alors convenu que le SCRS prendrait la direction de cette partie de l'enquête et que la source ne serait pas dérangée ni contactée par la GRC. Celle-ci a déclaré qu'il n'était même pas nécessaire que Solvason soit mis au fait de cette piste³¹². On a conclu aussi qu'une liaison étroite serait établie entre le SCRS et la GRC de manière à ce qu'il ne se produise aucun chevauchement qui risquerait de nuire à cette piste lorsque la Gendarmerie prendrait les mesures de base nécessaires pour donner suite à l'information donnée par la SCRS³¹³.

141. On a appris par la suite, cependant, que non seulement la GRC connaissait-elle cette source, mais qu'elle avait aussi déjà reçu cette information auparavant³¹⁴. M. Z avait avisé Solvason et MacDonell, au début d'octobre, qu'il avait eu des informations à propos de deux Sikhs été identifiés comme étant ceux qui avaient apporté les explosifs à l'aéroport³¹⁵.
142. Une note de service interne du SCRS destinée à Jim Warren, datée du 10 décembre 1986, décrivait la séquence des événements qui ont empêché le SCRS d'être informé des liens de la GRC avec M. Z³¹⁶. Bien que la GRC ait indiqué au SCRS qu'elle avait l'intention de prendre certaines mesures et demandé si celles-ci risquaient d'empiéter sur des activités en cours du SCRS, les liens n'ont tout simplement pas été faits. Comme le déclare l'auteur de cette note de service :

³¹¹ Pièce P-101, CAA0510(i)

³¹² *Ibid*, p. 2

³¹³ *Ibid*.

³¹⁴ Pièce P-101, CAA0512(i).

³¹⁵ Aveu A de M. Z.

³¹⁶ Pièce P-101, CAB0689(i).

[TRADUCTION] Les agents opérationnels de la GRC n'avaient certainement pas l'impression que le SCRS tentait de dissimuler de l'information ou de ne pas apporter tout son concours. La situation était un peu celle où la main gauche n'était pas totalement au courant de ce que faisait la main droite³¹⁷.

143. Même si la GRC et le SCRS travaillaient très fort pour axer leurs relations sur la collaboration, cela ni signifiait pas que la GRC donnait au SCRS tous les détails de chacune de ses interventions. Il était important pour le SCRS d'avoir une idée générale du travail de la GRC et des aspects visés par son enquête; il était aussi important pour la GRC de s'acquitter des obligations énoncées dans le protocole d'entente et de transmettre les renseignements pertinents pour le SCRS. Comme le précise la note de service précitée, il n'y avait aucune intention malveillante ou secrète, ni aucune négligence ou erreur. C'est le genre de trou dans l'information qui se crée inévitablement dans une enquête de cette portée et de cette envergure, même lorsque les deux parties font preuve de diligence et s'efforcent de respecter leurs obligations.
144. Lorsqu'on a découvert que M. Z parlait aux deux organismes et leur tenait les mêmes propos, on s'est inquiété avec raison. Toutefois, la réponse des deux organismes a été minutieusement réfléchie afin de préserver la viabilité de la source pour les besoins de chacun. En bout de ligne, les besoins de l'enquête criminelle ont reçu la priorité et, comme on l'avait clairement prévu à la réunion du 25 novembre, la GRC a finalement pris le contrôle officiel de cette piste³¹⁸. C'était une décision tout à fait appropriée, puisque l'information, si elle pouvait être précisée, revêtait clairement une importance primordiale pour l'enquête criminelle.

³¹⁷ *Ibid*, p. 3.

³¹⁸ Pièce P-101, CAA0510(i), et témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9416.

145. Il est à la fois capital et difficile de déterminer si c'est l'application de la loi ou le renseignement de sécurité qui doit primer quand une source possède de l'information pertinente pour l'un comme pour l'autre. Il faut préciser quand même que l'affaire Air India est unique, car trois cent trente et une personnes ont perdu la vie. Il est certain qu'aucun objectif à long terme ne l'emportait sur le mandat des forces policières, qui était d'enquêter et de faire tout leur possible pour que les responsables de cet acte horrible soient amenés devant les tribunaux. Plusieurs témoins ont évoqué la situation et les procédés très inusités que cette tragédie a engendrés au sein du SCRS et de la GRC³¹⁹.
146. Lorsque la GRC s'est chargée de suivre la piste créée par l'information de M. Z, ses agents ont procédé à un suivi et à une enquête très approfondis³²⁰, parfois avec l'aide du SCRS³²¹ et de polygraphes³²². Les policiers n'ont pas pu vérifier l'information donnée par M. Z et cette piste aussi a abouti dans une impasse.

e) M. A

147. L'histoire de M. A a été racontée au moyen d'un exposé conjoint des faits³²³ qui résumait et condensait la teneur de documents qui ne pouvaient pas être communiqués publiquement. Les avocats de la Commission et le gouvernement du Canada ont convenu que, dans le but de protéger des renseignements sensibles et des informations émanant de sources hautement confidentielles, certains détails ne pouvaient simplement pas être

³¹⁹ Témoignage de James Warren, transcription, vol. 72, p. 9125; témoignage de Neil Eshelman, transcription, vol. 75, p. 9416; témoignage de Merv Grierson, transcription, vol. 75, p. 9481.

³²⁰ Pièce P-101, CAF0450; Pièce P-290, exposé conjoint des faits E de M. Z; Pièce P-101, CAF0451; exposé conjoint des faits F de M. Z; Pièce P-101, CAF0452; CAF0453.

³²¹ Exposé conjoint des faits D de M. Z.

³²² Pièce P-101, CAF0454; CAF0455; CAF0456; CAF0457.

³²³ Pièce P-291, exposé conjoint des faits de M. A.

transmis et que certaines données d'identification devaient être supprimées. L'exposé conjoint reflétait un effort sincère de toutes les parties en vue de préserver un équilibre approprié entre la nécessité de rendre l'information publique et celle de protéger des renseignements sensibles³²⁴.

148. Par suite de cette entente et en raison de l'équilibre délicat qui devait être protégé, certains détails devaient être omis. Cette situation restreint évidemment la capacité du gouvernement du Canada d'aborder certains points, et cette situation doit être prise en considération lorsque les preuves sont examinées.
149. L'exposé conjoint a raconté une partie de l'histoire de M. A, source confidentielle dont l'existence a été connue en premier par le SCRS puis par la GRC. Cette histoire a été approfondie par les témoins qui pouvaient en parler et devrait être examinée à la lumière de ces témoignages³²⁵.
150. Tous s'entendent pour dire que M. A était une source difficile à gérer. Il a fourni de l'information au SCRS mais a refusé de dévoiler des détails importants jusqu'à ce que le Service l'aide sur certaines questions personnelles³²⁶. Finalement, il n'a jamais donné à qui que ce soit les renseignements qu'il prétendait posséder (y compris à des « autorités »

³²⁴ Mémoire de Mark Freiman, vol. 75, p. 9374.

³²⁵ Pièce P-291, exposé conjoint des faits de M. A; témoignage de Bob Wall, vol. 76; témoignage de Neil Eshleman, vol. 75; témoignage de Mervin Grierson, vol. 75.

³²⁶ Pièce P-291, exposé conjoint des faits de M. A, boîtes 3, 31; témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9417, 9418 et 9424.

autres que le SCRS et la GRC³²⁷). La source d'information qui semblait si prometteuse au début ne s'est jamais concrétisée³²⁸.

151. M. A prétendait avoir des informations au sujet de la tragédie d'Air India³²⁹ qui auraient pu être importantes pour l'enquête criminelle³³⁰. La GRC a cru qu'elle devait prendre M. A en charge à cause de la nature de ces informations et parce qu'elle avait besoin de tous les renseignements possibles sur la source³³¹. En ne sachant pas exactement quels renseignements M. A affirmait avoir en sa possession, la GRC a dû tenter de protéger M. A et ses renseignements au cas où ces derniers serviraient de preuves au procès.

152. Parce que le SCRS n'a pas besoin de s'interroger au sujet de l'admissibilité en cour des informations qu'il reçoit, il jouit d'une plus grande souplesse face à une source qui peut posséder des informations utiles. Comme l'a déclaré Neil Eshleman dans son témoignage, M. A voulait que le gouvernement l'aide à régler certains de ses problèmes. En retour, il offrait de donner beaucoup plus de détails sur l'attentat perpétré contre le vol d'Air India³³².

153. Les renseignements étaient très incomplets, et M. A prétendait pouvoir en offrir bien plus³³³. Le hic, c'est qu'il refusait de le faire sans avoir de garanties de la part du

³²⁷ Pièce P-291, exposé conjoint des faits de, boîte 3.

³²⁸ Témoignage de Bob Wall, vol. 76, p. 9685 et 9686; témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9436; Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 48; 49; 74; et 79.

³²⁹ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 1, 2, 3, et 4.

³³⁰ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 9, et 11.

³³¹ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 9, 19, et 45.

³³² Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9418.

³³³ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 3, 4, 6, 31, 34, 39, et 51; témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9418 et 9419.

gouvernement canadien³³⁴; or celui-ci (par l'intermédiaire de la GRC) ne voulait rien promettre avant d'être sûr que les renseignements étaient valables³³⁵. C'est là tout un dilemme qui nécessite l'exercice d'un jugement où il faut soupeser la valeur possible de l'information, le coût des promesses demandées (dont leur incidence sur la valeur probante de l'information) et le risque potentiel pour l'intérêt public découlant de ces promesses.

154. En raison des ententes ayant mené à l'exposé conjoint et de la nécessité de protéger des renseignements sensibles ainsi que l'identité de la source, le contexte factuel sous-jacent à l'évaluation de ces circonstances ne peut être décrit ici. Il semble que le SCRS et la GRC soient parvenus à des conclusions différentes à ce sujet. Neil Eshleman estimait que les demandes de M. A étaient raisonnables³³⁶. Bob Wall n'a pas évalué dans son témoignage³³⁷ le caractère raisonnable des demandes de M. A, mais il est évident à la lecture de l'exposé conjoint que la GRC n'était pas prête à y donner suite sans savoir ce que M. A pouvait offrir. On peut en conclure logiquement que l'opinion de la GRC quant au caractère raisonnable des demandes et à l'analyse des divers facteurs pertinents était différente de celle du SCRS³³⁸.

155. Comme nous l'avons précisé plus haut, nous ne pouvons pas, dans une instance publique, nous attarder aux raisons de cette divergence d'opinions. Il est possible de souligner cependant que les différences entre le SCRS et la GRC au chapitre des mandats et des

³³⁴ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 3, 4, 34, et 42; témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9424.

³³⁵ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 34, 49, 51, 59, et 69.

³³⁶ Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9420.

³³⁷ Témoignage de Bob Wall, vol. 76, p. 9715.

³³⁸ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 49; 59; 69; et 74.

responsabilités a sûrement contribué à leurs positions différentes. S'il s'avérait que M. A possédait vraiment des preuves susceptibles de servir dans des poursuites pénales, c'était la responsabilité de la GRC de préserver la viabilité de ces preuves pour l'avenir. Faire des promesses, donner des récompenses et accepter la parole d'une source dont la fiabilité est indéterminée, voilà des conditions idéales qui pourraient amener à conclure qu'il y a eu abus des procédures ou, à tout le moins, inciter le juge des faits à conclure que le témoignage n'est pas fiable ni crédible et qu'il doit être rejeté.

156. La GRC a l'obligation, lorsqu'elle analyse les renseignements fournis par une personne, d'évaluer la fiabilité et la crédibilité de toutes ses sources d'information et de constamment soupeser ce qui est bon, ce qui est mauvais, ce qu'on sait des motivations ou des problèmes de la personne et des faveurs qu'elle demande. C'est une étape incontournable qui permet aux agents de déterminer exactement la valeur de l'information qui est transmise et son utilité possible, qu'il s'agisse d'une simple piste, des fondements d'un mandat de perquisition ou d'une demande d'interception de communications ou bien d'éléments de preuve qui seront présentés à un tribunal.
157. Compte tenu de ces éléments, la GRC a pris toutes les mesures raisonnables pour recueillir le témoignage de M. A, vérifier ses prétentions et tenter de corroborer le peu d'information qu'il avait donnée³³⁹. Les agents se sont heurtés à des obstacles dans leur travail à cause des restrictions imposées par la tierce partie à l'égard des renseignements³⁴⁰. Malgré qu'ils aient été clairement conscients de l'importance de

³³⁹ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 3, 9, 13, 14, 19, 29, 34, 35, 44 à 53, 57 à 66, 68, 72, 74, 77, 79, et 80 à 82.

³⁴⁰ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 5, 7, 9, 11, 12, 15, 19 à 21, 25, 36, 37, 48, 51, et 55.

respecter les restrictions et les ententes prises avec d'autres parties, il est facile de comprendre la frustration qu'engendrait chez les agents de la GRC l'impossibilité d'avoir accès à ce qui pourrait être de l'information vitale pour la plus importante enquête qu'ils aient menée dans leur carrière. En bout de ligne, dans la situation de M. A, ces questions ont été résolues et la GRC a reçu les renseignements en question³⁴¹.

158. Comme Bob Wall l'a expliqué, l'approche adoptée pour discuter avec M. A avait été choisie en fonction de ce qu'on savait de ce dernier, et les tentatives faites pour obtenir sa coopération reposaient sur une stratégie³⁴². Il était évident que la bataille n'était pas gagnée, puisque M. A avait répété au SCRS qu'il ne parlerait pas à la police et ne se présenterait pas comme témoin³⁴³. Comme l'information qu'il disait posséder semblait importante, les organismes responsables ont convenu que l'effort devait être fait³⁴⁴. Avec le recul, il est clair que M. A n'aurait pas collaboré si ses demandes n'avaient pas été satisfaites.
159. Pendant qu'ils faisaient enquête sur M. A et tentaient d'obtenir sa coopération, il était critique pour les agents de la GRC de garder le contrôle sur son témoignage éventuel. C'est pour cette raison qu'on a demandé au SCRS de prendre ses distances par rapport à M. A³⁴⁵. Il pouvait y avoir un risque de « contaminer » le témoignage de M. A à cause de

³⁴¹ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 36, 45, et 55.

³⁴² Témoignage de Bob Wall, vol. 76, p. 9682 à 9685. Soulignons que Neil Eshleman fait la même évaluation de l'orgueil de M. A et de l'importance qu'il se donne : témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9432. Voir aussi la pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 35; 44; 45; 48; 49; 51; 52; 55; 58; 59; 60; 61; 62, 63; 65; 67; 71; 72; 74; et 76.

³⁴³ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 4, 42, 63, 78.

³⁴⁴ Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9422; P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 35; 44- 45; 49; 51; 52; 58 - 63; 67; 71 et 72; 74; 76.

³⁴⁵ Pièce P-291, exposé conjoint des faits, boîtes 67, 71, 72.

promesses et de récompenses offertes par d'autres organismes, et même par la GRC³⁴⁶. En réalité, même si le SCRS autant que la GRC faisaient tout leur possible pour trouver des moyens de coopérer, mettre l'information en commun, même s'arranger afin de partager ou de cogérer les sources,³⁴⁷ il n'était pas toujours possible de vraiment « partager » des sources entre les services de renseignement et les forces policières³⁴⁸. Également, il n'est peut-être pas toujours possible de préserver une source pour le renseignement lorsque les objectifs des policiers ont reçu la priorité. Comme nous l'avons souligné auparavant dans les présentes observations, en raison de la nature unique et tragique de l'attentat, le SCRS a fait des sacrifices pour que les policiers puissent s'acquitter de leur mandat de faire répondre de leurs actes les auteurs de ce crime absolument odieux³⁴⁹.

160. Les objectifs visés par les deux organismes quand ils tentaient de communiquer avec M. A étaient fondamentalement opposés : le SCRS voulait profiter du potentiel à long terme de M. A en tant qu'initié d'un monde sur lequel le SCRS voulait obtenir des renseignements; la GRC, quant à elle, souhaitait recueillir des éléments de preuve qui seraient recevables dans une instance judiciaire. Ils faisaient face à une même difficulté cependant, car ni l'un ni l'autre organisme n'avait un portrait global et exact de l'information que M. A pouvait fournir, vu que c'est lui seulement qui en connaissait la teneur et qu'il refusait de coopérer.

³⁴⁶ Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, p. 9424 et 9425.

³⁴⁷ Témoignages de Duncan Lane, Andrew Ellis et John Lane, vol. 82, p. 10533 et 10534; témoignages du chef de police James Malizia, du sergent Trevor Turner, de l'inspecteur Jamie Jagoe et de l'inspecteur Ches Parsons, vol. 82, p. 10462 à 10465.

³⁴⁸ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, p. 11513 à 11515; témoignage de Jack Hooper, vol. 50, p. 6234 à 6237.

³⁴⁹ Témoignage de James Warren, volume 72, p. 9125; témoignage de Eshelman, volume 75, p. 9416; témoignage de Merv Grierson, volume 75, p. 9481.

6. Conclusion

161. Dans la présente section, nous avons exploré les considérations et les tensions qui ont surgi lorsque la GRC et le SCRS ont voulu recruter des sources humaines après l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India. Cet aspect de l'enquête était un des plus épineux, puisqu'il nécessitait d'intervenir auprès d'individus qui offraient de donner des renseignements suivant des motivations, des méthodes et des objectifs qui leur étaient propres; certains étaient très louables et d'autres, très suspects. Le recrutement de sources était encore plus complexe en raison des négociations nécessaires entre le SCRS et la GRC, étant donné qu'on ne savait pas toujours clairement de quelle manière établir les priorités et tirer le meilleur parti des intérêts en jeu (obtenir une source de renseignements à long terme ou recruter un témoin pour le procès). Il est vital de ne pas oublier que les membres du SCRS comme de la GRC n'avaient pas le pouvoir de lire l'avenir et ont dû prendre des décisions en se fiant à leur formation, à leur expérience et à leur intuition tout en essayant de créer des liens personnels avec leurs sources. Il est facile d'analyser ces décisions, mais il l'était moins de les prendre.
162. Après cet examen des sources, nous étudions dans les deux prochaines sections du volume 1 d'autres aspects de l'enquête du gouvernement du Canada au sujet de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India. La prochaine porte sur l'enquête de la GRC puis l'autre, sur les activités du SCRS postérieures à l'attentat.

V. L'ENQUÊTE DE LA GRC

A. APERÇU

163. Tout comme il a été impossible pour la Commission de passer en revue 22 années d'enquête, il n'est pas possible de résumer tous les témoignages qu'elle a entendus sur ce point. Nous donnerons plutôt un bref aperçu de l'enquête, puis nous discuterons de certains aspects qui se sont révélés particulièrement intéressants pour la Commission.
164. Les enquêtes sur les attentats à la bombe perpétrés contre le vol d'Air India et l'aéroport de Narita sont, de loin, les plus vastes jamais entreprises par la GRC. À un moment donné, plus de 200 enquêteurs et employés de soutien de la GRC y participaient. De par la quantité de renseignements recueillis ou analysés chaque jour par la GRC, il s'agissait d'une enquête d'une ampleur telle que n'en avait jamais menée la Gendarmerie auparavant, ni ne l'a été depuis, s'étalant sur trois continents et dans six pays³⁵⁰.
165. Le principal problème auquel étaient confrontés les enquêteurs pour ce qui est de la tragédie d'Air India était l'absence de preuves. Par opposition aux événements à l'Aéroport de Narita, la majeure partie de l'épave de l'avion se trouvait au fond de l'océan Atlantique, et tout ce qui a été récupéré avait été saisi par le gouvernement indien³⁵¹. La nature fermée du groupe terroriste de Parmar et l'intimidation à l'endroit des

³⁵⁰ Pièce P-101, CAA0335, Mémoire de la GRC présenté à Bob Rae, p. 11.

³⁵¹ Témoignage de Gary Bass, transcription, vol. 87, p. 11310 et 11311; mémoire de la GRC présenté à Bob Rae, p. 30.

membres de la collectivité indienne par des Sikhs radicaux ont aussi contribué à limiter les preuves³⁵².

166. Malgré ces difficultés, qui ne furent pas les seules, la GRC n'a jamais abandonné l'enquête, même s'il y a eu sans nul doute des moments où peu de pistes se présentaient et où les mesures à prendre étaient restreintes. Deux enquêteurs principaux ont été affectés à l'examen de l'enquête et ont tenté de déterminer s'il y avait des avenues différentes à explorer. Après avoir constaté que l'enquête avait été menée avec énormément de rigueur et de professionnalisme, ils ont relevé certains aspects qui devraient être l'objet d'un suivi³⁵³. À la conclusion de cet examen, ces points ont été approfondis vigoureusement³⁵⁴.

167. Des accusations précises ont été portées en 1986 contre Reyat et Parmar, mais elles ont été rejetées contre Parmar³⁵⁵. Reyat a été condamné en 1991 par suite d'une instance d'extradition, et son appel a été rejeté par la Cour d'appel en 1993³⁵⁶.

168. En 1995, l'enquête de la GRC avait coûté plus de 20 millions de dollars, et il y avait eu trois expéditions jusqu'au lieu de l'écrasement afin de récupérer des preuves du fond de l'océan. Après trois années de négociation visant à obtenir des approbations, la GRC a

³⁵² Pièce P-101, CAB0144; témoignage d'Ujjal Dosanjh, transcription, vol. 59, p. 10181 et 10182.

³⁵³ Pièce P-101, CAF0343(i), examen par les juges Watt et MacKay.

³⁵⁴ Voir par exemple le témoignage de Ron Dicks, transcription, vol. 62, p.7568.

³⁵⁵ Témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, p. 5707 et 5708.

³⁵⁶ Jim Jardine a expliqué que, à son avis, ils n'avaient pas recueilli suffisamment de preuves pour étayer les accusations de complot à ce moment-là; témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, p. 5689; jugement rendu dans *R. v. Malik & Bagri*, [2005] B.C.J. No. 521, p. 206.

offert en juin 1995 une récompense de 1 million de dollars pour toute information qui mènerait à une arrestation³⁵⁷.

169. Sous l'autorité de l'inspecteur Gary Bass, un autre examen s'est enclenché en 1995. Il a mis en lumière les nombreux défis et problèmes que soulèverait un procès advenant qu'on parvienne à recueillir suffisamment de preuves. Bass a souligné que ce procès serait incontestablement difficile, coûteux et embarrassant pour la GRC, le SCRS et le gouvernement canadien. Néanmoins, le groupe de travail a été revitalisé puis a reçu des fonds, des effectifs et le temps dont il avait besoin dans le but de traduire les auteurs de ce crime devant les tribunaux³⁵⁸.
170. Il était essentiel de prouver que l'avion s'était écrasé à cause d'une bombe et que celle-ci avait été placée vers la queue de l'appareil lorsque les bagages ont été embarqués à Vancouver³⁵⁹. L'analyse par imagerie et d'autres technologies de pointe ont été mises à profit. Le revêtement de l'appareil a été reconstruit pour le procès de Bagri et Malik, en 2003, au moyen de parties et de pièces reproduites tirées de l'épave qui se trouvaient entre les mains du gouvernement indien et avaient été expédiées au Canada³⁶⁰.
171. Le procès s'est avéré long et complexe; ce fut sans doute le plus difficile de l'histoire judiciaire canadienne³⁶¹. Malgré les efforts intenses déployés par les policiers et la

³⁵⁷ Pièce P-101, CAA0923; témoignage de Gary Bass, transcription, vol. 87, p. 11179.

³⁵⁸ Témoignage de Gary Bass, transcription, vol. 87, p. 11316; pièce P-101, CAA0952, CAA0930.

³⁵⁹ Témoignage de Gary Bass, transcription, vol. 87, p. 11311 et 11312.

³⁶⁰ Pièce P-101, CAA0335, mémoire de la GRC à Bob Rae, p. 30.

³⁶¹ Pièce P-101, CAA0335, mémoire de la GRC à Bob Rae, p. 15.

Couronne, les accusés ont été acquittés³⁶². Cependant, le juge Josephson a souscrit à la thèse de la Couronne et conclu que l'appareil d'Air India avait été détruit par une bombe ayant été posée à l'aéroport international de Vancouver. L'enquête se poursuit encore maintenant.

B. DÉBUT DE L'ENQUÊTE

172. C'est le détachement de Richmond qui est intervenu tout de suite après l'attentat contre le vol d'Air India, puisque l'aéroport international de Vancouver relève de sa compétence. Après quelques jours, on a établi un groupe d'enquête qui est devenu le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India³⁶³. Une équipe d'enquêteurs et d'analystes a été rapidement mise sur pied et était constituée d'agents possédant différentes compétences et provenant de différentes unités³⁶⁴.
173. Le groupe de travail possédait des éléments en Colombie-Britannique (E), au Québec (C), en Alberta (K), en Ontario (O) et à la Direction générale. Des voies de communication ont été établies sans délai. L'administration centrale a participé étroitement à cette enquête; les informations lui étaient couramment transmises et elle s'impliquait de près dans la supervision et l'orientation³⁶⁵.
174. Il s'est révélé difficile au début de l'enquête de trouver l'espace et les autres outils dont avaient besoin les enquêteurs qui ont été rapidement affectés au groupe de travail. Plus

³⁶² *R. v. Malik & Bagri*, [2005] B.C.J. No. 521.

³⁶³ Le nom du groupe chargé de l'enquête a changé au fil du temps, tout comme la place qu'il occupait au sein de la structure de la GRC. Pour nos besoins, ici, nous utiliserons les termes « groupe de travail ».

³⁶⁴ Pièce P-101, CAF0438, p. 20; témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 47, p. 9663; témoignage de Lyman Henschell, transcription, vol. 46, p. 5544.

³⁶⁵ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9667 à 9669; pièce P-101, CAF0504.

particulièrement, l'administration centrale de la Division E n'avait tout simplement pas d'espace à offrir aux membres du groupe de travail. Bien que la situation ait été sans nul doute peu commode pour tous les intéressés, les témoins ont indiqué que la situation n'avait pas eu d'incidence négative sur l'enquête³⁶⁶.

C. LES ENQUÊTEURS

175. Il est impossible de préciser le nombre exact d'enquêteurs à temps plein et à temps partiel qui ont participé à l'enquête. Des gens ont été détachés ou empruntés entre les diverses unités de la GRC à court ou à long terme, selon les besoins. Il y avait un noyau d'environ 92 enquêteurs qui se sont consacrés exclusivement à l'enquête, mais le nombre d'agents dans les premiers jours a atteint environ 200 personnes dans tout le Canada. Au total, la GRC estime qu'il y a eu à peu près 356 enquêteurs ayant participé aux enquêtes sur les attentats commis contre le vol d'Air d'India et à l'aéroport de Narita³⁶⁷.
176. Les membres du groupe de travail ont mis divers talents à contribution. Comme l'a expliqué le sergent d'état-major Bob Wall :

[TRADUCTION] Pour ce qui est des grandes enquêtes, il y avait énormément de compétences en jeu qui touchaient divers domaines, depuis le renseignement criminel jusqu'aux enquêtes sur les crimes graves. J'ai eu la chance d'avoir à ma disposition un grand nombre de personnes de talent très rapidement et dès le début [...] nous avons un large éventail d'enquêteurs chevronnés³⁶⁸.

177. Il y a eu un degré de continuité significatif quant au nombre de personnes affectées au groupe de travail. Bob Wall, par exemple, est entré en fonctions le 26 juin 1985 et a

³⁶⁶ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9606.

³⁶⁷ Pièce P-101, CAF0438, p. 20.

³⁶⁸ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9661 et 9715.

occupé divers postes pendant neuf ans. À un certain moment donné, il a voulu être muté, mais il n'a pas été autorisé à le faire au nom de la continuité de l'enquête³⁶⁹. Le sous-commissaire Bass est arrivé en 1995 et demeure très impliqué aujourd'hui, alors que Jim Cunningham s'est joint au groupe de travail en 1990 et a coordonné le dossier de 1995 jusqu'en 2004³⁷⁰. Il y a bien des exemples de ce genre. À partir de 1995, la GRC a eu recours à un système de « surgradation » afin de maintenir la continuité des enquêteurs et de préserver la connaissance du dossier et ainsi faire avancer l'enquête³⁷¹.

178. Il y avait relativement peu d'agents indo-canadiens au sein du SPV et de la GRC en 1984 et en 1985. La situation a changé radicalement par la suite : en 1990, l'année où la GRC a commencé à consigner ce genre d'information, 14 agents se disaient d'origine sud-asiatique ou est-indienne. Le 1^{er} avril 2006, ce nombre avait atteint 238 personnes³⁷². Don McLean a indiqué qu'il y avait maintenant une association d'agents indo-canadiens qui compte des policiers municipaux et des membres de la GRC³⁷³.
179. L'ancien commissaire Inkster a décrit les efforts qu'il a déployés afin de recruter des membres des minorités visibles au sein de la GRC et la mesure dans laquelle il y est

³⁶⁹ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9712.

³⁷⁰ Témoignage de Gary Bass, transcription, vol. 87, p. 11289; témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11336 et 11340.

³⁷¹ Témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11337.

³⁷² Pièce P-101, CAA1072, p. 5. Les membres de la GRC ne sont toutefois pas tenus de préciser leur ascendance; ils le font tout à fait volontairement.

³⁷³ Témoignage de Don McLean, transcription, vol. 21, p. 2021.

parvenu³⁷⁴. Il y a lieu de souligner, cependant, qu'il faut compter un certain temps après le recrutement pour former les agents afin qu'ils occupent diverses fonctions.

D. GESTION DES DOSSIERS

180. Le système de gestion des dossiers utilisé par la GRC durant l'enquête a évolué au gré de la technologie. Bien que les divers systèmes puissent sembler inefficaces et lourds selon les normes d'aujourd'hui, c'était ce qu'il y avait de mieux à l'époque. Au début de l'enquête, alors que l'informatisation en était à ses balbutiements, le système TIP était employé; il s'agit d'un système manuel d'archivage fonctionnant à l'aide de fiches qui établissaient des renvois vers divers dossiers ou « TIPS ». Chaque renseignement ou piste d'enquête faisait l'objet d'un TIP. Le coordonnateur du dossier s'occupait de superviser le système et d'apporter son aide au besoin³⁷⁵.
181. Le système de fiches s'appuyait sur un système de répertoriage informatisé appelé SRRJ³⁷⁶. Grâce à ce système, les enquêteurs de tout le pays et à l'administration centrale pouvaient effectuer une recherche qui leur permettait de récupérer l'information et de savoir où se trouvaient d'autres renseignements pertinents³⁷⁷. En outre, dès le début, des messages cryptés transmis par télex ont servi à acheminer de l'information aux enquêteurs d'un océan à l'autre ainsi qu'à l'administration centrale. On a ajouté peu de temps après un nouveau système informatisé, la base de données « BDR », qui offrait une fonction de recherche narrative; d'autres améliorations ont aussi été apportées au cours de

³⁷⁴ Témoignage de Norman Inkster, transcription, vol. 81, p. 10314.

³⁷⁵ Témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11137.

³⁷⁶ Témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11321 et 11322.

³⁷⁷ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9663 et 9705.

l'enquête³⁷⁸. S'il est vrai que le système n'a jamais été parfait, il s'est amélioré avec le temps et en fonction des progrès technologiques; même dès le début, toutefois, il a permis aux enquêteurs de chercher et, dans la plupart des cas, de trouver de l'information.

[TRADUCTION] Lorsqu'on parle du système TIP, et ça remonte en 1985, nous étions dans les premières années de l'informatisation à la GRC à ce moment-là. Je pense que bien des gens seraient d'accord pour dire qu'à l'époque de cette tragédie, il s'agissait du meilleur système en place. Alors était-ce vraiment le meilleur système? Oui, ce l'était. Si nous essayions d'utiliser ce système aujourd'hui, serait-il le meilleur? Absolument pas. Nous avons évolué³⁷⁹.

182. En résumé, le système n'était pas parfait et, à certains moments, les membres du groupe de travail ont éprouvé des difficultés à récupérer de l'information³⁸⁰.

E. RESSOURCES AFFECTÉES À L'ENQUÊTE

183. Comme nous l'avons précisé plus haut, environ 200 enquêteurs dans tout le Canada ont été affectés à l'enquête à ses débuts. À ce moment-là, il y avait un grand nombre de pistes à explorer. Bob Wall, le sous-officier principal responsable du groupe de travail de Vancouver, a raconté qu'il a reçu les ressources dont il avait besoin; le commissaire Inkster a précisé que, même si les requêtes suscitaient toujours des questions, les nouvelles ressources étaient fournies lorsque les arguments étaient valables³⁸¹. Au fur et à mesure que les pistes s'amenuisaient, certains enquêteurs sont retournés à leurs unités

³⁷⁸ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9667 à 9678.

³⁷⁹ Témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11336. La récupération de renseignements à partir des dossiers en 2007, quoique difficile, semble montrer que le système de gestion des dossiers était efficace. Même si certains documents ou notes ne sont pas disponibles, c'est exceptionnel et peu surprenant compte tenu de la masse de documents que contiennent les dossiers.

³⁸⁰ Témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11319.

³⁸¹ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9704; témoignage de Norm Inkster, transcription, vol. 81, p. 10378.

d'attache. Un noyau est toujours resté en poste au sein du groupe de travail. Comme l'a fait savoir le commissaire Inkster :

[TRADUCTION] Il y a toujours des arrivées et des départs au cours d'une enquête, et il y a certainement eu des moments où, dans cette enquête, toutes les sources d'information semblaient se tarir, où il n'y avait pas grand-chose de nouveau à analyser, mais il y a toujours eu, durant mon mandat, une série d'agents qui travaillaient; ils étaient parfois jusqu'à 200, mais à d'autres moments, ils étaient seulement 20, 30 ou 25³⁸².

184. Les chiffres ont baissé à la fin des années 1980 jusqu'au début des années 1990, car il y avait alors moins de pistes à explorer. À cette époque, toutefois, le groupe de travail s'occupait de l'extradition de Reyat, préparait le procès et se consacrait à des projets continus touchant l'avion d'Air India, y compris une nouvelle expédition de plongée sur les lieux de l'écrasement. En outre, on s'est rendu compte que les enquêtes sur les extrémistes sikhs effectuées par la SESN et qui n'étaient pas directement reliées à la tragédie d'Air India pouvaient mettre au jour des renseignements utiles. On a intenté des poursuites dans le but spécifiquement de montrer à la communauté indienne que personne n'est au-dessus de la loi et dans l'espoir qu'elles inciteraient des gens à donner des informations à la police³⁸³.

F. MORAL

185. Il y a eu également des mésententes entre les agents sur la façon dont différents aspects de l'enquête devaient être abordés, de même que certains conflits de personnalités. Ces mésententes et conflits en milieu de travail sont, inutile de le dire, malheureux, mais pas

³⁸² Témoignage de Norm Inkster, transcription, vol. 81, p. 10376 et 10377.

³⁸³ Témoignage de Laurie MacDonell, transcription, vol. 76, p. 9613 et 9614; témoignage de Bob Solvason, transcription, vol. 89, p. 11568 et 11569.

rare. Les tensions peuvent être particulièrement aiguës dans une enquête à long terme qui vient saper le moral et le sens de direction ainsi que miner les opinions des participants quant à la façon dont les choses devraient évoluer³⁸⁴. Comme l'a expliqué

Ron Dicks :

[TRADUCTION] Diverses personnes possédaient différents talents et des habiletés diverses, de sorte que ces talents et habiletés pouvaient très bien à l'occasion s'opposer dans le quotidien. Mais je n'ai certainement jamais entendu dire que cette situation – lorsqu'elle s'est produite – a pu compromettre l'enquête, même si les enquêteurs en cause ne pouvaient pas se sentir ou pouvaient être en désaccord sur l'évolution de l'enquête. En bout de ligne, toutefois, tous savent ce qui doit être accompli et mettent leur désaccord de côté et s'efforcent de faire leur travail³⁸⁵.

186. Malgré la teneur de l'entrevue de départ du sergent Maile avec la Section des affectations de la GRC, il est clair à la lecture du rapport d'étape qu'il a rédigé le 22 janvier 1992 que le recrutement des sources et d'autres initiatives se déroulaient durant cette période et qu'il y participait³⁸⁶. Ce ne sont pas toutes les initiatives suggérées par les enquêteurs qui ont été approuvées par leurs supérieurs, mais encore une fois, les décisions doivent être prises par les responsables et peuvent susciter des désaccords.

³⁸⁴ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9708.

³⁸⁵ Témoignage de Ron Dicks, transcription, vol. 62, p. 7648. Selon Dicks, il n'y avait pas eu d'autres plaintes de la part des enquêteurs semblables à celles qui ont été examinées par la Commission d'enquête. La rareté des plaintes est en soi digne de mention. Dicks a souligné qu'il y avait un mécanisme supplémentaire mis en place par les Ressources humaines pour réagir à l'insatisfaction des employés en sus des voies hiérarchiques normales. Solvason a reconnu que des mesures appropriées étaient prises dès qu'une plainte était formulée; témoignage de Robert Solvason, transcription, vol. 89.

³⁸⁶ Pièce P-101, CAF0411.

G. DIFFUSION DE L'INFORMATION PAR LA GRC

1. Échange de renseignements à l'interne

187. Comme nous l'avons précisé plus haut, les attentats à la bombe contre le vol 182 d'Air India et l'aéroport de Narita ont déclenché une enquête d'une envergure et d'une portée sans précédent dans les annales canadiennes. Bien évidemment, au fur et à mesure que l'enquête avançait, la GRC a dû apprendre par essais et erreurs comment gérer une enquête de cette ampleur et les agents ont fait tout leur possible pour trouver les façons les plus efficaces et productives de gérer les tâches.
188. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que chaque enquêteur affecté à l'enquête sur la tragédie d'Air India ait une connaissance complète du dossier. Ce serait virtuellement impossible et irréalisable, en plus d'être inutile et inefficace. Par exemple, l'agent qui reçoit l'ordre de ses supérieurs d'interroger des personnes précises ou de faire le suivi de pistes particulières doit avoir assez d'information pour bien faire son travail. Dans certains cas, il peut être utile ou nécessaire qu'il connaisse très bien le dossier, mais peut-être pas dans d'autres. Le degré de connaissance requis dépendra de la tâche à exécuter.
189. Ce qu'il faut, c'est que tous ceux qui travaillent à l'enquête aient une connaissance générale du dossier, la capacité et la volonté de déterminer quels sont les renseignements dont ils ont besoin et celles de les trouver si nécessaire. Comme nous l'avons souligné plus haut, le système de gestion des dossiers utilisé par la GRC dès le déclenchement de l'enquête permettait à tous les enquêteurs d'y parvenir, que ce soit indépendamment ou avec l'aide du coordonnateur. Comme dans n'importe quel système créé et géré par des êtres humains, l'erreur humaine influera sur la viabilité de ces outils. Certaines personnes

seront diligentes et s'assureront d'avoir tout le nécessaire, tandis que d'autres vont faire une recherche superficielle et supposeront qu'ils possèdent tout ce dont ils ont besoin puis travailleront à partir de présomptions erronées ou fondées sur de l'information incomplète.

190. À ces outils s'ajoutaient les méthodes de communication dont disposent habituellement les enquêteurs : les séances d'information quotidiennes à l'intention des enquêteurs principaux de la Division E³⁸⁷ et les rapports réguliers à l'administration centrale sous forme de rapports d'étape et de messages quotidiens transmis par télex qui étaient diffusés régulièrement aux autres divisions impliquées dans l'enquête. Ceux qui avaient besoin d'être informés de l'évolution de l'enquête étaient tenus au courant par ces méthodes. Lorsque d'autres enquêteurs avaient besoin d'en savoir davantage, pour s'acquitter de leurs tâches, les outils leur permettaient de trouver l'information dont ils avaient besoin.³⁸⁸

191. L'ancien sergent d'état-major Robert Solvason (« Solvason ») a raconté dans son témoignage que, lorsqu'il a décidé de s'entretenir avec M^{me} E, il ne savait qu'elle avait déjà été interrogée. Il a effectué une vérification rapide, n'a rien trouvé, et a procédé à l'interrogatoire.

³⁸⁷ Témoignage de Mike Roth, vol. 46, p. 5610.

³⁸⁸ La diffusion de l'information n'était pas parfaite, bien évidemment. Il serait impossible de s'assurer que chaque enquêteur impliqué dans le dossier soit au courant de tous les faits nouveaux. Parfois, de l'information généralement connue était modifiée ou s'avérait fausse. Ce sont en particulier les renseignements non essentiels à l'enquête qui n'étaient pas toujours transmis aux membres du groupe de travail.

192. Toutefois, l'information existait et Solvason aurait pu la trouver, comme l'ont précisé Jim Cunningham³⁸⁹ et Ron Dicks³⁹⁰. Les systèmes permettaient aux enquêteurs d'accéder à l'information dont ils avaient besoin, mais il fallait passer par certaines étapes. Solvason était un enquêteur d'expérience et aurait dû faire ses devoirs d'abord. Il a reconnu qu'il n'avait pas tenté très sérieusement de trouver l'information voulue³⁹¹.

2. Échange de renseignements avec le SCRS

193. Dans les jours qui ont suivi les événements tragiques du 23 juin 1985, la GRC et le SCRS ont mobilisé toutes leurs ressources en vue de déterminer ce qui s'était produit et d'évaluer si la menace était toujours présente.

194. À cette fin, ils ont dû instaurer des mécanismes propres à l'enquête pour l'échange d'informations entre le SCRS et la GRC. Il y avait un programme d'agents de liaison en place depuis 1984; ces ressources ont été réaffectées à l'enquête sur la tragédie d'Air India. Le 27 juin 1985, des agents de liaison avaient été nommés et affectés au dossier dans les deux organismes : Jim Francis était l'agent du SCRS qui assurerait la liaison avec la GRC et Mike Roth, qui était déjà agent de liaison, s'occupait de faire de même entre la GRC et le SCRS³⁹². D'autres programmes d'agents de liaison ont été ensuite mis sur pied, dont un qui était rattaché à l'administration centrale³⁹³.

³⁸⁹ Témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 87, p. 11339.

³⁹⁰ Témoignage de Ron Dicks, transcription, vol. 62, p. 7616.

³⁹¹ Témoignage de Robert Solvason, transcription, vol. 89, p. 11578, 11617 et 11618.

³⁹² Pièce P-101, CAA0802.

³⁹³ Témoignage de Bill Turner, transcription, vol. 66, p. 8297.

195. Il ne fait aucun doute qu'un volume important de renseignements était transmis du SCRS à la GRC. Il est aussi clair qu'il y a eu des difficultés et des mésententes au fil de l'enquête quant à la nature des renseignements qui pouvaient être communiqués, ceux qui devraient l'être et selon quelles restrictions et limites. Il reste que les deux organismes ont travaillé fort pour essayer de trouver des solutions aux difficultés et restrictions qui découlent de leurs mandats et objectifs. Bien que les relations aient été parfois tendues, tous se sont efforcés de s'acquitter de leurs responsabilités³⁹⁴.
196. Le SCRS et la GRC en sont venus à une entente suivant laquelle tout ce qui était mis au jour par l'enquête criminelle et qui relevait du mandat du SCRS serait communiqué. Le programme d'agents de liaison réciproques a été établi sur-le-champ en vue de faciliter l'échange de renseignements. Il visait à faciliter l'acheminement d'information entre la GRC et le SCRS, particulièrement en ce qui avait trait au terrorisme. Chaque agent de liaison avait accès aux dossiers et aux documents de son homologue qui étaient pertinents compte tenu des responsabilités du SCRS et de la GRC³⁹⁵.
197. Comme l'a indiqué Mike Roth dans son témoignage :

³⁹⁴ Témoignage de John Stevenson, transcription, vol. 62, p. 7658; témoignage de Mike Roth, transcription, vol. 46, p. 5606 à 5610; témoignage de Ron Dicks, vol. 62, p. 7629; témoignage de Bill Turner, vol. 66, p. 8297.

³⁹⁵ Pièce P-246 et pièce P-101, CAC0052.

[TRADUCTION] Les tâches consistaient principalement à assurer la liaison entre le SCRS et la GRC pour faire en sorte que les informations soient échangées, peu importe qu'elles touchent les aspects criminels ou biographiques, d'une manière réciproque et ininterrompue entre les deux organismes. Il s'agirait d'un transfert officiel d'information entre les deux organismes³⁹⁶.

198. M. Stevenson a expliqué que, en qualité d'agent de liaison du SCRS, il avait pour mandat de s'assurer que l'information était transmise au groupe de travail de la Division E et de communiquer avec cette division chaque jour³⁹⁷. Les chefs des unités ou l'unité de la recherche et de l'analyse choisiraient les renseignements devant être communiqués à la GRC, et l'agent de liaison de la Gendarmerie pouvait aussi demander de l'information³⁹⁸. La GRC avait des obligations envers le SCRS, soit de conseiller et de consulter l'agent de liaison du SCRS sur toute question à l'égard de laquelle on estimait que des renseignements criminels pouvaient intéresser le SCRS dans sa lutte contre le terrorisme³⁹⁹. Selon l'entente, le SCRS devait aviser la division de la GRC sur-le-champ s'il avait connaissance d'éléments d'importance cruciale puis les transmettre aussi rapidement que le permettait la politique en place⁴⁰⁰. La GRC demanderait ses propres autorisations judiciaires, par exemple l'autorisation d'intercepter des communications en vertu de la partie VI, puis informerait le SCRS avant de commencer l'interception⁴⁰¹.

³⁹⁶ Témoignage de Mike Roth, vol. 46, p. 5600.

³⁹⁷ Témoignage de John Stevenson, transcription, vol. 62, p. 7654.

³⁹⁸ Témoignage de John Stevenson, transcription, vol. 62, p. 7654 et 7655.

³⁹⁹ Pièce P-101, CAA0511.

⁴⁰⁰ Pièce P-101, CAD0019(i).

⁴⁰¹ Témoignage de Lyman Henschel, transcription, vol. 46, p. 5530. Il a été suggéré que la GRC ait utilisé de façon abusive des renseignements du SCRS à l'appui de l'affidavit du 19 septembre 1985 rédigé par Walden. Que ce soit attribuable à un problème de communication ou non, les agents ont cru avoir la permission de Joe Wickie pour citer des renseignements du SCRS dans l'affidavit. Témoignage de Bob Wall (appelé par erreur « MacDonell »), transcription, vo. 76, p. 9674 à 9675; témoignage de Bob Solvason, vol. 89, p. 11554.

H. CERTAINS ASPECTS DE L'ENQUÊTE

199. Il est bien évident que la Commission n'a pas pu se pencher sur tous les aspects de cette longue enquête et qu'elle a dû se concentrer sur des dimensions particulières. La présente section des observations abordera certaines des questions précises qui ont été étudiées par la Commission.

1. Aveu de Parmar

200. La Commission a entendu les témoignages de R. S. Bains et Sarabjit Singh, membres de l'Organisation des droits de la personne du Punjab (*Punjab Human Rights Organization* ou « PHRO ») au sujet des prétendus aveux faits par Talwinder Singh Parmar peu de temps avant sa mort en 1992. Parmar semble avoir avoué en partie son implication dans les attentats à la bombe contre le vol d'Air India et l'aéroport de Narita et dévoilé l'identité de M. X⁴⁰². Les témoins du PHRO ont fini de recueillir cette information en janvier 2006 et ont alors communiqué avec la GRC, entre autres, pour transmettre les renseignements en question⁴⁰³.

201. En fait, la GRC connaissait ces prétendus aveux de Parmar depuis 1997. Afin de protéger les sources de l'information, les avocats de la Commission et du ministère de la Justice ont rédigé un exposé conjoint des faits⁴⁰⁴. Ce document décrit succinctement les mesures prises par la GRC pour obtenir l'information, l'analyse qui en a été faite par rapport à ce qui avait déjà été établi et une partie de l'enquête de suivi. La Commission a également entendu Lorne Schwartz et Jim Cunningham, qui ont donné une vue globale de l'enquête

⁴⁰² Témoignage de Sarabjit Singh et Rajvinder Bains, transcription, vol. 51, p. 6281 à 6316; pièce P-216.

⁴⁰³ Témoignage de Sarabjit Singh et Rajvinder Bains, transcription, vol. 51, p. 6302 et 6303.

⁴⁰⁴ Pièce P-101, CAF0334.

et décrit leur participation personnelle⁴⁰⁵. Il est clair que la GRC a donné suite comme il se doit à cette information en temps opportun, mais elle reconnaît qu'il lui a été difficile de trouver et d'interroger des gens à l'extérieur du Canada.

2. Communication de renseignements au gouvernement de l'Inde

202. En juin 1986, une enquête a révélé que des citoyens canadiens qui étaient membres du Babbar Khalsa s'alliaient à des ressortissants indiens en vue de commettre des actes criminels en Inde⁴⁰⁶.
203. Les accusations étaient extrêmement graves : il s'agissait notamment d'actes de sabotage commis en Inde, dont un attentat à la bombe contre le Parlement indien, et d'un complot visant à kidnapper les enfants de hauts fonctionnaires indiens⁴⁰⁷.
204. La GRC, à l'instar d'autres forces policières, échange de l'information avec des organismes d'application de la loi à l'étranger conformément à des procédures établies, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités officielles en matière d'application de la loi⁴⁰⁸.

3. Examen du CSARS

205. Durant les travaux de la Commission, certains témoins de la GRC ont été interrogés au sujet de la position de la Gendarmerie relativement à un examen du CSARS ou à la mise

⁴⁰⁵ Témoignage de Lorne Schwartz, transcription, vol. 51, p. 6317 à 6371; témoignage de Jim Cunningham, transcription, vol. 52, p. 6378 à 6456.

⁴⁰⁶ Pièce P-101, CAF0336.

⁴⁰⁷ Présentation documentaire, transcription, vol. 52, p. 6504.

⁴⁰⁸ Pièce P-101, CAF0336.

sur pied d'une commission d'enquête à la fin des années 1980. La possibilité qu'une commission d'enquête et qu'un examen du CSARS soient enclenchés a surgi au moment où la condamnation de Reyat était contestée en appel et pouvait donner lieu à un nouveau procès⁴⁰⁹. La Cour d'appel aurait pu ordonner la tenue d'un nouveau procès. Les procureurs de la Couronne et la GRC appréhendaient également l'incidence négative que pourrait avoir une commission d'enquête ou un examen du CSARS sur l'enquête en cours⁴¹⁰. En 1991, la GRC recueillait des preuves sur les lieux de l'écrasement au fond de l'océan⁴¹¹. Il n'y a jamais eu de mesures prises pour éviter la tenue d'une commission d'enquête ou d'un examen du CSARS, mais on s'était inquiété du moment choisi pour enclencher ces processus. L'ancien commissaire Inkster a raconté dans son témoignage que les effets possibles d'une poursuite civile avaient été mentionnés par des avocats qui avaient pour tâche de recenser tous les facteurs et d'ainsi s'assurer que toutes les issues possibles soient prises en considération; Terry Goral a précisé que les poursuites au civil n'étaient pas importantes pour la GRC⁴¹².

206. Lorsque l'examen du CSARS a eu lieu en 1991, les membres du Comité ont demandé à la GRC d'organiser une séance d'information générale sur les questions en cause; ils ont souligné qu'ils n'avaient besoin que de renseignements limités et ont enjoint à la GRC de centrer la séance d'information sur six domaines spécifiques⁴¹³.

⁴⁰⁹ *R. v. Reyat*, [1991] CanLII 1371, 10 mai, 1991; (1993) 80 C.C.C. (3) 210 (C.A). L'appel a été finalement rejeté en mars 1993.

⁴¹⁰ Témoignage de Norm Inkster, transcription, vol. 81, p. 10345.

⁴¹¹ Témoignage de Gary Bass, transcription, vol. 87, p. 1131 selon Mme. Brenzall .

⁴¹² Témoignage de Terry Goral, transcription, vol. 73, p. 9229.

⁴¹³ Pièce P-101, CAA0866; et CAA0858.

207. Un groupe de travail a été chargé de coordonner la réponse au CSARS par les organismes du gouvernement du Canada. On a manifestement tenté de fournir les renseignements nécessaires au CSARS sans attaquer directement les autres organismes⁴¹⁴. Les relations permanentes s'étaient améliorées et, parce que ces relations étaient importantes, elles devaient être facilitées⁴¹⁵. Néanmoins, le CSARS a reçu des informations sur certains aspects difficiles de l'enquête et de la relation entre la GRC et le SCRS. Le mémoire présenté par la GRC au Comité a précisé, par exemple, [TRADUCTION] « qu'il serait erroné, toutefois, de conclure que la relation n'a jamais été difficile⁴¹⁶ » et « que l'enquête avait créé de grandes tensions entre les deux organismes. Il y avait eu des désaccords et des mésententes [...]»⁴¹⁷, sans oublier que « les négociations avaient été très longues⁴¹⁸. » Dans sa lettre au commissaire Inkster, le CSARS a déclaré qu'il avait trouvé la séance d'information de la GRC utile et a souligné le grand désir de coopération qu'avaient démontré les agents⁴¹⁹.
208. Le Comité a reçu bien des renseignements à l'appui de son examen. Les membres ont eu accès à tous les documents du SCRS, sauf les secrets du cabinet⁴²⁰. Quatre chercheurs à temps plein du CSARS et un consultant ont travaillé d'octobre 1991 à septembre 1992. Ils ont pu consulter environ 61 129 pages de documents, dont des communications avec

⁴¹⁴ Pièce P-101, CAA0838; et CAA0856.

⁴¹⁵ Témoignage de Norman Inkster, transcription, vol. 81, p. 10350.

⁴¹⁶ Pièce P-101, CAA0881, p. 3 (onglet 57 de P-311, Index des ouvrages préparés pour le témoignage du commissaire Inkster).

⁴¹⁷ Pièce P-101, CAA0881, p. 3 (onglet 57 de P-311, Index des ouvrages préparés pour le témoignage du commissaire Inkster).

⁴¹⁸ Pièce P-101, CAA0881, p. 15 (onglet 57 de P-311, Index des ouvrages préparés pour le témoignage du commissaire Inkster).

⁴¹⁹ Pièce P-101, CAA0882, p. 15.

⁴²⁰ Témoignage de Ron Atkey, transcription, vol. 49, p. 5968.

l'administration centrale du SCRS, les bureaux régionaux et les échanges d'information entre le SCRS et d'autres organismes fédéraux, dont la GRC⁴²¹. Il est clair que le Comité a pu prendre connaissance d'une vaste somme de renseignements qui ont décrit en détail les points soulevés dans ce domaine. Le CSARS a publié un rapport de plus de 100 pages accompagné de pièces jointes⁴²².

209. La GRC a fait preuve de diligence afin de donner des renseignements exacts au CSARS, comme elle l'a fait dans son mémoire remis à Bob Rae. Quelques déclarations erronées non délibérées ont été faites lorsque la GRC s'est fondée sur des documents versés au dossier. De telles erreurs commises par inadvertance ne sont pas vraiment surprenantes compte tenu du volume de documents qui devaient être triés et analysés⁴²³. La GRC regrette cependant toute inexactitude qui a pu se glisser.
210. Certains ont fait valoir à plusieurs moments durant les audiences qu'il n'était pas approprié de se préoccuper du fait que les poursuites civiles se déroulaient en même temps que l'examen du CSARS. Il était clair selon les témoins que le SCRS a toujours été ouvert à un examen du CSARS, car cette éventualité est prévue dans sa loi habilitante⁴²⁴.
211. Ronald Atkey, qui a déjà été président du CSARS, a indiqué dans son témoignage que le Comité de surveillance avait décidé au début de 1989 de se pencher sur les activités du

⁴²¹ Pièce P-101, CAB0902.

⁴²² Pièce P-101, CAA0907.

⁴²³ Par exemple, parler « du » message transmis par télex au lieu d'« un » message transmis par télex.

⁴²⁴ Pièce P-110, CAF0285.

SCRS concernant la destruction de l'avion d'Air India. Après en avoir discuté avec le sous-procureur général, M. Atkey avait convenu de retarder l'examen⁴²⁵.

212. L'examen du CSARS a finalement eu lieu entre octobre 1991 et septembre 1992, et son rapport a été publié en novembre 1992. Comme l'a précisé M. Atkey dans son témoignage, cet examen avait eu la portée et l'ampleur qu'il envisageait au printemps 1989⁴²⁶.

213. Les allégations suivant lesquelles l'examen du CSARS avait été retardé afin d'empêcher les parties ayant intenté les poursuites civiles d'avoir accès à de l'information ne sont pas fondées. Comme l'a confirmé M. Atkey dans son témoignage, les parties à une action civile sont tenues de respecter tout un éventail de conditions pour ce qui est de la communication de documents, et des recours sont offerts en cas de défaut réel ou apparent de se conformer à ces conditions. Les préoccupations soulevées par les poursuites civiles tenaient à diverses questions, dont aucune ne touchait les droits des parties à ce litige⁴²⁷.

4. Allégations de racisme

214. La Commission a entendu plusieurs témoins affirmer que la réaction à l'attentat aurait été plus vive et l'enquête qui y a fait suite, plus dynamique, si l'attaque avait visé un appareil d'Air Canada dont la majorité des passagers étaient de race blanche.

⁴²⁵ Pièce P-210, CAF0305, CAF0287, CAF0308, témoignage de Ron Atkey, transcription, vol. 49, p. 6021.

⁴²⁶ Témoignage de Ron Atkey, transcription vol. 49, p. 6022 et 6023.

⁴²⁷ P-210, CAF0301; même si ce document n'émane pas du ministère de la Justice mais bien d'un employé du CSARS, il mentionne plusieurs questions, dont aucune n'a cependant d'incidence sur les droits des parties au litige.

215. Dans son rapport intitulé *Leçons à retenir*, Bob Rae n'a « trouvé aucun élément de preuve au sujet de racisme de la part de qui que ce soit en situation d'autorité⁴²⁸. »
216. Les témoins de la GRC ont protesté vivement contre toute accusation d'avoir été moins motivés à s'assurer que justice soit faite à cause de la couleur de la peau des victimes⁴²⁹. Ils ont travaillé fort, ils ont fait de leur mieux. Bob Wall a décrit les heures d'enfer que lui-même et d'autres membres du groupe ont travaillé⁴³⁰.
217. Dans son témoignage, Lyman Henschel a décrit l'effet que cette enquête avait eu sur les agents de la GRC :

[TRADUCTION] Je voudrais souligner à vous aussi qu'un très grand nombre de personnes affectées à cette enquête ont travaillé extrêmement fort et que les marques laissées sont indélébiles sur tous les participants, moi y compris. Je ne veux pas implorer la pitié, mais ce sont les faits : tout le monde s'est lancé dans la bataille et a accompli son boulot [...] Tout le monde a fait de son mieux, je veux simplement que ce soit clair. À mon avis, des éloges sont mérités – à l'endroit de ceux qui ont dû s'acquitter de ces responsabilités infernales⁴³¹.

⁴²⁸ Pièce P-35, p. 12.

⁴²⁹ Témoignage de Wayne Douglas, transcription, vol. 46, p. 4111.

⁴³⁰ Témoignage de Robert Wall, transcription, vol. 76, p. 9713, [TRADUCTION] « les heures de travail étaient exceptionnellement longues. Un grand nombre de policiers dévoués ont travaillé pendant de longues, longues heures. »

⁴³¹ Témoignage de Lyman Henschel, transcription, vol. 46, p. 5568.

VI. L'ENQUÊTE SUR LA TRAGÉDIE D'AIR INDIA DU POINT DE VUE DU SCRS

A. MANDAT ET COMPÉTENCE DU SCRS

218. Le SCRS a été mis sur pied expressément en tant qu'organisme civil indépendant qui n'exerce aucune fonction policière. D'après son mandat, le Service « recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement [...] et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard⁴³². » Par ailleurs, le législateur a accordé à la GRC la responsabilité première des fonctions confiées aux agents de la paix à l'égard des infractions portant atteinte à la sécurité nationale.
219. Les rôles respectifs du SCRS et de la GRC ont été expliqués dans la lettre du Solliciteur général Bob Kaplan au commissaire et au directeur le 29 juillet 1984⁴³³. Le Protocole d'entente de 1984 a reflété par la suite ces rôles⁴³⁴.
220. Les attentats à la bombe à l'aéroport de Narita et ayant mené à l'écrasement du vol 182 d'Air India ont été des manifestations à la fois d'une menace grave à la sécurité nationale et d'infractions commises contre la sécurité nationale.
221. La *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* a instauré au paragraphe 19(2) un mécanisme qui entre en jeu lorsque les mandats du SCRS et de la

⁴³² Art. 12 de la *Loi sur le SCRS*, L.R.C. 1985.

⁴³³ Pièce P-101, CAA0081.

⁴³⁴ Pièce P-101, CAA0076.

GRC se recourent. Le directeur du Service possède le pouvoir discrétionnaire de décider s'il communiquera ou non des informations :

19. (1) Les informations qu'acquiert le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi *ne peuvent être communiquées* qu'en conformité avec le présent article.

(2) Le Service *peut*, en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci, ou en conformité avec les exigences d'une autre règle de droit, *communiquer les informations visées au paragraphe (1)*. Il peut aussi les communiquer aux autorités ou personnes suivantes :

a) lorsqu'elles *peuvent* servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête, au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction;

222. Si la GRC jouissait d'un accès ouvert et qu'elle possédait tous les pouvoirs d'utiliser les informations colligées par le SCRS, des innocents pourraient être entraînés dans une enquête criminelle pour la seule raison qu'ils sont liés à une cible du SCRS⁴³⁵. La directive ministérielle publiée par le Solliciteur général en 1991, qui a remplacé celle de 1980, mentionnait les « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles les communications interceptées par le SCRS ou les dossiers qui en étaient tirés pouvaient, de façon appropriée, être utilisées par la GRC dans une instance judiciaire⁴³⁶.

223. Un programme d'agents de liaison avec la GRC a été mis sur pied en vue de cerner les renseignements qui pouvaient être pertinents et utiles dans le cadre d'une enquête criminelle. Il incombait aux agents de liaison de lire les rapports du SCRS sur le contre-

⁴³⁵ Voir par exemple le témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9112; vol. 73, p. 9154.

⁴³⁶ Pièce P-101, CAA0809 du 10 avril 1991.

terrorisme et d'assurer la liaison avec les enquêteurs de la GRC afin que ces derniers puissent être tenus informés des activités criminelles possibles mises au jour par le SCRS.

224. Lorsque le Service de sécurité de la GRC est devenu un service civil le 16 juillet 1984, cette transformation a eu une incidence fondamentale sur le rôle et les fonctions des employés du SCRS. Ils n'étaient plus des policiers titulaires d'un pouvoir d'arrestation; ils n'avaient pas non plus pour tâche de tenir des notes d'interrogatoire détaillées destinées à des procès criminels, ni de conserver les communications interceptées afin d'assurer la continuité de la preuve aux fins des procès, ils n'avaient pas l'obligation d'informer les suspects de leurs droits constitutionnels ou de suivre une jurisprudence moderne qui bouleverserait la collecte d'informations à des fins de preuves⁴³⁷. En conséquence, le Groupe de transition sur le renseignement de sécurité du Canada a déclaré que le SCRS n'aurait pas besoin d'installations pour consigner des renseignements qui respecteraient une norme de preuve quelconque⁴³⁸, ce qui a influé directement sur le traitement des communications interceptées par le SCRS.

225. Le jour où le SCRS a commencé ses activités, d'anciens agents du Service de sécurité ont poursuivi leur travail. Les objectifs opérationnels sont restés les mêmes – mais les employés étaient moins nombreux et ont dû s'acquitter de l'énorme fardeau de convertir tous les mandats fondés sur la *Loi sur les secrets officiels* en mandats fondés sur la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Il fallait aussi réécrire les

⁴³⁷ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 48, p. 5828 et 5829; pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr, par. 69; pièce P-101, CAA0041. *R. c. Stinchcombe*, arrêt précité.

⁴³⁸ Pièce P-101, CAA0041, note de service d'A.R. Barr à l'intention des bureaux régionaux.

politiques, car les activités opérationnelles ont mis en lumière une approche qui différait de celle d'un organisme policier⁴³⁹.

226. Lorsque les attentats se sont produits, le SCRS était en mesure d'identifier les suspects les plus probables. La Commission a demandé à plusieurs témoins si les employés du SCRS avaient eu comme instruction de « résoudre l'affaire »; cette phrase avait été attribuée à M. Archie Barr, sous-directeur de la Section des exigences nationales au SCRS⁴⁴⁰. Si M. Barr a prononcé ces termes, ce n'est absolument pas dans l'intention de faire en sorte que le SCRS s'approprie le rôle de la GRC en tant qu'organisme d'enquête.

227. M. Barr, ardent partisan du mandat civil, a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de charger le SCRS de « résoudre » le crime dans le contexte d'une enquête criminelle⁴⁴¹.

Bob Burgoyne a expliqué ce que M. Barr voulait dire, selon lui :

[TRADUCTION] Je crois que nous avons des renseignements pas mal bons. Je crois par contre que les mots qu'il a prononcés, « nous allons résoudre l'affaire Air India » signifiaient que nous avons des renseignements solides, que nous avons une très bonne idée de ceux qui étaient derrière ce crime. C'est Archie Barr qui avait décrit le contexte [...] nous disposions des informations et nous serions en mesure d'aider les policiers, ce qui les aiderait dans leur enquête [...]⁴⁴².

⁴³⁹ Témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 30, p. 6121 : [TRADUCTION] « Il fallait marcher sur des œufs au tout début de la création du SCRS ; on demandait souvent des avis juridiques sur les paramètres des opérations du Service et l'interprétation des politiques.

⁴⁴⁰ Voir la pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr, par. 4.

⁴⁴¹ Le terme en question aurait été connu dans son sens familier par tous les membres du SCRS, qui étaient des anciens employés du Service de sécurité. Puisqu'ils provenaient majoritairement de la GRC, les employés à tous les échelons ou grades auraient conservé un vocabulaire semblable. Ce qui est absolument clair, c'est qu'Archie Barr avait d'abord et avant tout pris à cœur les recommandations de la Commission d'enquête McDonald : sur le plan stratégique, dans ses orientations et concrètement, il respectait le principe de la séparation des mandats et des interventions du service de renseignement de sécurité et des organismes d'application de la loi. Voir aussi la pièce P-392, déclaration d'Archibald McArthur Barr.

⁴⁴² Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3486.

228. M. Burgoyne était d'accord avec le commissaire Major, qui avait affirmé que cette déclaration était un cri de ralliement, un encouragement à l'endroit des employés du SCRS : [TRADUCTION] « nous en savions pas mal et nous avons l'intention d'utiliser ces renseignements⁴⁴³. »
229. Les principaux protagonistes des milieux radicaux sikhs étaient connus du SCRS et de la GRC, de même que des autres services de police. Il s'agissait de Parmar et de ses acolytes en Colombie-Britannique et en Ontario. Le SCRS avait commencé à garder l'oeil sur les activités de Bagri quelques mois avant les attentats et avait éprouvé des difficultés à le rencontrer pour l'interroger⁴⁴⁴; les enquêteurs prévoient avoir un entretien avec lui en février 1985, dans les bureaux de la Division E de la GRC⁴⁴⁵. La GRC avait accès à des documents soulignant l'intérêt du SCRS à l'égard de Bagri et d'autres personnes, compte tenu du travail de liaison et du fait que des membres de la GRC siégeaient au groupe de travail sur le terrorisme international.
230. Les enquêteurs du SCRS avaient une bonne relation de travail avec les services de police municipaux et provinciaux⁴⁴⁶. La GRC et d'autres organismes d'application de la loi en Colombie-Britannique et en Ontario connaissaient les risques posés par les extrémistes sikhs et effectuaient leurs propres enquêtes criminelles⁴⁴⁷. Avant que la GRC fasse appel au Service secret américain pour interroger Parmar et Gill à Vancouver, les détectives Shirlaw et Hovbrender avaient organisé une séance d'information pour le

⁴⁴³ Témoignage de Bob Burgoyne, transcription, vol. 31, p. 3487.

⁴⁴⁴ Voir la pièce P-101, CAF0031/ou CAF0110 du 1^{er} février 1985.

⁴⁴⁵ Pièce P-101, CAF0031, daté 18 janvier, 1985, à la p. 14.

⁴⁴⁶ Voir le témoignage d'Axel Hovbrender, transcription, vol. 33, p. 3917, et le témoignage de Warren Sweeney.

⁴⁴⁷ Pièce P-101, CAB0304, 14 juin 1985.

compte du SCRS. Par la suite, des agents de la GRC ont débréfé les membres du SCRS⁴⁴⁸. Toutes les parties semblaient comprendre la teneur des mandats et champs de compétences distincts des organismes d'application de la loi et du SCRS, et des renseignements étaient échangés régulièrement. Les attentats et les enquêtes sur la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita ont toutefois montré que le travail préparatoire avait été insuffisant quant aux rôles et aux responsabilités de la GRC et du SCRS en cas d'attaques terroristes.

231. Le SCRS avait une connaissance solide des principaux groupes et individus derrière la menace extrémiste sikhe au Canada et savait que cette menace n'avait pas disparu avec la tragédie du 23 juin 1985. Il avait plutôt le mandat permanent de faire enquête sur la probabilité qu'un autre attentat se produise. La GRC s'est chargée de traduire les criminels en justice. C'était la responsabilité du SCRS de cerner les capacités du BK et de l'ISYF ainsi que de toute autre personne impliquée dans les actes des radicaux sikhs. La GRC ne serait pas en mesure d'informer le gouvernement du Canada de la menace continue. D'autres actes de terrorisme se sont bien évidemment produits⁴⁴⁹ et les extrémistes sikhs n'ont pas cessé d'être une menace⁴⁵⁰.

232. Le 27 juin 1985, le bureau régional de la Colombie-Britannique informait l'administration centrale du SCRS qu'il avait été [TRADUCTION] « recommandé à la GRC d'envisager d'examiner le site de l'explosion à Port Alberni, dans l'île de Vancouver, en

⁴⁴⁸ Pièce, P-101, CAB0290, 12 juin 1985; CAA0876 et CAA0213.

⁴⁴⁹ Pièce P-101, CAE0486 : Le 26 mai 1986, Malkiat Singh Sidhu, un ministre du cabinet indien, a été abattu par balles à l'extérieur de Vancouver; voir la pièce P-101, CAA1046, p. 10. Le 28 août 1988, le rédacteur en chef du journal *Indo-Canadian Times* Tara Singh Hayer, a été la cible d'un tireur puis a été assassiné en novembre 1998.

⁴⁵⁰ Voir par exemple le témoignage de Bill Turner, transcription, vol. 66, p. 8268; pièce P-101, CAB0233, 16 mai 1987.

compagnie d'un des membres de notre unité de filature; un expert en explosifs se rendra sur les lieux demain avec un surveillant⁴⁵¹. » Neil Eshleman, enquêteur du SCRS qui a été muté au bureau d'enquête sur les Sikhs tout de suite après les attentats, a souligné qu'il avait communiqué de façon informelle avec la GRC quelques jours plus tard⁴⁵². Si l'administration centrale était en train de rédiger des politiques sur l'échange de renseignements, il semble très clair que le bureau régional de la Colombie-Britannique informait la GRC – du moins informellement – des principales cibles du SCRS.

233. L'AC du SCRS a immédiatement ordonné aux administrations des régions d'accorder une « attention prioritaire » aux comptes rendus des sources de la communauté ainsi qu'à l'interprétation et à l'analyse des interceptions techniques relatives à Parmar.⁴⁵³ Les régions ont reçu l'ordre d'intensifier leurs programmes d'entrevues en rapport avec le dossier sikh.⁴⁵⁴ L'AC a publié une mise à jour sur l'extrémisme sikh et la probabilité d'un recours futur à la violence, rappelant l'intention du SCRS d'enquêter au sujet de la menace.⁴⁵⁵ Si la GRC n'était pas impliquée dans l'enquête criminelle dans une région donnée, celle-ci devait alors, selon les attentes, procéder à une [TRADUCTION] « enquête

⁴⁵¹ Pièce P-101, CAA0261 du 27 juin 1985; *erratum* : c'est en réalité la ville de Duncan, en Colombie-Britannique.

⁴⁵² Témoignage de Neil Eshleman, transcription, vol. 75, p. 9375 à 9377.

⁴⁵³ Témoignage de Glen Gartshore, transcription, vol. 31, p. 3547. Voir aussi la pièce P-101, CAA0245 ou P-351 (RR0258), 25 juin 2006 : [TRADUCTION] « Des ressources adéquates devraient être déployées pour enquêter sur ces incidents. Le bureau du Solliciteur général, le ministère des Affaires extérieures et le Bureau du Premier ministre ont tous manifesté leur intérêt à l'égard des incidents et ont chargé notre AC de préparer des séances de briefing ». Voir aussi la pièce P-101, CAA0253, 28 juin 1985 : [TRADUCTION] « ...entreprendre un programme exhaustif d'entrevues au sein des communautés indiennes de l'ensemble de la C.-B.; ...produire des renseignements sur les activités locales des Sikhs, recueillir de l'information au sujet des attentats à la bombe et préparer des sources humaines en vue des exigences futures ...cinq cibles ont été établies ... ». Ce document décrit les cibles et charge Ray Kobzey de préparer les demandes de mandats.

⁴⁵⁴ Voir le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 51 de 197, pièce P-101, CAB0902.

⁴⁵⁵ Pièce, P-101, CAA0246.

exhaustive ». ⁴⁵⁶ L'AC du SCRS a procédé à une réorganisation de son personnel afin de répondre à l'augmentation de la quantité de renseignements en provenance des régions, lesquelles avaient elles aussi détourné des ressources affectées à d'autres dossiers pour les consacrer au dossier de l'extrémisme sikh. ⁴⁵⁷ Les régions ont reçu la directive de donner un compte rendu de leurs plans opérationnels, de la participation de la GRC à l'enquête et de l'ampleur de la liaison avec la GRC et le service de police local. ⁴⁵⁸ Les directives de l'AC à l'intention des régions étaient claires :

[TRADUCTION]

L'intensité de notre couverture actuelle de la communauté indienne du Canada nous oblige désormais à regarder au-delà des objectifs à court terme et à planifier l'engagement à long terme qui sera requis pour faire en sorte que le SCRS puisse fournir au gouvernement du Canada, en continu, des conseils au sujet des menaces à la sécurité nationale en provenance de cette communauté... Nous devons concevoir un plan national coordonné auquel nos activités actuelles peuvent être intégrées. ⁴⁵⁹

234. De façon générale, le SCRS a évité d'interroger ses principales cibles, sachant que la GRC les soupçonnait d'être les auteurs des meurtres. ⁴⁶⁰ Par contre, l'AC et la RCB étaient toutes deux en liaison avec leurs homologues de la GRC afin de leur faire part des

⁴⁵⁶ Pièce P-101, CAA0238, 24 juin 1985.

⁴⁵⁷ Témoignages de Kobzey, Burgoyne, Upton, Gartshore, transcription, vol. 30-31. La pièce P-101, CAB0495, 7 août 1985, livre le résumé suivant : la RCB comptait au total 13 personnes travaillant dans le domaine de l'extrémisme sikh; cinq étaient chargées des mandats et des analyses, une travaillait à temps plein au sein du groupe de travail sur la catastrophe aérienne et Bob Smith assurait la coordination au sein de l'équipe. À ce stade, la RCB avait interviewé 64 personnes; la surveillance s'avérait très difficile.

⁴⁵⁸ Pièce P-101, CAA0266, 28 juin 1985.

⁴⁵⁹ Pièce P-101, CAA0280, du 18 juillet 1985; voir aussi P-101, CAB0456 du 29 juillet : [TRADUCTION] « ...le mandat du SCRS au regard de l'enquête sur Air India nous dicte de nous en tenir strictement à un rôle consistant à recueillir des renseignements ... » Voir aussi Eshleman, pièce P-101, CAA0525 du 10 février 1987 : [TRADUCTION] « [La] responsabilité [du SCRS] consistait à amasser des renseignements au sujet du milieu extrémiste afin de tenter de déterminer l'étendue des activités, le nombre de personnes et les chiffres en jeu, de même que les intentions futures... Toute information liée même de très loin à ces tragédies était présentée à la GRC. »

⁴⁶⁰ Pièce P-101, CAA0299(i). Voir aussi pièce P-101, CAF0625.

informations provenant des rapports continus de toutes les sources du SCRS⁴⁶¹. Lorsque le SCRS a interrogé Bagri à son domicile de Kamloops, le compte rendu a été partagé.⁴⁶² Les efforts de surveillance étaient répartis et coordonnés.⁴⁶³

235. Les régions de Toronto et de Québec ont mis en branle un programme exhaustif d'entrevues au sein des communautés sikhes, programme qui servait deux objectifs : faire en sorte que la communauté soit au courant de l'intention du SCRS de surveiller étroitement la situation, et élargir les sources d'information.⁴⁶⁴ En août 1986, le SCRS et la GRC se sont rencontrés dans le but d' [TRADUCTION] « uniformiser la dissémination efficace et exhaustive des renseignements pertinents ... » Au plan de l'échange des pistes d'enquête, ce fut principalement la région de la C.-B. qui hérita de la responsabilité de les transmettre à la division « E » de la GRC. Le mandat du SCRS a été énoncé de façon claire : [TRADUCTION] « Longtemps après que la GRC sera passée à d'autres dossiers criminels, la responsabilité du SCRS à l'égard de l'extrémisme sikh demeurera. »⁴⁶⁵

⁴⁶¹ Pièce P-101, CAB0440, 19 juillet 1985 : le personnel du SCRS de la région de Toronto renseigne l'agent Reg King de la GRC au sujet de la structure organisationnelle du Babbar Khalsa et de l'International Sikh Youth Foundation, en mettant l'accent sur les éléments extrémistes; pièce P-101, CAA0296, 31 juillet 1985; pièce P-101, CAA0299(i), 2 août 1985; voir pièce P-101, CAA0379(i), rédigée par le sergent Roth en date du 25 novembre 1985 : résumé de dix volumes de documents de la SCRS remis à la GRC, notamment des rapports de surveillance, des rapports des postes d'observation, des comptes rendus journaliers de la situation, des transcriptions et des notes de sources. Le programme d'entrevues du SCRS consécutif aux attentats visait notamment Dosanj, Hayer, Khalon, Bains, Brar et (parmi 36 personnes). Dans l'année qui a précédé sa demande de renouvellement du mandat relatif à Parmar, le SCRS a passé en entrevue au-delà de 120 individus; des analyses de liens ont été effectuées, bien que les sources humaines n'étaient pas encore utiles. Voir CAB0582, 27 décembre 1985. Ce document contient beaucoup de détails concernant l'enquête sur Parmar et met en évidence les différences entre services de renseignement et organismes d'application de la loi.

⁴⁶² La pièce P-101, CAA0261, en date du 27 juin 1985, est un rapport de situation comprenant une entrevue avec Bagri – les rapports de situation étaient communiqués à la GRC. Voir aussi pièce P-101, CAF0031.

⁴⁶³ Pièce P-101, CAB0440, 19 juillet 1985.

⁴⁶⁴ Pièce P-101, CAB0495(i), 7 août 1985.

⁴⁶⁵ Pièce P-101, CAB0666, 15 août 1986; voir aussi le contre-interrogatoire de Jim Warren, transcription, vol. 73, pp. 9175-76 - Selon M^e Boxall, une fois que les Sikhs seraient emprisonnés, toute enquête du SCRS deviendrait

236. Au début de 1988, l'arrestation de Reyat était imminente. La GRC a prévenu le SCRS d'éviter de procéder à des entrevues dans la région de la C.-B. Pour sa part, le bureau de la C.-B. a demandé des instructions à l'AC : si la GRC ne donnait pas suite aux pistes d'enquête que lui avait transmises le SCRS, à quel moment le SCRS pouvait-il reprendre son enquête? La GRC craignait que le SCRS ne compromette l'enquête criminelle en cours. Le SCRS était préoccupé par le fait que depuis les attentats d'Air India et de Narita, il n'avait pas activement défendu ses propres intérêts dans le dossier des personnes soupçonnées d'être impliquées.⁴⁶⁶ À l'été 1987, M. Warren avait avisé la GRC qu'une fois qu'elle aurait terminé ses enquêtes, le SCRS ferait valoir ses intérêts avec énergie. Mais l'enquête de la GRC se poursuivait et sa liste de suspects et de personnes d'intérêt était désormais si longue que le SCRS fut dissuadé d'approfondir ce dossier. Le SCRS était par ailleurs conscient d'un risque distinct, soit celui d'être entraîné dans une poursuite pénale s'il continuait d'enquêter sur les possibles extrémistes sikhs qu'il avait ciblés.

237. Le 25 février 1987, Archie Barr a écrit une note de service pour expliquer la nature du soutien apporté à la GRC par le SCRS :⁴⁶⁷

[TRADUCTION]

Nous avons aidé la GRC à comprendre de quelle façon le crime avait été perpétré et à identifier des suspects, mais la preuve est insuffisante pour

inutile... « *En fait, ils le seraient, mais pas nécessairement leurs collègues ...c'était vraiment notre boulot ...non pas d'examiner le crime qui venait d'être commis mais plutôt ceux qui pouvaient être commis dans l'avenir ...biens sûr, certaines personnes ont été mises derrière les barreaux...ce qui ne signifie certainement pas que le problème a disparu.* »

⁴⁶⁶ Pièce P-101, CAA0627(i), 29 janvier 1988.

⁴⁶⁷ Pièce P-101, CAB0711. Le SCRS a également remis à la GRC un tableau d'analyse des liens accompagné de la chronologie des événements. Voir CAB0717, en date du 24 mars 1987.

obtenir des condamnations; cet aspect ne relève pas du SCRS. Nous pouvons apporter un éclairage nouveau sur ce crime et fournir une base de données exhaustive, données avec lesquelles l'information préparée par la police peut être comparée...il faut que tous collaborent étroitement avec la GRC...

1. Effacement des enregistrements relatifs à Parmar

238. La question de l'effacement des enregistrements du SCRS a déjà été examinée à fond par les tribunaux et les organes de révision.⁴⁶⁸ De plus, un nombre substantiel de témoignages ont été entendus sur le sujet dans le cadre de la présente enquête. Le procureur général du Canada ne se propose pas d'examiner ici ces témoignages mais plutôt d'offrir quelques-unes des conclusions qu'il est possible de tirer à partir du travail effectué et de la preuve.
239. En juin 1985, environ un an après que le SCRS se soit séparé de la GRC, les deux organisations travaillaient à définir la portée de leur rôle et de leurs responsabilités respectifs et de déterminer la meilleure façon de collaborer entre elles. Le SCRS était désormais régi par une nouvelle loi et tentait de l'appliquer à ses opérations quotidiennes. La GRC, amputée de son ancien service de sécurité, apprenait à travailler avec une nouvelle organisation.
240. Le SCRS a appliqué la politique telle qu'il la comprenait et a effacé les enregistrements. La GRC n'a pas écrit au SCRS pour lui demander de conserver les enregistrements; la plupart des agents n'ont jamais envisagé la possibilité que les bandes soient effacées. Il semble par ailleurs clair que Henschel et Claxton, au cours des discussions qu'ils ont eues

⁴⁶⁸ Pièce P-101, CAB0902, examen du CSARS, à la p. x de y; *R. c. Malik et Bagri*, [2005] B.C.J. No. 521; P-101, CAA0335, observations de la GRC à l'intention de l'honorable Bob Rae.

les 26 et 27 juin 1985, pensaient en être venus à une entente au sujet de la conservation des enregistrements. Malheureusement, il semblerait qu'ils n'aient pas eu la même compréhension de la teneur de l'entente.⁴⁶⁹

B. COLLABORATION AVEC LA GRC ET LE PGCB

Commentaires généraux

241. La *Loi sur le SCRS* vise à accorder des pouvoirs d'enquête étendus mais impose des degrés de contrôle sans précédent afin que la collecte de renseignements corresponde au mandat du SCRS. Celui-ci recueille de grandes quantités de renseignements dans le seul but d'évaluer les menaces posées à la sécurité nationale et de conseiller le gouvernement du Canada à cet égard.
242. Le SCRS est une organisation centralisée (comme l'était le Service de sécurité, son prédécesseur); les renseignements convergent vers son centre pour y être plus amplement analysés puis, de là, sont diffusés. La plupart des autorisations de cibler des individus et tous les mandats d'interception émanent de l'AC du SCRS; c'est aussi l'AC qui gère les sources et qui décide si les renseignements en sa possession peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou pour identifier une source.⁴⁷⁰ La base de données du SCRS est unifiée et tous les employés qui ont un besoin de savoir y ont accès. En règle générale, chaque dossier du SCRS est indivisible et tout ce que le Service recueille à son

⁴⁶⁹ Pièce P-101, CAF0166, 26 juin 1985.

⁴⁷⁰ Jim Warren, transcription, vol. 73, p. 9181.

sujet est censé être placé directement ou mentionné dans ce dossier. Par conséquent, l'AC du SCRS a passablement de contrôle sur ses enquêtes et ses renseignements.⁴⁷¹

243. La centralisation du SCRS vise à engager la responsabilité du ministre. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que le ministre dépende fortement du directeur du Service pour connaître les activités du SCRS et exercer le pouvoir discrétionnaire dont il dispose quant à l'usage de renseignements sensibles en se fondant sur des principes.⁴⁷² Le paragraphe 19(2) de la Loi confère au directeur le pouvoir de communiquer les informations acquises par le Service – par l'entremise de sources humaines, d'interceptions, de sources étrangères ou d'agents enquêteurs au Canada – aux forces de l'ordre à des fins d'enquête ou de poursuites.
244. Le SCRS fournit souvent de l'information à la GRC avant que celle-ci ne satisfasse aux exigences minimales en matière pénale. Il ne serait pas indiqué, pour un certain nombre de raisons, d'obliger le SCRS à transmettre à la GRC toute l'information qu'il acquiert lors de ses enquêtes sur les activités terroristes. Premièrement, la GRC serait dépassée devant l'ampleur de l'information recueillie par le SCRS. Deuxièmement, le SCRS ne serait pas en mesure de respecter les réserves des tiers, et si l'information provenant de source étrangère n'était pas protégée, le SCRS cesserait d'en recevoir.⁴⁷³ Troisièmement,

⁴⁷¹ Jim Warren, transcription, vol. 73, p. 9163.

⁴⁷² Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9127; vol. 73, p. 9153.

⁴⁷³ Le Canada est un importateur net de renseignements de sécurité. Le SCRS donne aux gouvernements étrangers l'assurance que les renseignements seront protégés; moyennant cette garantie, il reçoit une somme considérable d'information. Témoignage du directeur Judd, transcription, vol. 90, p. 11861. Voir aussi *Procureur général du Canada c. Commission O'Connor et Maher Arar* [2007] A.C.F. n° 1081, aux par. 77-78: « ...la règle des tiers est à mon avis essentielle pour garantir le bon fonctionnement des organisations modernes chargées du renseignement ou de l'application de la loi ...leur divulgation nuirait à la circulation et à la qualité de ces renseignements. » Voir l'annexe 2, portant sur les réserves.

pour pouvoir continuer de recruter des sources humaines, le SCRS doit être en mesure de protéger leur identité. Si le SCRS était dans l'*obligation* de transmettre la totalité des informations que lui fournissent ses sources en rapport avec des criminels, la relation qui l'unit à celles-ci serait gravement compromise.

245. Pour l'enquête relative à Air India, le SCRS a établi une distinction entre la communication du fruit de ses enquêtes et celle des noms des sources de ses produits en matière de renseignement. En outre, le SCRS voulait que ses informations soient protégées : la GRC avait convenu de n'utiliser celles qui lui étaient transmises qu'à titre de « pistes d'enquête », sauf si le SCRS autorisait d'autres usages. Malgré qu'il y ait eu érosion – pour ne pas dire abandon – de ces deux conditions au fil de l'enquête sur Air India, il s'agissait néanmoins, selon toute évidence, de principes directeurs communiqués à l'AC de la GRC et aux régions peu après les tragédies.⁴⁷⁴

C. LES CIBLES DU SCRS

246. Les informations relatives au « contexte » de la menace représentée par l'extrémisme sikh ont été partagées – dans les rapports auxquels les agents de liaison de la GRC avaient accès et par l'entremise des évaluations de la menace – au cours de l'année

⁴⁷⁴ Voir par exemple pièce P-101, CAA0299(i), en date du 2 août 1985. Chris Scowen y écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « En réponse à vos demandes spécifiques : 1) Les activités de surveillance du SCRS et de la section des opérations spéciales « O » à Vancouver sont coordonnées quotidiennement afin d'éviter le dédoublement et de préserver des ressources qui se font rares. Toute l'information produite par l'une ou l'autre des organisations fait l'objet d'un partage. 2) Les personnes ciblées par des mandats du SCRS obtenus en vertu de l'art. 21 de la *Loi sur le SCRS* ...ne seront pas identifiées. La seule exception à cet égard vise la situation où l'identité d'une cible donnée est essentielle à une poursuite pénale; la décision de divulguer cette information appartient alors au Solliciteur général. Si elle a des répercussions sur votre enquête, l'information recueillie au moyen de nos mandats vous sera transmise à l'échelle locale... »

précédant l'attentat.⁴⁷⁵ Chris Scowen avait écrit aux régions pour les aviser qu'elles ne devaient pas transmettre d'elles-mêmes les noms des cibles des mandats obtenus en vertu de l'article 21. Toutefois, la région de la C.-B. partageait tous ses rapports quotidiens, sur lesquels figuraient les noms de toutes les cibles du SCRS et des acolytes de Parmar, ainsi que le contenu des conversations de Parmar avec ces derniers. Lorsque d'autres lignes ont été installées à l'égard d'autres cibles, l'identité des personnes placées sous écoute – sauf, apparemment, celle de Bagri – a été communiquée à la GRC.⁴⁷⁶

247. Ajaib Singh Bagri a fait l'objet d'un certain nombre de rapports du SCRS en 1984 et au début de 1985. Au cours de l'été 1984, Bagri avait accompagné Parmar à une conférence à Toronto où ce dernier a fait un discours dans lequel il prédisait que les Sikhs tueraient 50 000 hindous, qu'ils harcèleraient les hindous et le personnel des ambassades, qu'ils feraient exploser ces ambassades et, plus généralement, qu'ils se vengeraient contre le gouvernement hindou. Parmar n'a pu traverser la frontière américaine et Bagri s'est rendu en son nom à une autre conférence à New York, où il a réitéré, devant la World Sikh Federation, le message livré par Parmar⁴⁷⁷. Le 12 octobre 1984, Bob Burgoyne rédigea un rapport au sujet de la récente tournée européenne de Bagri et des plans qu'il avait de détourner un avion d'Air India afin de forcer la libération de sept pirates de l'air; il décrivait celui-ci comme un membre de l'entourage proche de Parmar, prêt à

⁴⁷⁵ Témoignage de Randil Claxton au procès de Malik et Bagri, pièce P-199, p. 23/225. Les activistes sikhs se faisaient plus présents en C.-B. en 1984 et le militantisme sikh s'était accentué par suite de la prise d'assaut du Temple d'Or par l'armée indienne. Cela suscitait l'intérêt de la GRC et le sous-commissaire Venner, le commissaire adjoint Don Wilson et l'inspecteur Les Holmes étaient tous au courant de ces troubles et du fait que Parmar était à la source du problème.

⁴⁷⁶ Pièce P-101, CAA0354, 24 octobre 1985.

⁴⁷⁷ Pièce P-101, CAA0110, 24 août 1984.

commettre des actes de violences pour le compte de ce dernier⁴⁷⁸. Le document a été envoyé à la section des PDM de la GRC le 26 octobre 1984⁴⁷⁹. Le SCRS rapportait que le procès des Sikhs accusés de voies de fait contre le Haut Commissaire indien, M. Fabian, devait débiter à Winnipeg en décembre 1984 et Burgoyne rappelait aux régions qu'elles devaient tenir compte des intentions politiques de leurs supporters. Dans ce même rapport, Burgoyne analysait les antécédents des Sikhs qui prônaient le recours à la violence, en nommant spécifiquement Parmar, Bagri et Gill⁴⁸⁰. Bagri devint officiellement une cible du SCRS en janvier 1985 dans le cadre d'une autorisation élargie ciblant le BK; ses déplacements en compagnie de Parmar, semblables à celui décrit précédemment, ont été mentionnés au fil du temps dans divers rapports du SCRS.

248. Les rapports de surveillance du SCRS ont été utilisés par la GRC après les attentats à la bombe pour enquêter sur les déplacements de Bagri; éventuellement, la GRC a découvert que Bagri se rendait à la résidence de Mme « E » lorsqu'il était de passage à Vancouver. Au fur et à mesure que l'enquête du SCRS sur Bagri progressait, des informations pertinentes étaient fournies à la GRC par l'entremise des rapports quotidiens du SCRS et de séances de briefing⁴⁸¹.

249. À partir du 23 décembre 1985, les communications de Bagri ont été interceptées de façon intermittente sur une période de deux ans. Au cours de cette période, le SCRS n'informa

⁴⁷⁸ Pièce P-101, CAB0143, 12 octobre 1984; voir aussi la pièce CAA0103, 14 octobre 1984.

⁴⁷⁹ Pièces P-101, CAF0627, CAA0104, CAB0152.

⁴⁸⁰ Pièce P-101, CAA0104, 24 octobre 1984.

⁴⁸¹ Pièce P-101, CAF0631.

pas comme tel la GRC des interceptions. La GRC était toutefois mise au courant des conversations que le SCRS considérait comme importantes et elle pouvait y avoir accès.

250. Toutes les cibles du SCRS sont devenues les principaux suspects des enquêtes de la GRC sur les attentats.

D. LES « PISTES D'ENQUÊTE »

251. Le Protocole d'entente de 1984 exposait les attentes du Solliciteur général en matière de partage d'informations entre la GRC et le SCRS. Le SCRS s'est fondée sur le paragraphe suivant pour protéger ses renseignements de sécurité même dans le contexte d'un partage d'informations avec la GRC :

[TRADUCTION]

L'organisation qui reçoit les informations ne peut s'en servir pour entreprendre une action sans l'accord de l'organisation qui les lui a fournies.

252. Le SCRS fournissait ses rapports de renseignements à la GRC pour qu'ils servent de *pistes d'enquête* . L'intention était de donner à la GRC de l'information pertinente sur le contexte, les conversations, les réunions et les autres activités des extrémistes sikhs et de leurs associés afin que celle-ci se concentre sur les auteurs probables des attentats. On attendait de la GRC qu'elle protège cette information tant et aussi longtemps que l'administration centrale du SCRS ne l'avait pas expressément autorisée à les utiliser dans un cadre judiciaire.

253. En septembre 1985, l'AC de la GRC a convenu de ne pas utiliser devant les tribunaux les renseignements provenant des communications interceptées par le SCRS,⁴⁸² cependant qu'elle voulait pouvoir consulter la traduction des « transcriptions » des communications interceptées afin de s'assurer qu'aucun indice n'avait été omis. L'AC du SCRS contrôlait également l'accès de la GRC aux « informations brutes », à savoir les bandes d'enregistrement et les notes originales des traducteurs et des transcrip-teurs.⁴⁸³ Avant d'écouter les bandes et de lire les traductions verbatim, les agents de la GRC s'engageaient à ne pas utiliser cette information en vue de l'obtention d'un mandat en vertu du *Code criminel* à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation expresse de l'AC du SCRS. Celle-ci, alors même qu'elle s'interrogeait sur l'opportunité de permettre aux forces de l'ordre de consulter l'ensemble du matériel, donna à la région de la C.-B. l'instruction d'autoriser l'accès aux documents « bruts », à savoir les originaux, puis se ravisa et demanda qu'on l'interdise. D'après la documentation déposée devant la présente Commission d'enquête, pendant que l'AC du SCRS jonglait avec cette question, la frustration était palpable au sein de la région de la C.-B. et de la GRC devant ce qu'on considérait comme de l'incohérence. La GRC finit par obtenir l'accès aux transcriptions des entretiens avec Parmar et demanda à examiner celle d'une autre cible, Johal.⁴⁸⁴

254. Les discussions relatives à l'usage que pouvait faire la GRC de l'information fournie par le SCRS se poursuivaient. La Division « E » de la GRC et la région de la C.-B. du SCRS se mirent d'accord pour que le SCRS adopte une définition large de la notion de

⁴⁸² Pièces P-101, CAB0548 et CAB0551.

⁴⁸³ Témoignage de John Stevenson, transcription, vol. 62, p. 7659-63; pièce P-101, CAF0430, 20 novembre 1989.

⁴⁸⁴ Pièce P-101, CAB0553, 17 septembre 1985.

pertinence pour décider s'il devait ou non partager une information, mais que celle-ci ne pourrait être utilisée qu'à des fins d'enquête et non comme preuve.^{485 486}

255. En date du 19 septembre 1985, la GRC a rédigé un affidavit, fondé sur les informations reçues du SCRS; à l'appui d'une demande de mandat visant l'interception des communications de Parmar, Lal Singh, Reyat, Gill, Johal et Pawa en vertu de la partie IV.⁴⁸⁷ L'AC du SCRS n'avait pas autorisé l'usage des informations à cette fin et le 12 septembre 1985, elle avisa l'AC de la GRC en termes clairs que cela ne devait pas se reproduire.⁴⁸⁸ Il est possible que la région de la C.-B. ait indiqué qu'elle était disposée à demander à l'AC, au nom de la GRC, la permission d'utiliser les informations;⁴⁸⁹ dans son témoignage, Bob Wall a déclaré qu'il croyait que Joe Wickie, du SCRS, région de la C.-B., lui avait en fait donné cette permission. Le 21 octobre 1985, Holmes demandait au SCRS de lui fournir plus d'information sur ses autres cibles importantes parmi les extrémistes sikhs, en s'engageant une fois de plus à ne pas utiliser l'information au soutien d'une demande de mandat de perquisition.⁴⁹⁰ Le 24 octobre 1985, la GRC a demandé la permission d'utiliser l'information du SCRS pour l'obtention de mandats de

⁴⁸⁵ Pièce P-101, CAA0328, 26 septembre 1985; le 25 octobre 1985 (CAA0355), un commentaire de la RBC fait état de l'accès accordé à la GRC [TRADUCTION] « d'après les critères de recherche élargis d'aujourd'hui plutôt que ceux en vigueur il y a deux ou trois mois ».

⁴⁸⁶ Pièce P-101, CAA0357, 25 octobre 1985.

⁴⁸⁷ Pièce P-101, CAA0324; pièce P-101, CAB0553, 17 septembre 1985; le document CAB0554, daté du 20 septembre, est la réponse de Jodoin selon laquelle la RBC peut continuer de fournir les transcriptions relatives à Parmar mais doit attendre un avis juridique pour la requête visant Johal.

⁴⁸⁸ Notes de Bob Wall en date du 25 septembre 1985.

⁴⁸⁹ Voir les observations de la GRC concernant le témoignage de Bob Wall présenté par l'avocat de la Commission.

⁴⁹⁰ Pièce P-101, CAA0349, 21 octobre 1985.

perquisition en vertu du *Code criminel* relativement à Parmar, Johal, Reyat, et Gill, notamment.⁴⁹¹

256. Le 14 janvier 1986, la GRC a demandé au SCRS de l'aider à intercepter des conservations lors d'une rencontre à laquelle Parmar serait présent. Le SCRS a accepté, mais l'AC se demandait s'il était défendable, sur le plan juridique, de partager le produit de l'interception avec la GRC qui n'avait pas le pouvoir de procéder elle-même à l'interception, puisque son mandat ne prévoyait aucune possibilité de transfert. Il fut conclu que le SCRS partagerait les informations à titre de « pistes d'enquête ».⁴⁹²
257. En avril 1986, le SCRS passait en revue les renseignements et livrait à la GRC un compte rendu des liens possibles entre Malik et ses autres cibles.⁴⁹³
258. Il n'existait pas, au sein de la GRC, de conception universelle ou uniforme de la notion de « piste d'enquête ».⁴⁹⁴ Le SCRS se fondait sur une distinction conceptuelle consistant à partager des informations sans en perdre le contrôle, ce qui suscitait une frustration chez les forces de l'ordre lorsque, comme c'était le cas ici, la qualité de l'information en possession du SCRS ne pouvait pas nécessairement être reproduite.
259. Éventuellement, le SCRS a reçu des demandes d'information à l'égard de bon nombre de ses cibles sikhes de partout au pays. La GRC avait désormais élargi son champ d'enquête

⁴⁹¹ Pièce P-101, CAA0354, 24 octobre 1985.

⁴⁹² Pièce P-101, CAB0588 : témoignage de Chris Scowen, transcription, vol. 50, pp. 6150-6151.

⁴⁹³ Pièce P-101, CAB0602, 3 avril 1986.

⁴⁹⁴ Pièce P-101, CAA0450, 16 juin 1986; CAB0667, 27 juin 1986. Informations relatives à l'opération « Colossal » et à la tentative d'assassinat du ministre Sidhu.

pour inclure Toronto, Windsor et Montréal; son « projet Colossal » dépendait dans une large mesure de l'obtention d'informations générées par le SCRS et ses demandes en ce sens étaient incessantes et d'une ampleur considérable. Pendant la crise provoquée par les attentats à la bombe sur le vol d'Air India et à l'aéroport de Narita, l'AC du SCRS travaillait à l'élaboration d'une politique sur les paramètres du partage d'information et l'une de ses principales préoccupations touchait l'étendue des informations que le SCRS communiquait à la GRC.

E. LES RAPPORTS ENTRE LA GRC ET LE PGCB ENTRAÎNENT UNE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS DONNÉES AU SCRS

260. En juillet 1985, James Jardine, alors substitut adjoint du procureur général de la Colombie-Britannique, s'était vu confier, d'abord à temps partiel, la tâche de préparer les documents à l'appui d'une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées en vertu du *Code criminel*. M^e Jardine n'a été affecté à l'affaire à temps plein qu'au printemps 1986.⁴⁹⁵ M^e Jardine en vint à croire qu'il aurait besoin de l'ensemble des documents faisant partie des dossiers du SCRS sur l'extrémisme sikh, mais il est faux de dire qu'il a dès le départ demandé à obtenir « tout » ce que le SCRS avait en sa possession dans le dossier.⁴⁹⁶ L'attente que nourrissait M^e Jardine, au demeurant restée insatisfaite, fut probablement à la source d'une partie des frictions entre le procureur et le SCRS.

⁴⁹⁵ Témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, pp. 5683-5686.

⁴⁹⁶ Contrairement à ce que J. Jardine laisse entendre ailleurs : voir vol. 47, pp. 5686-5692.

261. Le 17 septembre 1985, le sous-commissaire Venner et le surintendant Holmes (pour la GRC) ont rencontré Claxton et Wickie (pour le SCRS) à Vancouver. Le sous-commissaire Venner les a informés de ce qui suit :

- Jardine voulait l'accès au « produit technique » du SCRS et désirait pouvoir l'utiliser librement en preuve;
- Jardine était par ailleurs certain de l'existence d'une entente entre le PGCB et le SCRS concernant la communication d'information aux fins de la preuve;
- Jardine croyait avoir besoin d'un accès total afin que l'on ne puisse reprocher au ministère public d'avoir procédé à une divulgation incomplète.⁴⁹⁷

262. Venner n'était pas de cet avis; selon lui M^e Jardine n'avait pas à s'inquiéter de ce qui n'était pas en sa possession puisque la GRC lui avait communiqué tout ce qu'*elle* possédait au sujet des cibles. Venner s'attendait à voir des problèmes surgir si Jardine continuait d'insister sur cette « divulgation complète » et d'utiliser les informations du SCRS en guise de preuve. Venner a dit qu'il était suffisant pour la GRC de pouvoir utiliser les informations du SCRS comme pistes d'enquête.⁴⁹⁸

263. Le 20 novembre 1985, M^e Jardine a été informé par la GRC que le SCRS avait effacé ses enregistrements à l'exception de ceux traités par le gendarme Sandhu. M^e Jardine fit part de son opinion à la GRC : selon lui, le produit de l'interception – à savoir, les résumés rédigés par les traducteurs – n'était pas admissible en preuve contre Reyat et Parmar. Toutefois, le 14 mars 1986, M^e Jardine sembla avoir réévalué son opinion de départ; il

⁴⁹⁷ Pièce P-101, CAB0553.

⁴⁹⁸ Pièces P-101, CAA1032, CAA1089 (i), CAA0609, et CAB0553.

demanda à la GRC d'obtenir des détails au sujet de la politique sur le traitement et l'effacement des bandes afin de lui permettre d'évaluer leur admissibilité en cour.⁴⁹⁹

264. Le 6 mai 1986, le surintendant Holmes, de la Division « E », a écrit au SCRS, région de la C.-B. pour demander des renseignements particuliers [TRADUCTION] « concernant toute interception autorisée de communications privées » en rapport avec les accusations qu'ils entendaient déposer contre « Reyat et d'autres ». Il s'enquit sur les méthodes utilisées pour procéder à ces interceptions et en transcrire le contenu, le traduire et le résumer, sur la fréquence d'utilisation des transcriptions verbatim et sur les [TRADUCTION] « dates de destruction des éléments de preuve ».⁵⁰⁰

265. Le surintendant Holmes a fait remarquer que M^e Jardine désirait évaluer le poids de l'ensemble de la preuve dont disposait le ministère public contre Reyat. Sa demande visait uniquement les communications interceptées par le SCRS entre *le 27 mars et le 24 juin 1985, inclusivement*. Il informa la région de la C.-B. du SCRS en ces termes : [TRADUCTION] « Jardine est conscient, de façon générale ... que les documents du SCRS auront peu de valeur, sinon aucune, au plan de la preuve mais il désire que soit consigné au dossier le fait qu'il a évalué les communications interceptées et a jugé de leur utilité au moment de décider s'il fallait ou non tenter une poursuite ».⁵⁰¹ La région de la C.-B. a répondu à l'AC le 9 mai 1986. Le 22 mai 1986, Chris Scowen, directeur général adjoint,

⁴⁹⁹ Pièce P-101, CAF0168, 14 mars 1986; témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, pp. 5705-5708.

⁵⁰⁰ Pièce P-101, CAD0070, 6 mai 1986. En outre, c'est au bas de ce document qu'une note manuscrite faisant état d'une conversation avec Bélanger indiquait que Warren devrait attendre avant de répondre, car il était possible que d'autres points soient ajoutés à la demande : CAF0278.

⁵⁰¹ Pièce P-101, CAB0613, 9 mai 1986; la RCB fit parvenir ses renseignements locaux à l'AC du SCRS, à qui elle devait renvoyer la demande pour qu'une réponse officielle soit préparée; elle attendait aussi l'autorisation de l'AC pour envoyer les transcriptions mot à mot visées par la requête.

direction de la lutte contre le terrorisme au SCRS, écrivit une note au bas des réponses de la RBC datées du 9 mai; le surintendant Bélanger, de l'AC de la GRC, avait informé le SCRS de mettre la demande en attente jusqu'à ce qu'il communique à nouveau avec ce dernier.⁵⁰²

266. Dans l'intérim, le GRC a demandé au SCRS de lui fournir de l'information sur ses enquêtes en Ontario et au Québec, des témoins des opérations de surveillance en vue d'un procès, des explications et des documents justificatifs ainsi que des personnes pouvant témoigner au sujet de la conservation des bandes d'enregistrement.⁵⁰³
267. Les 21 septembre 1987, l'AC de la GRC a fait suite à la demande du 9 mai 1986⁵⁰⁴, indiquant que la GRC attendait encore des réponses. Dans sa réponse du 24 septembre, Jim Warren du SCRS fit savoir que bien des réponses avaient déjà été données dans le cadre d'autres échanges entre le SCRS et les procureurs de la Couronne portant sur l'affaire Atwal et le complot d'Hamilton.⁵⁰⁵ Jim Warren répondit en détail aux questions posées le 9 mai 1986 dans une lettre datée du 28 septembre 1987, mais il demandait qu'on lui indique sur quelles communications interceptées M^e Jardine demandaient maintenant des informations. Par ailleurs, M. Warren prévenait son interlocuteur de la

⁵⁰² Pièce P-101, CAF0278, 22 mai 1986.

⁵⁰³ Pièce P-101, CAA0391, 3 décembre 1985; CAA0417, 13 mars 1986; CAD0070, 6 mai 1986; voir aussi le témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 48, p. 5837.

⁵⁰⁴ Pièce P-101, CAA0558.

⁵⁰⁵ Pièce P-101, CAA0599.

possibilité qu'il n'y ait pas d'information précise au sujet de la date de l'effacement de l'un ou l'autre des enregistrements.⁵⁰⁶

268. Le 5 octobre 1987, le SCRS a reçu du PGCB une demande beaucoup plus exhaustive que les précédentes. Le PGCB demandait désormais copies de *tous les enregistrements, transcriptions, rapports, journaux, notes de surveillance, tout autre renseignement brut et tout ce qui concerne six des cibles du SCRS*. Le SCRS a accepté de fournir l'information à M^e Jardine à la condition qu'elle ne soit pas remise à la GRC et qu'elle ne serve que comme piste d'enquête.⁵⁰⁷ Dans l'envoi contenant les documents demandés, M. Warren inclut une note soulignant que le Service n'avait pas le mandat de recueillir des preuves au soutien d'une poursuite pénale et que c'était la raison pour laquelle la « continuité » des enregistrements n'était pas assurée et ne constituait pas non plus une priorité.⁵⁰⁸ C'est dans cette lettre que M. Warren a évoqué l'art. 36.1 de la *Loi sur la preuve au Canada* : il y déclarait que [TRADUCTION] « les tribunaux ont reconnu l'importance que revêt la protection de la sécurité nationale au point...qu'ils sont disposés à limiter la portée de la divulgation ... » et demandait à la GRC de faire preuve de collaboration dans l'appréciation [TRADUCTION] « de ces valeurs parfois contradictoires car il convient de prendre les décisions finales en matière de poursuites et de divulgation ». La GRC, qui avait convenu d'utiliser les informations du SCRS en tant que « pistes d'enquête », constatait maintenant que le SCRS entendait défendre ses politiques sur la protection des

⁵⁰⁶ Pièce P-101, CAA0563.

⁵⁰⁷ Pièce P-101, CAA0581, 19 octobre 1987; voir aussi CAA0595(i), 30 novembre 1987, document dans lequel Jim Warren explique plus amplement les pratiques et politiques du SCRS en matière d'interception de communications, bien qu'il y note (comme il l'avait fait par le passé) que les dates de traitement et d'effacement des bandes ne sont pas nécessairement exactes.

⁵⁰⁸ Pièce P-101, CAA0595(i), 30 novembre 1987.

sources, de l'information sur les tiers et des méthodes opérationnelles. Le 16 décembre 1987, on s'inquiéta, à la GRC, de ce que les protections prévues à la *Loi sur la preuve au Canada* puissent [TRADUCTION] « faire échouer les poursuites ».⁵⁰⁹

269. Généralement, au SCRS, c'est le rapport de renseignements définitif qui constitue le dossier relatif à une interception électronique.⁵¹⁰ L'utilité des enregistrements prend fin une fois qu'on en a extrait les renseignements de sécurité, et la bande devient superflue dès l'extraction terminée, tel un produit accessoire du processus de collecte de renseignements. Puisque l'exécution du mandat du SCRS n'était pas tributaire de la pérennité des enregistrements – et ne l'est toujours pas –, le SCRS n'a pas accordé une priorité élevée au compte rendu de leur traitement. Il s'agissait d'un aspect frustrant tant pour M^e Jardine, qui s'inquiétait désormais grandement de la possibilité que les avocats de Reyat présentent une requête pour « abus de procédure », que pour M. Warren, qui faisait l'objet de critiques de la part du procureur pour n'avoir pas de compte rendu exact des dates de traitement et d'effacement de chaque enregistrement.⁵¹¹
270. Le SCRS ne comptait pas de service de contentieux capable de satisfaire aux demandes et aux attentes du PGCB. C'était Jim Warren qui était chargé de répondre aux diverses requêtes formulées par la GRC et le PGCB. Or, dès que ce dernier recevait quelque

⁵⁰⁹ Pièce P-101, CAA0606.

⁵¹⁰ Témoignage de Jack Hooper, transcription, vol. 50, p. 6215; affidavit de Barr, par. 70.

⁵¹¹ Dans le témoignage qu'il a livré devant la commission d'enquête, M. le juge Jardine a dit avoir eu le sentiment qu'on ne lui donnait pas de réponses directes. D'après la documentation, il est clair que M. Warren a tenté, en vain, d'obtenir des réponses précises quant au traitement des bandes : témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, pp. 5713-16; témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 48, pp. 5855 et 5859-61.

information, une nouvelle requête suivait inévitablement.⁵¹² M^e Jardine voyait le SCRS comme un prolongement de la GRC et un réservoir d'informations pouvant potentiellement être utilisées en preuve.⁵¹³ Le ministère du Solliciteur général fut étonné de l'étendue des demandes du PGCB, qui voulait obtenir la communication de toute l'information détenue par le SCRS : on s'inquiétait de ce que la capacité du SCRS à mener des opérations dans l'avenir soit compromise.⁵¹⁴ Le SCRS et le PGCB ne partageaient ni la même compréhension des choses ni le même langage; en outre, le SCRS craignait que le simple fait de collaborer mène à la divulgation publique de renseignements sensibles.

271. Toute l'information que le SCRS partageait avec la GRC serait vraisemblablement communiquée à l'accusé conformément à l'obligation de divulgation incombant au ministère public dans le cadre d'un procès pénal.⁵¹⁵ Les meurtres perpétrés dans l'affaire d'Air India plaçaient indubitablement la poursuite au premier rang. Cependant, le SCRS devait poursuivre son travail d'enquête sur la menace posée par l'extrémisme sikh.⁵¹⁶
272. Jim Warren a expliqué la perception qu'il avait du problème au moment des faits en cause :

[TRADUCTION]

⁵¹² Témoignage de Jim Warren; témoignage de Merv Grierson; pièce P-101, CAA0595, 11 novembre 1987; examen du CSARS, pièce P-101, CAA0609, 18 décembre 1987.

⁵¹³ Pièce P-101, CAF0176; témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 48, pp. 5958-59; témoignage de Jim Jardine, transcription, vol. 47, p. 5685.

⁵¹⁴ Pièce P-101, CAF0009, 31 décembre 1987.

⁵¹⁵ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9124; témoignage de Jim Jardine, transcription, vol. 47, pp. 5675-5678.

⁵¹⁶ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9125.

Selon moi, il a toujours été dans l'esprit de la Loi... qu'il y ait des enquêtes qui se poursuivent en parallèle. Une enquête devait être menée avec la police vers la fin de la poursuite - collecte d'éléments de preuve, production de la preuve en cour – et l'enquête du service de renseignements de sécurité visant les menaces futures devait se poursuivre. Je pense que c'est ainsi que le système est censé fonctionner. La défaillance de ce système survient, je pense, lorsque la police commence à dépendre des renseignements comme source principale d'éléments de preuve et cela ne semble pas...en mesure de fonctionner.⁵¹⁷

273. Éventuellement, des témoins du SCRS ont été appelés à témoigner au procès de Reyat. M. le juge Paris a conclu que le SCRS n'avait pas fait preuve de négligence en effaçant les enregistrements sur Parmar. Il écrivit : [TRADUCTION] « ...[p]our ce qui est de l'effacement des enregistrements, il est clair qu'il découle strictement de la procédure administrative normale de l'époque. Il n'est évidemment pas question de motifs illégitimes à cet égard ». ⁵¹⁸ Reyat fut déclaré coupable.
274. Quelques observations peuvent être faites au sujet des efforts déployés de toutes parts pour régler les questions relatives à la preuve.

- Pendant un certain temps, le PGCB n'eut de cesse de nuancer ses opinions concernant l'admissibilité des communications interceptées par le SCRS, à mesure qu'il en venait à saisir la complexité de l'affaire;⁵¹⁹
- Au début, dans la correspondance, la GRC semblait penser qu'il était peu probable que les interceptions du SCRS soient admissibles, mais par la suite elle chercha à obtenir des informations à leur sujet pour le compte du ministère public;
- Le SCRS était réticent à l'idée de permettre à son personnel de surveillance de témoigner en cour dans le cadre d'une audience publique et en l'absence de protections;⁵²⁰

⁵¹⁷ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 72, p. 9126.

⁵¹⁸ Pièce P-101, CAA0808, 13 mars 1991.

⁵¹⁹ Pièce P-101, CAF0168, 14 mars 1985.

⁵²⁰ Pièce P-101, CAA0417, 13 mars 1986; témoignage de James Jardine, transcription, vol. 47, pp. 5697-5700.

- Le SCRS recevait des demandes de la GRC dans chacune des régions où elle faisait activement enquête sur l'extrémisme sikh (Vancouver, Toronto, Montréal);
- Comme le SCRS répondait aux demandes de la GRC ou du PGCB en fournissant l'information, des questions complémentaires étaient inévitablement posées;
- Le processus créait des frustrations de part et d'autre. Il est évident que les protagonistes n'avaient pas une compréhension suffisante du mandat et du langage de leur vis-à-vis;
- Les échanges en personne entre le SCRS et le PGCB n'étaient pas réguliers, c'est le moins qu'on puisse dire; de plus, ils survenaient habituellement lorsque la tension était à son comble;
- Le PGCB finit par demander de voir tout ce que détenait le SCRS au cas où il aurait en sa possession des documents pertinents qu'il n'aurait pas divulgués;⁵²¹
- Le PGCB, la GRC et le SCRS ont tous effectué leur travail avec l'intention véritable d'aider la poursuite tout en remplissant leur mandat respectif.

F. LES AGENTS DE LIAISON ENTRE LE SCRS ET LA GRC

275. Un programme de liaison entre le SCRS et la GRC a été établi peu après la création du SCRS en conformité avec les directives du Solliciteur général.⁵²² Mike Roth était à la tête de l'unité de liaison située dans les locaux du Groupe intégré du renseignement sur Vancouver. À l'époque, le service de liaison était très informel et aussi, si on le compare à celui d'aujourd'hui, fortement unidimensionnel (l'information était le plus souvent véhiculée du SCRS au GIRV/GRC), mais il se voulait la voie « officielle » pour le transfert d'informations entre les deux organisations. Dans les jours qui ont suivi les attentats à la bombe, celles-ci convirent que Mike Roth et un gendarme de la GRC serviraient d'agents de liaison pour l'enquête criminelle.

⁵²¹ Pièce P-101, CAF0168, 14 mars 1986.

⁵²² Directives de Kaplan, pièce P-101. CAA0081, 29 juillet 1984.

276. Le programme de liaison fournissait un canal de communication entre le SCRS et la GRC, canal destiné à permettre à l'information de circuler de manière ininterrompue.⁵²³ Le sergent Roth avait accès aux rapports du SCRS, y compris les rapports de situation, et en prenait connaissance. Il était libre de demander au SCRS de fournir la copie d'un rapport à la GRC. Dans son témoignage, M. Roth a mentionné qu'avant l'attentat sur le vol Air India, le programme de liaison SCRS/GRC fonctionnait très bien.⁵²⁴
277. La mise sur pied d'un programme officiel ne s'est concrétisée qu'en décembre 1986.⁵²⁵ Dans l'intervalle, l'AC du SCRS a débattu des paramètres de la liaison et du bien-fondé du projet.⁵²⁶ L'administration du SCRS était avant tout préoccupée par le fait que l'agent de liaison devait pouvoir consulter librement l'information du SCRS alors que la police n'était pas assujettie aux contrôles qui avaient été imposés au service de renseignement nouvellement créé.⁵²⁷
278. Le SCRS avaient aussi à l'esprit l'avertissement formulé par le juge Addy : le fait pour le SCRS de transmettre systématiquement ses informations à la GRC risquait d'ébranler les fondements de ses revendications traditionnelles aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la preuve au Canada* puisque le tribunal était susceptible de conclure que les

⁵²³ Témoignage de Mike Roth, transcription, vol. 46, p. 5600. Celui-ci a toutefois fait remarquer que l'information était à l'occasion transmise par voie non officielle, et non par l'entremise de l'unité de liaison.

⁵²⁴ Témoignage de Mike Roth, transcription, vol. 46, pp. 5603-5604.

⁵²⁵ Pièce P-101, CAF0266.

⁵²⁶ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 78, p. 9155.

⁵²⁷ Témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 78, p. 9157; voir aussi la pièce P-101 CAA0492, 5 septembre 1986, renvoi au CSARS; voir aussi CAA0341 d'octobre 1986.

informations n'avaient plus le caractère fondamental du secret d'État.⁵²⁸ Le dossier Parmar était au minimum lié à des activités potentiellement criminelles; ceci étant, comment le SCRS pourrait-il justifier l'octroi d'un accès complet à l'ensemble des renseignements de sécurité sur le terrorisme et à l'égard de tous les groupes et individus, indépendamment du fait qu'ils aient ou non perpétré une infraction criminelle? Même le PE prévoyait qu'aucune des deux organisations ne disposait du droit absolu de consulter les dossiers opérationnels de l'autre.

279. Le sous-commissaire Inkster voulait qu'un agent de liaison de la GRC soit présent lors de toutes les réunions sur les sources du SCRS.⁵²⁹ Le SCRS a répliqué qu'il ne comptait pas demander à la GRC d'identifier toutes ses sources et que celle-ci devrait en faire autant vis-à-vis le SCRS.⁵³⁰
280. Le cadre de référence applicable à l'échange d'agents de liaison entre la GRC et le SCRS date du 24 novembre 1986;⁵³¹ toutefois, la confusion régnait encore en juin 1987 au sujet de la distinction à établir entre l'accès à l'information par l'agent de liaison et le droit à la « divulgation » de cette information aux fins de l'application de la loi.⁵³² L'information du SCRS était communiquée à la GRC au moyen de rapports généraux et de l'accès

⁵²⁸ *Haroutine (Harout) Kevork, Raffic Balian et Haig Gharakhanian (requérants) c. La Reine et Mel Deschenes, directeur général du service de lutte au terrorisme, Service canadien du renseignement de sécurité (intimés)*, [1984] 2 C.F. 753, au par. 32.

⁵²⁹ Pièce P-101, CAA0504, 22 octobre 1986.

⁵³⁰ Témoignage de Jim Warren, transcriptions Vols. 42, 72, et 73.

⁵³¹ Pièce P-101, CAC0037, 24 novembre 1986; l'AC du SCRS demandait aux régions de veille à ce que le programme soit une réussite ... CSIS COOP 1.0044 (collaboration SCRS), 8 janvier 1987; Jim Warren se dit en faveur d'un plus grand partage, CAC0057, 2 septembre 1987.

⁵³² Pièce P-101, CAF0272, 16 juin 1987. [TRADUCTION] « Le SCRS communiquera à la GRC toute information qu'il pourra développer concernant [Air India], mais uniquement après en avoir informé l'AC du SCRS. Dans ce domaine de la collaboration, notre apprentissage se fait au fur et à mesure. »

accordé à l'agent de liaison de la GRC. Le SCRS et la GRC ont continué de se rencontrer au fil des ans à des fins éducatives et d'allègement du processus,⁵³³ mais la police ne pouvait garantir l'anonymat des sources du SCRS ni la confidentialité de ses informations lorsqu'elles étaient utilisés en cour; or, la divulgation publique porterait atteinte à ces sources, aux méthodes opérationnelles et aux informations provenant de tiers.^{534 535}

⁵³³ Pièce P-101, CAF0276, 18 septembre 1987.

⁵³⁴ Pièce P-101, CAF0277.

⁵³⁵ Le 5 mai 1988, le directeur Morden écrivait aux régions pour leur souligner l'importance de la relation avec la GRC. Les politiques complètes du SCRS au sujet du programme de liaison et de l'utilisation pouvant être faite des renseignements de sécurité du service par les forces de l'ordre sont exposées en détail dans son Manuel des opérations du 31 mai 1992. Voir la pièce P-101, CAA0644 et la pièce P-101, CAA0896, 31 mai 1992.

VII. LA SITUATION ACTUELLE

281. D'énormes changements ont eu lieu au cours des 22 années qui se sont écoulées depuis l'attentat à la bombe sur le vol 182 d'Air India dans la façon dont le Canada aborde les questions de sécurité nationale. La présente partie traite de deux aspects de la sécurité nationale qui se situent au centre du mandat de la Commission, alors qu'elle examine la période allant de 1985 à aujourd'hui et qu'elle envisage l'avenir : la façon dont le Canada procède pour évaluer les menaces à la sécurité nationale, et celle dont la GRC et le SCRS collaborent en vue de remplir leur mandat.

A. ÉVALUATIONS DE LA MENACE

1. LE CIEM

282. L'un des objectifs les plus importants du gouvernement du Canada est d'empêcher la perpétration d'actes de terrorisme. Le gouvernement tout entier est engagé dans cette entreprise. La mise en commun et l'intégration de l'information sont une composante clé de la capacité actuelle qu'a le gouvernement canadien d'évaluer la menace. Depuis le 15 octobre 2004, l'un des développements importants dans l'atteinte de cet objectif a été la création du Centre intégré d'évaluation des menaces (CIEM), dont les bureaux sont présentement situés au SCRS.

283. Le CIEM se compose de représentants de 13 organismes ou ministères⁵³⁶ et de deux corps de police provinciaux. Son mandat consiste à fournir une réponse intégrée face

⁵³⁶ Ces 13 organisations sont celles qui sont investies d'un mandat en matière de sécurité nationale, à savoir : SPC, le SCRS, l'ASFC, le CST, le MDN, MAECI, le BCP, TC, le SSC, le CANAFE, la GRC, la PPO et la SQ. [p. 11760]

aux menaces à la sécurité nationale qui sont susceptibles d'émerger ou sont en voie de se concrétiser. Les membres du CIEM travaillent à cerner les priorités en matière de sécurité nationale, partagent les informations sur les menaces potentielles qui se trouvent dans chacun de leurs systèmes de données locaux et mettent en commun leurs analyses afin de réagir rapidement et efficacement à une menace. Le CIEM utilise le système central de données du SCRS. L'une des caractéristiques importantes du CIEM réside dans l'aspect collectif de la méthode qu'il a adopté pour le partage de l'information. Il est possible qu'un organisme n'ait pas le droit de communiquer de l'information à un autre organisme ou à un ministère donné; cependant, puisque chacun d'eux fait partie du collectif hébergé par le SCRS, l'organisme n'a qu'à adhérer au protocole qui le lie au SCRS, mais non aux autres. Dans les faits, chaque représentant partage ses informations avec le SCRS sous l'égide du CIEM; par conséquent, tous échangent entre eux leurs informations.

284. Le CIEM est considéré comme une ressource communautaire, dont l'objectif premier est de préparer des évaluations exhaustives de la menace et de les diffuser à point nommé au service du renseignement et aux principaux intervenants concernés, tels les organismes chargés de l'application de la loi. Les évaluations, qui reposent sur le renseignement et l'analyse des tendances, portent tant sur la probabilité qu'une menace se réalise que sur ses conséquences potentielles. Bien que d'autres agences aient

conservé leur capacité d'évaluation de la menace, le CIEM parle au nom de tous lorsqu'il s'agit des menaces que pose le terrorisme au gouvernement du Canada.⁵³⁷

285. Le CIEM produit deux types d'évaluation de la menace, l'une de nature « tactique », l'autre de nature « stratégique ». Les évaluations stratégiques portent le plus souvent sur les menaces à long terme, définissent les tendances en matière de terrorisme et décrivent le contexte entourant les menaces. Les évaluations tactiques sont produites par la Sous-section de l'évaluation de la menace (SSEM) dont les locaux étaient antérieurement situés à la Direction de l'évaluation du renseignement (DER) du SCRS mais qui ont été déménagés au CIEM en avril 2007.⁵³⁸ Les évaluations tactiques sont généralement beaucoup plus concises que les évaluations stratégiques; d'une durée de vie critique, ces rapports tactiques sont destinés à prévenir leurs destinataires d'une menace particulière et imminente, afin de les aider à formuler une réponse appropriée face à un problème prochain ou émergent.⁵³⁹ Plus précisément, tout comme c'était le cas en 1985, les évaluations de la menace informent les destinataires des détails pertinents d'une menace, du point de vue d'un service de renseignement de sécurité, mais ne donnent aucun conseil quant à la façon dont le ministère ou l'organisme doit réagir à la

⁵³⁷ Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, pp. 11750 et 11765. Soulignons que le SCRS ne compte plus de SSEM puisque celle-ci fait désormais partie du CIEM.

⁵³⁸ En raison de cette relocalisation, le SCRS ne compte plus de SSEM, cependant que la SSEM du CIEM continue d'exercer toutes les fonctions que la SSEM du SCRS exerçait par le passé. Essentiellement, la relocalisation a eu pour effet d'accroître les ressources mises à la disposition de la SSEM.

⁵³⁹ Témoignage de Kim Taylor, transcription, vol. 89, p. 11763; témoignage de Daniel Giasson, transcription, vol. 89, p. 11755.

menace.⁵⁴⁰ C'est au service d'évaluation de la menace de ce ministère qu'il revient de prendre les mesures indiquées.

286. Les deux types d'évaluations de la menace sont axées sur le renseignement et peuvent être produits soit en anticipation de l'intérêt que le gouvernement pourrait manifester à l'égard de documents disponibles dans les médias ou obtenus auprès de diverses sources de renseignement, soit à la demande d'un ministère donné.⁵⁴¹ L'analyste responsable de sa préparation dispose d'un accès direct aux indices du SCRS de même qu'à ceux des autres ministères du gouvernement, par l'entremise de leur représentant respectif au CIEM.⁵⁴² Les unités opérationnelles compétentes du SCRS (bureaux) sont également consultées lors de la préparation d'une évaluation de la menace d'un type ou l'autre.⁵⁴³

287. L'objectif poursuivi par les évaluations de la menace demeure le même au fil des ans. Il consiste à rassembler des renseignements de sécurité dans un format lisible et de les documenter en vue de livrer des observations sur la problématique en cause et d'en décrire le contexte. En outre, le rédacteur d'une évaluation tactique continue d'y indiquer le niveau de la menace, les niveaux étant désormais définis à l'intérieur même de l'évaluation de la menace. Le niveau de menace attribué dépend de l'intention et de la capacité de l'entité qui est source de préoccupations de même que de facteurs tels que

⁵⁴⁰ Témoignage de Kim Taylor, transcription, vol. 89, p. 11764.

⁵⁴¹ Témoignage de Daniel Giasson, transcription, vol. 89, p. 11756 et témoignage de Kim Taylor, transcription, vol. 89, pp. 11763-64, et 11768-69.

⁵⁴² Témoignage de Daniel Giasson, transcription, vol. 89, pp. 11758-59 - le CIEM a accès à la base de données de la GRC, SPROS, par l'entremise du représentant de la GRC au CIEM. En général, la SSEM n'examine que le contenu de la base de données du SCRS et l'information en libre circulation, mais elle peut se tourner vers les bases de données des autres ministères au besoin.

⁵⁴³ Témoignage de Kim Taylor, transcription, vol. 89, p. 11767.

ses antécédents et les indices précurseurs.⁵⁴⁴ La SSEM distribuera aussi des évaluations spécifiques lorsque, par exemple, des renseignements indiquent que quelque chose doit se produire à un endroit déterminé, contre une cible déterminée, selon un mode d'attaque déterminé.⁵⁴⁵

288. Les évaluations tactiques de la menace sont généralement diffusées aux onze ministères principaux et à d'autres, au besoin, alors que les évaluations plus stratégiques sont systématiquement distribuées à un plus grand nombre de destinataires parmi ces mêmes ministères de même qu'aux parties intéressées.⁵⁴⁶ Dans les cas où c'est possible, les documents produits par le CIEM, notamment les évaluations de la menace, sont publiés en version classifiée et non classifiée afin d'en assurer la plus vaste distribution possible.

289. Le SCRS a conservé un mandat d'évaluation distinct de celui du CIEM. Alors que le CIEM se concentre de manière générale sur les menaces posées par le terrorisme, les unités opérationnelles du SCRS produisent des évaluations dans leurs domaines de responsabilité propres, ce qui touche à tous les types de menaces au sens de la *Loi sur le SCRS* (art. 2). Ces évaluations sont diffusées par divers moyens, en autres par l'entremise de la Direction de l'évaluation du renseignement du SCRS (DER). Normalement, les évaluations produites par la DER posent un regard à plus long terme encore que les évaluations stratégiques de la SSEM. Par ailleurs, la DER ne publie pas

⁵⁴⁴ La pièce P-350 contient la définition des niveaux telle qu'elle figure à l'endos des évaluations de la menace de la SSEM, que l'on désigne désormais par le terme « laser ».

⁵⁴⁵ Témoignage de Kim Taylor, transcription, vol. 89, p. 11772.

⁵⁴⁶ Ces principaux ministères sont l'ASFC, le CST, le SCRS, le MAECI, le MDN, le CANAFE, le BCP, PSC / le COG; TPSGC, la GRC et TC. Ces ministères ont la responsabilité de diffuser les évaluations stratégiques de la menace aux autres parties concernées.

d'évaluations de type « tactique » comme le fait la SSEM. La DER examine aussi tous les éléments de risque (vulnérabilités) dans le cadre du rôle de conseiller joué par le SCRS auprès du gouvernement du Canada, alors que les produits du SSEM énoncent des faits sans offrir de conseils particuliers.⁵⁴⁷

2. La Direction de l'évaluation du renseignement

290. La DER dispose d'environ 20 à 25 experts de divers domaines, qui sont chargés de produire des analyses stratégiques sur des questions prioritaires et de cerner les menaces émergentes ou les questions pouvant avoir une incidence sur la sécurité du Canada à partir d'informations recueillies grâce aux enquêtes effectuées par le Service, aux comptes rendus diplomatiques, aux médias ouverts et aux sources alliées. La DER gère également le Centre d'information du SCRS, qui offre le meilleur accès à toute l'information en libre circulation ayant trait aux questions de sécurité au pays. Les évaluations du renseignement prennent des formes variées et, à l'instar de celles du CIEM, sont préparées sur l'initiative de l'analyste concerné ou encore, à la demande d'un des directeurs généraux du Service ou d'un ministère désireux d'obtenir une analyse des implications de certaines questions pour la sécurité. Par ailleurs, la DER participe, aux côtés du CST et de la GRC, à la production d'évaluations de la menace et du risque, préparées en réponse aux demandes formulées par des ministères particuliers et couvrant toute la gamme des menaces possibles, comme celles visant des installations ou des programmes gouvernementaux spécifiques. Les produits de la DER connaissent

⁵⁴⁷

Ce paragraphe renvoie au témoignage de Daniel Giasson, transcription, vol. 89, pp. 11774-75.

une large diffusion au sein du gouvernement du Canada et auprès des partenaires étrangers.⁵⁴⁸

3. Section de l'évaluation des menaces de la GRC

291. Les membres de la Section de l'évaluation des menaces de la GRC, notamment l'agent responsable de la Section, Neil Passmore du SCRS, ont témoigné au sujet de la situation actuelle pour la GRC. La Section de l'évaluation des menaces (SEM) de la GRC fournit principalement des évaluations sur les menaces dans le cadre du mandat de protection dont est investie la GRC.⁵⁴⁹ La SEM apporte également son aide, à l'occasion, à la Section des opérations de la sécurité nationale.⁵⁵⁰ La SEM produit principalement des évaluations de la menace de nature tactique⁵⁵¹ destinées à être utilisées par les unités opérationnelles pour décider des mesures de protection à mettre en place.
292. Dans l'exécution de leurs fonctions, les membres de la SEM peuvent charger les EISN ou les unités de la SESN de recueillir des informations. La SEM reçoit aussi régulièrement de l'information du SCRS, du MDN, de MAECI et du SSEM ainsi que d'autres organismes.⁵⁵² Une fois l'évaluation de la menace terminée, un niveau de menace est attribué et l'évaluation est transmise à l'unité qui en a fait la demande. Dans certains cas, la SEM fera aussi parvenir l'évaluation à certaines personnes autres que

⁵⁴⁸ Témoignage de Louise Doyon, transcription, vol. 96.

⁵⁴⁹ Témoignages du surintendant Reg Trudel, du sergent Dan Mayer et de Neil Passmore, vol. 96, p. 12801.

⁵⁵⁰ *Ibid*, p. 12807.

⁵⁵¹ *Ibid*, pp. 12808, 12802.

⁵⁵² *Ibid*, p. 12809; pièce P-399, onglet 6, p. 8.

celle qui l'a demandée si on l'estime nécessaire.⁵⁵³ Si des réserves ont été formulées à l'endroit des informations, la SEM devra obtenir le consentement des personnes qui les ont fournies. Si les destinataires de l'évaluation n'ont pas la cote de sécurité exigée, l'évaluation peut être adaptée en vue de sa diffusion.⁵⁵⁴

293. Les renseignements réunis par la SEM au sujet des menaces sont mis à la disposition des responsables des enquêtes relatives à la sécurité nationale de partout au pays par le biais de la base de données SPROS.⁵⁵⁵

B. LE SCRS ET LA GRC : LA SITUATION ACTUELLE

1. Des mandats complémentaires

294. Les tragédies d'Air India et de Narita sont survenues avant que le SCRS et la GRC ne puissent étudier en long et en large la façon de composer avec leurs mandats complémentaires et de trouver un équilibre entre eux dans le contexte difficile et imprévisible d'une enquête majeure se rapportant au terrorisme. Évidemment, pour le « plus grand bien de tous », il importait que les responsables de ces crimes soient poursuivis en justice. Mais les deux organisations ont constamment à se demander si le plus grand bien de tous réside dans un procès ou dans la poursuite d'une opération de renseignement de sécurité ou encore, dans un autre type d'intervention, ce qui requiert d'exercer un jugement au cas par cas.

⁵⁵³ *Ibid*, p. 12809.

⁵⁵⁴ *Ibid*, pp. 12811 – 12, 12831

⁵⁵⁵ *Ibid*, p. 12819

295. La relation de travail entre le SCRS et la GRC a évolué au point où l'information est régulièrement mise en commun et ce, plus tôt dans le processus. Chacun s'est engagé à tenir compte du mandat de l'autre. Les deux organisations ont établi entre elles des rapports et des systèmes qui assurent le passage de ces efforts de collaboration au niveau institutionnel.
296. Cette collaboration ne contient pas les réponses à toutes les questions que la Commission d'enquête a été chargée d'examiner. La relation est meilleure que jamais mais la bonne volonté démontrée par la GRC et le SCRS ne peut aplanir les difficultés d'ordre juridique auxquelles les deux organisations peuvent être confrontées dans le cadre d'une enquête majeure sur le terrorisme.
297. Le SCRS convient que l'un des plus puissants instruments de lutte contre le terrorisme est la participation des organismes chargés de l'application de la loi.⁵⁵⁶ Ceci étant, seule une infime partie de ce sur quoi le SCRS fait enquête peut éventuellement servir à une enquête criminelle, même si 60 à 70 % du travail actuel du SCRS concerne la lutte au terrorisme.⁵⁵⁷
298. Le SCRS est fortement motivé à « confier » certaines de ses cibles aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral qui pourront agir, que ce soit l'Immigration, les Services frontaliers, les Douanes, les Affaires étrangères, la Division des organismes de

⁵⁵⁶ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, page 11512.

⁵⁵⁷ Témoignage de Luc Portelance, transcription, supra, p. 11474 : [TRADUCTION] « Et essentiellement, après nous être assurés qu'ils ne pensent pas que cela ne satisfait pas à leurs exigences minimales, nous poursuivons notre enquête. ». Témoignage de Larry Tremblay, transcription, vol. 96.

bienfaisance, la GRC ou d'autres organismes d'application de la loi.⁵⁵⁸ La forme que prend ce « transfert » dépend de la menace sous enquête et se clarifie dans le cadre des échanges continus entre le SCRS et ses partenaires.

299. La façon dont la GRC aborde la question de la sécurité nationale a, elle aussi, évolué. Un nouveau volet a été ajouté à la gamme de ses fonctions avec l'adoption de la *Loi antiterroriste*, qui criminalise le terrorisme. En conséquence, la GRC a mis sur pied les Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) qui sont entrées en fonction dans quatre villes canadiennes importantes afin de prêter main forte aux Sections des enquêtes relatives à la sécurité nationale qui existaient déjà.
300. Des changements additionnels ont été provoqués par l'analyse et les recommandations tirées de la partie de l'enquête du juge O'Connor portant sur les faits (partie I). Cela a amené la GRC à centraliser le contrôle exercé sur toutes les enquêtes relatives à la sécurité nationale.
301. Le cadre de gouvernance et la politique de la GRC applicables aux Enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale (ECSN) sont nés de ce processus et désormais, tous les dossiers opérationnels, y compris l'ensemble des évaluations des menaces liées à la sécurité nationale, sont placés sous un contrôle centralisé.⁵⁵⁹

⁵⁵⁸ Témoignage de Luc Portelance, *supra*, p. 11477.

⁵⁵⁹ Le cadre de gouvernance et la politique applicables aux ECSN peuvent être modifiées au gré de l'évolution des exigences opérationnelles, de l'élaboration de nouvelles lois ou de nouveaux accords interorganisations et de l'introduction de nouveaux mécanismes d'examen externes.

302. Concrètement, un contrôle centralisé est exercé, par exemple, sur la gestion des partenariats nationaux et internationaux, sur le partage de renseignements étrangers et sur l'élaboration de politiques touchant à toutes les facettes des enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale.

2. Le partage d'informations entre le SCRS et la GRC

303. Étant par ailleurs prédisposé à la faire, le SCRS a décidé de communiquer ses informations à la GRC de manière proactive afin de permettre à cette dernière de déterminer si l'intervention des forces de l'ordre est la réponse appropriée.⁵⁶⁰ Dans quelques cas, le SCRS a autorisé la GRC à écouter les interceptions auxquelles il a procédé.⁵⁶¹ Selon la situation, le SCRS pourrait communiquer la totalité des informations qu'il détenait dans un dossier.⁵⁶² Bien que le SCRS soit en mesure d'identifier un complot lorsqu'il fait enquête,⁵⁶³ des efforts concertés sont néanmoins déployés pour permettre à la GRC de vérifier par elle-même si le seuil criminel a été atteint dans un dossier donné du SCRS. Cela signifie que le partage de l'information a lieu bien avant l'atteinte de ce seuil.⁵⁶⁴ Aujourd'hui, grâce à cette façon de faire, la GRC est informée plus tôt des cibles telles que Parmar et elle peut dès lors, idéalement,

⁵⁶⁰ Témoignage de Luc Portelance, *supra*, pp. 11484-11485.

⁵⁶¹ Témoignage de Luc Portelance, *supra*, p. 11490.

⁵⁶² Témoignages des directeurs généraux régionaux Duncan Lane, Any Ellis et John Gillies, vol. 82, pp. 10522 et ss.

⁵⁶³ Le but de toute investigation est de mieux comprendre la menace et de rendre compte de son sérieux et de sa gravité au gouvernement. Le SCRS recueille de l'information et des renseignements au sujet des activités auxquelles se livrent des individus ou des groupes particuliers et il cherche tout particulièrement à connaître l'identité des personnes avec qui ces individus entretiennent des relations.

⁵⁶⁴ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11485; cependant, les enquêteurs du SCRS sont formés pour reconnaître une infraction criminelle : voir aussi p.11488; témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, selon lequel le SCRS n'a pas à connaître les éléments constitutifs de l'infraction criminelle puisque le seuil au-delà duquel les renseignements sont mis en commun est très peu élevé.

chercher à obtenir son propre mandat en vertu de la partie IV du *Code criminel* plutôt que de s'en remettre aux interceptions du SCRS.⁵⁶⁵

304. Le SCRS ne divulguera pas nécessairement l'identité d'une source humaine. Toutefois, l'information soutirée de la source est partagée.
305. Un certain nombre de mécanismes ont été mis en place pour la communication de l'information du SCRS à la GRC. La communication s'accompagne de lettres officielles destinées à attirer l'attention de la GRC sur certaines informations et l'aviser des usages qu'elle peut en faire. Les évaluations de la menace comportent de l'information d'ordre général et contextuel sur la situation globale et sur les menaces qui pèsent spécifiquement sur la sécurité nationale.
306. L'établissement de l'Équipe de gestion conjointe constitue une évolution assez récente. Il ne s'agit pas pour les deux organisations de gérer ensemble leurs dossiers; l'équipe a plutôt pour fonction d'assurer la [TRADUCTION] « gestion conjointe de la relation » et sa mission est de transcender les rapports personnels.⁵⁶⁶ Le sous-directeur adjoint des opérations au SCRS⁵⁶⁷ est en contact régulier avec l'un des sous-commissaires adjoints de la GRC *afin de présenter chaque autorisation d'enquête en matière de terrorisme*. Les directeurs généraux régionaux rencontrent eux aussi leurs homologues de la GRC

⁵⁶⁵ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, pages 11497-98. Cela pourrait aussi vouloir dire que l'EISN de la GRC aurait débuté l'enquête sur Parmar avant les attentats si les événements avaient lieu aujourd'hui.

⁵⁶⁶ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11480.

⁵⁶⁷ AC du SCRS : troisième dans la chaîne de commandement.

pour vérifier si les renseignements recueillis par le SCRS correspondent au seuil criminel ou s'en approchent.

307. Ces rencontres servent également à réduire les doublons et les dépenses inutiles en ressources humaines et financières, qui sont comptées, et à atténuer les préjudices pouvant être causés à l'intégrité des investigations. On y conduit également ce qu'on pourrait appeler des séances d'élimination des conflits.⁵⁶⁸
308. Mike McDonell, commissaire adjoint de la GRC, a indiqué dans son témoignage que c'était principalement au niveau des EISN et des directions régionales du SCRS qu'on faisait appel à la gestion conjointe à l'égard d'enquêtes potentiellement conflictuelles et qu'il n'y avait généralement rien d'autre à faire à son niveau que de favoriser la circulation fluide des informations.⁵⁶⁹ Il a aussi émis des commentaires utiles au sujet du nouveau protocole d'entente conclu par le SCRS et la GRC : il a fait savoir que les deux organisations avaient ajusté leurs attitudes respectives (dans le contexte de la sécurité nationale) pendant seize à dix-huit mois pour ensuite procéder à la rédaction d'un nouveau protocole d'entente qui était le reflet de ces changements d'attitudes.
309. Présentement, un agent de la GRC est prêté au SCRS où il gère l'une des enquêtes les plus importantes du Service. L'évolution vers des mécanismes de partage efficaces et efficients, où l'état d'esprit au sein des organisations est à la collaboration, a eu lieu.⁵⁷⁰

⁵⁶⁸ Pièce P-101, CAA0233, pp. 45-55.

⁵⁶⁹ Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, pp. 12630-31, 12654.

⁵⁷⁰ Voir, à titre d'exemple, les témoignages de Luc Portelance, Jim Judd, Jack Hooper et Larry Tremblay.

3. Le partage de l'information à l'intérieur de la GRC et avec l'extérieur

310. Le partage de l'information relative à la sécurité nationale au sein de la GRC s'est grandement amélioré au cours des dernières années. La GRC possède une base de données, appelée SPROS, qui sert à relier les enquêteurs des crimes relatifs à la sécurité nationale de partout au Canada, y compris les partenaires des EISN.
311. SPROS est décrit comme un concentrateur d'informations qui offre le téléchargement en amont en temps réel et des capacités d'accès et de surveillance en continu d'un bout à l'autre du pays.⁵⁷¹ Lorsqu'elle est exercée par l'administration centrale, la surveillance offre également un contrôle centralisé, du fait de la supervision pouvant être effectuée par celle-ci.⁵⁷²
312. L'administration centrale télécharge les données brutes en amont, données qui peuvent ensuite être consultées par les enquêteurs de la GRC travaillant sur le terrain au sein des Équipes intégrées de la sécurité nationale et des Sections des enquêtes relatives à la sécurité nationale (susmentionnées). Étant donné que cette information transite par l'administration centrale, son importance est évaluée par référence à une vaste gamme d'opérations ayant trait à la sécurité nationale, des enquêtes menées au Canada au enquêtes internationales, en passant par la protection des personnages de marque.
313. L'inspecteur Parsons, de la GRC, a aussi expliqué dans son témoignage un autre concept intégré, à savoir le Groupe mixte des renseignements (GMS). Les partenaires

⁵⁷¹ Lorsqu'ils ont témoigné devant la Commission d'enquête, l'inspecteur Ches Parsons et le surintendant Jamie Jagoe ont mentionné les avantages de SPROS, vol, 82, p. 10451.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 10452.

du GMS reçoivent l'information téléchargée dans SPROS. Cette « matière première » sert à produire des évaluations tactiques de la menace en plus d'entrer dans l'élaboration des plans de protection des membres du pouvoir exécutif canadien et des évaluations stratégiques du CIEM.⁵⁷³

314. Le cadre commun sur la sécurité nationale de l'Association canadienne des chefs de police est le reflet de cet engagement envers la mise en commun de l'information et de l'adoption d'une approche intégrée en matière de sécurité nationale.

4. LES EISN

315. La GRC adhère au principe selon lequel la lutte contre le terrorisme nécessite l'adoption d'une approche intégrée. Par suite des événements du 11 septembre 2001, la GRC a converti ses Sections des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN), situées dans les grands centres urbains, en Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN). Ces dernières, à l'instar des SESN, assument les fonctions de la GRC consistant à prévenir les atteintes à la sécurité nationale et à faire enquête à cet égard.⁵⁷⁴
316. La force des EISN réside dans le fait qu'elles intègrent des membres de la GRC de même que des représentants des services de police municipaux et provinciaux et des partenaires fédéraux (comme l'Agence canadienne des services frontaliers et Citoyenneté et Immigration Canada).⁵⁷⁵

⁵⁷³ Vol. 82, pp. 10452-10453.

⁵⁷⁴ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445.

⁵⁷⁵ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, pp. 10445-10446.

317. Les EISN ont été mises sur pied dans le but d'accroître la capacité de la GRC à recueillir et à analyser des renseignements et à les partager avec ses partenaires, de créer une meilleure capacité d'enquête pour traduire les cibles en justice et de rehausser la capacité collective des organismes partenaires de lutter contre les menaces à la sécurité nationale.
318. Des EISN ont été formées à Vancouver, à Toronto, à Ottawa et à Montréal. Dans les centres de moindre envergure, les SESN remplissent les mêmes fonctions que les EISN mais elles ne sont pas intégrées aux organismes partenaires de la même façon.
319. Le mandat des EISN au plan de la sécurité nationale vient compléter les fonctions du SCRS qui touchent au renseignement de sécurité. Les deux organisations doivent nécessairement collaborer, en tenant tous les 60 jours, par exemple, des réunions sur la prévention des conflits afin de s'assurer que chacun est au courant des cibles de l'autre.⁵⁷⁶ Les EISN débutent leur enquête criminelle après avoir reçu des informations du SCRS.⁵⁷⁷ Toutefois, en général, les EISN utilisent les mêmes canaux de communication que la GRC pour échanger de l'information avec la SCRS, y compris le système des lettres de divulgation et des avis.⁵⁷⁸
320. En raison de leurs mandats complémentaires, les EISN et le SCRS ont comme objectif commun d'empêcher la perpétration d'actes terroristes au Canada. Lorsqu'il a témoigné

⁵⁷⁶ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10449.

⁵⁷⁷ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10448.

⁵⁷⁸ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10448.

devant la Commission, l'inspecteur Jagoe a fait les remarques suivantes au sujet de la relation de travail qui existe entre les EISN et le SCRS :

[TRADUCTION]

...J'ai la ferme conviction – et il ne subsiste aucun doute à ce sujet dans mon esprit – que le Service est motivé à travailler avec la police et de partager avec nous, dans toute la mesure du possible, le type d'information que vous avez décrit.

Et je puis vous dire que lorsque j'ai à négocier quelque chose, que ce soit avec des membres dirigeants du Service ou d'autres, le nœud du débat concerne toujours la sécurité publique et la prévention. Et chaque décision que nous prenons collectivement dans le cadre de ces discussions est fondée sur ce qui représente le plus grand bien de tous ainsi que sur la sécurité publique. Et je peux vous assurer qu'il existe un degré élevé de collaboration.⁵⁷⁹

5. La Division de la gestion des cas graves de la GRC

321. Le témoignage de Bob Paulson, surintendant principal, portait sur la façon dont la GRC aborde présentement les enquêtes relatives aux crimes graves. L'approche retenue intègre les principes tirés ou en provenance de la Gestion des cas graves (GCG), du Bureau des normes et pratiques d'enquête (BNPE) et d'un programme d'intervention rapide (Quick Start). Ces outils permettent aux enquêteurs de se mettre en œuvre promptement si une tragédie survient ou qu'une enquête criminelle d'envergure est requise.⁵⁸⁰
322. La composante centrale de la GCG est la structure tripartite du commandement. Le poste clé est celui du chef d'équipe, qui est assisté par l'enquêteur principal et par le coordonnateur des dossiers. Le succès de l'enquête dépend du choix d'individus compétents, compte tenu que les titulaires de chacun des trois postes ont des fonctions

⁵⁷⁹ Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10476.

⁵⁸⁰ Témoignage du surintendant principal Paulson, vol. 95, pp. 12590-99 et pièce P-384

et des responsabilités précises.⁵⁸¹ Le BNPE a été créé en Colombie-Britannique sur l'initiative du surintendant principal Paulson; il supervise les enquêtes majeures ainsi que le développement et l'administration d'un processus d'accréditation visant à constituer un bassin de chefs d'équipe qualifiés. La GRC prévoit d'élargir l'action du BNPE à l'ensemble du Canada.

323. Le programme d'intervention rapide (« Quick Start ») est une méthode proactive d'utilisation efficace des ressources et d'élimination des obstacles à l'ouverture rapide d'une enquête. Les responsables des services de soutien de la GRC se rencontrent et prennent en charge les divers besoins liés à l'enquête. Cette approche repose sur le principe voulant que les policiers doivent se concentrer sur l'enquête tandis que le personnel des services de soutien facilite l'accès à l'infrastructure, aux ressources humaines et au matériel.

6. Conservation de l'information par le SCRS

324. Le SCRS fait enquête sur une vaste gamme d'activités pouvant poser une menace pour la sécurité nationale mais on l'enjoint à ne recueillir de l'information que « dans la mesure strictement nécessaire ».⁵⁸² Il conserve l'information sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la

⁵⁸¹ Pièce P-384.

⁵⁸² Article 12 de la *Loi sur le SCRS*.

sécurité du Canada, mais il faut comprendre que le SCRS conserve cette information pendant très longtemps.⁵⁸³

325. La technologie a évolué au point où il est possible de conserver en format numérique de grandes quantités d'information facilement et sans épuiser les ressources.⁵⁸⁴ Toutefois, lorsque l'on a affaire à d'énormes quantités d'information, la récupération d'une donnée particulière peut représenter un réel défi.⁵⁸⁵ Bien que le SCRS continue de recueillir de l'information strictement à des fins de renseignement⁵⁸⁶, il conserve désormais systématiquement, depuis les attaques du 11 septembre 2001, toutes les conversations rapportées dans le cadre de certaines enquêtes sur des activités terroristes.⁵⁸⁷ Les directeurs généraux régionaux et le directeur adjoint des opérations ont maintenant le pouvoir d'ordonner la conservation de certaines interceptions au-delà du délai prescrit de 30 jours.⁵⁸⁸

326. Finalement, le SCRS conserve maintenant l'original des interceptions dont le contenu est communiqué à la GRC et il conserverait les interceptions concernant une cible telle

⁵⁸³ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11490 : le SCRS conserve tout rapport jamais écrit, quel qu'en soit le sujet, dans une base de données centrale.

⁵⁸⁴ Témoignage de Andrew Ellis, transcription, vol. 82, p. 10549; témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11357.

⁵⁸⁵ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11357.

⁵⁸⁶ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, pp. 11492-93; de Jim Judd, transcription, vol. 90, p. 11884.

⁵⁸⁷ La conservation de ces interceptions représente environ 10 à 20 pour cent de toutes les interceptions. Voir témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11491; de Jim Judd, transcription, vol. 90, pp. 11860 et 11875.

⁵⁸⁸ Témoignage de Luc Portelance, transcription, vol. 88, p. 11491.

que Parmar au-delà de la période obligatoire de 30 jours étant donné leur valeur potentielle pour le renseignement.⁵⁸⁹

7. La nécessité de générer des renseignements en continu

327. D'aucuns ont laissé entendre au cours de la présente enquête que le SCRS se devait de renoncer à son enquête dès que se produisait un événement de nature criminelle, or, le SCRS, dans un cas pareil, ne peut céder ses responsabilités à la GRC. Le Service a la responsabilité de produire des renseignements de manière ininterrompue pour le compte du gouvernement du Canada. La volonté d'éviter des conflits est peut-être une condition nécessaire à la collaboration dans le contexte actuel de lutte contre le terrorisme, mais cette idée doit tenir implicitement compte du fait que le SCRS a une responsabilité permanente en matière de renseignement avant, pendant et après l'événement en question. Le SCRS peut posséder à cet égard des atouts et des sources que n'a pas la GRC et il aura vraisemblablement procédé à des interceptions ou à une surveillance avant la perpétration de l'acte terroriste. Même si la GRC décide de mener une enquête criminelle, le SCRS doit continuer de conseiller le gouvernement au sujet de la menace. Il lui serait difficile de remplir son mandat sans ces outils.⁵⁹⁰

328. Le SCRS n'a pas été constitué en une institution distincte de la GRC afin d'alimenter les forces de l'ordre en informations; il s'est vu, au contraire, conférer de larges pouvoirs d'enquête parce qu'il était entendu que ses informations ne pourraient être

⁵⁸⁹ Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, p. 11498.

⁵⁹⁰ L'inspecteur Parsons a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Le seul fait que nous prenions une cible criminelle et menions une enquête criminelle n'empêche pas – et ne devrait pas empêcher – le Service de se livrer à ses activités au plan du renseignement de sécurité; il est possible, pour l'essentiel, de fonctionner en parallèle. Cela ne pose pas de problème. ». Témoignage de l'inspecteur Parsons, transcription, vol. 82, p. 10457.

utilisées dans le cadre de poursuites pénales sans que le directeur n'en examine les conséquences. Le Service a pour mandat de concentrer ses ressources sur la compréhension des menaces à la sécurité du pays et de conseiller le gouvernement sur le sujet. L'expression « pistes d'enquête » désigne l'idée selon laquelle les services du renseignement de sécurité doivent communiquer aux forces de l'ordre suffisamment d'information pour leur permettre d'effectuer une enquête criminelle concernant la menace à la sécurité nationale.

8. Du renseignement à la preuve

329. Certains ont affirmé pendant la présente enquête que le SCRS aurait dû modifier son mode de fonctionnement dans ses tractations avec les personnes qui deviendraient ultérieurement des sources dans le dossier sur l'extrémisme sikh.⁵⁹¹ Le SCRS devrait-il prendre des notes mot à mot ou enregistrer subrepticement les conversations d'une telle source? Au lieu d'insister sur le fait qu'il n'est pas un organisme d'application de la loi, le SCRS devrait-il prévenir la source que tout ce qu'il dit peut l'amener à témoigner en cour? Le SCRS devrait-il gérer les sources avec la GRC après la perpétration d'une infraction? On a laissé entendre qu'afin de protéger l'identité de la source dans le cadre d'un procès pénal, le SCRS ne devrait donner à cette dernière aucune indication quelle qu'elle soit. On a même suggéré que le SCRS refuse de maintenir ses liens avec une source qui n'accepte pas de collaborer avec la police.⁵⁹²

⁵⁹¹ Ce point a maintes fois été soulevé lorsque M^e Boxall a interrogé des témoins du SCRS et de la GRC sur des questions liées aux sources; voir par exemple le témoignage de Jim Warren, transcription, vol. 73, p. 9165 et ss.

⁵⁹² Contre-interrogatoire de Jim Warren par M^e Boxall, transcription, vol. 73, p. 9172.

330. Ce que fait le SCRS sur le terrain ressemble en grande partie à ce que font les forces de l'ordre. Le Service mène des entrevues, dresse un compte rendu de ces entrevues, intercepte des communications et organise l'information qu'il recueille de façon à obtenir un tableau cohérent à l'égard d'un phénomène. C'est l'objectif que poursuit le SCRS lorsqu'il se livre à ces activités qui diffère grandement. La portée des enquêtes du SCRS dépasse de beaucoup celle des enquêtes criminelles; le fait qu'il existe une intersection entre les deux ne devrait pas signifier que toute l'information recueillie par le SCRS au sujet d'une cible ou d'un phénomène donnés est pertinente pour les forces de l'ordre. Les considérations de temps ne sont pas les mêmes, surtout dans le cas d'une menace qui n'est pas imminente. L'enquête qui ne livre pas toutes les réponses immédiatement ne représente pas un problème pour le SCRS. Celui-ci obtient de grandes quantités d'informations provenant de l'extérieur du Canada, lesquelles sont assorties de réserves mais aussi de problèmes accessoires ayant trait à la fiabilité et à la corroboration. Le SCRS n'a aucun pouvoir d'exécution de la loi, cependant que l'intention a toujours été et demeure que l'information qu'il détient peut être partagée – selon l'appréciation du directeur responsable – avec les organismes chargés de l'application de la loi.

331. La question de l'intersection juridictionnelle entre les forces de l'ordre et le SCRS n'est jamais aussi délicate que lorsque le Service possède une source humaine solide qui n'a toutefois qu'un seul renseignement à offrir en matière criminelle. Même en admettant que la source puisse consentir à aider les forces de l'ordre à préparer sa poursuite, il se peut que le SCRS ait encore besoin de son aide pour poursuivre le travail qu'il a entrepris dans le cadre de l'opération plus vaste consistant à recueillir des

renseignements. Si l'on détermine que les besoins des forces de l'ordre ont préséance, il serait préférable de ne communiquer à l'accusé que cette partie du travail de la source qui a pris place dans le milieu criminel. Mais il n'est ni souhaitable ni possible, en pratique, d'exiger du Service qu'il modifie dès le départ sa façon de traiter avec une source afin d'accroître la probabilité que des informations de nature criminelle soient admises en preuve dans une instance judiciaire.⁵⁹³

332. Le travail du SCRS a bel et bien généré des informations pertinentes pour l'enquête de la GRC sur les attentats à la bombe de Narita et d'air India. En fait, au procès de Reyat comme à celui de Malik et Bagri, les témoignages et éléments de preuve (outre la preuve scientifique) centraux provenaient de sources ou d'employés du SCRS. En 1987, Willie Laurie avait pris l'initiative d'effectuer un suivi relativement à un vieux rapport de surveillance du SCRS à propos des visites fréquentes faites par Bagri à une adresse qui s'avéra être celle de Mme « E ». Bien que M. Laurie n'ait pas rapporté textuellement le contenu des entrevues auxquelles cette dernière a participé, ses rapports ont été admis en preuve par le juge Josephson en vertu d'une exception de principe à la règle du oui-dire et sont devenus la pierre angulaire des arguments du ministère public contre Bagri. L'équipe de surveillance qui a suivi Reyat, Parmar et un troisième homme à Duncan a témoigné lors des procès en se référant à leurs rapports de surveillance pour

⁵⁹³ Témoignage de Luc Portelance, directeur-adjoint aux opérations, SCRS, transcription, vol. 88, p. 11514; on pourrait par ailleurs affirmer que cela ne servirait à rien... Le SCRS ne peut savoir ce qui est susceptible de revêtir ultérieurement une importance pour une éventuelle enquête criminelle – même la police ne saurait le dire – et il doit, dans l'intervalle, continuer d'obtenir l'information qui se rapporte à son mandat.

se rafraîchir la mémoire. Une autre personne interviewée par le SCRS, Mme « D », a également témoigné au procès.⁵⁹⁴

333. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le SCRS devrait envisager de prendre des mesures pour améliorer la fiabilité de son information en vue de procédures judiciaires, le directeur du SCRS, M. Judd, a fait la remarque suivante :

[TRADUCTION]

...certainement, au chapitre de la conservation de l'information, comme je l'ai mentionné plus tôt, nous avons pris l'habitude de conserver les interceptions relatives à beaucoup d'enquêtes sur le terrorisme. En ce qui a trait à d'autres activités, nous pourrions ajuster notre pratique en matière de surveillance afin de respecter une norme – la norme de la police, si je puis dire – mais [le but de]...l'établissement du SCRS était de créer un service de renseignement permanent et non un organisme d'application de la loi. Cela dit, il est évident qu'il pourrait être adapté dans des cas précis mais je pense qu'une démarche globale visant à imposer à l'organisation des normes propres à la constitution d'une preuve serait impossible à gérer.⁵⁹⁵

334. Le SCRS ne recueille pas d'informations et de renseignements « selon une norme propre à la preuve »⁵⁹⁶ uniquement pour le cas où cela pourrait éventuellement s'avérer utile pour les organismes chargés de l'application de la loi. Il y a lieu de se demander si, en respectant cette norme, le Service deviendrait un service de police doté de capacités en matière de renseignement de sécurité. Dans des lettres datées du 29 juillet 1984 et

⁵⁹⁴ Voir les notes de bas de page accompagnant le paragraphe 501.

⁵⁹⁵ Témoignage de Jim Judd, transcription, vol. 90, p.11860.

⁵⁹⁶ Aux fins de la présente analyse, nous présumerons que cela signifie « recueillir, conserver et préserver la pérennité de toute information brute en vue d'une utilisation possible dans le cadre d'une poursuite pénale ». Cette norme se modifie avec le temps en fonction de la jurisprudence, des capacités techniques et des attentes fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur la preuve au Canada*. Voir le témoignage de Luc Portelance sur la collecte d'éléments de « preuve », transcription, vol. 88, p. 11494 et ss.

adressées au commissaire Simmonds et au directeur Ted Finn, le solliciteur général Bob Kaplan expliquait en quoi le nouveau service se distinguait de la GRC :

[TRADUCTION]

Les pouvoirs d'enquête conférés à chaque organisation diffèrent de par leur nature, leur étendue et leur portée ...Lorsqu'il appert (en raison, vraisemblablement, d'une enquête du SCRS ou d'une enquête conjointe) qu'une atteinte à la sécurité nationale a été ou est sur le point d'être commise, la GRC doit s'acquitter de ses responsabilités en matière d'application de la loi en s'assurant de la prise de mesures appropriées. **Puisqu'il est improbable que l'information procurée par l'enquête du SCRS puisse être utilisée aux fins de l'application de la loi**, la GRC aura à faire enquête et à recueillir les éléments de preuve nécessaires.⁵⁹⁷

C. CONCLUSION

335. Les deux organisations sont investies de mandats distincts qui, à cause de leur étendue et de leur importance, doivent être exécutés par des spécialistes. Lorsqu'un événement se situe à l'intersection des deux mandats, c'est-à-dire lorsqu'un événement de nature criminelle se produit au cours d'une enquête portant sur une menace à la sécurité nationale, le SCRS devrait être en mesure d'aviser la GRC des informations déjà obtenues afin de permettre à cette dernière de mener son enquête rapidement et efficacement. Toutefois, pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de ses responsabilités, le SCRS doit pouvoir, dans toute la mesure possible, protéger ses sources, ses employés, l'information obtenue de tiers et ses méthodes de même que sa capacité à poursuivre son enquête en matière de renseignement de sécurité.

⁵⁹⁷ Pièce P-101, CAA0081, p. 12.

336. On a témoigné devant la Commission d'enquête de la capacité du SCRS et de la GRC de décider s'il y a lieu de poursuivre l'enquête en matière de renseignement de sécurité et d'effectuer une enquête criminelle. Ces deux possibilités ne doivent pas s'exclure mutuellement. On a encouragé la Commission à examiner des solutions législatives qui valideraient et protégeraient ces deux mandats tout en permettant la tenue d'un procès équitable.
337. Dans l'état actuel, la jurisprudence relative à l'obligation de divulgation du ministère public en matière pénale, y compris les arrêts appliquant les principes issus de *R. c. Stinchcombe*, fait obstacle au partage de renseignements de sécurité avec la police. Dès qu'ils sont remis à la GRC, ces informations sont susceptibles de devoir être divulguées même si la GRC n'en fait pas d'utilisation réelle dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce fait a, à lui seul, des répercussions importantes tant pour la capacité du SCRS à remplir son mandat que pour celle de la GRC et du procureur de la Couronne à engager un procès équitable dans des délais raisonnables.
338. La *Loi sur la preuve au Canada* ne garantit aucune protection aux renseignements dans le cadre d'un procès. L'article 38 permet de demander la protection de renseignements qui concernent la sécurité nationale, mais la possibilité de présenter une telle demande survient alors que les renseignements ont depuis longtemps été utilisés au soutien d'une inculpation. D'autres articles du *Code criminel* prévoient la *possibilité* de protéger l'identité des témoins. Bien qu'il ne fasse pas de doute, d'après le libellé de l'article 18 de la *Loi sur le SCRS*, que le SCRS a l'obligation de protéger l'identité des sources humaines, il faudrait confirmer avec plus de clarté la protection juridique accordée aux

sources du SCRS lors de procès au pénal. Ni la jurisprudence ni la législation ne protègent les informations et renseignements, même « périphériques », rassemblés par le SCRS contre les ordonnances de divulgation généralisée que peuvent rendre les tribunaux de juridiction criminelle.

339. Il règne présentement au sein de la GRC et du SCRS un climat de consultation précoce et il existe désormais des mécanismes favorisant l'institutionnalisation de cet impératif accepté. Les efforts concertés des deux organisations au plan de la collaboration et de la compréhension réciproque ne pourront toutefois suffire à résoudre les questions d'ordre juridique entourant le processus par lequel le renseignement devient preuve.

VIII. AUTRES QUESTION DÉCOULANT DE L'ENQUÊTE

A. RÉPONSE DU CONSULAT DU CANADA

340. Le commissaire a déjà fait paraître un rapport sur la phase I de l'enquête, intitulé *Les familles se souviennent*, qui portait sur les témoignages entendus au premier stade de l'enquête. Certains de ces témoignages touchaient la réaction consulaire du gouvernement canadien à la catastrophe. Malgré leur traitement au cours de la phase I, d'autres témoignages ont été présentés au cours de la phase II de l'enquête sur la réponse consulaire et des commentaires ont été formulés relativement à la réponse de certains avocats à leurs représentations orales finales⁵⁹⁸. Par conséquent, il est approprié que le gouvernement réponde sous forme de commentaires.
341. En ce faisant, le gouvernement reprend et invoque ses mémoires écrits concernant la phase I de l'enquête déposés le 24 septembre 2007, qui renferment un sommaire détaillé de la réponse consulaire et les conditions dans lesquelles cette réponse a été donnée.
342. Voici un bref résumé des principaux éléments qui ressortent de ces mémoires :
- A. Efforts pour communiquer avec les familles des victimes :
1. le bureau consulaire d'Ottawa a travaillé avec des listes incomplètes et a contacté le plus grand nombre possible de membres des familles jusqu'à ce que Air India fournisse une liste définitive le 30 juin;⁵⁹⁹
 2. des représentants de MAE en Irlande sont allés dans la plupart des hôtels et des gîtes touristiques de la région de Cork à la recherche de parents canadiens et ont rencontré ces derniers;⁶⁰⁰

⁵⁹⁸ Témoignage de Sherene Razak, transcription, vol. 96; représentations orales de l'avocat des familles, transcription, vol. 97.

⁵⁹⁹ Témoignage de Gavin Stewart, transcription, vol. 12, p.1125; pièce P-92, onglet 20, p.91, « Réunion sur la catastrophe d'Air India, 25 juin 1985 »; onglet 21, p. 96, « Rapport de situation – 0800 25 juin 1985 ».

3. le gouvernement a publié des communiqués le 24 juin 1985, puis ultérieurement;⁶⁰¹

B. Soutien affectif donné par le Canada :

1. des membres de l'équipe du consulat étaient à Cork du 24 juin au 12 juillet 1985 et étaient disponibles en tout temps pour répondre aux besoins des membres des familles en Irlande ainsi que pour apaiser leurs préoccupations;⁶⁰²
2. le gouvernement du Canada et la province ont financé une ligne de soutien téléphonique en Ontario qui employait 200 personnes, bénévoles et à temps plein, fournissant des renseignements sur des services psychiatriques, juridiques et financiers;
3. une subvention au programme de secours du vol 182 pour agir comme centre de contact et de liaison avec la communauté en ce qui concerne les problèmes liés à l'écrasement;
4. création d'un guide d'information sur des services destinés aux familles endeuillées;
5. des services de renseignements sans frais à Montréal, Vancouver et Toronto;
6. le financement des déplacements de représentants de la communauté à Cork un an plus tard pour commémorer la mort des victimes⁶⁰³.

343. À ce jour, l'effort et la réaction consulaires du MAE à la catastrophe représentent la plus vaste opération consulaire de l'histoire à avoir été mise en place par le MAE⁶⁰⁴. Pour étudier la réaction du Canada et évaluer son temps de réaction, il est essentiel de prendre en compte les efforts déployés et le temps consacré pour communiquer avec chaque

⁶⁰⁰ Témoignage de Gavin Stewart, Transcription, vol. 12, p. 1128-31.

⁶⁰¹ Pièce P-92, onglet 18, p. 82, Communiqué en date du 24 juin 1985; témoignage de Daniel Molgat, Transcription, vol. 12, p.1147-48, 1216-17; témoignage de Scott Heatherington, Transcription, vol. 4, p. 405-7.

⁶⁰² Témoignage de Daniel Molgat, Transcription, vol. 13, p.1160-61

⁶⁰³ Par. ii) à vi) - Témoignage de Daniel Molgat, Transcription, vol. 13, p. 1170, p. 1207; pièce .215 Documents de Patrimoine Canada – « Liste des personnes à contacter pour obtenir de l'information et de l'assistance au sujet du vol 182 d'AI »; lettre adressée au Premier ministre Mulroney par le ministre d'État au Multiculturalisme Jack Murta; note au ministre d'État – « Multiculturalisme : participation du Secteur du multiculturalisme à l'incident d'AI » datée du 3 mars 1986.

⁶⁰⁴ Témoignage de William Sheahan, Transcription, vol. 13, p. 1237.

personne en se replaçant dans le contexte des capacités de communications de 1985. Dès que la tragédie a été connue, des efforts ont été déployés sur-le-champ pour identifier les victimes et entrer en contact avec leurs familles. Il convient de garder à l'esprit que la capacité de communication immédiate sur laquelle nous souhaitons et pouvons compter à ce jour n'existait tout simplement pas en 1985; à cette époque, il n'y avait ni téléphones cellulaires, ni courriers électroniques, ni accès à Internet. En l'absence d'une exigence formelle pour les transporteurs aériens de conserver des manifestes de passagers exacts, les employés du gouvernement ont dû travailler avec des listes de passagers inexacts et incomplètes au cours des premières journées. La prise de contact avec les membres des familles s'est donc établie sur une période de quelques jours plutôt que sur une période de quelques heures. Par conséquent, il n'est pas approprié d'évaluer la réaction du Canada en 1985 par rapport à ce qu'elle pourrait être en 2008.

B. ACTIVITÉS SUBSÉQUENTES DU MAE CONCERNANT L'EXTRÉMISME SIKH

344. Après la tragédie, le gouvernement du Canada a adopté une stratégie de lutte contre l'extrémisme sikh sur plusieurs plans. Cet effort était concentré au ministère du Solliciteur général, mais le ministère des Affaires étrangères constituait le point de coordination principal du gouvernement canadien sur la question des relations entre le Canada et l'Inde et sa dimension sikh. Le MAE avait assumé ce rôle parce que les aspects de cette relation liés à la politique étrangère étaient très importants, en particulier la relation du Canada avec l'Inde et la volonté de lutter contre le terrorisme international.

345. Les éléments de la stratégie comprenaient la prestation de services de soutien visibles aux Sikhs modérés et le rétablissement de la réputation de la communauté sikh⁶⁰⁵.
346. Certains ont critiqué le MAE en affirmant qu'il n'avait pas répondu adéquatement aux demandes des communautés sikh de discuter de leurs préoccupations en rencontrant certains groupes ou en chargeant un autre organisme de les rencontrer⁶⁰⁶.
347. À la connaissance du MAE, une seule demande de rencontre lui a été présentée au cours de la période pertinente. En 1986, la Fédération des sociétés Sikhs du Canada (FSSC) a demandé de rencontrer le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Joe Clark⁶⁰⁷.
348. La FSSC a parfois critiqué le gouvernement indien de manière assez virulente et a préconisé ouvertement la création d'un état sikh indépendant du Khalistan établi à même l'état actuel de l'Inde. En raison de leur volonté de se séparer de l'Inde, il a été établi qu'il serait inapproprié pour un ministre impliqué dans la gestion de la politique étrangère du Canada de rencontrer des représentants de l'organisation⁶⁰⁸.

⁶⁰⁵ Pièce P-101, CAE0498, Aide-mémoire, réponse du gouvernement à l'extrémisme Sikh au Canada

⁶⁰⁶ Pièce P-101, CAE0442 : Note envoyée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures provenant de D. R. Saunders et H.G. Pardy, Direction des Relations avec l'Asie du Sud et du Sud-Est datée du 21 mars 1986, p.1.

Voir également Pièce P -101, CAE0458: Lettre à Gar Pardy de Mohinder Singh Gosal, président de la FSSC, en date du 17 avril 1986.

⁶⁰⁷ Pièce P-101, CAE0442 : Note envoyée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures provenant de D. R. Saunders et H.G. Pardy, Direction des Relations avec l'Asie du Sud et du Sud-Est datée du 21 mars 1986, p.1. Voir également Pièce P -101, CAE0458: Lettre à Gar Pardy de Mohinder Singh Gosal, président de la FSSC, en date du 17 avril 1986.

⁶⁰⁸ Pièce P-101, CAE0442 : Note envoyée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures provenant de D. R. Saunders et H.G. Pardy, Direction des Relations avec l'Asie du Sud et du Sud-Est datée du 21 mars 1986, p. 2.

349. Certains craignaient qu'une telle réunion transmette un message très symbolique soit au gouvernement de l'Inde soit à la communauté sikh du Canada et que ce message soit manifestement opposé aux intérêts du Canada. Il a été établi qu'il était plus approprié pour les représentants du ministère de rencontrer des représentants de la Fédération⁶⁰⁹. Par conséquent, Gar Pardy, directeur de la Direction des Relations avec l'Asie du Sud et du Sud-Est du MAE, a offert de rencontrer des représentants de la FSSC⁶¹⁰.
350. Comme le montrent les documents, le gouvernement du Canada a continué de tenter de régler la question de l'extrémisme sikh sur tous les plans, tant à l'échelle nationale que dans ses rapports avec le gouvernement indien, et d'apaiser les préoccupations des Sikhs modérés⁶¹¹.

C. ALLÉGATIONS DE RACISME SYSTÉMIQUE

351. Au cours de leur témoignage pendant la phase I de l'enquête, bon nombre des membres des familles ont déclaré qu'ils croyaient que le racisme avait joué un rôle dans la manière dont ils avaient été traités. Certains membres des familles estimaient que le racisme avait constitué un facteur dans la façon d'accorder ou non de l'attention aux événements préalables à l'attentat à la bombe et à l'enquête postérieure à celui-ci. Contrairement à la conclusion tirée par l'honorable Bob Rae à cet égard⁶¹², ce point de vue était partagé par un témoin expert, la professeure Sherene Razack, dont les services ont été retenus par

⁶⁰⁹ Pièce P-101, CAE0442 : Note envoyée au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures provenant de D. R. Saunders et H.G. Pardy, Direction des Relations avec l'Asie du Sud et du Sud-Est datée du 21 mars 1986, p. 3.

⁶¹⁰ Pièce P-101, CAE0464 : Lettre de Gar Pardy à Mohinder Singh Gosal, président de la FSSC, en date du 28 avril 1986.

⁶¹¹ Pièce P-101 Illustré dans de nombreux documents datés du début de l'automne de 1985 et contenus dans la série des CAE de la Pièce P-101

⁶¹² Pièce P-35 : Leçons à retenir : Rapport de l'honorable Bob Rae, p. 4; Témoignage de l'honorable Bob Rae, Transcription, vol. 6, p. 560-62.

l'avocat des familles pour étudier les documents de l'enquête dans la mesure où elle le pouvait pendant la période qui lui était accordée afin de donner son opinion sur l'application du racisme dans le contexte antérieur et postérieur à l'attentat à la bombe⁶¹³.

352. Dans son document déposé comme pièce devant la Commission, la professeure Razack a relevé un certain nombre de gestes et de cas survenus avant et après l'attentat à la bombe qui lui ont indiqué que des représentants du gouvernement du Canada avaient adopté une approche raciste à l'égard des victimes avant et après l'attentat à la bombe⁶¹⁴.

353. Dans son document et dans son témoignage, la professeure Razack a commenté, lorsqu'elle a défini le racisme systémique, la distinction floue entre systémique et individuel, secret et ouvert, et intentionnel et non intentionnel; [TRADUCTION] « les systèmes impliquent des gens et chacun sait qu'il est difficile d'établir une distinction entre un comportement individuel et la mise en place de systèmes qui défavorisent certains groupes »⁶¹⁵.

354. La professeure Razack estimait dans son document que :

[TRADUCTION]

s'il peut être établi que la série de gestes qui se sont terminés par l'attentat à la bombe ont eu lieu parce que l'on a présumé que les victimes étaient surtout d'origine indienne, cela signifie que si les membres du personnel du gouvernement et les employés affectés au transport et à la sécurité ont pu faire fi de toute prudence parce qu'ils ne

⁶¹³ Transcription du témoignage de Sherene Razack, vol. 96, p. 12730.

⁶¹⁴ Pièce P-387: Document sur l'impact du racisme systémique sur l'évaluation des menaces préalables à des attentats à la bombe du Canada et réactions postérieures aux attentats à la bombe de Air India, Avis de la professeure Razack.

⁶¹⁵ Pièce P-358, page 3.

se préoccupaient pas assez du résultat possible de leurs gestes, nous pouvons affirmer que le racisme systémique a constitué un facteur⁶¹⁶.

355. La professeure Razack faisait ensuite ressortir dans son document un certain nombre d'événements ou de cas qu'elle considérait comme des faits établissant des gestes et des attitudes racistes. Par conséquent, d'après son document tout au moins, le racisme a affecté la façon dont les personnes employées par divers organismes gouvernementaux canadiens se sont acquittés de leurs fonctions et ont contribué à la fois à cet événement tragique et, en définitive, à la poursuite intentée en vain contre Malik et Bagri des années plus tard. Toute distinction entre les actes de certaines personnes et des pratiques ou politiques institutionnelles n'était pas apparente.
356. Il est allégué que la professeure Razack n'avait ni accès à un ensemble de données suffisant sur lequel fonder ses conclusions, ni assez de temps pour décortiquer les données restreintes qui lui ont été fournies et qu'elle a accepté comme avérées même s'il semble que la majeure partie de celles-ci étaient inexactes ou pouvaient faire l'objet de différentes interprétations. Tous ces éléments militent contre les conclusions auxquelles elle en est venue⁶¹⁷.
357. Des pratiques universelles appliquées de manière uniforme à toutes les lignes aériennes comme la surveillance exercée par Transports Canada sont considérées comme racistes par la professeure Razack à l'égard d'Air India. De même, la réglementation actuelle imposée par les autorités américaines à toutes les lignes aériennes dont les avions se

⁶¹⁶ Pièce P-387, page 3.

⁶¹⁷ Témoignage de Sherene Razack, volume 96 des transcriptions, pages 12728-12731

rendent à Washington, D.C. est en quelque sorte produite en preuve qu'Air India faisait l'objet d'une norme de traitement différente en 1985, malgré le fait que des mesures de sécurité supplémentaires étaient en place pour tous les vols d'Air India et que ce niveau de sécurité n'a été mis en place pour aucune autre ligne aérienne, sauf El Al⁶¹⁸.

358. La preuve présentée dans le cadre de cette enquête établissait qu'Air India était responsable d'un certain nombre de mesures de sécurité, dont la fouille des bagages; néanmoins, d'après la professeure Razack, toute défaillance ayant pu exister dans les mesures de sécurité prises par Air India ne pouvait être attribuée à du racisme en raison de l'absence du facteur de la race⁶¹⁹. À l'opposé, toute lacune dans les mesures prises par des organismes canadiens peut être attribuée à du racisme, probablement en raison de différences de couleur. Il est allégué qu'un tel corollaire ne repose sur aucun fondement logique et mène à une conclusion selon laquelle une fois que la caractéristique de la couleur (l'origine raciale) est introduite, l'analyse ne requiert aucune autre preuve.
359. Il est allégué que le rapport et le témoignage de la professeure Razack renfermaient de nombreuses erreurs factuelles qui devraient semer le doute sur ses conclusions. Par exemple, l'affectation de cinquante employés indiens à Cork, statistique qu'elle attribuait au rapport Kirpal⁶²⁰; l'acceptation du fait que le maître-chien Serge Carignan a été appelé à l'aéroport de Mirabel pour inspecter tous les bagages du vol 182 d'Air India, qui ont quitté l'aéroport avant son arrivée, plutôt que la situation selon laquelle trois sacs n'ont jamais été mis dans l'avion,⁶²¹ l'installation par des représentants du gouvernement

⁶¹⁸ Pièce P-387, pages 3 et 4.

⁶¹⁹ Témoignage de Sherene Razack, volume 96 des transcriptions, p. 12738-39.

⁶²⁰ Pièce P-164 : Rapport Kirpal – Le rapport n'indique pas le nombre de membres indiens du personnel à Cork ni l'identité de ceux qui s'employaient à apaiser les préoccupations des familles.

⁶²¹ Témoignage de Sherene Razack, volume 96 des transcriptions, p. 12758-59; le témoignage donné à l'étape qui portait sur la sécurité de l'aviation établissait qu'en l'absence de nouveaux renseignements à partir du moment

indien de locaux spéciaux à l'hôpital de Cork permettant aux proches de voir les restes de leurs parents défunts,⁶²² le fait que le SCRS estimait que le gouvernement de l'Inde exagérait la menace du terrorisme sikh et que l'évaluation de la menace du terrorisme sikh était faible⁶²³, le fait que le principal responsable de l'administration centrale au ministère des Transports n'a jamais été informé ou formé de quelque façon que ce soit sur la question de l'extrémisme sikh⁶²⁴, et que certains membres de familles n'ont pas reçu une seule lettre de condoléances du gouvernement fédéral⁶²⁵ représentent certaines de ces erreurs.

360. À d'autres égards, la professeure Razack a fait fi de renseignements importants qui auraient dû la faire réfléchir sérieusement à certaines des conclusions auxquelles elle en

où le vol a quitté Toronto jusqu'à ce qu'il quitte Montréal, aucun des sacs chargés à Toronto n'ont été fouillés à Montréal. Les seuls sacs qui devaient être fouillés étaient les trois sacs qui, comme ils avaient été jugés suspects à Montréal, n'ont jamais été chargés dans l'avion. Par conséquent, l'avion a quitté plutôt que d'attendre l'arrivée d'un chien qui aurait fouillé les sacs qui pourraient être envoyés sur un vol ultérieur d'Air India ou d'un autre transporteur. Voir également le vol. II, partie I des Observations finales du PGC aux par. 239-242.

⁶²² Pièce P-387, p. 20; Témoignage de Sherene Razack, Transcription, vol. 96, p. 12749-50; Pièce P-164 : Rapport Kirpal, p. 9-13. Une étude du Rapport Kirpal établit clairement que ce sont les autorités irlandaises qui ont pris les arrangements requis à l'hôpital. Informée de cet état de fait, la professeure Razack a réagi en soutenant qu'il importait peu que ce soit les Irlandais ou les Indiens, car les Canadiens n'étaient pas à l'origine de ces arrangements. De même, bien qu'elle ait fait mention de l'ambassadeur indien et de sa femme qui ont rencontré M^{me} Pada à l'aéroport de Cork et qui l'ont escortée à l'hôtel (pièce P-387, p. 20), elle ignorait le nombre d'avions transportant des parents des victimes qui ont été accueillis par l'ambassadeur indien et elle ne savait pas s'il parlait le punjabi. (Témoignage de Sherene Razack, Transcription, vol. 96, p. 12750.) Daniel Molgat a témoigné que l'ambassadeur indien n'a pas été en mesure d'accueillir tous les passagers des vols en question (Témoignage de Daniel Molgat, Transcription, vol. 12, p. 1159.) Des représentants canadiens du MAE ont accueilli tous les avions ayant transporté des proches qui ont atterri à Cork du 27 juin au 12 juillet 1985. Ils n'avaient pu accueillir les premiers vols parce qu'ils n'avaient pas encore établi leur présence en Irlande et n'ont pas reçu de préavis de l'arrivée de leurs proches. (Témoignage de Gavin Stewart, Transcription, vol. 12, p. 1125-26; Témoignage de Daniel Molgat, Transcription, vol. 12, p. 1141-43. et vol. 13, p. 1184).

⁶²³ Pièce P-387, p. 17; Témoignage de Sherene Razack, Transcription, vol. 96, p.12745-46. De nombreuses évaluations des menaces faites par le SCRS ont été produites comme pièces à l'enquête et pendant plusieurs mois ayant mené à l'attentat à la bombe. Ces évaluations établissaient constamment que le degré de menace était élevé.

⁶²⁴ Pièce P-387, p. 11. Cette mention dans le rapport renvoie à Dale Mattson, qui était gestionnaire de la sûreté et de la sécurité à l'Aéroport international Pearson; il n'était pas le responsable principal du ministère des Transports à l'Aéroport Pearson, à plus forte raison à l'administration centrale du ministère des Transports à Ottawa.

⁶²⁵ Pièce P-387, p.22; Témoignage de Sherene Razack, transcription, vol. 96, p. 12750-51. Dans son rapport, la professeure Razack a cité le témoignage de M. Rai pour établir que les familles n'ont pas reçu une seule lettre de condoléances du gouvernement fédéral. Les pièces P-93 et P-94 renferment de nombreuses lettres de condoléances adressées aux membres de la famille des victimes. Une copie de la lettre à M. et M^{me} Rai constitue le dernier document de la pièce P-93. Des lettres de condoléances à tous les passagers qui pourraient être identifiés comme Canadiens ont été envoyées, signées par le Premier ministre et se trouvent dans les pièces P-93 et P-94.

est venue ou n'a pas obtenu de tels renseignements. Par exemple, elle semble avoir accepté sans faire de remise en question le témoignage de l'ancien lieutenant-gouverneur, James Bartleman, au sujet des renseignements qu'il a reçus concernant une menace particulière à l'égard du vol de Air India du 22 juin 1985, renseignements qu'il a transmis à la GRC, d'après un article du magazine *McLean's* publié peu après le témoignage, sans qu'il soit tenu compte de l'ensemble considérable de preuves établissant de manière concluante que les souvenirs de M. Bartleman étaient inexacts⁶²⁶.

361. En faisant référence au dossier n° 2 de la Commission (pièce P-102), elle fait observer, relativement à une note de service du directeur adjoint des opérations du SCRS d'alors, Archie Barr, (pièce P-101, CAA0040), que le SCRS n'a pas recueilli d'éléments de preuve et n'avait donc pas besoin de conserver les bandes comme si cette note de service avait été rédigée après l'attentat à la bombe alors qu'elle était datée du 5 avril 1984 et qu'elle portait uniquement sur des exigences matérielles d'entreposage à la suite du nouveau statut et du nouveau mandat du SCRS, selon lequel le SCRS ne possédait pas de pouvoirs de maintien de l'ordre, ne recueillait pas de preuves et n'était donc pas tenu physiquement de conserver des bandes⁶²⁷.

362. Faisant encore une fois référence au dossier n° 2 de la Commission (pièce P-102), elle mentionne [TRADUCTION] « une autre note de service (pièce P-101 CAB 0125) du directeur général des communications (du SCRS) à l'effet contraire » en omettant de dire

⁶²⁶ Pièce P-387, p. 10. L'énoncé contenu dans le rapport est tiré d'un article de la revue *McLean's* publié le 28 mai 2007 auquel la professeure Razack a accédé en ligne le 23 novembre 2007. Il ne semble pas que la professeure Razack a lu les témoignages de M. Bartleman, de Gordon Smith, de William Warden, de Lloyd Hickman, de Pierre LaCompte, de Bill Sheahan et d'autres représentants du gouvernement qui ont déclaré n'avoir jamais entendu une telle information. Voir également les paragraphes 186 à 207 de ces observations.

⁶²⁷ Pièce P-387, p. 19. Voir aussi la déclaration de Archie Barr, pièce P-392, par. 43.

que le même paragraphe du dossier dont elle a tiré cette mention indique que la note de service n'a jamais constitué une politique et avait trait à de l'information devant être utilisée dans le cadre de renouvellements de mandats⁶²⁸.

363. Sa connaissance des mesures prises par le gouvernement canadien et ses représentants à la suite de l'attentat à la bombe relativement à l'identification de l'événement comme tragédie canadienne semble avoir fait l'objet de recherches déficientes et mal équilibrées. Par exemple, elle ignorait que William Warden, Haut-commissaire du Canada en Inde, avait insisté sur le fait que l'attentat à la bombe était une tragédie canadienne auprès du secrétaire indien des Affaires étrangères à New Delhi⁶²⁹. De fait, il semblerait qu'elle n'a peut-être pas eu la possibilité d'examiner le témoignage de M. Warden, mais qu'elle s'est plutôt fiée à une citation d'un article de journal, publié dans le Saskatoon Star Phoenix du 11 mai 2007, qu'elle a consulté en ligne le 23 novembre 2007⁶³⁰.
364. Elle semblait également ne pas avoir été au courant de la déposition de nombreux employés actuels et anciens du gouvernement qui ont témoigné à l'enquête sur l'impact qu'a eu la tragédie sur eux et sur l'effort consacré à tenter de résoudre la question, quoiqu'elle ait reconnu que les gens travaillaient très fort et que ces gens-ci croyaient fortement qu'ils n'ont pas discriminé.

⁶²⁸ Pièce P-102, p. 29. La note à laquelle il est fait référence est celle de Jacques Jodoin, datée du 18 février 1985, qui se trouve dans la pièce P-101, CAB 0125. Voir aussi le témoignage de Jacques Jodoin, Transcription, vol. 49, p. 6044 et 6050.

⁶²⁹ Témoignage de William Warden, Transcription, vol. 24, p. 2407-08.

⁶³⁰ Pièce P-387, p. 9.

365. Elle attribue au gouvernement canadien les commentaires formulés par Bruce Hoffman au cours de son témoignage à l'enquête en date du 9 mars 2007 sur les motifs pour lesquels l'attentat à la bombe de Air India n'a pas reçu plus d'attention sur la scène internationale que l'attentat à la bombe de Lockerbie alors qu'une étude des transcriptions indique clairement que le professeur Hoffman ignorait à peu près tout des activités et des réactions du gouvernement canadien et a formulé ses commentaires dans un tout autre contexte⁶³¹.
366. Elle n'était pas au courant de la majeure partie de la preuve sur les efforts déployés par les représentants canadiens pour contacter les familles et leur fournir de l'information et du soutien et pour organiser diverses activités commémoratives⁶³².
367. Elle était incapable de dire quelle aurait été la réaction des représentants et des employés du gouvernement canadien si l'avion d'Air India avait contenu surtout des passagers blancs, si ce n'est qu'elle aurait été plus marquée qu'elle l'a été⁶³³.
368. De même, en ce qui concerne des mesures prises par les autorités canadiennes dans le domaine de la sécurité aérienne après l'attentat à la bombe comme le Rapport Seaborn, l'enquête du Bureau canadien de la sécurité aérienne, les règlements mis en place et les modifications à la loi, elle a affirmé que bien qu'il s'agissait d'une réaction importante, le

⁶³¹ Pièce P-387, p. 22; comparer avec le témoignage de Bruce Hoffman, Transcription, vol. 19, p. 1847-52.

⁶³² Témoignage de Sherene Razack, Transcription, vol. 96, p. 12751. Expliqué en bonne partie dans les Observations de la phase I du Procureur général du Canada et contenu dans les pièces P-92 à P-94 non passé en revue par la professeure Razack.

⁶³³ Témoignage de Sherene Razack, Transcription, vol. 96, p. 12746-47. Pour prendre connaissance d'un résumé de la réponse des autorités canadiennes dans le domaine de la sûreté aérienne, voir le vol. II, partie II des Observations finales du PGC, aux paragraphes 268-271.

niveau d'activité aurait été plus grand si les passagers décédés avaient été blancs. Elle n'a donné aucun détail de la façon dont se serait traduite une telle réaction plus importante⁶³⁴.

369. Il est allégué que la professeure Razack, en formulant son avis, n'aide aucunement le commissaire en soutenant que le racisme, qu'il ait été systémique ou individuel, a pu jouer un rôle dans cette tragédie ou ses répercussions. Son témoignage ne fait rien d'autre que faire écho aux sentiments de certains des membres de familles qui estiment que le racisme a constitué un facteur. C'est l'honorable Ujjal Dosanjh qui, lors de son témoignage à l'enquête en date du 21 novembre 2008, a peut-être exprimé cette position dans les termes les plus brefs en affirmant [TRADUCTION] « ce n'est qu'une impression [...] je n'ai pas de données empiriques à vous communiquer »⁶³⁵. Malheureusement, malgré tous les témoignages à l'effet contraire qui ont été entendus et peu importe qu'il existe ou non un fondement solide pour ces témoignages, de nombreux membres des familles continuent peut-être de partager cette opinion.

⁶³⁴ Témoignage de Sherene Razack, Transcription, vol. 96, p. 2748.

⁶³⁵ Témoignage de Ujjal Dosanjh, Transcription, vol. 80, p. 10211.

APPENDICE 1 : Mises en garde

370. Au cours de ses délibérations, la Commission a souvent entendu des témoignages concernant des « mises en garde » placées par des organismes nationaux et étrangers sur des documents qui renferment leurs renseignements. Tant la GRC que le SCRS placent des mises en garde sur les renseignements qu'ils diffusent et reçoivent de l'information accompagnée de mises en garde d'autres organismes ou échangent entre eux de l'information accompagnée de mises en garde. Il est crucial de bien comprendre les mises en garde pour saisir de quelle manière l'information est mise en commun au Canada et à l'étranger. Cette section mettra l'accent sur le SCRS. Toutefois, elle s'applique également à la GRC, qui dispose d'une politique de mise en garde sur l'information partagée à l'échelle internationale.

371. Des mises en garde sont appliquées à presque tous les documents partagés par un service de renseignements avec des partenaires nationaux et des alliés internationaux. Il s'agit d'une méthode importante pour protéger des sources de renseignements humaines, techniques et de tiers. Au moyen de mises en garde, le SCRS est en mesure de conserver un certain degré de contrôle sur la diffusion et l'utilisation éventuelle des renseignements qu'il a obtenu à la suite d'une enquête ou qui ont été transmis par un organisme tiers. La protection des sources revêt une importance primordiale pour les activités d'un service de renseignements, et le statut du Canada comme importateur net de renseignements rend les mises en garde et l'observation de celles-ci encore plus cruciales⁶³⁶. Le Canada accorde de la valeur à ses alliés et doit être en mesure de démontrer que leurs renseignements

⁶³⁶ Témoignage de Jim Judd, Transcription, vol. 90, p. 11861.

peuvent lui être confiés. Le SCRS respecte les mises en garde des organismes tiers. De la même façon, il s'attend à ce que ses mises en garde soient observées.

372. À première vue, il est tentant de rejeter les mises en garde en soutenant que ce sont de simples dispositions passe-partout; toutefois, leur libellé banal sert une certaine fin. Le libellé des mises en garde est conçu pour ne pas donner d'indications sur l'origine de l'information⁶³⁷. L'information considérée à la lumière des mises en garde fait en sorte qu'il est très difficile de vérifier pourquoi l'information transmise est délicate pour la partie qui en est à l'origine; il est donc inapproprié de contester la décision relative à l'importance de la source derrière cette information.
373. Il existe deux variétés de base de mises en garde. D'abord, le SCRS met des mises en garde dans ses propres renseignements lorsqu'il en fait part à des organismes nationaux. Ces mises en garde doivent empêcher toute diffusion supplémentaire et permettre de contrôler l'utilisation de l'information. Ensuite, ces renseignements d'organismes tiers portent souvent des mises en garde, ce qui empêche le SCRS de diffuser davantage l'information sans d'abord avoir obtenu l'autorisation de la source. Les mises en garde qui restreignent toute divulgation supplémentaire constituent une pratique internationale répandue.
374. La communauté internationale des renseignements s'attend à ce que le Canada respecte ses mises en garde et des demandes constantes en vue de faire lever les mises en garde montreraient que le SCRS a mal compris leur importance. Dans certaines situations, le

⁶³⁷ Témoignage de Jim Warren, Transcription, vol. 72, p. 9117 : « Vous ne voulez pas mentionner qu'en raison du libellé particulier d'une mise en garde, celui-ci provient d'une source technique plutôt que d'une source humaine ou d'un lien avec un tiers. »

SCRS reçoit de l'information accompagnée de mises en garde d'un organisme tiers qu'il juge cruciale pour un autre organisme national, généralement chargé de l'application de la loi. Dans ces cas, le SCRS demandera l'autorisation de l'organisme de départ pour diffuser l'information⁶³⁸. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, si l'on évalue une menace imminente sur la base de renseignements provenant de tiers, le SCRS fera immédiatement part de l'information à un organisme chargé de l'application de la loi et fera face aux retombées occasionnées par les tiers plus tard⁶³⁹.

375. Le dilemme que pose la transmission de matériel accompagné d'une mise en garde à des organismes chargés de l'application de la loi est que la police possède alors des renseignements et des connaissances uniques qu'elle n'a pas le droit d'utiliser dans le cadre d'une enquête régulière. Bien que le SCRS puisse exercer des pressions auprès d'un tiers pour lever la mise en garde, il arrive que ce ne soit pas possible. Dans de telles situations, il arrive que les rapports entre le SCRS et la police deviennent tendus; l'on a l'impression que le SCRS dissimule des renseignements, alors que dans les faits, le Service lutte pour équilibrer les intérêts de la justice et l'intérêt de maintenir sa capacité de recevoir de l'information d'une source tierce.

⁶³⁸ Témoignage de Jim Warren, Transcription, vol. 72, p. 9118.

⁶³⁹ Témoignage de Jim Warren, Transcription, vol. 72, p. 9118 – alors qu'il rappelait un incident au cours duquel il s'est adressé tout de suite à un organisme : « Je ne peux respecter la mise en garde [...], ce qui fait que j'informerai la police de l'existence de cet incident parce que je dois le faire »; le représentant de l'organisme a dit qu'il comprenait, mais a averti le SCRS d'être prudent avec l'information.

376. L'importance des mises en garde dans le contexte de la sécurité nationale a été réitérée récemment dans le rapport du juge O'Connor intitulé *Rapport sur les événements concernant Maher Arar*⁶⁴⁰.

⁶⁴⁰ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar : Analyse et recommandations, Recommandations 9 et 11.

APPENDICE 2 : Sources humaines

Une autorisation est-elle nécessaire avant que le SCRS transmette de l'information de base?

377. Le SCRS prend très au sérieux la protection de ses sources humaines. Celles-ci sont considérées comme un actif à long terme important qui doit être protégé. Commet une infraction quiconque divulgue l'identité d'une source aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, sauf dans certaines circonstances dans lesquelles le SCRS exerce son pouvoir discrétionnaire de partager de l'information aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi* :

Infraction

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut communiquer des informations qu'il a acquises ou auxquelles il avait accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou lors de sa participation à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi et qui permettraient de découvrir l'identité

a) d'une autre personne qui fournit ou a fourni au Service des informations ou une aide à titre confidentiel;

b) d'une personne qui est ou était un employé occupé à des activités opérationnelles cachées du Service.

Exceptions

(2) La communication visée au paragraphe (1) peut se faire dans l'exercice de fonctions conférées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, si une autre règle de droit l'exige ou dans les circonstances visées aux alinéas 19(2)*a)* à *d)*.

Autorisation de communication

19. (1) Les informations qu'acquiert le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec le présent article.

(2) Le Service peut, en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci, ou en conformité avec les exigences d'une autre règle de droit, communiquer les informations visées au paragraphe (1). Il peut aussi les communiquer aux autorités ou personnes suivantes :

- a) lorsqu'elles peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête, au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction;
- b) lorsqu'elles concernent la conduite des affaires internationales du Canada, au ministre des Affaires étrangères ou à la personne qu'il désigne à cette fin;
- c) lorsqu'elles concernent la défense du Canada, au ministre de la Défense nationale ou à la personne qu'il désigne à cette fin;
- d) lorsque, selon le ministre, leur communication à un ministre ou à une personne appartenant à l'administration publique fédérale est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, à ce ministre ou à cette personne.
378. Le partage de renseignements au sujet d'une source humaine, qu'il s'agisse de l'identité de la source ou d'un renseignement particulier obtenu de celle-ci, est nettement autorisé par la *Loi sur le SCRS*, et il s'ensuit que le consentement de la source n'est pas exigé pour que le partage survienne. Toutefois, les renseignements devront être partagés avec des personnes qui détiennent une autorisation de sécurité adéquate et qui ont besoin de connaître ces renseignements. Ce partage limité ne constitue pas une violation de l'entente de confidentialité consentie à une source par l'organisme qui la lui a d'abord consentie. De fait, ces renseignements ont été partagés sur une base confidentielle avec cette Commission sans qu'il soit renoncé au privilège qui y est rattaché.
379. L'importance des sources pour le travail du SCRS est bien documentée. Malgré le fait que l'information de base puisse être partagée avec le SCRS, si un tel partage se produit, il est généralement organisé de manière à ce que l'origine en soit dissimulée. Quand l'organisme chargé de l'application de la loi demande ultérieurement plus de renseignements au sujet de la source, ce qui est assez courant, le SCRS doit sopeser ce

qui représente habituellement un besoin à court terme d'application de la loi et les objectifs d'enquête à long terme du Service. Nonobstant l'importance des sources humaines confidentielles pour le SCRS, le Service peut divulguer leur identité à la GRC pour que la GRC s'adresse à la source afin d'obtenir sa collaboration. Il s'agit d'une décision prise au cas par cas dans les situations dans lesquelles la source possède des renseignements importants de nature criminelle, et **l'intérêt public prévaut alors sur la valeur à long terme de la source**. Ceci étant dit, la divulgation de l'identité d'une source à la GRC ne signifie pas nécessairement que le SCRS entend « remettre la source ». Toutefois, dans certains cas, le SCRS s'adressera à la source pour obtenir son autorisation pour divulguer son identité à la police, même si ce n'est pas nécessaire, et **collaborera avec la police pour convaincre la source de devenir un témoin**⁶⁴¹.

⁶⁴¹ Témoignage de Jack Hooper, Transcription, vol. 50 p. 6236 : [TRADUCTION] « Les êtres humains ne sont pas des interrupteurs sur une paire de fils en cuivre. » Il convient également de prendre note du témoignage de Chris Scowen, Transcription, vol. 50, p. 6145, dans lequel il affirme que s'ils avaient découvert une « preuve irréfutable », toutes les supputations auraient pris fin.

APPENDICE 3 : Critères préliminaires applicables à l'obtention d'une interception de communications

380. Il est arrivé que les témoignages données à l'enquête ne soient pas claires sur la question de savoir s'il existe une différence dans les critères juridiques que doivent respecter le SCRS et la police pour (a) lancer une enquête et pour (b) obtenir un mandat d'interception de communications. Il n'y a pas de différence entre le « critère du SCRS » et le « critère de la police » dans l'un ou l'autre cas.

381. Pour entreprendre une enquête, l'organisme chargé de l'application de la loi doit avoir des motifs raisonnables de *soupçonner* qu'une infraction est ou a été commise; les motifs raisonnables de croire ne sont exigés qu'à l'endroit de l'arrestation. Le même critère des motifs raisonnables de soupçonner s'applique au SCRS lorsque l'enquête est ouverte; il s'applique cependant à une enquête sur des menaces à la sécurité du Canada⁶⁴².

12. Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

382. De même, les critères des motifs raisonnables de croire prévu par l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* et par la partie VI du *Code criminel* sont pratiquement identiques; la différence réside dans leur application à l'objet de l'enquête. En ce qui concerne la *Loi sur le SCRS*, il est raisonnable de croire qu'un mandat est nécessaire pour faire enquête sur une menace pour la sécurité du Canada, et **dans le cas d'une quête réalisée en vertu**

⁶⁴² Témoignage de Luc Portelance, Transcription, vol. 88, p.11534.

du Code criminel, il est raisonnable de croire qu'une infraction a été ou sera commise⁶⁴³.

21. (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

383. Pour que l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* soit appliqué en conformité avec l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les tribunaux ont statué que le SCRS doit avoir des motifs raisonnables de croire non seulement qu'un mandat est exigé pour faire enquête au sujet d'une menace, mais également qu'il doit exister une menace à la sécurité du Canada⁶⁴⁴. Dans *R. c. Atwal*,⁶⁴⁵ la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la constitutionnalité de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* et a statué que l'article 21 doit présenter les critères minimaux exigés par l'article 8 de la *Charte* pour autoriser une perquisition et saisie, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu, pour des motifs raisonnables et probables, qu'il existe une menace pour la sécurité du Canada et qu'un mandat est exigé pour faciliter l'enquête.

384. Dans son témoignage, Geoffrey O'Brian a établi une distinction entre l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* et son équivalent du *Code criminel* dans les termes suivants :

⁶⁴³ L'alinéa 185(1)c) de la partie VI du *Code criminel* soutient qu'une demande d'autorisation doit énoncer « les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction; [...] »

⁶⁴⁴ Témoignage du directeur Judd, Transcription, vol. 90, p. 11879-80.

⁶⁴⁵ (1987), 36 C.C.C.(3d) 161 (CAF), p. 183.

M^{ME} McCANN : M. O'Brian, puis-je revenir avec vous à une question dont M. Freiman vous parlait, soit le critère d'un mandat? Il s'agit du critère juridique d'un mandat, et je crois que M. Freiman parlait de la différence entre le critère des motifs raisonnables de soupçonner et/ou des motifs raisonnables et probables. Et je me demande si vous pourriez traiter de l'article 21 et confirmer pour Monsieur le Commissaire que le critère applicable au mandat du SCRS est celui des motifs raisonnables de croire?

M. O'BRIAN : Oui.

M^{ME} McCANN : Et la différence entre le libellé du *Code criminel*, si vous voulez, et le libellé de la *Loi sur le SCRS* est que le -- ou -- et le critère dont vous parlez est celui du motif raisonnable de soupçonner qu'il y aura une menace à la sécurité nationale du Canada.

M. O'BRIAN : Oui. Je veux dire, je crois que j'y reviendrais -- j'y pense toujours -- à la nature du critère, puis à ce que vous devez croire.

M^{ME} McCANN : C'est juste.

M. O'BRIAN : Ainsi, dans la partie 6.1 (sic) du *Code*, dans le domaine criminel, il est raisonnable et probable de croire qu'une infraction a été ou sera commise. Aux termes de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*, pour obtenir un mandat, il est raisonnable et probable de croire que le mandat est nécessaire pour faire enquête sur une menace et la menace, bien sûr, dont nous avons discuté plus tôt avec M. Freiman, est définie en termes assez généraux qui incluent non seulement des actes criminels, mais également des activités orientées vers des actes criminels ou à l'appui de tels actes.

M^{ME} McCANN : Et c'est ce qui vous amène plus tôt que la police pour (inaudible)?

M. O'BRIAN : Tout à fait⁶⁴⁶.

⁶⁴⁶ Témoignage de Geoffrey O'Brian, Transcription, vol. 17, p. 1613-1614.

APPENDICE 4 : Politiques opérationnelles : Politique sur la prise de notes

385. Certains témoignages à l'enquête ont soulevé la question de la politique du SCRS concernant la prise de notes quand des membres du personnel du SCRS interviewent des sources.
386. Comme il a été mentionné, une période de transition a suivi l'établissement du SCRS en 1984 pour faciliter le transfert des tâches, des fonctions et du personnel des services de sécurité de la GRC au SCRS⁶⁴⁷. Certaines politiques de l'époque des services de sécurité de la GRC ont été conservées jusqu'à ce que le SCRS soit en position d'élaborer les siennes⁶⁴⁸. La politique des services de sécurité intitulée « Bulletin opérationnel sur les calepins et la prise de notes par l'enquêteur » comptait parmi les politiques adoptées par le SCRS⁶⁴⁹. Cette politique est entrée en vigueur le 28 mai 1979, mais n'a pas été réécrite aux fins particulières du SCRS avant le 31 mars 1992⁶⁵⁰.
387. La preuve n'établit pas clairement si les enquêteurs connaissaient l'existence de la politique sur la prise de notes telle qu'elle s'est appliquée au service de sécurité de la GRC, et s'ils savaient si elle continuait de s'appliquer après la constitution du SCRS. Par exemple, l'un des aspects de la politique de 1979 était l'exigence de conserver deux

⁶⁴⁷ Les articles 62 à 69 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, 1984, C-21.

⁶⁴⁸ L'article 65 de la loi C-21, notamment le paragraphe (2), prévoit que toutes les décisions et directives et tous les contrats et baux, tels qu'ils s'appliquent, demeurent en vigueur comme s'ils avaient été adoptés en vertu de cette loi. Voir également le paragraphe 45 de la déclaration de Archie Barr, soit la pièce P-392, selon laquelle la politique devait être créée en réaction aux réalités du monde opérationnel; il faudrait donc du temps pour découvrir les changements pratiques qu'exigerait le nouveau mandat.

⁶⁴⁹ Pièce P-101, CAA0007.

⁶⁵⁰ Pièce P-101, CAA1057. Il convient également de noter que le Groupe de travail sur la politique, alors qu'il étudiait tous les Bulletins contenus dans le Guide des opérations pour déterminer s'ils demeurent pertinents pour le Service, a indiqué en date du 17 septembre 1987 que l'ancien bulletin devait être réécrit pour être conforme aux normes du SCRS (page un de la pièce P-101, CAA0007).

calepins si un enquêteur croyait qu'une enquête du service de sécurité entraînerait une comparution devant le tribunal. Willie Laurie, ancien membre du service de sécurité qui s'est joint au SCRS en 1984, a déclaré qu'il ne connaissait pas la politique sur les calepins distincts ni personne qui se conformait à cette politique, tant à son époque du service de sécurité qu'à celle du SCRS⁶⁵¹. Archie Barr, vétéran du service de sécurité de la GRC, a affirmé solennellement qu'il ne se souvenait pas d'avoir conservé des calepins distincts ou de l'information distincte dans les cas d'enquêtes criminelles⁶⁵². De même, M. Barr ne se souvient pas de lignes directrices sur les opérations d'application de la loi dans ce domaine qui auraient été adoptées dans le manuel du service de sécurité, ni de quiconque ayant utilisé des calepins doubles dans le service de sécurité⁶⁵³.

388. Les notes prises par l'ancien membre du SCRS Willie Laurie pendant ses entrevues réalisées avec M^{me} E mettent en relief certaines questions importantes. Premièrement, le SCRS a-t-il un rôle à jouer dans la collecte d'éléments de preuve qui prennent une forme pouvant être utilisée devant un tribunal? Deuxièmement, quelle norme de preuve doit être respectée pour que de l'information sur le Service soit recevable devant le tribunal? Sur ce dernier point, malgré le fait que Willie Laurie n'a pas conservé ses rares notes d'entrevue⁶⁵⁴, les rapports élaborés par M. Laurie dès son retour au bureau ont fini par

⁶⁵¹ Témoignage de William Laurie, Transcription, vol. 61, p. 7466-69.

⁶⁵² P-392, Déclaration de Archibald McArthur Barr, paragraphe 12.

⁶⁵³ P-392, Déclaration de Archibald McArthur Barr. Expriment un souvenir contraire, Henry Jensen, qui n'a jamais été membre du service de sécurité, a déclaré qu'il se souvenait de la politique du double calepin (vol. 18, pages 1637-41)

⁶⁵⁴ Témoignage de William Laurie, Transcription, vol. 61, p. 7417-18 : il affirme qu'il n'a pas pris de notes au cours de la première entrevue en date du 10 septembre 1987, mais que par la suite, il a rapidement noté environ de 4 à 6 mots-clés sur du papier brouillon dans la voiture afin qu'à son retour au bureau pour rédiger son rapport, 15 minutes plus tard, il puisse se souvenir de toute la discussion. Il a procédé de la même manière lors de sa deuxième entrevue avec M^{me} E le 24 septembre 1987. Il n'a pas pris de notes pendant l'entrevue, mais il a écrit

être acceptés en preuve au procès de Malik et Bagri à titre d'exception à la règle du oui-dire, sous prétexte qu'elles respectaient la norme de preuve requise pour pouvoir être utilisées comme preuve par oui-dire fiable du contenu des déclarations de M^{me} E faites à M. Laurie⁶⁵⁵.

389. En ce qui concerne la question de savoir si c'est le rôle du Service de recueillir des éléments de preuve pour le tribunal, Willie Laurie et d'autres intervenants ont déclaré que cette question demeure problématique pour le SCRS⁶⁵⁶. Malgré le fait que Willie Laurie a tout de suite été mis au courant que l'information qu'il recevait de M^{me} E signifiait qu'il se retrouverait probablement devant le tribunal à un moment donné, il a suivi la pratique établie, a rédigé son rapport et a jeté ses notes initiales. Règle générale, les notes représentent simplement une façon pour le Service de consigner de l'information. Une fois que l'information est dans la base de données du SCRS, les notes ou les bandes

quelques mots dans la voiture tout de suite après l'entrevue et s'est rendu au bureau pour rédiger son rapport dans l'heure qui a suivie (pages 7429-30). Ce sont ces brouillons qui n'ont pas été conservés.

⁶⁵⁵ Dans *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, le juge Josephson a accepté que les rapports de Willie Laurie sur les entrevues du 10 et du 24 septembre ont respecté le critère de fiabilité s'inscrivant dans l'approche raisonnée de la règle contre le oui-dire, mais dans la décision ultérieure de *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, le juge Josephson a statué que comme dans le cas de la destruction des bandes sur le mandat de Parmar, la destruction de ces notes (et des bandes et transcriptions) constituait une négligence inacceptable de la part du Service. En définitive, dans la décision rendue en première instance de *R. v. Malik*, [2005] B.C.J. No 521, le juge Josephson a statué que malgré que les déclarations ayant antérieurement été jugées recevables et dignes de foi dans une certaine mesure, suivant un critère plus rigoureux de déclaration de culpabilité et compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée au procès, il a conclu à l'existence d'un doute raisonnable quant à la fiabilité des déclarations relatives de M^{me} E faites à M. Laurie.

⁶⁵⁶ Témoignage de William Laurie, Transcription, vol. 61, p. 7414 : il affirme que l'une des différences entre la façon dont il fonctionne et la manière dont la police fonctionne est qu'il fait ressortir qu'il ne note pas tout ce que lui dit le sujet de son entrevue, notamment parce qu'à son avis, cela ralentirait le rythme de l'entrevue et les gens ne s'ouvriraient pas à lui. Il se préoccupait également du fait que des gens pourraient ultérieurement formuler des interprétations différentes sur les propos du témoin, malgré le fait qu'ils n'étaient pas présents à l'entrevue.

initiales ne sont plus utiles au SCRS. Ce qui revêt de l'importance pour le SCRS, ce sont les renseignements qui en sont tirés⁶⁵⁷.

390. Malgré le fait qu'il ne s'inscrit pas dans le mandat du SCRS de recueillir des éléments de preuve pour le tribunal, les politiques opérationnelles sur la prise de notes du SCRS prévoient la possibilité qu'un employé soit témoin d'un événement crucial pour une enquête sur un acte criminel. La politique actuelle du SCRS sur les notes opérationnelles prévoit, en ce qui concerne la destruction des notes, ce qui suit :

Destruction des notes

3.5 Après avoir fait rapport sur les informations pertinentes, les employés doivent détruire leurs notes, sauf dans les circonstances suivantes:

- i) Si leurs notes contiennent des informations, comme des croquis ou des diagrammes, qui ne peuvent être transcrites dans un rapport, ils peuvent conserver la portion pertinente des notes dans le dossier;
- ii) S'il est possible que les informations contenues dans leurs notes soient cruciales dans le cadre d'une enquête menée sur une activité illicite de nature grave et qu'ils aient besoin de leurs notes pour se rafraîchir la mémoire avant de relater les faits.

NOTA :On entend par ``activité illicite de nature grave`` toute infraction qui représente une menace pour la vie ou la propriété et constitue un acte criminel ou pour laquelle la Couronne peut choisir de procéder par voie d'acte d'accusation (p. ex. des activités liées à un assassinat, à un attentat à la bombe ou à un détournement aérien⁶⁵⁸).

⁶⁵⁷ Témoignage de Jack Hooper, Transcription, vol. 50, p. 6215 – il fait référence à des bandes, mais souligne le fait que le document de base du Service est le rapport de renseignements et que la bande n'est que le véhicule; le même raisonnement s'applique aux notes.

⁶⁵⁸ Il convient également de noter que dans la section 3.6.1 de l'OPS-217, la décision de porter cette information à l'attention de la police et la conservation subséquente des notes seront l'œuvre des directeurs généraux régionaux. Il subsiste certaines considérations importantes, comme la question de savoir si la police de l'administration concernée est en mesure d'obtenir sa propre preuve indépendante, et la question de savoir si la divulgation des notes mettra en péril une opération du SCRS ou l'identité d'un employé ou d'une source.

APPENDICE 5 : Chronologie des menaces relevées par le SCRS

CHRONOLOGIE DES RAPPORTS ET ÉVALUATIONS DES MENACES DE 1984 À JUIN 1985

- **29 mars 1984** CAB0048 : menace générale de *tirs ou d'attentats à la bombe*
 - **2 avril 1984** CAB0050 : menace *d'attentat à la bombe de l'IHC*
 - **4 avril 1984** CAB0051 : information dont la *fiabilité est inconnue* indique qu'un **groupe** de 36 Sikhs sont envoyés de l'Inde pour **tuer des Sikhs modérés**.
 - **7 juin 1984** CAB0661 : au cours des semaines à venir, des menaces d'**enlèvement ou une tentative de meurtre contre** un responsable indien, un **employé de AI** ou des membres du personnel des bureaux touristiques indiens.
 - **14 juin 1984** CAB0076 : préoccupations quant aux locaux et aux vols d'AI : **attentats suicides contre AI**. AI n'a jamais été la cible d'une attaque de la part d'extrémistes. Toutefois, AI peut constituer la cible vulnérable que viseront les Sikhs.
 - **18 juin 1984** CAA0044 : *sabotage*
 - **22 juin 1984** CAB0088 : Le consul général de l'Inde informe les intéressés que **AI a reçu une alerte à la bombe**; aucune autre information n'est disponible.
 - **22 juin 1984** CAB0090 : une **liste de cibles** est distribuée dans la communauté sikh
 - **Attaques des consulats indiens en juin 1984 et août 1984 : revu le 1^{er} avril 1985 - rapport CAA0142**
 - **24 août 1984** BGP 1.0187 : mentions de Parmar à T.O. et de **Bagri** à une conférence tenue à **New York** le 28 juillet; allocution dans laquelle ils disaient : 1. Les Sikhs **tueront 50 000** Hindous. 2. Les Sikhs harcèleront des Hindous et le personnel de l'ambassade, du Haut-commissariat et du consulat. 3. Ils **feront exploser des ambassades**. 4. Ils ne demeureront pas passifs; ils se vengeront contre le gouvernement hindou.
- 10 octobre 1984** CAA0101 : L'AC déclare que des extrémistes sikhs basés dans des pays étrangers ont planifié la tenue d'**activités violentes spectaculaires** y compris, entre autres, « **l'explosion d'un avion d'AI** » - « Bagri est l'un des extrémistes les plus dangereux » [...]
- **ÉM 24 octobre 1984** CAA0104 : 8 pages d'explications d'agitation politique chez les Indiens et son impact sur les Sikhs canadiens : dates du procès des 4 Sikhs de Winnipeg qui ont attaqué le HC Fabian. Chauhan aurait planifié d'organiser des « **commandos**

suicide » au CAN et au R.-U. pour régler ses comptes avec Gandhi. Trois groupes d'intérêt au CAN. Trois personnages principaux au CAN sont tous membres de BK et préconisent la violence (Parmar, Bagri et Gill). Analyse détaillée de chacun et de leurs rôles au sein du BK.

- **ÉM** parle de *détournement d'avion* : **26 octobre 1984** : CAB0154
- **26 octobre 1984** : CAB0153 parle de « *commandos suicides* » d'après le rapport Chauhan dont il est question précédemment. Ce document a paru après CAB0154
- **ÉM 31 octobre 1984** : CAB0156 *assassinat d'Indira Gandhi*. Quelque chose d'explosif s'en vient. L'agent St Martin de la GRC a appelé et JH rédige l'ÉM qui renvoie à des personnes importantes; exprime les vues du SCRS sur le problème. **Menace élevée.**
- **16 janvier 1985** CAB0185 : « D'après le HC, des extrémistes sikhs planifient des **gestes spectaculaires** [...] »
- **ÉM 1^{er} avril 1985** : CAA0142 : Arrestation de **Sikhs dans des avions** avec des *armes UZI et des munitions*. (Il s'agit d'une ÉM en réaction à un P5 de la GRC.) L'ÉM est élevée.
- **10 avril 1985** : CAB0215 : Arrestations de Purewal et Bowal entourant l'information sur les **Uzi** qui précède. Au paragraphe 4, après avoir mentionné des *rappports non confirmés suscitant certaines préoccupations au sujet de la sécurité du consulat général à T.O* [...] : « Il y a eu des *rappports non confirmés* de plans de **détournement d'avion** lors d'un vol d'AI au cours de la période de Baisakhi, la menace particulière à l'égard du vol AI-181 atteignant T.O. le **samedi 13 avril 1985**. »
- **11 avril 1985** : CAB0216 : « Certaines indications révèlent que le **vol 181** d'AI vers **T.O. le samedi sera détourné**. » La Direction de la sécurité des personnes de marque en a informé la sécurité policière de l'aéroport. (Voir aussi l'Aide-mémoire CAB0215 daté du 10 avril 1985)
- **ÉM 12 avril 1985** : CAB0218; CAB0217 : deux anniversaires qui s'en viennent. Miller était à la Direction de la sécurité des personnes de marque. Information transmise au volet criminel et à la direction de la sécurité policière aéroportuaire. Donner de l'information et des **références sur la menace à la bombe de l'année dernière** à AI et affirmer que bien que la menace soit omniprésente, il n'existe **pas de renseignements spécifiques sur les détournements d'avions**. « *Il n'existe pas d'informations selon lesquelles il y aura effectivement un détournement d'avion.* » CAB0217 a été intégré à cette ÉM par JH.
- **3 mai 1985** CAB0225 : le SCRS se préoccupe d'un certain nombre de choses, dont, de façon générale : 1) les Sikhs qui viennent au Canada en partance des États-Unis; 2) les Sikhs qui complotent avec des Sikhs des États-Unis; 3) les Sikhs qui tiennent des propos teintés de violence au Canada [...] tout cela peut se concrétiser.

- **15 mai 1985** : CAF0113 : des comptes rendus des médias de l'Inde révèlent des *tensions et de la violence* au Punjab.
- **ÉM 24 mai 1985** : CAB0236 : portait sur la visite de Gandhi aux États-Unis [...] toute visite d'un leader bien en vue à NA au moment d'un anniversaire est importante.
Références à ce qui s'est produit l'année dernière alors qu'il y a presque eu une émeute à Vancouver. Référence également à une **liste de noms de Sikhs qui refusent de boycotter les vols d'AI.**
- **27 mai 1985** : CAB0239 : Le premier groupe de l'IR est constitué d'Arméniens; le deuxième groupe est formé de Sikhs. Les missions étrangères, le personnel à l'étranger et les bureaux d'Air India suscitent des préoccupations.
- **31 mai 1985** : CAB0243 : « En mains propres » (en personne) du SCRS à la sécurité des personnes de marque : source fiable concernant les **Sikhs radicaux ayant commis un attentat à la bombe à IHC à Ottawa ou Vancouver le 6 juin.** Le bureau des Sikhs recevrait également une copie. Voir également CAB0324 le 19 juin 1985.
- **5 juin 1985** : CAA0188 : **Rapport de situation (RAPSIT) – Décharge de fusil à Duncan.**
CAA0188 B Sommaire du rapport de surveillance sur Duncan – au bureau et à l'ÉM.
- **6 juin 1985** : CAF0067 : **Aucun nouveau développement.**
- **6 juin 1985** : CAB0259 : Service de sécurité policière aéroportuaire à Henry [...] mise à jour demandée de l'unité de l'ÉM depuis la dernière ÉM en octobre 1984 (quoique l'ÉM du 12 avril 1985 (CAB0218) ait été remise à la sécurité policière de l'aéroport); aucune information sur une menace en particulier.
- **ÉM 6 juin 1985** : CAA0194 : De l'AC à la sécurité policière aéroportuaire et à la Direction de la protection des personnes de marque : les menaces sont intenses, notamment à l'endroit d'AI. Aucune menace particulière à l'endroit de la ligne aérienne.
- **7 juin 1985** : CAB0269 : Au dire de Kobzey, le « manque d'activité tient presque du fantastique ». Par 8. Les Sikhs ont été tellement actifs en C.-B. qu'ils sont étonnés lorsqu'il ne se passe rien.
- **Du 12 au 15 juin 1985 : visite de Gandhi**
- **14 juin 1985** : CAB0306 : Don McLean de l'ICLT informe les intéressés de la réunion de Khurana.
- **14 juin 1985** : CAC0438 : lien canadien avec le complot avorté d'assassinat de Gandhi.

- **17 juin 1985** : CAB0311 : perquisitions à Windsor : Kooner et Agimal n'avaient pas d'armes à leur domicile.
- **17 juin 1985** : CAB0315 : BCR : « Bien que rien de notable ne soit survenu pendant la visite de Gandhi, *nous ne devons pas relâcher notre vigilance* ».
- **ÉM 18 juin 1985 CAB0321: de Dexter/Deschenes. Sortie dans la communauté. ÉM de suivi jusqu'au 24 mai 1985 (de Easton à tous)** Évaluation des menaces après la semaine du génocide. Des factions de militants sikhs s'arment tranquillement pour des motifs au sujet desquels nous ne pouvons que spéculer en ce moment (des Sikhs de Windsor achètent des armes à Détroit) [...] les Sikhs disent illégalement « d'attendre deux semaines pour voir quelque chose. *Ils montreront à la communauté qu'ils sont sérieux.* » L'Alberta a délivré 300 AAAF à des Indiens de l'Est [...] des passeports à Toronto [...] Pour tous les motifs, les menaces doivent être évaluées comme « seulement un peu plus sérieuses qu'elles ne l'étaient au moment de la dernière évaluation. »